

LIVRE DES RÈGLES DE LA FISA

Si vous êtes une fédération nationale d'aviron ou une fédération régionale d'aviron, un official de la FISA ou un juge international de la FISA, vous recevrez automatiquement de la FISA le livre des règles et les mises à jour du livre des règles.

Si vous avez acheté ce livre des règles à l'un des revendeurs officiels de la FISA: New Wave, Regatta Sport ou Designer Paintworks, veuillez remplir le formulaire ci-après et le renvoyer au revendeur de la FISA concerné pour recevoir les mises à jour 2014-2016 du livre des règles.

Mises à jour du livre des règles de la FISA

À l'attention de New Wave, Regatta Sport ou Designer Paintworks

Nom: _____

Adresse: _____

Ville: _____

Code
postal: _____

Pays: _____

Regatta Sport

24 Queenston Street
St. Catharines ON, L2R 2Y9
Canada
Fax: +1 905 937 4941
regatta@regattasport.com

New Wave

Am Zeppelinpark 51
1351 Berlin
Germany
Fax +49 700 6391 9283
office@newwave.de

Designer Paintworks

13 Viking Court
Cheltenham VIC
Australia
Fax +61 3 9555 2786
info@theregattashop.
com.au

LIVRE DES RÈGLES DE LA FISA

Edition 2013

Table des matières

Statuts et textes d'application	5
Code des Courses et textes d'application de la FISA	43
Annexes	117

FISA

STATUTS ET TEXTES D'APPLICATION

Edition 2013

Table des matières

Déclaration de principes	7
CHAPITRE I – DISPOSITION GENERALES	10
CHAPITRE II – MEMBRES	12
CHAPITRE III – ORGANES	15
A. – CONGRES	16
B. – CONSEIL	22
C. – COMITE EXECUTIF	29
D. – COMMISSIONS	31
CHAPITRE IV – OBLIGATIONS INDIVIDUELLES	34
CHAPITRE V – INTEGRITE SPORTIVE	36
CHAPITRE VI – DISPOSITIONS DE NATURE JURIDICTIONNELLE	37
CHAPITRE VII – DISSOLUTION	40
CHAPITRE VIII – DISPOSITION FINALES	41

FISA STATUTS ET TEXTES D'APPLICATION

DÉCLARATION DE PRINCIPES

A. L'aviron

L'aviron est un des sports les plus anciens, porteur de fortes traditions. Au cours des années, il a acquis des caractéristiques et développé des valeurs que les rameurs entendent protéger et renforcer. Ces caractéristiques et ces valeurs, qui doivent inspirer toutes les activités et les décisions de la FISA, sont les suivantes:

A1. Développement de l'individu

Grâce à l'aviron, l'individu acquiert une expérience personnelle de détermination, un esprit d'équipe, de respect, d'engagement, d'intégrité et le sens du fair-play. En appliquant ces principes dans toutes les circonstances de la vie, les rameurs deviennent des personnes indépendantes et responsables, préparées à affronter les réalités de l'existence et désireuses de transmettre à d'autres les valeurs acquises.

A2. Compréhension internationale

Des rencontres et des compétitions internationales d'aviron sont organisées de manière à ce qu'elles créent des liens amicaux entre les participants et contribuent à améliorer la compréhension entre les hommes et les nations, indépendamment de toutes considérations liées à la race, au sexe, aux frontières ou aux systèmes politiques. Les rameurs forment une «famille» au niveau mondial, fondée sur les idéaux de paix, d'amitié, d'équité, de compréhension et d'aide mutuelle. Tous les rameurs sont encouragés à favoriser la compréhension internationale par le sport de l'aviron.

A3. Sport pour tous, toute la vie

L'aviron favorise le maintien de la condition physique des jeunes et des aînés. L'aviron est un sport de compétition et de loisirs pour tous, quels que soient l'âge, le sexe ou les capacités.

A4. Responsabilité à l'égard de l'environnement

L'aviron est un sport qui se pratique en eau claire et propre; la communauté de l'aviron joue un rôle important dans la gestion responsable et durable des ressources naturelles et physiques qui sont les conditions nécessaires à l'aviron.

B. FISA

La FISA représente la communauté des fédérations nationales d'aviron du monde entier. Elle régit l'aviron au niveau mondial en veillant à la défense de ses principes et agissant conformément à ce qui suit:

B1. Partie intégrante du monde du sport

Fondée en 1892, la FISA est la plus ancienne fédération internationale de sport et l'aviron fait partie du programme olympique depuis 1896, date des premiers Jeux Olympiques modernes. Le para-aviron a été intégré aux Championnats du monde depuis plusieurs années et figure au programme des Jeux Paralympiques depuis 2008. La FISA prend une part active à la vie du monde sportif et coopère avec les autres fédérations internationales et les diverses organisations sportives mondiales. Elle encourage toute mesure qui tend à la diffusion du sport et contribue à son développement, ainsi qu'à la promotion des Jeux Olympiques et Paralympiques et des divers championnats internationaux.

Elle recherche l'inclusion de l'aviron dans les compétitions internationales multisports et s'efforce d'être présente au sein des organes sportifs internationaux.

B2. Indépendance

La FISA entend maintenir l'aviron libre de tous liens politiques et commerciaux contraignants. Elle s'engage en outre à tous les niveaux pour préserver l'indépendance et l'autonomie du sport international.

B3. Priorité au sport

La FISA exerce son activité dans l'intérêt des rameurs et de l'aviron. Elle rejette toute tentative de subordonner le sport à d'autres intérêts.

B4. Équité et égalité des chances

La FISA veille à ce que ses compétitions et concurrents respectent toujours les principes d'équité et d'égalité des chances. Elle lutte, en particulier, contre le dopage et les manipulations de toutes sortes, des compétitions ou du matériel en appliquant des règles strictes. Elle procède à des contrôles antidopage au niveau mondial, et soutient toutes les mesures appropriées prises au niveau national ou international.

B5. Développement de l'aviron sous toutes ses formes

La FISA promeut et développe l'aviron. Elle met ainsi sur pied des programmes de développement, organise des stages de formation, élabore des actions de relations publiques et recherche une présence dans les médias. La FISA s'efforce de recruter de nouveaux pratiquants et de nouveaux membres, d'élever le niveau, ainsi que d'améliorer la qualité et l'attractivité de ses compétitions. Elle cherche à assurer à l'aviron une place prépondérante dans le monde du sport et des compétitions multisports, et notamment aux Jeux Olympiques et Paralympiques.

B6. Intégration et accessibilité

La FISA est engagée en faveur de l'intégration et de l'accessibilité. La FISA promeut des pratiques d'intégration dans sa planification et la tenue des manifestations. Elle favorise la conception et la construction d'installations d'aviron accessibles et la rénovation en ce sens des équipements existants.

B7. Pratiques respectueuses de l'environnement

La FISA défend les pratiques qui respectent et sauvegardent l'environnement dans lequel se pratique l'aviron. Elle soutient des pratiques responsables de planification et d'organisation de compétitions, de conception et de construction de nouvelles installations et de rénovation des équipements déjà existants, favorables à un environnement durable. La FISA promeut la sensibilisation et la consultation du public sur les questions d'aviron ayant trait à l'environnement.

CHAPITRE I – DISPOSITION GENERALES

Article 1 – Fondation, nom et statut juridique

Dans le but de favoriser le développement rationnel du sport de l'aviron et de resserrer les liens d'amitié entre ceux qui le pratiquent, les fédérations adriatique, belge, française, italienne et suisse ont constitué, le 25 juin 1892, à Turin, la Fédération Internationale des Sociétés d'Aviron (FISA). La FISA est une association sans but lucratif régie par les articles 60 et suivants du Code civil suisse. Elle est dotée de la personnalité juridique. Ses membres, ses élus et ses employés ne sont pas responsables de ses dettes.

Article 2 – Buts

La FISA poursuit les buts suivants:

1. Instituer et faire respecter la Déclaration de principes et les présents Statuts de la FISA, ainsi que le Code de course et tous ses règlements des compétitions.
2. Promouvoir l'aviron sous toutes ses formes.
3. Encourager le développement universel de l'aviron sous toutes ses formes.
4. Veiller à l'organisation des Championnats du monde d'aviron et autres manifestations d'aviron de niveau mondial et relevant de l'autorité de la FISA, des régates organisées aux Jeux Olympiques, Paralympiques, aux Jeux régionaux et continentaux et aux compétitions Multisports.
5. Représenter l'autorité suprême pour toutes les compétitions internationales d'aviron y compris les compétitions multisports.

Article 3 – Interdiction de la discrimination, des manifestations ou de la propagande

La FISA s'interdit toute discrimination fondée sur des considérations politiques, religieuses, raciales ou sexuelles.

Aucune manifestation, ou propagande politique, religieuse ou raciale n'est permise sur un site d'aviron ou en relation avec l'aviron.

Article 4 – Autonomie des fédérations membres nationales

Les fédérations membres de la FISA sont autonomes et structurées de façon démocratique. Lorsque la FISA estime que le principe de leur autonomie est compromis, elle peut prendre les mesures qui s'imposent.

La FISA n'intervient d'aucune autre façon dans les questions d'aviron nationales.

Article 5 – Siège

Le Conseil détermine le siège de la FISA.

Texte d'application de l'art. 5 – Siège

Le siège de la FISA se trouve actuellement à Lausanne, Suisse.

Article 6 – Emblème

La FISA a pour emblème cinq avirons, de couleur bleu, jaune, noir, vert et rouge, juxtaposés de gauche à droite, avec ou sans les lettres F-I-S-A.

Le Comité exécutif peut créer des emblèmes supplémentaires à des fins ou pour des activités spécifiques.

Seul le Comité exécutif peut autoriser l'utilisation des emblèmes de la FISA.

Article 7 – Langues

Les langues officielles de la FISA sont le français et l'anglais. En cas de divergence, le texte anglais prévaut. Le Comité exécutif, lors des Congrès, ou le président de séance, lors d'autres réunions, peuvent autoriser l'utilisation d'autres langues.

Article 8 – Communications officielles

Toute communication exigée par les présents Statuts ou textes est envoyé par la poste, par télécopie ou par courrier électronique. Toute communication à la FISA lui est adressée à son siège dans l'une de ses langues officielles.

Article 9 – Interprétation

Le Comité exécutif se prononce sur toutes les questions d'interprétation des Statuts de la FISA, du Code des courses, de tous les textes d'application correspondants et du Règlement des compétitions.

Toutes les références au genre masculin dans les Statuts, Code des courses, tous les textes d'application correspondants et le Règlement des compétitions et dans tous les documents de la FISA, comprennent aussi bien les hommes que les femmes et le terme «rameur» comprend aussi les barreurs, à moins que le contexte n'indique le contraire.

Article 10 – Engagement de la FISA

La FISA est engagée par la signature de deux membres du Comité Exécutif, l'un d'eux étant le président. Lorsque le président n'est pas en mesure d'exercer son droit, il le délègue d'abord au vice-président et ensuite au trésorier.

CHAPITRE II – MEMBRES

Articles 11 – Membres

Seule une fédération nationale qui réunit en principe la majorité des sociétés d'aviron de son pays, et dont les statuts ne sont pas en contradiction avec ceux de la FISA, peut devenir membre de la Fédération internationale. Pour être affiliée comme membre de la FISA, une fédération nationale doit couvrir le territoire d'un pays indépendant reconnu par la communauté internationale. Cette règle ne s'applique pas aux membres affiliés à la FISA avant le 25 janvier 1993. Dans sa décision sur l'affiliation d'une fédération membre, la FISA peut prendre conseil auprès du Comité National Olympique du pays concerné.

Article 12 – Procédure d'admission

Toute fédération nationale qui veut devenir membre de la FISA:

1. Fait acte de candidature auprès du Comité exécutif, au moins un mois avant le prochain Congrès.
2. Joint à sa requête un exemplaire de ses statuts avec une traduction certifiée conforme dans l'une des langues officielles de la FISA, la confirmation de l'affiliation a été accomplie dans le respect des règles et un rapport détaillé des activités des clubs qu'elle représente.
3. S'engage formellement à respecter les Statuts, le Code des courses, tous les textes d'application correspondantes et les Règlements de la FISA.
4. Consulte le Comité National Olympique sur le statut de membre reconnu de la Fédération concernée et la conformité de ses statuts aux principes énoncés dans la Charte Olympique.
5. S'engage à se soumettre de manière définitive aux décisions des instances compétentes de la FISA et reconnaître le Tribunal arbitral du sport, à Lausanne, comme seule instance judiciaire externe.
6. S'oblige à imposer les engagements ci-dessus (chiffres 3 et 4) à toutes leurs sociétés affiliées et à leurs membres dans tous les domaines soumis à l'autorité de la FISA.
7. Indique la composition de son comité directeur, ainsi que le dessin et les couleurs de ses maillots de compétition et pelles.
8. Est admise comme membre par un vote du Congrès réunissant la majorité absolue des voix des membres représentés.

Article 13 – Conservation de la qualité de membre

Afin de conserver sa qualité de membre, une fédération remplit, en tout temps, les conditions fixées pour son admission. Elle informe, par conséquent, sans délai le Comité exécutif de la FISA de toute modification substantielle de ses Statuts, y compris tout changement de son Président ou Secrétaire Général, de son adresse ou ses coordonnées, ainsi que du dessin et des couleurs de ses maillots de compétition et des pelles ou de tout autre changement qui affecte sa capacité à remplir ces conditions.

Article 14 – Démission

Une fédération membre qui désire quitter la FISA à la fin de l'année courante envoie sa démission au Comité exécutif avant le 30 septembre au plus tard, par lettre recommandée. Le Comité exécutif donne immédiatement connaissance des démissions qui lui parviennent aux autres fédérations membres.

Article 15 – Cotisations

Les fédérations membres paient, au plus tard le 31 mars de chaque année, une cotisation annuelle dont le Congrès fixe le montant à l'avance. Les fédérations membres n'ont aucune responsabilité financière pour les dettes de la FISA.

Textes d'application de l'article 15

- 1. Les nouvelles fédérations membres ne paient pas de cotisation les trois premières années suivant leur affiliation.*
- 2. Le montant de la cotisation payable par chaque fédération membre est déterminé par référence à son niveau de participation à des compétitions majeures au cours de la période olympique de quatre ans précédente selon une formule établie par le Conseil.*
- 3. Le Comité exécutif peut annuler des arriérés de cotisations de fédérations membres inactives.*

Article 16 – Dettes

Les fédérations membres qui ont des arriérés de cotisation ou qui sont débitrices de la FISA ou d'un comité d'organisation d'une manifestation de la FISA perdent automatiquement leur droit de vote. Le Comité Exécutif peut interdire leurs équipes de toute compétition et les suspendre. Le Congrès peut aussi exclure ces fédérations. Dans tous les cas, elles perdent leur droit de vote et elles peuvent aussi être suspendues de compétitions par le Comité exécutif.

Article 17 – Exclusion

Si une fédération membre ne remplit plus les conditions d'appartenance à la FISA en vigueur au moment des faits et n'a pas rétabli une situation conforme dans le délai fixé par le Comité exécutif, ou si d'autres motifs graves le justifient, le Congrès peut l'exclure.

Article 18 – Reconnaissance de confédérations d'aviron

Le Conseil peut reconnaître et coopérer avec des confédérations d'aviron qui regroupent des membres de la FISA sur une base commune, géographique ou autre. Il peut permettre à ces confédérations d'être représentées aux Congrès par des observateurs.

CHAPITRE III – ORGANES

Article 19 – Organes

Les organes de la FISA sont:

1. Le Congrès (art. 20 et suivants)
2. Le Conseil (art. 38 et suivants)
3. Le Comité exécutif (art. 47 et suivants)

CHAPITRE III A. – CONGRES

Article 20 – Congrès

Le Congrès représente le pouvoir suprême de la FISA. Il en contrôle l'activité.

Article 21 – Composition et présidence

Le Congrès se compose des délégués des Fédérations nationales membres de la FISA à ce moment-là. Il est présidé par le Président de la FISA ou, en cas d'incapacité de ce dernier, par le Vice-président. Le Conseil participe également aux Congrès.

Article 22 – Délégués

Chaque Fédération membre peut accréditer trois délégués au maximum. Les Fédérations membres peuvent en tout temps changer leurs délégués, mais elles ne peuvent pas se faire représenter par un représentant d'une autre Fédération membre ou par un membre du Conseil. Tout délégué est citoyen ou résident de bonne foi du pays ou du territoire de la Fédération membre qu'il représente et le démontre au Comité exécutif de manière appropriée. Il doit, en outre, être en mesure de donner la preuve immédiate de ses pouvoirs de représenter ladite Fédération membre. Le Comité exécutif statue de manière définitive sur les cas particuliers.

Article 23 – Observateurs au Congrès

Les observateurs ne peuvent assister à tout ou partie du Congrès, qu'avec l'autorisation du président de la séance.

Article 24 – Congrès ordinaire

Les délégués se réunissent chaque année en un Congrès ordinaire, de préférence à l'occasion d'un Championnat du monde d'aviron de la FISA.

Article 25 – Convocation et ordre du jour

Le Comité exécutif envoie une convocation aux Fédérations membres au moins quatre mois avant la date d'un Congrès ordinaire. La convocation est accompagnée par un ordre du jour provisoire.

Les fédérations membres peuvent soumettre au Comité exécutif toute proposition spécifique ou autres points qu'elles désirent voir figurer à l'ordre du jour. Elles doivent le faire de manière à ce que leur proposition parvienne à la FISA,

en français et/ou en anglais, au moins trois mois avant la date du Congrès. Le Comité exécutif envoie l'ordre du jour définitif au moins deux mois avant la date du Congrès. Si possible, il joint à l'ordre du jour les différents rapports, les commentaires sur les différents points de l'ordre du jour, les comptes, le rapport financier et le projet de budget. Le Comité exécutif peut encore envoyer ultérieurement tous documents utiles.

Article 26 – Ordre du jour d'un congrès ordinaire

L'ordre du jour des Congrès ordinaires comprend les points suivants:

A. Points obligatoires pour un Congrès ordinaire:

1. Ouverture de la séance.
2. Présentation des délégués et validation de leurs pouvoirs.
3. Nomination des scrutateurs pour la durée du Congrès.
4. Approbation du procès-verbal du dernier Congrès.
5. Rapport présidentiel et rapports des membres du Comité exécutif.
6. Rapports des responsables des commissions spécialisées.
7. Rapports des représentants continentaux.
8. Comptes, rapport financier et rapport des vérificateurs.
9. Approbation des comptes.
10. Fixation du droit de candidature et de la cotisation annuelle.
11. Budget de l'année suivante.
12. Rend compte des prochaines compétitions de la FISA et des régates olympiques.
13. Lieu et date du prochain Congrès.
14. Attribution des prochains Championnats du Monde d'aviron conformément à la règle 5.
15. Divers.

B. Points supplémentaires, le cas échéant:

16. Rapport sur les demandes d'affiliation et vote.
17. Réexamen ou confirmation des décisions (réf. Art. 32) prises par le Conseil, en application du paragraphe 3 de l'article 44 ou par le Comité exécutif, en application du paragraphe 3 de l'art. 50.

18. Élections du Comité exécutif et du Conseil, conformément aux art. 39 et 48.
19. Propositions des fédérations membres, du Conseil et du Comité exécutif.
20. Autres points proposés par les fédérations membres, le Conseil ou le Comité exécutif.
21. Divers.

Article 27 – Rapports

Le Comité Exécutif ou le Congrès peut désigner des rapporteurs pour des objets soumis avant le Congrès. Le Congrès peut également charger le Comité exécutif de lui présenter une étude sur des questions qu'il désire examiner par la suite.

Article 28 – Propositions des fédérations nationales

Toute fédération membre peut indiquer par écrit au Comité exécutif des points supplémentaires et des propositions spécifiques qu'elle propose d'ajouter à l'ordre du jour d'un Congrès. Elle doit simultanément exposer les motifs de sa proposition. Une fédération membre peut aussi soumettre une proposition spécifique relative à un point figurant déjà à l'ordre du jour. Si ces propositions parviennent au siège de la FISA au moins trois mois avant la date du prochain Congrès, elles figureront à l'ordre du jour de ce Congrès. Le Comité exécutif décide si les propositions reçues après cette date peuvent figurer à l'ordre du jour.

Article 29 – Propositions du Conseil ou du Comité exécutif

Le Conseil ou le Comité exécutif peuvent faire figurer à l'ordre du jour toutes propositions qu'ils estiment justifiées.

Sous réserve de circonstances exceptionnelles, ces propositions sont inscrites à l'ordre du jour envoyé aux fédérations membres, conformément à l'article 26. Ils peuvent également en tout temps soumettre une proposition au Congrès, sous réserve qu'elle se rapporte à un point de l'ordre du jour.

Article 30 – Réexamen et confirmation des décisions prises par le Conseil ou le Comité exécutif

Les demandes de réexamen de décisions prises par le Conseil, en application du paragraphe 3 de l'article 44 ou par le Comité exécutif, en application des

dispositions du paragraphe 3 de l'article 50, sont soumises à la FISA, au moins trois mois avant la date du Congrès, sauf en cas de circonstances exceptionnelles. Une décision ne peut être soumise au réexamen du Congrès qu'une seule fois et est soumise un an au plus après la date d'application. Toute modification d'une décision par le Conseil/Comité exécutif à la suite d'un vote de reconsidération du Congrès n'a aucun effet rétroactif, sauf si le Conseil/Comité exécutif en décide ainsi.

Le Conseil et/ou le Comité exécutif peuvent, de leur propre initiative, demander au Congrès suivant confirmation de toute décision prise dans les limites de leur compétence. En cas de confirmation, cette décision ne peut être de nouveau soumise au Congrès pour réexamen.

Article 31 – Congrès extraordinaire

Les délégués se réunissent en un Congrès extraordinaire, lorsque le Congrès annuel ordinaire ou le Comité exécutif en décident ainsi ou lorsqu'un cinquième des Fédérations membres en font requête écrite et motivée au Comité exécutif.

Le Comité exécutif adresse une convocation à toutes les Fédérations membres dans un délai de 14 jours après avoir décidé de convoquer un tel Congrès extraordinaire, ou dans un délai de deux mois après être saisi d'une requête demandant l'organisation d'un Congrès extraordinaire. Le Congrès extraordinaire se réunit dans un délai de deux mois à partir de la date de sa convocation.

Article 32 – Modification des Statuts et du Code des courses

Les Statuts et le Code des courses ne peuvent être modifiés que par le Congrès tous les quatre ans au cours de l'année qui suit les Jeux Olympiques.

En cas de force majeure, le Congrès est libre de les amender à tout moment, et si les circonstances l'exigent, le Conseil peut opérer une modification en attendant confirmation ou amendement par le prochain Congrès.

Article 33 – Révision des comptes

Un professionnel désigné par le Comité exécutif révisé chaque année les comptes de la FISA.

Article 34 – Quorum du Congrès

Sous réserve de l'article 66, aucun quorum n'est requis et le Congrès délibère valablement quel que soit le nombre de fédérations membres représentées.

Article 35 – Vote lors du Congrès

Le vote à un Congrès de la FISA intervient par la levée de la carte de vote officielle qui précise le nombre de voix dont dispose chaque fédération membre.

Si le Comité exécutif le décide, le vote peut avoir lieu par voie électronique.

Aux Congrès de la FISA, le vote intervient à bulletin secret si le président de séance le décide ou à la demande d'un délégué soutenu par les délégués d'au moins quatre autres fédérations membres. Chaque fédération dispose d'une voix, quel que soit le nombre de délégués qui la représente.

Une fédération membre dispose de trois voix pour une période de quatre ans à compter du 1^{er} janvier de l'année suivant les Jeux Olympiques, si elle remplit les conditions suivantes:

1. Elle est membre de la FISA depuis plus de trois ans, et
2. Elle a participé à l'une des régates suivantes avec au moins 12 bateaux au cours des quatre années de la précédente période olympique:
 - a. Championnats du monde d'aviron de la FISA;
 - b. Championnats du monde d'aviron de la FISA juniors;
 - c. Championnats du monde d'aviron des moins de 23 ans;
 - d. Régates de qualification olympique ou paralympique;
 - e. Régate de Jeux continentaux.

Le Conseil notifie à toutes les Fédérations membres les droits de vote de chaque Fédération au 31 décembre de l'année des Jeux Olympiques pour les quatre années suivantes.

Article 36 – Majorités

Sous réserve du paragraphe 4 du présent article et de l'article 66, le Congrès prend ses décisions à la majorité des voix valablement exprimées. Les bulletins blancs, incomplets ou nuls ainsi que les abstentions ne sont pas considérés comme l'expression d'une voix. Si, lors d'élections, des tours de scrutin supplémentaires sont nécessaires, le candidat ayant obtenu le moins de voix valables à chaque tour est éliminé, jusqu'à ce qu'un candidat obtienne la majorité absolue des voix valablement exprimées.

Dans des situations similaires, par exemple pour désigner la fédération chargée d'organiser un championnat du monde de la FISA, cette règle s'applique également.

En cas d'égalité, un nouveau scrutin a lieu. Si les candidats sont toujours à égalité après deux tours de scrutin, le Conseil procède immédiatement à un vote pour déterminer la décision à prendre.

La modification des Statuts et du Code des courses requiert une majorité des deux tiers des voix valablement exprimées.

Article 37 – Entrée en vigueur

Les élections et les décisions du Congrès prennent effet au 1^{er} janvier suivant ce Congrès, à moins que le Congrès n'en décide autrement.

CHAPITRE III B. – CONSEIL

Article 38 – Conseil

Le Conseil dirige la FISA. Il est composé:

1. du Président
2. du Vice-président
3. du Trésorier
4. du Directeur exécutif
5. des Responsables des commissions spécialisées
6. des Représentants continentaux
7. deux membres au maximum cooptés chacun pour deux ans par le Conseil sur proposition du Comité exécutif

Les candidats au poste de Président, Vice-président et Trésorier devront avoir participé en tant que délégué/ membre du Conseil ou concurrent dans les manifestations de la FISA suivantes au moins 4 fois au total:

- a. Congrès de la FISA, ou;
- b. Championnats du monde d'aviron, ou;
- c. Jeux Olympiques, ou;
- d. Jeux Paralympiques.

Article 39 – Election des membres du Conseil

Le Congrès élit les membres du Conseil, à l'exception du Directeur exécutif, des membres cooptés et des Représentants continentaux, pour une période de quatre ans. Ils sont rééligibles. Personne ne peut plus assumer de fonction au Conseil après le 31 décembre suivant son 70^e anniversaire. Les membres du Conseil, à l'exception du Directeur exécutif, exercent leur fonction à titre bénévole, mais leurs dépenses peuvent leur être remboursées.

Textes d'application de l'article 39 – Election des membres du Conseil

1. *Le Président, le Vice-président et le Trésorier sont élus au Congrès ordinaire de l'année suivant chaque Jeux Olympiques.*

2. *Les présidents des commissions suivantes sont élus dans la deuxième année qui suit chaque édition des Jeux Olympiques:*
 - a. *des compétitions*
 - b. *d'aviron de compétition*
 - c. *promotion des compétitions*
 - d. *d'aviron masters*
 - e. *para-aviron*
 - f. *d'arbitrage*
 - g. *d'aviron féminin*
3. *Les présidents des commissions suivantes sont élus la troisième année qui suit chaque édition des Jeux Olympiques:*
 - a. *Athlètes*
 - b. *Équipement et technologie*
 - c. *Aviron pour tous*
 - d. *Médecine sportive*
 - e. *Jeunesse*
4. *Le Comité exécutif donne connaissance des positions au Conseil qui sont soumises à élection au moment où elle convoque le Congrès.*
5. *La circulaire invite les Fédérations à présenter des candidats pour les positions à repourvoir. Les candidatures sont soumises par la Fédération du candidat et leur dossier inclut le formulaire de nomination de la FISA. La nomination doit parvenir au siège de la FISA au plus tard trois mois avant la date du Congrès.*
6. *Un mois au plus tard après l'échéance du délai pour présenter des candidats, la FISA adresse à toutes les fédérations membres une liste de toutes les candidatures reçues dans les délais.*

Article 40 – Nomination du Directeur exécutif

Le Directeur exécutif est nommé par le Comité exécutif. Il est assisté de personnel administratif. Il est également Secrétaire général.

Article 41 – Nomination des Représentants continentaux

La FISA dispose d'un Représentant continental pour chacun des continents ou sous-continentaux suivants: Afrique, Asie, Europe, Océanie, Amérique du Sud et

Amérique du Nord (Amérique centrale et Caraïbes comprises) (ci-après nommés «continents»).

Ces représentants de la FISA sont nommés par le Conseil au cours de l'année olympique pour une période de 4 ans renouvelable. Avant de procéder à cette nomination, le Conseil peut consulter les Fédérations membres concernées. S'ils ne sont pas déjà membres élus, les Représentants continentaux sont membres d'office du Comité exécutif de la Confédération d'aviron de leur continent, pour la durée de leur mandat.

Les représentants continentaux assurent la liaison entre le Conseil et les fédérations membres de leur continent respectif. Le Comité exécutif peut charger les représentants continentaux de missions particulières.

Les représentants continentaux sont membres *ex officio* de l'intercommission de développement.

Article 42 – Membres honoraires

Sur proposition du Conseil, le Congrès peut conférer le titre de «Membre honoraire» ou toute autre titre honorifique à un membre du Conseil lorsqu'il se retire et qu'il a été particulièrement dévoué à la cause de l'aviron international.

Toutefois, les membres du Conseil honoraires ne sont pas autorisés à participer aux travaux du Conseil. Spécifiquement, ils n'ont pas de droit de vote.

Article 43 – Décisions du Conseil

Le Conseil prend ses décisions à la majorité relative. En cas d'égalité des voix, celle du Président de la FISA ou à défaut, celle du Président de séance est prépondérante. Le vote a lieu à main levée à moins qu'un scrutin à bulletin secret ne soit demandé. Il peut également avoir lieu par correspondance. La majorité se détermine conformément à l'article 36.

Article 44 – Attributions du Conseil

Le Conseil est chargé des tâches suivantes:

1. Veiller au respect des Statuts, du Code des courses, des règlements des compétitions et de tout texte d'application qui s'y rapporte.
2. Prendre les dispositions propres à atteindre les buts fixés par l'article 2 des présents Statuts.
3. Veiller à l'exécution des décisions prises par le Congrès et fixer les tâches des membres du Conseil et celles des Commissions.

4. Adopter et amender les textes d'application des Statuts et du Code des courses, ainsi qu'adopter et amender le Règlement des Compétitions.
5. Veiller à la bonne organisation des compétitions internationales FISA, des régates internationales et des régates olympiques et, de manière générale, de toutes les manifestations et compétitions disputées sous l'autorité de la FISA.
6. Sélectionner les meilleures candidatures parmi les fédérations nationales candidates à l'organisation des Championnats du monde et les proposer à l'approbation finale du Congrès (conformément à la règle 5).
7. Proposer trois Responsables de commission qui seront élus par le Congrès au Comité exécutif conformément à l'article 48.
8. Nommer les Représentants continentaux, conformément à l'article 41 et les membres des différentes commissions, sur proposition du Responsable de la commission concernée et avec l'accord de la fédération de l'intéressé.

Article 45 – Attributions des membres du Conseil

Les attributions des membres du Conseil sont fixées par les textes d'application.

Texte d'application de l'Article 45 – Tâches des membres du Conseil

a. Tâches du Président

Le Président de la FISA:

1. *dirige et représente la FISA.*
2. *préside les réunions du Congrès, du Conseil et du Comité exécutif et autres réunions, le cas échéant, qui sont organisées au sein de la FISA ou par la FISA. En son absence, les réunions sont présidées par la personne que le Président nomme à cette fin.*
3. *définit les politiques suivies par la FISA en coopération avec le Conseil et le Congrès.*
4. *suggère des initiatives et délègue des tâches, outre celles décrites dans les Statuts et les textes d'application, aux membres du Comité exécutif, du Conseil, des Commissions et des groupes de travail, et incite à l'active contribution des fédérations membres en vue de la progression de l'aviron.*
5. *soumet un rapport au Congrès chaque année.*
6. *prend les décisions nécessaires, dans des circonstances urgentes, s'il n'a pas la possibilité de consulter les parties concernées au sein de la FISA. Ces décisions valent décisions du Conseil au sens de l'article 32.*

b. Tâches du Vice-président

Le Vice-président:

1. *exécute les tâches que le Président lui délègue.*
2. *est responsable de représenter la FISA lorsque le Président ne peut le faire ou lorsque le Comité exécutif l'en charge.*
3. *collabore à l'activité de groupes de travail, etc., ou exécute des tâches particulières lorsque le Comité exécutif ou le Conseil le lui demande. Ces activités peuvent concerner les affaires internes de la FISA ou les relations de la FISA avec d'autres organisations.*
4. *préside l'inter-commission de développement.*
5. *soumet un rapport au Congrès chaque année.*

c. Tâches du Trésorier

Le Trésorier:

1. *est responsable de la gestion des finances de la FISA.*
2. *prépare le plan financier de la FISA à long terme en tenant compte du cycle olympique de quatre ans.*
3. *a la responsabilité de tenir le Comité exécutif et le Conseil informés de la situation financière de la FISA au moyen de comptes de gestion.*
4. *surveille la gestion des biens de la FISA, l'adéquation de l'assurance, les termes financiers des principaux contrats et de la rémunération du personnel, en consultation avec le Président et le Directeur exécutif.*
5. *surveille la préparation du budget annuel et des comptes annuels, et les présente au Congrès. Il fait la liaison avec le Directeur exécutif pour surveiller l'évolution des recettes et des dépenses durant l'année, et demande l'approbation du Comité exécutif pour les écarts significatifs par rapport au budget.*
6. *soumet un rapport au Congrès ordinaire chaque année.*

d. Tâches du Directeur exécutif

Le Directeur exécutif:

1. *assure l'administration courante de la FISA conformément à la politique et aux objectifs approuvés de temps à autres par le Conseil de la FISA.*
2. *est supervisé par le Président et agit dans les limites de ses compétences et du budget approuvé par le Comité exécutif et le Conseil.*

3. *engage le personnel de la FISA, selon le plan de ressources humaines et le budget approuvés par le Conseil. Il est responsable de la direction et de la gestion du personnel.*
4. *prépare le programme d'activités annuel ainsi que celui du cycle olympique (quatre ans) avec le Comité exécutif et les soumet à l'approbation du Conseil.*
5. *soumet un rapport au Congrès chaque année.*

e. Tâches des Responsables de commissions

Les Responsables de commissions:

1. *conseillent, dirigent et représentent le Conseil dans les domaines techniques qui sont les leurs.*
2. *président les réunions de leur commission et attribuent des tâches aux membres qui la composent, conformément au mandat confié à la commission.*
3. *préparent des propositions de budget annuel avec le Directeur exécutif qui sont soumises à l'approbation du Comité exécutif.*
4. *observent les principales régates internationales qui se déroulent sur leur continent.*
5. *soumettent un rapport au Congrès chaque année. A cette fin, ils peuvent demander des rapports aux fédérations membres de leur continent.*

f. Attributions des Représentants continentaux

Les Représentants continentaux:

1. *représentent la FISA sur leur continent.*
2. *veillent à la promotion de l'aviron et maintiennent des contacts étroits et réguliers avec les fédérations membres et les organisateurs de régates de leur continent.*
3. *prennent toutes les mesures nécessaires en cas de non-respect des Statuts et du Code des Courses ou des Règlements de la FISA sur leur continent et auquel cas ils soumettent un rapport au Comité exécutif.*
4. *observent les principales régates internationales qui se déroulent sur leur continent.*
5. *soumettent un rapport au Congrès chaque année. A cette fin, ils peuvent demander des rapports aux fédérations membres de leur continent.*

Article 46 – Réunions du Conseil

Le Conseil se réunit, en principe, au moins trois fois par année sur décision du Comité exécutif ou sur requête motivée adressée par écrit au Comité Exécutif par au moins sept membres du Conseil. Il se réunit, en outre, selon les besoins, sur convocation du président. Le Conseil est habilité à prendre des décisions par correspondance. Avant toute séance, le Comité exécutif adresse aux participants un ordre du jour.

Les comptes-rendus des réunions du Conseil sont adressés à toutes les fédérations membres et aux membres du Conseil et des Commissions dans le mois qui suit la réunion.

CHAPITRE III C. – COMITE EXECUTIF

Article 47 – Comité exécutif

Le Comité exécutif se compose

1. du Président,
2. du Vice-président,
3. du Trésorier,
4. de trois présidents de commission (élus conformément à l'art. 48) et
5. du Directeur exécutif qui n'a pas de droit de vote.

Article 48 – Election des trois Responsables de Commission au Comité exécutif

Lors du Congrès ordinaire suivant les Jeux Olympiques, trois Responsables de commission sont élus individuellement au Comité exécutif sur la base d'une proposition du Conseil.

Si l'un ou l'autre de ces Responsables n'obtient pas la majorité absolue des voix valablement exprimées conformément à l'article 36, on procède ensuite à un ou plusieurs tours de scrutin supplémentaires où tous les Responsables de commission intéressés sont éligibles pour toute fonction restée vacante.

Article 49 – Décisions du Comité exécutif

Le Comité exécutif prend ses décisions à la majorité relative des votes valables. En cas d'égalité de voix, celle du Président de séance est prépondérante. Le Directeur exécutif n'a qu'une voix consultative. Le scrutin a lieu à main levée à moins qu'un vote à bulletins secrets ne soit demandé ou qu'il ait lieu par correspondance. La majorité se détermine conformément à l'article 36.

Article 50 – Attributions du Comité exécutif

Le Comité exécutif est chargé, entre autres, des tâches suivantes:

1. Veiller à la bonne exécution des programmes de la FISA, avec les membres du Conseil, membres de commission, membres des groupes de travail et fédérations membres concernés.
2. Gérer administrativement et financièrement la FISA. Dans ce but, le Comité exécutif peut établir un directeur exécutif et employer du personnel rémunéré.

3. Prendre toutes les décisions que lui inspirent les circonstances, dans l'intérêt du sport de l'aviron.
4. Se prononcer sur toutes les questions d'interprétation relatives aux Statuts, au Code des courses ou au Règlement des compétitions.
5. Prendre des sanctions en tout temps, conformément à l'art. 63, contre les fédérations membres, clubs ou personnes qui violent les Statuts, tous les textes d'application correspondantes et le Règlement des compétitions, ou qui refusent de se conformer aux instructions données ou se conduisent avec négligence ou de manière inappropriée.
6. Convoquer et préparer les ordres du jour des Congrès et des réunions du Conseil et tenir les fédérations membres informées des affaires de la FISA
7. S'assurer que la FISA est représentée par son Président ou l'un des membres du Conseil aux manifestations et réunions importantes des autres organisations.
8. Exécuter toutes les autres tâches attribuées au Comité exécutif par les Statuts, le Code des courses, le Règlement des compétitions et les textes d'application.
9. Assumer toutes les responsabilités qui ne sont pas expressément attribuées à une autre entité de la FISA.

Article 51 – Réunions du Comité exécutif

Le Comité exécutif se réunit au moins trois fois par an sur décision du Président ou lorsque trois membres du Comité exécutif en font une demande motivée par écrit au Président. Le Comité exécutif est habilité à prendre des décisions par correspondance. Avant toute séance, le Président adresse aux participants un ordre du jour. Les procès-verbaux des réunions du Comité exécutif sont adressés aux membres du Conseil dans le mois qui suit la réunion.

Article 52 – Vacances

En cas de vacance au sein du Conseil et du Comité exécutif, le Comité exécutif peut pourvoir au remplacement du membre concerné jusqu'au prochain Congrès.

CHAPITRE III D. – COMMISSIONS

Article 53 – Commissions

Le Conseil est habilité à créer des commissions chargées de tâches spécifiques, notamment dans les domaines suivants:

- Athlètes
- Aviron de compétition
- Développement
- Matériel et technologies
- Compétitions
- Promotion des compétitions
- Aviron masters
- Para-aviron
- Aviron pour tous
- Médecine du sport
- Arbitrage
- Aviron féminin
- Aviron de jeunesse

1. Outre son Responsable, qui fait partie du Conseil, les Commissions se composent en principe de quatre à huit membres nommés par le Conseil pour une période de quatre ans, renouvelable. Le Conseil fixe périodiquement le nombre de membres de chaque Commission.
2. Le Conseil cherche à réaliser dans les Commissions une représentation des sexes qui corresponde à celle qu'on trouve de manière générale en aviron. Les Commissions se réunissent en fonction des besoins, sur convocation de leur Responsable. Le Conseil peut également créer des groupes de travail chargés de fonction spécifiques et confier des missions ponctuelles à des personnes non membres du Conseil.
3. Aucun membre ne siègera dans une commission au-delà du 31 décembre suivant son 65^e anniversaire.
4. Les Commissions de développement et d'aviron féminin sont des inter-commissions dont les membres sont issus du Conseil ou d'autres commissions pertinentes. La Commission de développement est présidée par le Vice-président.
5. Un Responsable élu, qui est membre du Conseil et pas nécessairement membre d'une autre commission, préside la Commission d'aviron féminin.

Textes d'application de l'article 53 – Nominations aux Commissions

En vue de composer les commissions (inter-commissions exceptées), la FISA procède, au cours de l'année de l'élection du Responsable de la commission concernée, à un appel à candidatures en vue de composer les diverses commissions. Les candidats, y compris les membres de la commission souhaitant être reconduits dans leur mission, doivent être proposés par écrit par leur Fédération membre, au plus tard jusqu'à la fin du Congrès de l'année concernée. Le Conseil nomme les membres des commissions sur proposition du Responsable de la commission qui vient d'être élu. Les Fédérations membres qui proposent des candidats doivent s'engager à leur apporter un soutien financier dans leur activité, s'ils sont nommés. Exceptionnellement, un membre de Commission peut être proposé en vue d'une reconduction par le Comité exécutif. En cas de vacance de poste inopinée au sein d'une commission, le Comité exécutif peut remplacer le membre concerné jusqu'au terme du mandat en cours.

Groupes de travail et conseils d'administration reconnus

1. Groupe de travail «aviron et environnement».
2. Conseil d'administration de l'aviron européen.

Article 54 – Attributions des commissions, groupes de travail et conseils d'administration

Les attributions, compétences et domaines d'activité de chaque commission, groupe de travail et conseil d'administration sont définis par les textes d'application.

Textes d'application de l'article 54 – Attributions des Commissions, groupes de travail et conseils d'administration**1. Fonctionnement****Chaque commission**

- 1.1. En principe, chaque commission se réunit au moins deux fois par année, dont une fois à l'occasion de la réunion conjointe des commissions. Les réunions peuvent prendre la forme d'une conférence téléphonique.
- 1.2. Chaque commission est en contact avec le Président, le Conseil et le Directeur exécutif de la FISA par l'intermédiaire de son Responsable.
- 1.3. Chaque commission établit les contacts nécessaires avec les autres commissions lors des réunions conjointes des commissions et toutes les fois que cela s'avère nécessaire.
- 1.4. Chaque commission présente un rapport annuel au Conseil, ainsi que tout autre rapport spécifique qui lui est demandé.

- 1.5. *Chaque commission a la responsabilité d'établir et de distribuer les procès-verbaux de ses réunions au Conseil.*

2. Groupes de travail et conseils d'administration

- 2.1. *Les groupes de travail nommés avec des attributions spécifiques font rapport au Conseil par l'intermédiaire de leur Responsable.*

Le groupe de travail aviron et environnement se compose de quatre membres experts nommés par le Conseil pour un mandat de deux ans.

- 2.2. *Les conseils d'administration, créés pour des raisons spécifiques telles que définies par le Conseil, rendent compte au Conseil par leur Responsable.*

3. Fonctions spécifiques des commissions

(voir annexe 1)

CHAPITRE IV – OBLIGATIONS INDIVIDUELLES

Article 55 – Engagement

Tout tiers qui traite avec la FISA, est membre de la FISA, ou participe à ses activités et qui:

- a. participe à une compétition sous l'autorité de la FISA;
- b. agit en qualité d'officiel (entraîneur, coach, chef d'équipe, délégué, représentant, etc.) d'une équipe, d'un club ou d'une fédération membre ou d'une confédération reconnue;
- c. officie comme juge-arbitre international ou dans un rôle similaire;
- d. organise une compétition placée sous l'autorité de la FISA selon les Statuts et le Code des courses;
- e. assume un rôle quelconque au sein de la FISA, dans son Conseil, son Comité exécutif, une de ses Commissions, ou un autre Comité ou groupe de travail ou conseil d'administration.

reconnaît et accepte les points i à v suivants:

- i. Les Statuts de la FISA, le Code des Courses, le Règlement des compétitions et les textes d'application correspondants;
- ii. L'autorité de la FISA sur tout ce qui concerne l'aviron international;
- iii. La nature obligatoire des Statuts, des textes d'application et de toutes les autres règles régissant la FISA, dans leur version actuelle ou telle qu'elle aura été modifiée ultérieurement;
- iv. Le pouvoir juridictionnel de la FISA pour prendre toutes décisions ou sanctions entrant dans ses compétences;
- v. Le TAS à Lausanne comme seule juridiction externe à la FISA, à l'exclusion de tout tribunal ordinaire, de toute juridiction civile de quelque pays que ce soit et de tout autre tribunal arbitral:
 - a. pour trancher tout litige et statuer sur tout différend qui implique directement la FISA, un de ses organes, un des membres de son Comité exécutif, toute personne agissant pour son compte (membre du Conseil et des Commissions, juge-arbitre, etc.), un de

- ses membres ou un comité d'organisation d'une manifestation placée sous l'autorité de la FISA (art. 64),
- b. pour revoir toute décision qui, prétendument, violerait toute loi applicable, des principes juridiques fondamentaux ou les statuts de la FISA (art. 65),
 - c. pour statuer sur tout recours contre une décision disciplinaire ou une sanction de quelque nature que ce soit prononcée par la FISA ou de un ses organes (art. 65).
- vi. le caractère final et sans appel des décisions rendues par le TAS;
- vii. La condition de se soumettre aux décisions de la FISA et du TAS sans tenter d'empêcher leur application;
- viii. L'application du droit suisse et du droit fédéral suisse de procédure comme droits supplétifs aux règles de la FISA et du TAS, ainsi que Lausanne comme seul for et lieu d'arbitrage.

Article 56 – Confirmation écrite et individuelle de ces engagements

Bien que l'engagement stipulé à l'art. 55 soit obligatoire et automatique, la FISA peut demander la confirmation écrite et personnelle de cet engagement aux personnes ou entités suivantes en utilisant les formules correspondantes figurant en annexe aux présents Statuts:

1. toute fédération membre de la FISA et toute fédération nationale d'aviron qui désire devenir membre,
2. tout rameur, club, dirigeant de club ou tout arbitre international susceptible de participer à une compétition placée sous l'autorité de la FISA,
3. tout comité d'organisation de toute compétition placée sous l'autorité de la FISA.

Ces confirmations sont valables jusqu'à ce qu'elles soient formellement révoquées par écrit et que cette révocation écrite soit parvenue au siège de la FISA. Cette révocation n'entre en force que lorsque les personnes ou les instances concernées ont cessé toutes les activités ou relations auxquelles les engagements se réfèrent.

CHAPITRE V – INTEGRITE SPORTIVE

Article 57- Code déontologique

Tout tiers qui traite avec la FISA et/ou participe à l'une de ses activités, en quelque capacité que ce soit, et notamment celles auxquelles il est fait référence à l'art. 55, s'engage à agir dans le respect de tous les principes du Code d'éthique du Comité International Olympique (voir Annexe 2).

Article 58 – Intégrité des compétitions

Tout tiers qui traite avec la FISA et/ou participe à l'une de ses activités, en quelque capacité que ce soit, et notamment celles auxquelles il est fait référence à l'art. 55, est obligé d'agir dans le respect de tous les textes d'application concernant la manipulation des compétitions et les paris truqués en vertu de sa participation ou de son assistance (voir annexe 3).

Article 59 – Droit de plainte

Tout tiers qui estime à bon droit devoir porter plainte en vertu des art. 57 et 58 contre un autre tiers mentionné à l'art. 55 peut soumettre sa plainte auprès du Comité exécutif, ou, pour le cas où un membre du Comité exécutif serait impliqué dans une éventuelle violation éthique, à la Commission d'éthique du CIO. Le Comité exécutif a compétence pour trancher dans tous les cas, à l'exception des cas concernant un membre du Comité exécutif pour lesquels la Commission d'éthique du CIO est compétente.

L'autorité compétente peut prendre toute décision qu'elle juge appropriée et la publier.

Article 60 – Règles de procédure applicables

Le Comité exécutif et la Commission d'éthique du CIO respectent les principes stipulés à l'art. 62.

CHAPITRE VI – DISPOSITIONS DE NATURE JURIDICTIONNELLE

Article 61 – Instances juridictionnelles de la FISA

Selon les Statuts de la FISA, les Règles, le Code des courses, et les textes d'application correspondants et le Règlement des compétitions, les instances suivantes de la FISA exercent des pouvoirs juridictionnels

- le Congrès
- Le Conseil
- Le Comité Exécutif
- Le Bureau du Jury
- Le Comité d'audition du dopage

A l'exception du bureau du jury et du Comité de discipline antidopage, l'instance concernée peut déléguer ses pouvoirs à un nombre restreint de ses membres qui procède à toute enquête, audition, et prise de sanction, en respectant, pour tous les cas, les articles 62 et 63.

Article 62 – Règles de procédure applicables aux instances juridictionnelles de la FISA

Les instances juridictionnelles de la FISA appliquent une procédure équitable à toutes les parties et respectent leurs droits fondamentaux. Elles reconnaissent en particulier:

1. qu'une personne sujette à un conflit d'intérêts ne fait pas partie de l'instance décisionnelle;
2. le droit de la partie accusée de connaître les charges qui pèsent sur elle et d'avoir accès à son dossier;
3. le droit de connaître les sanctions qu'elle encourt;
4. le droit d'être entendu, de présenter sa défense, d'administrer des preuves et d'être assisté d'un conseil.

En outre, les règles suivantes s'appliquent:

1. Un protêt ou un recours est adressé par écrit à l'organe compétent par écrit et expose les faits, les motifs et les preuves à son appui. Il est accompagné d'un dépôt de CHF 100.– ou l'équivalent, montant qui est restitué si le protêt ou le recours est bien fondé.

2. Une décision est considérée comme notifiée lorsqu'elle est reçue par la personne concernée ou sa fédération membre. Un protêt ou un recours est déposé valablement s'il est envoyé avant minuit, heure du siège de la FISA, le dernier jour du délai.
3. Le dépôt d'un protêt ou d'un recours n'a pas d'effet suspensif sur la décision ou la sanction attaquée.

Toutefois, l'auteur du protêt ou du recours peut soumettre une requête d'effet suspensif et l'instance compétente sur le fond en décide.

Pour toutes les situations non couvertes par les Statuts, le Code des Courses et les textes d'application correspondants et le Règlement des compétitions, les instances juridictionnelles de la FISA appliquent le droit suisse et les règles de la procédure civile fédérale suisse.

Article 63 – Sanctions et compensations financières

Les instances juridictionnelles de la FISA ont le pouvoir de décisions et d'imposer des sanctions dans les domaines de leur compétence selon les Statuts, le Code des courses et toutes les textes d'application correspondants et le Règlement des compétitions. Elles peuvent prendre les sanctions suivantes (chaque fois que le règlement les prévoit):

1. Réprimande (qui peut être publique);
2. Avertissement signifié par un «carton jaune»; (conformément aux Règles 81 et 84)
3. Relégation;
4. Exclusion signifiée par un «carton rouge»; (conformément aux Règles 81 et 84)
5. Disqualification;
6. Suspension;
7. Amende;
8. Expulsion; (Selon l'article 17)
9. Toute autre mesure appropriée.

L'instance juridictionnelle concernée peut suspendre l'exécution de tout ou partie d'une suspension ou du paiement d'une amende (sauf en cas de dopage), si une telle mesure lui paraît appropriée.

L'instance juridictionnelle concernée peut imposer une sanction en argent, une compensation financière ou une amende à ceux qui se sont comportés d'une manière négligente ou inappropriée (notamment les Fédérations membres, clubs, rameurs, officiels), y compris dans les cas où ceux-ci ont ainsi causé une perte financière à un tiers, où lorsque leur comportement constitue une infraction aux présents Statuts ou au Code de course.

Article 64 – Procédure d'arbitrage ordinaire

Tout tiers qui prétend qu'une décision prise par une instance juridictionnelle de la FISA à laquelle il n'a pas adhéré viole les principes juridiques fondamentaux ou les statuts de la FISA, ou qui a un litige avec la FISA, peut saisir le seul Tribunal Arbitral du Sport (TAS) à Lausanne, à l'exclusion de tout autre tribunal de quelque pays que ce soit ou de tout autre tribunal arbitral. Son mémoire expose les faits, motifs et moyens de preuve qui le fondent. Il est adressé au TAS dans un délai d'un (1) mois à compter du jour où la décision a été transmise à la personne ou, en cas de litige, à partir du jour où la FISA a formellement refusé d'accepter son point de vue ou sa requête. Le TAS applique ses propres règlements à la procédure d'arbitrage et statue selon ses propres règles. A titre supplétif, le TAS applique le droit suisse et le droit fédéral suisse de procédure. Le siège et le lieu de l'arbitrage se trouvent à Lausanne. Les décisions rendues par le TAS sont finales et ne peuvent faire l'objet d'aucun recours.

Article 65 – Procédure d'appel d'un arbitrage

Tout tiers sanctionné par une instance juridictionnelle de la FISA peut seulement recourir contre la décision rendue auprès du seul TAS à Lausanne, à l'exclusion de tout autre tribunal de quelque pays que ce soit ou de tout autre tribunal arbitral. Le mémoire de recours expose les faits, motifs et moyens de preuve qui le fondent. Il est adressé au TAS dans les 21 jours suivant la notification à la personne sanctionnée ou à sa fédération nationale de la décision attaquée. Le TAS applique ses propres règlements à la procédure de recours et statue selon ses propres règles. A titre supplétif, le TAS applique le droit suisse et le droit fédéral suisse de procédure. Le siège et le lieu de l'arbitrage se trouvent à Lausanne. Les décisions rendues par le TAS sont finales et ne peuvent faire l'objet d'aucun recours.

CHAPITRE VII – DISSOLUTION

Article 66 – Dissolution

La dissolution de la FISA n'est prononcée que par un vote réunissant les quatre cinquièmes des voix valablement exprimées lors d'un Congrès extraordinaire spécialement convoqué à cet effet. Un quorum des deux tiers des fédérations membres est, en outre, requis.

Article 67 – Avoir social

En cas de dissolution, le Comité exécutif répartit l'avoir de la FISA en parts égales entre les fédérations membres au moment du vote.

Article 68 – Caractère exceptionnel

En aucune autre circonstance, une fédération membre ne peut prétendre à un partage quelconque de l'actif social et une fédération qui cesse d'être membre perd tous ses droits sur l'actif de la FISA.

CHAPITRE VIII – DISPOSITION FINALES

Article 69 – Dispositions finales

Les présents Statuts ont été approuvés avec entrée en vigueur immédiate par le Congrès extraordinaire de la FISA tenu du 15 au 16 février 2013 à Copenhague, Danemark.

Denis Oswald,
Président

Matt Smith,
Directeur Exécutif

FISA

CODE DES COURSES ET TEXTES D'APPLICATION DE LA FISA

Edition 2013

Table des matières

CHAPITRE I – CHAMP D'APPLICATION	45
CHAPITRE II – RAMEURS ET BARREURS	53
SECTION 1 – Dispositions Générales	53
SECTION 2 – Juniors	56
SECTION 3 – Seniors et Moins de 23 ans	56
SECTION 4 – Poids légers	56
SECTION 5 – Masters	57
SECTION 6 – Para-aviron	58
CHAPITRE III – CLASSES DE BATEAUX	59
CHAPITRE IV – BATEAUX ET CONSTRUCTION	61
CHAPITRE V – CHAMPS DE COURSES	68
CHAPITRE VI – ORGANISATION ET DEROULEMENT DES REGATES	70
SECTION 1 – Dispositions générales	70
SECTION 2 – Règles d'identification	73
SECTION 3 – Inscriptions, forfaits et modifications	74
SECTION 4 – La sécurité et l'équité	80

SECTION 5 – Tirage au sort et système de progression en finale	82
SECTION 6 – Le départ	90
SECTION 7 – Pendant les courses	94
SECTION 8 – L'arrivée	95
SECTION 9 – Sanctions, oppositions, réclamations, décision sur réclamations, recours et litiges	98
SECTION 10 – Le Jury et le bureau du jury	102
SECTION 11 – Competences du juge-arbitre	105
CHAPITRE VII – DISPOSITIONS MÉDICALES	112
CHAPITRE VIII – RÈGLES DE LUTTE CONTRE LE DOPAGE	114
CHAPITRE IX – DISPOSITIONS FINALES	115

FISA

CODE DES COURSES ET TEXTES D'APPLICATION DE LA FISA

CHAPITRE I – CHAMP D'APPLICATION

Règle 1 – Aviron – Bateaux – Régates

L'aviron consiste dans la propulsion d'un bateau à tirant d'eau, avec ou sans barreur, par la force musculaire d'un ou de plusieurs rameurs utilisant des avirons comme leviers simples du deuxième degré, assis le dos dans la direction du mouvement du bateau. L'aviron comprend aussi la pratique d'un mouvement similaire sur une machine à ramer ou dans un tank à ramer.

Dans un bateau d'aviron, tous les éléments porteurs, y compris les axes des éléments mobiles, doivent être fixés solidement au corps du bateau, mais le siège du rameur peut se déplacer dans l'axe du bateau.

Une régata à l'aviron est une manifestation sportive consistant en une ou plusieurs épreuves, si nécessaire elles-mêmes composées de manches, disputées dans une ou diverses classes de bateaux par des rameurs répartis, en principe, en différentes catégories, selon leur sexe, leur âge ou leur poids.

Règle 2 – Champ d'application

Le présent Code des courses et ses textes d'application régissent:

1. Toutes les régates et matches internationaux;
2. Les régates des Championnats du monde d'aviron;

3. Les régates disputées à l'occasion des Jeux Olympiques, Paralympiques et Olympiques de la Jeunesse, dans la limite des compétences attribuées à la FISA ainsi que les régates de qualification;
4. Les régates disputées à l'occasion des jeux régionaux continentaux et autres jeux multisports, dans la limite des compétences attribuées à la FISA;
5. Les championnats continentaux et régionaux;
6. Les régates de la Coupe du monde d'aviron et les régates mondiales Masters;
7. le cas échéant, les compétitions d'aviron de mer et sur ergomètre d'aviron.

Les compétitions de la FISA sont également régies par le Règlement des compétitions de la FISA.

Chaque Fédération membre a la responsabilité de vérifier que de l'organisation d'une compétition définie comme régate internationale par la FISA et se déroulant sur son territoire est conforme au Code des courses et à ses textes d'application, sauf dérogation définie par les dispositions de l'article 3.

Une fédération membre, une société ou une personne qui participe à quelque titre que ce soit à une compétition d'aviron régie par les Statuts de la FISA ou le présent Code des courses, ses textes d'application et le Règlement des compétitions accepte sans restriction ni réserve de respecter les dispositions des Statuts, du Code, des textes d'application correspondantes et le Règlement des compétitions, en particulier celles qui concernent les dispositions relatives à l'autorité et à la juridiction de la FISA et du Tribunal arbitral du sport à Lausanne (Suisse).

Règle 3 – Exceptions

Lors de régates internationales, la fédération membre du pays hôte ou le Comité d'organisation, agissant en accord avec cette dernière, peut dans des cas exceptionnels s'écarter des présentes dispositions et appliquer ses propres règles nationales. Dans cette éventualité, les motifs d'une telle dérogation au Code des courses, les textes d'application correspondants ou le Règlement des compétitions sont signalés à toutes les Fédérations et sociétés intéressées à participer à la régate au moment de l'invitation. Ces cas sont signalés au Comité exécutif immédiatement après la régate, en motivant la décision prise.

Règle 4 – Championnats du monde d'aviron

Les manifestations suivantes sont considérées comme Championnats du monde d'aviron:

1. Championnats du monde d'aviron dans les catégories seniors, poids légers et para-aviron;
2. Championnats du monde d'aviron pour moins de 23 ans, et catégorie poids légers moins de 23 ans;
3. Championnats du monde d'aviron juniors;
4. Régates des Championnats du monde d'aviron de mer;
5. Régates des Championnats du monde d'aviron sur ergomètre.

Les appellations ci-dessus sont exclusivement réservées aux Championnats du monde d'aviron organisés par la FISA.

Les Championnats du monde d'aviron sont organisés chaque année. Toutefois, lors d'une année olympique et paralympique, les épreuves olympiques et paralympiques ne figurent pas au programme des Championnats du monde.

Les Championnats du monde d'aviron juniors et Championnats du monde d'aviron des moins de 23 ans de la FISA ont lieu chaque année.

Règle 5 – Olympique, Paralympique, et Jeux Olympiques de la Jeunesse

Les régates disputées à l'occasion des Jeux Olympiques, des Jeux Paralympiques et des Jeux Olympiques de la Jeunesse, ainsi que les régates de qualification correspondantes ont le même statut que les Championnats du monde d'aviron et obéissent aux mêmes règles que les championnats du monde d'aviron. Dans les domaines de compétence de la FISA, les mêmes règles du Code des courses, du Règlement des compétitions et de leurs textes d'application s'y appliquent.

Règle 6 – Attribution de l'organisation des Championnats du monde d'aviron de la FISA

Le Conseil examine toutes les candidatures soumises, rejette toutes celles qui ne remplissent pas les conditions minimales et sélectionne la/les meilleures candidatures et les propose à l'approbation définitive du Congrès. Le Congrès vote sur l'acceptation de cette proposition et, si le Conseil propose plus d'une candidature, le Congrès choisit par un vote à la majorité des voix valables exprimées. Dans l'éventualité où le Congrès ne parvient pas à élire la candidature proposée ou l'une des candidatures proposées par le Conseil, un deuxième

scrutin a lieu auquel toutes les candidatures à l'organisation des Championnats concernés sont éligibles à condition de remplir les conditions minimales.

La FISA encourage l'attribution de ses régates des Championnats du monde d'aviron aux meilleures candidatures venant du monde entier.

Le Conseil peut attribuer lui-même sans vote d'approbation du Congrès les régates des Championnats du monde d'aviron de l'année précédant la régate des Jeux Olympiques à la ville hôte des Jeux Olympiques, comme épreuve test pour la régate olympique (voir annexe 16).

Règle 7 – Droit de participation

La participation aux Championnats du monde d'aviron est ouverte à toutes les Fédérations membres.

Règle 8 – Coupe du monde d'aviron – définition

La Coupe du monde d'aviron est une série de régates internationales ayant lieu à intervalle régulier et faisant partie intégrante du calendrier international. Seule la FISA peut désigner une régate comme régate de la Coupe du monde d'aviron et utiliser le nom et le logo de la Coupe du monde d'aviron. Le Conseil peut édicter un règlement pour régir la Coupe du monde d'aviron.

Règle 9 – Régates internationales – définition

Une régate internationale est une compétition d'aviron, disputée sur une distance quelconque, contre la montre ou avec départ en ligne, qui est ouverte aux rameurs de toutes les fédérations membres de la FISA. Chaque fédération membre doit donner connaissance à la FISA de toute compétition qui correspond à cette définition et qui doit se disputer dans son pays. La FISA décide si une telle compétition peut être dénommée régate internationale. Si c'est le cas, cette régate figure dans le calendrier FISA des régates internationales, conformément à la règle 17.

Règle 10 – Régates internationales – autorité de la FISA

En principe, les régates internationales, sont régies par le Code des courses, les textes d'application correspondants et le Règlement des compétitions, mais le Comité exécutif de la FISA peut autoriser des exceptions à ce Code des courses, textes d'application correspondants ou Règlement des compétitions, conformément à la règle 3.

Les régates internationales se disputent sous l'autorité de la FISA, qui peut donner des directives au Comité d'organisation.

Règle 11 – Participation aux régates internationales

Les rameurs ne peuvent s'inscrire aux régates internationales ou, d'une manière générale, intervenir auprès des organes de la FISA (par exemple, lorsque ceux-ci ont qualité d'instance de recours) qu'au nom et par l'intermédiaire de leur société et de leur fédération membre.

Une fédération membre peut participer aux épreuves de toutes les régates internationales comme équipe nationale sans désignation de club. Si les rameurs participent à une régate internationale sous le nom de leur équipe nationale, ils sont alors citoyens du pays de cette fédération membre. Exceptionnellement, le Comité exécutif peut accorder une dérogation.

Le Conseil peut autoriser des compétitions entre membres et non membres de la FISA.

Règle 12 – Matches internationaux – Définition

Un match international est une compétition d'aviron disputée sur une distance quelconque, contre la montre ou avec départ en ligne, à laquelle peuvent seulement participer des rameurs de certaines fédérations membres de la FISA.

Chaque fédération membre doit informer la FISA de toute compétition qui correspond à cette définition et qui doit se disputer dans son pays. La FISA décide si une telle compétition peut être dénommée match international. Si c'est le cas, ce match figure dans le calendrier FISA des régates internationales défini à la Règle 17.

Règle 13 – Matches internationaux – autorité de la FISA

En principe, les matches internationaux se disputent conformément au Code des Courses, aux textes d'application correspondants et au Règlement des compétitions, mais la FISA peut autoriser des exceptions.

Les matches internationaux se disputent sous l'autorité de la FISA qui peut donner des directives au Comité d'organisation. Les fédérations membres et clubs participants doivent être informés, au moment où ils sont invités à prendre part au match, de toute exception qui sera faite au Code des courses, textes d'application correspondants et Règlement des compétitions.

Chaque fédération membre a la responsabilité de veiller à ce que l'organisation, dans son pays, de toute compétition dénommée par la FISA match international respecte les obligations contenues dans la présente règle.

Le Conseil peut autoriser des matches entre membres et non membres de la FISA.

Règle 14 – Les délégués techniques

Le Comité exécutif de la FISA nomme au plus deux délégués techniques pour les Championnats du monde d'aviron, les régates de la Coupe du monde d'aviron ainsi qu'aux régates et aux matches internationaux sélectionnés pour s'assurer que le Code des courses de la FISA, les textes d'application correspondants et le Règlement des compétitions sont respectés et que les régates fonctionnent de manière satisfaisantes en termes de sécurité et de compétition.

Texte d'application de la Règle 14 – Fonctions des délégués techniques

1. *Désignation – La nomination des délégués techniques est communiquée par le Directeur exécutif au Comité d'organisation qui informe à son tour le président du jury, le responsable de la sécurité et le responsable médical;*
2. *Hébergement et transport – Le Comité d'organisation fournit gratuitement aux délégués techniques le logement, la nourriture et le transport local pendant toute la durée de leur séjour;*
3. *Durée du séjour – Les délégués techniques doivent arriver sur le lieu de la régate au moins un jour avant la réunion des chefs d'équipe au cours de laquelle on procède au tirage au sort et ils doivent rester sur place pour toute la durée de la régate. Ils doivent se présenter au président du Comité d'organisation, au président du jury, au responsable de la sécurité et au responsable médical;*
4. *Inspection – A leur arrivée, les délégués techniques inspectent le champ de courses avec un représentant du Comité d'organisation en s'attachant particulièrement à la sécurité sous ses différents aspects, y compris dans les zones d'échauffement et de récupération et dans les zones où les équipages sont placés sous la direction d'un officiel, ainsi qu'aux règles de circulation pendant les courses et pendant l'entraînement. Ils examinent également le parc à bateaux de manière à s'assurer que les dispositions prises pour l'embarquement et le débarquement sont satisfaisantes et que les règles de circulation sont affichées de manière suffisamment claires et visibles. Ils veillent également à ce que les exigences minimales pour une régate internationale selon le Code des courses, les textes d'application correspondants et le Règlement des compétitions soient remplies (notamment les panneaux indiquant les distances, la photo-finish, l'installation de pesage, les installations médicales, le service de sauvetage, etc.);*
5. *Tirage au sort – Les délégués techniques participent à la réunion des chefs d'équipe et supervisent le tirage au sort. Aux régates où le Comité exécutif a*

décidé que des têtes de série doivent être désignées, ils s'assurent que les recommandations de la Commission de Placements sont respectées et que les concurrents sont informés de la désignation des têtes de série;

- 6. Réunion du jury – Les délégués techniques participe au moins à la première réunion du jury. Ils doivent faire part à ce dernier de tout problème qu'ils ressentent, soit en matière de sécurité, soit dans le domaine de la compétition. Toutefois, les délégués techniques doivent laisser le jury exécuter sa tâche conformément aux Règles 95 à 98 du Code des courses;*
- 7. Consultation – Au cours de la régate, le Comité d'organisation et/ou le jury consultent les délégués techniques dans tous domaines où réside un doute au sujet de l'application du Code des courses et de ses textes d'application ainsi que du Règlement de la compétition. Les délégués techniques doivent attirer l'attention du Comité d'organisation et du président du jury de toute violation du Code des courses et de ses textes d'application ou du Règlement de la compétition;*
- 8. Sécurité et responsabilité – La responsabilité juridique dans les domaines touchant la sécurité continue à incomber au Comité d'organisation et aucun élément du Code des courses ou des textes d'application ne peut imposer une quelconque responsabilité juridique au délégué technique;*
- 9. Rapport du délégué technique – Dans les sept jours qui suivent la fin de la régate, le délégué technique adresse un rapport au Comité exécutif de la FISA qui en transmet un exemplaire au président du Comité d'organisation de la régate. Ce rapport doit suivre une forme prescrite par le Comité exécutif.*

Règle 15 – Régates nationales

Les régates nationales sont des compétitions d'aviron disputées sur une distance quelconque, contre la montre ou avec départ en ligne, qui sont ouvertes, en principe, aux rameurs d'une seule fédération. Le fait que des rameurs d'autres fédérations membres peuvent également y participer n'en fait pas nécessairement des régates internationales.

Les régates nationales sont régies par le Code des courses de la fédération membre des organisateurs de la compétition.

Règle 16 – Approbation des régates internationales et des matches internationaux

Jusqu'au 30 septembre de chaque année, les fédérations membres adressent au secrétariat de la FISA une liste des compétitions qui se disputeront l'année

suivante dans leur pays et qui correspondent à la définition d'une régates internationale, selon la règle 9, ou d'un match international, selon la règle 12. Elles soumettent à l'approbation du Conseil:

1. les dates de ces régates ou matches;
2. les caractéristiques du champ de courses (plan d'eau et installations techniques);
3. le type de régates proposé;
4. les catégories de rameurs et classes de bateaux auxquelles elles sont ouvertes;
5. toute exception qui, éventuellement, s'appliquera au Code des courses et aux textes d'application de la FISA.

Règle 17 – Calendrier FISA des régates internationales

Toutes les régates ou matches internationaux approuvés par la FISA conformément aux Règles 9 ou 12 figurent dans le calendrier FISA des régates internationales. La FISA peut toutefois, à sa discrétion, également inclure dans le calendrier les dates d'autres compétitions, mais en mentionnant que ces compétitions ne se disputent pas sous son autorité.

Avant le 31 octobre de chaque année, la FISA communique aux fédérations membres la liste de toutes les régates et matches internationaux qu'elle a approuvés et qui se disputeront l'année suivante.

CHAPITRE II – RAMEURS ET BARREURS

SECTION 1 – Dispositions Générales

Règle 18 – Droit de participation

Les Championnats du monde d'aviron pour Poids léger, para-aviron, moins de 23 ans et junior ainsi que les épreuves pour Poids légers des Jeux Olympiques et les Jeux Paralympiques sont ouverts aux seuls rameurs qui remplissent les conditions déterminées pour la catégorie en question.

Les autres épreuves d'un Championnat du monde d'aviron ou de régates olympiques sont ouvertes à tous les rameurs sans restriction d'âge ou de poids. Les régates olympiques, paralympiques ou olympiques pour la Jeunesse sont ouvertes aux seuls rameurs dont les fédérations se sont qualifiées pour la catégorie de bateau correspondante conformément au système de qualification prévu au texte d'application.

Règle 19 – Admission et nationalité

Les championnats du monde d'aviron, les régates de la Coupe du monde d'aviron, les championnats continentaux et les régates internationales sont ouverts à tous les concurrents qui sont autorisés à y participer par leur fédération membre et qui remplissent les conditions d'admission fixées dans le présent Code.

Pour représenter un pays lors d'une régata aux Championnats du monde d'aviron, il faut être ressortissant de ce pays et en mesure de le prouver par la présentation d'un document officiel (passeport ou carte d'identité). Le Comité exécutif statue sur les cas particuliers.

Un rameur ayant représenté une Fédération nationale lors d'un Championnat du monde d'aviron ou lors d'une régata des Jeux Olympiques, Paralympiques ou Olympiques de la Jeunesse peut représenter une autre Fédération nationale après un délai de deux ans. Dans un cas exceptionnel, le Comité exécutif peut accorder une dérogation.

Un rameur ressortissant de deux pays ou plus en même temps peut choisir de représenter l'un d'entre eux. Toutefois, après avoir représenté un pays aux Championnats du monde d'aviron ou aux régates des Jeux Olympiques et Paralympiques, aux régates continentales ou régionales ou de championnats, le rameur concerné ne peut représenter un autre pays, sauf s'il respecte les conditions fixées au paragraphe ci-après qui s'applique aux personnes qui ont changé de nationalité ou en ont acquis une nouvelle.

Un rameur qui a représenté un pays aux Championnats du monde d'aviron ou aux régates des Jeux Olympiques et Paralympiques, aux régates de championnats ou de jeux continentaux ou régionaux et qui a changé de nationalité ou acquis une nouvelle nationalité, peut participer aux championnats du monde, aux régates de championnats ou de jeux continentaux ou régionaux en représentant son nouveau pays si, au moins deux années de compétitions se sont écoulées depuis la dernière année au cours de laquelle le rameur a représenté son ancienne nationalité. Dans un cas exceptionnel, le Comité exécutif peut accorder une dérogation, en ce faisant il peut consulter la fédération concernée.

Règle 20 – Compétitions hommes et femmes

Seuls les hommes peuvent participer à une compétition pour les hommes et seules les femmes peuvent participer à une compétition pour les femmes.

Règle 21 – Santé

Chaque fédération membre s'assure que ses concurrents présentent une condition physique adaptée au niveau de la compétition en cause. Pour toutes les régates d'un Championnat du monde d'aviron ou d'une Coupe du monde, les Fédérations membres doivent s'assurer que tous les compétiteurs enregistrés ont subi un examen de dépistage médical de pré-compétition et elles le confirment par écrit (voir Règle 99).

Règle 22 – Assurance

Les Fédérations membres vérifieront que tous leurs athlètes et officiels disposent d'une assurance accident et médicale appropriée ainsi qu'une assurance sa responsabilité civile, ses biens et son matériel.

Règle 23 – Engagement

Les inscriptions des rameurs aux régates des Championnats du monde d'aviron et de la Coupe du monde ne sont acceptées que si elles sont accompagnées d'un engagement écrit, selon l'article 56 des Statuts. Pour se faire accréditer, chaque officiel d'équipe doit auparavant soumettre à la FISA un formulaire d'engagement signé.

Règle 24 – Catégories d'âge

La FISA reconnaît les catégories de rameurs suivantes fondées sur l'âge:

1. Juniors
2. Moins de 23 ans

3. Seniors

4. Masters

Règle 25 – Catégories supplémentaires

Outre ces catégories d'âge, la FISA reconnaît une catégorie poids légers pour les seniors et pour les moins de 23 ans ainsi qu'une catégorie para-aviron pour seniors.

Règle 26 – Licences

Pour toutes les catégories de rameurs, le Conseil peut décider d'introduire des licences.

Le cas échéant, au début de chaque régata, au plus tard deux heures avant le premier départ du rameur concerné, une personne placée sous la responsabilité du jury contrôle sa licence.

Règle 27 – Barreurs

Le barreur fait partie intégrante de l'équipage. Un homme ne peut donc pas barrer un équipage féminin et vice-versa, sauf dans les courses de la catégorie masters ou si, dans des circonstances particulières, le comité exécutif le permet. Les catégories d'âge s'appliquent également aux barreurs, à l'exception des compétitions masters.

Le poids minimal du barreur (en tenue de course ou l'équivalent) est fixé à 55 kilogrammes (kg) chez les hommes, les hommes de moins de 23 ans et les juniors hommes, et à 50 kg chez les femmes, les femmes de moins de 23 ans, les juniors femmes et les équipages mixtes.

Pour atteindre ce poids, le barreur peut disposer d'une surcharge de 10 kg maximum. Celle-ci est placée dans le bateau, le plus près possible de lui. Elle consiste en un poids mort et aucune pièce d'équipement ne peut valoir comme tel. A n'importe quel moment avant la course ou immédiatement après le débarquement, la Commission de contrôle peut exiger que le poids mort soit vérifié.

Les dispositions ci-dessus sont également valables pour les barreurs et barreuses des courses poids légers.

Règle 28 – Pesage des barreurs

Les barreurs sont pesés, habillés uniquement de leur tenue de course ou l'équivalent, sur une balance étalonnée, au moins une heure et au plus deux heures

avant la première manche de chaque épreuve à laquelle ils participent, chaque jour de compétition.

La balance indique le poids du barreur avec une précision de 0,1 kg.

La commission de contrôle peut exiger, lors du premier pesage ou subséquemment, la présentation d'une pièce d'identité officielle avec photographie.

SECTION 2 – Juniors

Règle 29 – Juniors

Tout rameur peut concourir à une épreuve pour juniors jusqu'au 31 décembre de l'année au cours de laquelle il atteint l'âge de 18 ans.

SECTION 3 – Seniors et Moins de 23 ans

Règle 30 – Seniors et Moins de 23 ans

Un rameur peut concourir à une épreuve pour moins de 23 ans jusqu'au 31 décembre de l'année au cours de laquelle il atteint l'âge de 22 ans.

Les manifestations d'aviron seniors sont ouvertes aux rameurs de tous âges.

SECTION 4 – Poids légers

Règle 31 – Poids légers

Un rameur peut concourir dans les compétitions d'aviron poids légers s'il satisfait aux critères suivants:

1. Chez les hommes, le poids moyen des rameurs d'un équipage poids légers (sans le barreur) ne doit pas dépasser 70 kg. Le poids de chaque rameur poids léger pris individuellement ne doit pas dépasser 72,5 kg.
2. Le poids des skiffeurs poids légers est limité à 72,5 kg.
3. Chez les femmes, le poids moyen des rameuses poids légers d'un équipage (sans la barreuse) ne doit pas dépasser 57 kg. Le poids de chaque rameuse poids léger pris individuellement ne doit pas dépasser 59 kg.
4. Le poids des skiffeuses poids légers est limité à 59 kg.

Les rameurs poids légers sont pesés, habillés uniquement de leur tenue de compétition sur une balance étalonnée, au plus tard une heure, et au plus tôt deux heures avant la première manche de chaque épreuve à laquelle ils participent chaque jour de compétition.

Indépendamment de ce qui précède, si deux manches de la même épreuve ont lieu le même jour de compétition et que certains rameurs de la deuxième manche n'ont pas couru dans la première manche ce même jour, tous les rameurs de la deuxième série sont alors pesés à la même heure que ceux de la première manche.

Ils se présentent en tant qu'équipage à la pesée déjà habillés de leur tenue de compétition. La balance doit indiquer le poids du rameur avec une précision de 0.1 kg. Si cette première manche est par la suite renvoyée ou annulée, le rameur poids léger ne doit pas se soumettre à un deuxième pesage le même jour.

La Commission de contrôle exige la présentation d'une pièce d'identité officielle avec photographie pour chaque rameur au moment de la première pesée ou subséquemment. Chaque fois qu'une photo officielle de l'équipage a été homologuée basée sur une pièce d'identité officielle, cette photo peut dès lors être admise par la Commission de contrôle au moment de la pesée.

Si un rameur dépasse le poids requis à l'expiration du délai autorisé pour le pesage, le rameur (et l'équipage de ce rameur) n'est plus admis et est exclu de cette épreuve.

Lorsqu'un équipage en poids léger déjà pesé officiellement et trouvée conforme aux conditions d'admission doit remplacer un de ses membres après la pesée mais avant le début de la course conformément à la Règle 59 et la Règle 60, le rameur de remplacement peut être pesé individuellement et non pas avec l'ensemble de l'équipage. Le poids moyen de l'équipage avec le rameur de remplacement ne doit pas dépasser la moyenne autorisée.

SECTION 5 – Masters

Règle 32 – Masters

A partir du début de l'année au cours de laquelle il atteint l'âge de 27 ans, un rameur peut concourir en catégorie Masters dans les compétitions d'aviron Masters. Les régates du Championnat mondial d'aviron Masters de la FISA sont organisées chaque année sous la supervision de la Commission des Masters. Les régates du Championnat mondial d'aviron Masters de la FISA se conforment aux règles régissant les régates internationales.

Textes d'application de la Règle 32 – Masters

L'âge d'un rameur lors d'une compétition Masters correspond à l'âge qu'il atteint au cours de l'année civile courante de la compétition d'aviron Masters concernée.

Les compétitions Masters sont organisées pour les catégories d'âge d'équipage suivants:

- A. *Age minimum: 27 ans*
- B. *Age moyen: 36 ans ou plus*
- C. *Age moyen: 43 ans ou plus*
- D. *Age moyen: 50 ans ou plus*
- E. *Age moyen: 55 ans ou plus*
- F. *Age moyen: 60 ans ou plus*
- G. *Age moyen: 65 ans ou plus*
- H. *Age moyen: 70 ans ou plus*
- I. *Age moyen: 75 ans ou plus*
- J. *Age moyen: 80 ans et plus*
- K. *Age moyen: 85 ans et plus*

Les catégories d'âge ne s'appliquent pas aux barreaux des équipages Master. Chaque concurrent est responsable de sa condition physique et de sa santé.

Chaque Master doit être en mesure de prouver son âge par la présentation d'un document officiel (passeport ou carte d'identité).

Veuillez-vous reporter à l'annexe 12 pour le règlement des épreuves pour masters.

Règle 33 – Epreuves masters mixtes

Des épreuves pour équipages mixtes peuvent être ajoutées au programme des masters. L'équipage doit être composé à moitié de femmes et à moitié d'hommes, sans compter le barreur qui peut être d'un des deux sexes.

SECTION 6 – Para-aviron

Règle 34 – Para-aviron

Un rameur peut concourir dans une compétition de para-aviron si son handicap correspond aux critères fixés par le règlement de classification en para-aviron (voir annexe 17). Les catégories et classes de bateaux sont définies dans le Règlement para-aviron (voir annexe 13).

CHAPITRE III – CLASSES DE BATEAUX

Règle 35 – Classes de bateaux

La FISA reconnaît les classes de bateaux suivantes:

1. 1 rameur (1x)
2. 2 rameurs en couple (2x)
3. 2 rameurs en pointe sans barreur (2-)
4. 2 rameurs en pointe avec barreur (2+)
5. 4 rameurs en couple sans barreur (4x)
6. 4 rameurs en pointe sans barreur (4-)
7. 4 rameurs en pointe avec barreur (4+)
8. 8 rameurs en pointe avec barreur (8+)

Règle 36 – Classes de bateaux aux Championnats du monde d'aviron

Les Championnats du monde d'aviron de la FISA se disputent dans les classes de bateaux suivantes:

Hommes (M)	1x, 2x, 2-, 2+, 4x, 4-, 8+
Femmes (W)	1x, 2x, 2-, 4x, 4-, 8+
Hommes poids légers (LM)	1x, 2x, 2-, 4x, 4-, 8+
Femmes poids légers (LW)	1x, 2x, 4x
Para-aviron (A)	ASM1x, ASW1x, TA Mixed 2x, LTA Mixed 2x, LTA Mixed 4+
U23 Hommes (BM)	1x, 2x, 2-, 4x, 4-, 4+, 8+
U23 Femmes (BW)	1x, 2x, 2-, 4x, 4-, 8+
U23 Hommes poids légers (BLM)	1x, 2x, 2-, 4x, 4-
U23 Femmes poids légers (BLW)	1x, 2x, 4x
Hommes Juniors (JM)	1x, 2x, 2-, 4x, 4-, 4+, 8+
Femmes Juniors (JW)	1x, 2x, 2-, 4x, 4-, 8+

Si, dans l'une des épreuves ci-dessus, à l'exception des épreuves programmées aux Jeux Olympiques et aux Jeux Paralympiques et de toutes les épreuves pour les classes de bateaux olympiques dans les catégories seniors, moins de 23 ans

et juniors il y a moins de sept partants lors de trois Championnats du monde consécutifs, cette épreuve est automatiquement éliminée du programme des futurs Championnats du monde.

Règle 37 – Classes de bateaux aux Jeux Olympiques

Le programme des Régates olympiques comprend les classes de bateaux suivantes:

Hommes (M)	1x, 2x, 2-, 4x, 4-, 8+
Femmes (W)	1x, 2x, 2-, 4x, 8+
Hommes poids légers (LM)	2x, 4-
Femmes poids légers (LW)	2x

Règle 38 – Classes de bateaux aux autres manifestations

Le programme des Championnats régionaux et continentaux, ainsi que des régates de Jeux multisports est décidé par le Conseil de la FISA après consultation des organisateurs, et le cas échéant, de la confédération régionale ou continentale concernée.

CHAPITRE IV – BATEAUX ET CONSTRUCTION

Règle 39 – Liberté de construction

En principe, la construction, la forme et les dimensions des embarcations et des avirons sont libres, dans les limites fixées à la Règle 1, al. 1 et 2 et à la Règle 40. Le Conseil peut toutefois fixer des prescriptions dans les textes d'application.

Textes d'application de la Règle 39 – Bateaux et construction

Prescriptions valables pour les bateaux utilisés en course:

1. Longueur du bateau

- 1.1. *Longueur maximale – Tous les bateaux participants aux épreuves du huit avec barreur aux Championnats du monde de la FISA, aux Jeux Olympiques, Olympiques de la Jeunesse et Paralympiques, ainsi qu'aux régates de qualification correspondante, aux Jeux régionaux et aux Championnats continentaux et à toutes les régates internationales, sont démontables en un minimum de deux sections distinctes, la longueur de chaque section ne pouvant excéder 11,9 mètres.*

A dater du 1^{er} janvier 2015, tous les bateaux participant aux régates des Championnats du monde d'aviron, Jeux Olympiques, Jeux Paralympiques et Jeux Olympiques de la Jeunesse, ainsi qu'aux régates de qualification correspondantes, aux régates des Jeux régionaux et Championnats continentaux et à toutes les régates internationales ne doivent pas dépasser une longueur totale de 12,3 m sans section. Si le bateau est en sections, aucune section ne doit dépasser 12,3 m. L'objet de ce texte d'application est que tous les bateaux de ce type correspondent au standard de container de quarante pieds.

- 1.2. *Longueur minimum des bateaux de course – La longueur totale minimum d'un bateau de course est de 7,20 mètres. Celle-ci est mesurée de la boule de l'étrave à l'extrême limite de la poupe, qui peut comprendre une extension au-delà de la coque. Si une extension est utilisée, elle doit être fermement fixée à la poupe et doit se terminer par une boule de 4 cm telle que décrite dans le texte d'application de la règle 39 § 2.4. Si un bateau ne peut pas s'aligner correctement parce qu'il est plus court que la longueur totale minimum, le starter peut exclure l'équipage de la course. Cette règle ne s'applique cependant pas aux bateaux utilisés lors des compétitions de para-aviron et aviron de mer.*

2. Sécurité

- 2.1. *Épaisseur des arêtes des palettes – L'épaisseur de la palette ne peut pas être inférieure à 5 mm pour les avirons de pointe et 3 mm pour les avirons de couple. Cette épaisseur se mesure à 3 mm du bord extérieur de la palette pour les avirons de pointe et à 2 mm pour les avirons de couple.*
- 2.2. *Place du barreur – L'accès à la place prévue pour le barreur doit avoir une longueur d'au moins 70 cm et doit être aussi large que le bateau, sur une longueur d'au moins 50 cm. La surface intérieure de la partie fermée doit être lisse et aucun élément ne doit restreindre la largeur intérieure de la place réservée au barreur.*
- 2.3. *Flottation – A partir du 1^{er} janvier 2015 tous les bateaux participant aux Championnats du monde d'aviron, aux régates des Jeux Olympiques, Paralympiques, Jeux de la Jeunesse ou de Coupe du monde respectent les directives de flottaison adoptées par la FISA dans les Directives de base de la pratique sûre de l'aviron, à savoir: «Un bateau plein d'eau avec un équipage assis en position de ramer d'un poids moyen correspondant au poids pour lequel il a été construit selon la plaque apposée par le constructeur, doit flotter de sorte que le haut des sièges est à 5 cm maximum en-dessous de la ligne d'eau statique.»*
- 2.4. *Boules d'étrave – L'étrave de tous les bateaux est équipée d'une forme de boule solide d'un diamètre minimum de 4 cm et de couleur blanche éclatante couvrant la pointe de l'étrave. S'il s'agit d'une partie extérieure, elle est fermement fixée à l'étrave du bateau de sorte qu'elle ne dévie pas de manière significative si une force latérale lui est appliquée. Si elle fait partie intégrante de la coque, elle offre les mêmes caractéristiques de sécurité et de visibilité qu'une balle.*
- 2.5. *Cale-pieds à libération rapide – Tous les bateaux doivent être équipés de cale-pieds ou de souliers ou autres systèmes qui maintiennent les pieds des rameurs sont d'un type qui permette au(x) rameur(s) de se dégager du bateau sans tarder. Si les chaussures ou autres systèmes de fixation du pied sont arrimées au bateau, chaque soulier ou autre système doit être fixé indépendamment de l'autre de telle sorte que le talon ne puisse pas se détacher de plus de 7cm. En outre, si avant de pouvoir dégager ses pieds des souliers ou autres systèmes de fixation, le rameur doit défaire des lacets ou décrocher une fixation velcro ou autre, ces attaches doivent être faciles d'accès et pouvoir se détacher immédiatement par un geste rapide de la main.*

3. Identification

- 3.1. *Plaque de fabrication – Les bateaux doivent être munis d'une plaque de fabrication ou d'un équivalent, fixée de manière permanente et visible à l'intérieur du bateau et couvrant une surface maximale de 50 cm² sur laquelle doit figurer le nom et l'adresse du constructeur, sa marque ou son logo, l'année de fabrication du bateau, le poids moyen de l'équipage pour lequel le bateau a été conçu, et le poids du bateau lors de sa construction ou de sa livraison et la déclaration de conformité avec les directives de flottaison adoptées par la FISA dans les Directives de base de la pratique sûre de l'aviron.*
- 3.2. *Les bateaux et les avirons sont conformes aux textes d'application de la règle 50 (nom, emblème, etc.).*

4. Propriétés naturelles

- 4.1. *Il est interdit d'utiliser des produits ou structures (y compris les films plastic) susceptibles de modifier les propriétés naturelles de l'eau ou de la couche d'interface entre l'eau et la coque.*

5. Communication et électroniques

- 5.1. *Transmission des données – Pendant la course (ce qui signifie en tout temps quand les règles de circulation de course sont en vigueur), aucune communication avec l'équipage à l'aide d'un équipement électrique ou électronique n'est autorisée de l'extérieur du bateau. En outre, aucune donnée ne peut être envoyée ou reçue depuis un bateau sauf les exceptions indiquées au paragraphe 5.3.*
- 5.2. *Données autorisées – Pendant la course, les seules informations autorisées à l'équipage dans un bateau sont:*
- a. *Temps*
 - b. *Cadences d'aviron*
 - c. *Vitesse/ Accélération du bateau*
 - d. *Rythme cardiaque*

Ces informations sont considérées comme «données autorisées». Ces données et toute information qui en proviennent directement, peuvent être enregistrées durant la course pour usage ultérieur. Aucune autre donnée ou information ne peut être mesurée, enregistrée ou conservée.

Le non-respect de ce texte d'application entraîne une sanction pouvant aller jusqu'à la disqualification.

5.3. Information de régates – La FISA peut installer sur chaque bateau un (des) instrument(s) pour transmettre des informations en temps réel de course et autres qui demeurent la propriété de la FISA et qui peuvent être utilisés pour tout motif y compris la présentation et la promotion de la manifestation et du sport.

6. Equipement promotionnel

6.1. Aux Championnats du monde d'aviron aux régates de la Coupe du monde d'aviron, ainsi qu'aux Jeux olympiques, olympiques de la Jeunesse et Paralympiques, le Conseil peut exiger des équipages la fixation, sur les bateaux, de matériel qu'il considère utile pour la promotion de l'aviron (par exemple des caméras) mais ce matériel doit alors être identique pour tous les concurrents d'une même manche.

Règle 40 – Equité – Innovation du matériel

Afin de pouvoir être utilisées dans le sport de l'aviron, les innovations importantes dans le domaine du matériel, portant notamment sur les bateaux, les avirons, l'équipement et les tenues doivent satisfaire aux exigences suivantes:

1. Etre disponibles commercialement pour tous les concurrents (les brevets éventuels ne doivent pas exclure l'usage par une équipe ou un concurrent donné);
2. Ne pas augmenter les coûts du sport de manière significative;
3. Ne pas procurer un avantage à certains concurrents sur d'autres ou changer la nature du sport;
4. Etre sûrs et respectueux de l'environnement;
5. Représenter un développement positif pour l'aviron et préserver en particulier les principes d'équité et d'égalité du sport.

Toute innovation doit être soumise au Comité exécutif de la FISA pour évaluation. Si ce dernier considère que les conditions susmentionnées sont remplies et que l'innovation est approuvée, celle-ci doit être immédiatement disponible pour tous les concurrents avant le 1^{er} janvier pour que son utilisation soit autorisée dans les régates internationales pour cette année-là. Les équipages qui utilisent des innovations non approuvées ne sont pas autorisés à concourir.

Le comité exécutif est seul compétent pour statuer sur toute matière régie par ce texte d'application et en particulier pour décider si une innovation est importante, si elle est immédiatement disponible, si le coût est raisonnable, si elle est satisfaisante sur le plan de la sécurité et de l'environnement, si elle représente un développement positif pour l'aviron et si elle s'inscrit dans le respect des principes sportifs.

Règle 41 – Poids des bateaux utilisés en course

Tous les bateaux utilisés lors des Championnats du monde d'aviron, des Jeux Olympiques, Olympiques de la Jeunesse et Paralympiques, ainsi que lors des régates de qualification correspondantes, des régates de la Coupe du monde d'aviron, des Jeux régionaux et des Championnats continentaux et des régates internationales, respectent les poids minimaux.

Textes d'application de la Règle 41 – Poids des bateaux utilisés en course

1. *Les poids minimums sont les suivants:*

Désignation	Classe de bateau	Poids minimum (kg)
1x	Skiff	14
2x	Deux de couple	27
2-	Deux de pointe	27
2+	Deux de pointe avec barreur	32
4x	Quatre de couple	52
4-	Quatre de pointe	50
4+	Quatre de pointe avec barreur	51
8+	Huit de pointe avec barreur	96

Le poids minimum du bateau inclut l'équipement indispensable à leur emploi, soit, en particulier, les portants, les cale-pieds, les chaussures, les sièges coulissants et toute extension de la coque.

Il comprend également :

- Les équipements d'amplification s'ils sont fermement fixés au bateau et les câbles et fils de raccordement nécessaires,*
- Tous logements ou attaches fermement fixés au bateau nécessaires aux équipements électroniques ou autre;*
- Câbles et fils de raccordement nécessaires pour connecter les équipements qui fournissent les données autorisées (voir le texte d'application à la règle 39, paragraphe 5) et*

d. *Les coussins des sièges attachés aux sièges.*

Le poids minimum du bateau n'inclut pas les avirons, le numéro d'étrave ni tout autre élément non essentiel à son usage et non fermement fixé au bateau.

Tout poids supplémentaire transporté dans le bateau pour atteindre le poids minimum requis est fermement attaché au bateau ou à l'équipement indispensable décrit ci-dessus.

2. *Responsabilité – Le respect du poids minimal du bateau est de la seule responsabilité de l'équipage.*
3. *Balance de pesage – Les balances employées lors du pesage sont fournies par un fabricant approuvé par la FISA et indiquent le poids du bateau à 0,1 kg. Les balances sont reliées à une imprimante afin qu'un relevé écrit du poids du bateau soit immédiatement disponible. Au début de chaque journée officielle d'entraînement et de chaque journée de course, la balance est contrôlée au moyen de poids calibrés (jauges), par un membre de la Commission de l'équipement et de la technologie de la FISA et/ou un membre de la commission de contrôle responsable du pesage des bateaux.*
4. *Pesage de contrôle des bateaux – La balance est mise à la disposition des équipages 24 heures au moins avant la première manche de la régate pour le pesage de contrôle de leurs bateaux. La balance est installée sur une base horizontale à l'intérieur d'un bâtiment ou sous une tente à l'abri du vent. L'espace de pesage des bateaux est aisément accessible depuis les pontons d'embarquement et demeure exclusivement réservé à cette fin durant la régate.*
5. *Procédure officielle du pesage des bateaux – La personne autorisée par le président du jury procède à un tirage au sort avant le départ de chaque manche pour sélectionner les bateaux à peser. Le président a également le droit d'ajouter un nombre de bateaux supplémentaires à tout moment avant la fin de la manche du bateau concernée, si l'on pense que le poids de certains bateaux est inférieur à la limite réglementaire. Il fournit une copie de la liste des bateaux à peser à la personne responsable au sein de la commission de contrôle.*
6. *Notification aux équipages – Un membre de la commission de contrôle notifie aux équipages sélectionnés au moment où ces derniers quittent*

l'eau après leurs courses. Ce membre ou les personnes nommées à cet effet, accompagnent chaque bateau à la balance.

Une fois informé que son bateau a été sélectionné pour le pesage, cet équipage est tenu d'amener son bateau directement à la balance. Si il ne le fait pas l'équipage en question est pénalisé comme si son bateau était trop léger.

Une fois que l'équipage a été notifié que le bateau a été sélectionné pour le pesage, aucun poids supplémentaire quel qu'il soit ne peut être ajouté au bateau jusqu'à ce que celui-ci ait été pesé.

7. *Pièces d'équipement additionnelles à enlever – Toute pièce d'équipement qui n'est pas comprise dans le poids du bateau est enlevée avant la pesée. Au cours du pesage officiel du bateau, il est admis que la coque du bateau soit encore humide. Toutefois, toute l'eau stagnante doit être retirée avant le pesage, notamment l'eau des bas-côtés et sous la toile. Toutes les autres pièces (outils, vêtements, éponges, bouteilles, etc.) doivent également être retirées du bateau avant le pesage.*
8. *Pesage officiel – Le bateau est officiellement pesé.*
9. *Non-respect du poids minimum – Si un bateau pèse moins que le poids minimum, le membre de la Commission de contrôle inscrit les termes:*
 - 9.1. *«Premier pesage du bateau» sur la feuille de résultat.*
 - 9.2. *Il contrôle la balance au moyen des jauges, en présence du responsable de l'équipage, et imprime le résultat de ce contrôle. Sur la feuille de résultat du contrôle, il enregistre le nom de l'équipage et l'épreuve et inscrit les termes: «Pesage de contrôle». Le représentant de l'équipage et*

le membre de la commission de contrôle signent la feuille de résultat de ce contrôle.

- 9.3. Le bateau concerné est alors pesé une deuxième fois. Si le poids du bateau n'est pas inférieur au minimum lors du 2^e pesage, la procédure s'arrête-là. Mais si le poids du bateau est toujours inférieur au minimum, le membre de la Commission de contrôle responsable du pesage enregistre le nom de l'équipage, l'épreuve ainsi que le nombre et le type de pièces d'équipement comprises dans le pesage sur la feuille de résultat et y inscrit les termes: «Deuxième pesage du bateau». Le représentant de l'équipage et le membre de la Commission de contrôle signent la feuille de résultat. Aucun pesage autre ou ultérieur n'est valable.*
- 9.4. Le membre de la commission de contrôle transmet les trois feuilles de résultats imprimées (premier pesage de bateau, contrôle du poids des balances et second pesage du bateau) au président du jury.*
- 10. Pénalités pour bateau en dessous du poids réglementaire – Si un équipage prend part à une course avec un bateau plus léger que le poids réglementaire, il est relégué à la dernière place du classement de la course considérée. Si deux bateaux ou plus se situent en-dessous du poids réglementaire dans une même course, ils sont tous relégués et classés dans l'ordre décroissant du poids de leurs bateaux. Une nouvelle participation du même équipage avec un bateau plus léger que le poids réglementaire dans une manche ultérieure de la même épreuve, sera sanctionnée par l'exclusion de l'équipage.*

CHAPITRE V – CHAMPS DE COURSES

Règle 42 – Caractéristiques

Le champ de courses standard utilisé pour les Championnats du monde d'aviron, la Coupe du monde d'aviron, les Jeux Olympiques et les régates de qualification correspondantes, et les Jeux régionaux et les Championnats continentaux et les régates internationales offrent des conditions de course identiques aux six équipages concourant dans des lignes d'eau séparées, droites et parallèles sur une distance de 2'000 mètres et de 1'000 mètres pour les Jeux Paralympiques de même que pour les régates de qualification correspondantes.

Les champs de courses internationaux utilisés pour les régates des Championnats du monde d'aviron, de la Coupe du monde d'aviron, les régates olympiques, olympiques de la Jeunesse et paralympiques, ainsi que les régates de qualification correspondantes, doivent être équipés des aménagements et installations techniques de catégorie A, conformément aux textes d'application. Ils doivent également correspondre à toutes les descriptions et spécifications de la dernière édition du manuel «The FISA Manual for Rowing Events».

Pour qu'un champ de courses puisse être classé comme champ de courses international standard, une documentation complète à son sujet doit être remise à la FISA. Deux experts désignés à cet effet par le Conseil de la FISA doivent l'inspecter aux frais de la fédération requérante et se prononcer sur sa conformité. Pour les Championnats du monde d'aviron, la Coupe du monde d'aviron, les régates olympiques, olympiques de la Jeunesse et paralympiques, les régates de qualification correspondantes, ainsi que les régates continentales, Jeux régionaux et des championnats continentaux, le Conseil de la FISA peut poser des exigences particulières.

Règle 43 – Longueur du parcours

1. Régates internationales: Les parcours internationaux standard des épreuves mesurent 2'000 mètres en ligne droite pour les hommes et les femmes dans les catégories seniors, para-aviron, U23, poids légers et junior. Pour les Masters (hommes, femmes et équipages mixtes), le parcours est de 1'000 mètres en ligne droite.
2. Championnats du monde d'aviron: La longueur du parcours standard des Championnats du monde est de 2'000 mètres en ligne droite. Cette prescription implique l'utilisation d'installations de départ mobiles pour que

toutes les étraves puissent être alignées sur la même ligne, quelle que soit la classe de bateaux.

3. La longueur du parcours et les distances intermédiaires sont mesurées par un géomètre indépendant, titulaire d'un brevet officiel et le comité d'organisation doit disposer d'un plan certifié conforme. Ce plan doit être à la disposition de la FISA pour inspection à tout moment. Pour un Championnat du monde d'aviron, des régates olympiques, olympiques de la Jeunesse et paralympiques ou des régates de qualification correspondantes.

La FISA peut exiger qu'une nouvelle inspection soit effectuée conformément aux standards spécifiés dans la version la plus récente du «FISA Manual for Rowing Events».

4. Le Comité exécutif peut accorder des exceptions si nécessaire pour les championnats continentaux et autres championnats ainsi que pour les régates d'aviron des compétitions multi-sportives lorsqu'il est clairement démontré qu'un champ de courses standard ne peut être raisonnablement mis à disposition.
5. Les parcours non standard peuvent être plus courts (par exemple, sprints) ou plus longs (par exemple, longues distances, têtes de rivière, etc.) que les parcours standard. Les parcours non standard ne sont pas obligatoirement en ligne droite.

Règle 44 – Nombre de couloirs

1. Régates internationales: Sur les parcours internationaux standard, les manches se disputent, en principe, sur six couloirs.
2. Championnats de la FISA et les régates de la Coupe du monde d'aviron: Les manches se disputent sur six couloirs, mais en principe, le parcours doit en comprendre au moins huit.

Texte d'application des règles 42 à 44

Ces textes figurent dans l'annexe 4 du Code des courses.

CHAPITRE VI – ORGANISATION ET DEROULEMENT DES REGATES

SECTION 1 – Dispositions générales

Règle 45 – Autorité de la FISA

Toute régate internationale et compétition d'aviron sur ergomètre d'aviron est soumise à l'autorité de la FISA et, subsidiairement, de la fédération membre compétente. Un comité d'organisation assure l'organisation des régates.

Les Championnats du monde d'aviron, les régates de la Coupe du monde d'aviron, les régates olympiques, olympiques de la Jeunesse et paralympiques, les régates de qualification correspondantes, les championnats continentaux et les régates des compétitions multi-sportives se déroulent sous l'autorité de la FISA, conformément aux directives que celle-ci donne au Comité d'organisation. Le Comité exécutif peut nommer des délégués techniques pour chaque régate conformément à la Règle 14.

Règle 46 – Le Comité d'organisation

La Fédération membre concerné veille à ce qu'un Comité d'organisation soit constitué pour chaque régate internationale et chaque match international. Le Comité d'organisation est responsable de bien préparer le déroulement de la régate conformément au Code des courses et son texte d'application.

Le Comité d'organisation assume en particulier les fonctions suivantes:

1. fixer la date et le programme des régates, d'entente avec sa fédération membre; pour les régates de Championnat du monde d'aviron et de Coupe du monde il doit solliciter l'accord du Conseil de la FISA;
2. établir et diffuser l'avant-programme qui doit notamment indiquer la date et l'heure de la réunion des chefs d'équipe et du tirage au sort;
3. mettre à disposition un plan d'eau et des installations techniques conformes au présent Code des courses et ses textes d'application ainsi qu'au règlement de la compétition;
4. désigner le jury (sauf dans le cas des compétitions stipulées à la Règle 92 pour lesquelles le jury est désigné par la Commission d'arbitrage;
5. désigner un responsable de la sécurité;
6. désigner un responsable médical;

7. prendre toutes autres mesures propres à permettre le déroulement correct de la régate.

Textes d'application de la Règle 46 – Tâches du comité d'organisation

1. *Autorité de la FISA – Toutes les régates internationales à l'aviron sont placées sous l'autorité de la FISA et de la fédération membre compétente.*
2. *Date et programme – Le Comité d'organisation fixe la date et le programme des régates et rencontres internationales en accord avec la Fédération membre concernée (ou avec la FISA dans le cas des régates de Championnat du monde ou de Coupe du monde) De son côté, la Fédération membre soumet la date prévue à l'approbation de la FISA, avant le 30 septembre de l'année précédant la compétition.*
3. *Champs de courses, installations, avant-programme – Le Comité d'organisation est responsable du champ de courses et de toutes les installations y relatives, sur l'eau et sur terre; il est également responsable de toute l'organisation de la régate. Il établit l'avant-programme, qui inclut une description des installations techniques à disposition, et l'envoi aux intéressés;*
4. *Responsable de la sécurité – Le Comité d'organisation désigne un responsable de la sécurité qui s'assure que toutes les dispositions relatives à la sécurité, y compris les règles de circulation, ont été prises et sont appliquées en vue d'un bon déroulement de la régate. Néanmoins, la responsabilité juridique en matière de sécurité continue à incomber au Comité d'organisation comme une entité et aucun élément du Code des courses et des textes d'application ne peut imposer une quelconque responsabilité juridique personnelle au responsable de la sécurité.*
5. *Responsable médical – Le comité d'organisation désigne un responsable médical qui s'assure qu'un service médical est disponible lors de la régate. Un service de premiers secours ainsi qu'un service de sauvetage sur l'eau doivent tous les deux être prêts à intervenir à tout moment.*
6. *Liaison téléphonique ou radiophonique – Il est indispensable d'avoir une liaison téléphonique et/ou radiophonique directe entre le président du jury, le starter, le juge au départ, les juges à l'arrivée et la commission de contrôle, si l'on veut permettre au jury de remplir sa tâche convenablement. Il est également indispensable qu'une liaison radiophonique puisse être établie entre le service de sauvetage sur l'eau et le service médical sur terre pour pouvoir intervenir en cas d'urgence.*

7. *Le comité d'organisation publie un plan d'impact écologique au moins deux ans avant la compétition.*

Règle 47 – Chef d'équipe

Pendant une régate, le Chef d'équipe est le maillon de communication clé entre les rameurs et des entraîneurs d'une part et le Comité d'organisation et la FISA d'autre part. Le Chef d'équipe est responsable de son équipe et lui-même ou son délégué doit participer à toutes les réunions des Chefs d'équipe.

Aux régates des Championnats du monde, des Jeux Olympiques, des Jeux Paralympiques et des Jeux Olympiques de la Jeunesse et aux régates de la Coupe du monde, chaque fédération participante désigne un chef d'équipe. Celui-ci ou son remplaçant se rend à toutes les séances officielles des chefs d'équipe et transmet à tous les rameurs et entraîneurs de son équipe toutes les informations appropriées reçues, notamment au sujet de la compétition et de la sécurité.

Le Comité exécutif peut sanctionner la Fédération membre qui ne désigne pas de chef d'équipe ou dont le chef d'équipe n'assiste pas aux réunions officielles ou ne communique pas les informations pertinentes.

En sus de leurs autres responsabilités, les Fédérations autorisent leurs Chefs d'équipe à opérer un retrait de l'équipage ou des remplacements de rameurs lors des régates.

Règle 48 – Prix et contrats de parrainage

Les concurrents peuvent recevoir des prix en espèces ou sous d'autres formes. Ils peuvent également conclure des contrats de parrainage, pour autant que leur fédération membre les ait examinés et approuvés et que ces contrats soient en accord avec les Statuts de la FISA et le Code des courses, les textes d'application correspondants et le Règlement des compétitions.

Règle 49 – Droit de vente de la FISA

Pour toutes les régates sous son autorité, la FISA se réserve tous les droits suivants:

1. vendre des souvenirs ainsi que d'autres articles à toutes les régates placées sous son autorité. Le comité d'organisation fournit des emplacements à cet effet sur le site de la régate sans frais pour la FISA.
2. Droit d'utiliser et de céder sous licence le nom et l'emblème officiel de la FISA, ainsi que les autres noms, emblèmes et logos déposés par la FISA.

La FISA est libre de céder une partie du produit de ces droits aux Comités d'organisation des différentes régates.

SECTION 2 – Règles d'identification –

Règle 50 – Identifications déployées sur l'équipement des rameurs – Promotion, parrainage et publicité commerciale

Publicité interdite

1. Toute forme de publicité (y compris la publicité corporelle) ou identifications, non autorisée spécifiquement par les présentes Règles, est interdite.
2. Toute publicité doit se conformer au droit du pays ou de la région dans lequel se déroule la régates.
3. Même si par ailleurs permise par la réglementation du pays ou de la région, aucune publicité n'est autorisée si elle est inappropriée ou si elle est nuisible à l'image de l'aviron, comme celle pour le tabac et les liqueurs fortes (contenant plus de 15% d'alcool), ou si elle est en contradiction avec les Statuts de la FISA ou le Code des courses et ses textes d'application, et en particulier avec l'article 3 des présents Statuts. En cas de doute, il appartient au Comité exécutif de décider. Lors d'épreuves, de régates et de championnats réservés aux juniors la publicité relative à l'alcool est strictement interdite.
4. Lorsqu'un publicitaire ou un sponsor traite principalement de produits interdits par la présente clause, mais propose également d'autres produits ou services (non interdits), des identifications sont autorisées, sous réserve qu'elles soient clairement associées au produit ou service non interdit et qu'elles ne puissent être considérées comme de la publicité pour le produit interdit.

Le Conseil peut prescrire un règlement relatif à la promotion, au parrainage et à la publicité commerciale dans le cadre des régates.

Textes d'application de la Règle 50 relatives à la publicité

Ces textes figurent dans l'annexe 5 au Code des courses.

Règle 51 – Tenue vestimentaire des rameurs et couleurs des avirons

Les membres d'un même équipage concourent dans une tenue identique. Si certains membres de l'équipage portent un couvre-chef, les couvre-chefs portés par les membres de cet équipage sont identiques.

Les pelles de toutes les rames sont peintes de manière identique sur les deux faces.

En cas d'intempéries, pour des raisons de santé les barreurs peuvent porter des vêtements supplémentaires dans les couleurs enregistrées par leur fédération.

Régates des Championnats du monde d'aviron – Les membres des équipes nationales disputent toutes les manches des championnats vêtus des tenues de compétition de leur fédération. Les palettes doivent arborer les couleurs enregistrées par leur fédération.

Le modèle et la couleur des tenues de compétition et des pelles sont enregistrés à la FISA conformément à l'article 13. Tout changement doit être enregistré au moins deux mois avant la compétition dans laquelle leur utilisation est proposée.

Le Conseil peut édicter d'autres prescriptions relatives à la tenue des rameurs dans le cadre des Championnats du monde d'aviron et des régates de Coupe du monde d'aviron. En particulier, il peut imposer l'utilisation d'un t-shirt fourni par la FISA ou un sponsor de la FISA comme indiqué dans les textes d'application de la Règle 50.

SECTION 3 – Inscriptions, forfaits et modifications

Règle 52 – Autorisation de la fédération membre

1. Régates internationales: un équipage ne peut participer à une régate internationale dans un autre pays qu'avec l'autorisation écrite de sa fédération membre. Cette dernière est solidairement responsable du paiement des droits d'inscription. Cette prescription ne vaut pas pour les régates Masters. Si le Comité d'organisation d'une régate accepte l'inscription d'un équipage sans l'autorisation écrite de sa fédération membre, cette dernière ne peut être tenue pour responsable de cet équipage et de ses actes.
2. Régates des Championnats du monde d'aviron, de Coupe du monde et régates de qualification des Jeux Olympiques et Paralympiques et des Jeux Olympiques de la jeunesse – les rameurs concourent sous le nom de leur fédération membre qui est seule habilitée à les inscrire et les représenter.
3. Régates organisées lors des Jeux Olympiques, Olympiques de la Jeunesse et Paralympiques – les rameurs concourent sous le nom de leur Comité national olympique ou paralympique qui est seul habilité à les inscrire et les représenter.

Règle 53 – Restrictions

1. Régates internationales: aucun rameur ne peut concourir pour deux clubs ou fédérations différents lors de la même régate.
2. Championnats du monde d'aviron: chaque fédération membre ne peut engager qu'un équipage par épreuve.

Règle 54 – Inscriptions

1. Régates internationales: l'inscription d'un équipage à une régate internationale doit se faire sur une formule d'inscription type approuvée par la FISA. L'inscription n'est valable que si toutes les rubriques de la formule sont remplies. On mentionne d'abord le nom du rameur situé à la pointe du bateau et on termine par celui du chef de nage, suivi de celui du barreur. Le Comité d'organisation d'une régate internationale a l'obligation d'accepter toutes les inscriptions faites valablement jusqu'à la date de clôture indiquée.
2. Championnats du monde d'aviron: des formulaires d'engagement sont à disposition des Fédérations membres deux mois avant la clôture des engagements. Les inscriptions des équipages doivent parvenir au secrétariat de la FISA avant le délai indiqué (généralement entre 9 et 14 jours avant la date de la première manche). Ces inscriptions indiquent les noms et la date de naissance des rameurs qui composent l'équipage, en commençant par le rameur situé à la pointe du bateau et en terminant par le chef de nage et le barreur. Il n'est pas perçu de droits d'inscription.

Textes d'application de la Règle 54 – Inscriptions

Les formules d'inscription sont utilisées pour les régates internationales (annexe 18).

Règle 55 – Liste des engagements

1. Régates internationales: dans les deux jours suivant la clôture des inscriptions, le comité d'organisation envoie aux fédérations membres nationales et aux clubs inscrits la liste des engagements, l'horaire provisoire des manches, l'heure et le lieu de la réunion des délégués et du tirage au sort, ainsi qu'une description des règles de circulation sur le plan d'eau.
2. Championnats du monde d'aviron – le secrétariat de la FISA met à disposition des fédérations concernées une liste des inscriptions des fédérations membres inscrites dans chaque épreuve dans un délai de 48 heures suivant l'échéance du délai d'inscription.

Règle 56 – Fausses déclarations

Toute fausse déclaration concernant le nom, l'âge, la classification ou l'admissibilité d'un participant, son appartenance à une société engendre la disqualification de tous les rameurs de l'équipage en cause de toutes les courses auxquelles ils sont inscrits à cette régate. Le comité exécutif peut aussi appliquer des pénalités additionnelles.

Règle 57 – Oppositions

Régates internationales – Toute opposition à une inscription doit être rapidement adressée au Comité d'organisation. Après consultation des parties concernées, le Comité d'organisation se prononce immédiatement sur le bien-fondé de l'opposition. Si cette dernière s'avère, l'inscription est refusée.

Régates de Championnat du monde et de Coupe du monde – Toute opposition à une inscription doit être rapidement adressée au Comité exécutif. Après consultation des parties concernées, le Comité exécutif se prononce sur le bien-fondé de l'opposition. Si cette dernière s'avère, l'inscription est refusée.

Règle 58 – Forfaits

Régates internationales: si une société ou une fédération membre renonce à participer à une course à laquelle elle est inscrite, elle doit l'indiquer le plus rapidement possible en déposant une déclaration écrite de forfait auprès du comité d'organisation, au plus tard lors de la réunion des chefs d'équipes qui se tient en principe le jour avant la régates. Dans le cas où la régates comprend deux journées séparées de courses, la déclaration écrite de forfait doit être communiquée au Comité organisateur au plus tard une heure après la dernière course de la première journée. En cas de forfait dans une épreuve, le comité d'organisation peut procéder à un nouveau tirage au sort.

Championnats du monde d'aviron, régates olympiques, paralympiques et olympiques de la jeunesse ainsi que Coupes du monde d'aviron – si une fédération membre retire un ou des équipages d'une course à laquelle il(s) est (sont) inscrit(s), elle en informe la FISA par écrit trois heures au moins, avant le tirage au sort. Une fois déclaré, le forfait est définitif.

Texte d'application de la Règle 58 – Forfaits intervenant après le délai et avant le tirage au sort

Aux régates des Championnats du monde d'aviron, régates de qualification pour les Jeux olympiques, les Jeux Paralympiques et les Jeux Olympiques de la Jeunesse ainsi que les régates de Coupe du monde d'aviron: en cas de forfait intervenant moins de trois heures avant le tirage au sort et jusqu'à la fin de la régates, sauf lorsqu'il est accompagné d'un certificat médical, la fédération membre dont relève l'équipage doit payer une amende de CHF 500.– ou une somme équivalente par forfait. Lors de ces manifestations, seules les modifications d'équipage et les forfaits remis au Bureau de la régates FISA ou à tout autre emplacement annoncé auparavant sont valables. Si un équipage se retire pour des raisons médicales valables ou pour raison de sécurité, il n'encourt aucune sanction financière.

Règle 59 – Modification de la composition des équipages intervenant après le délai d'inscription et jusqu'à une heure avant la première manche

1. Régates internationales:

- 1.1. Equipages – Les sociétés ou fédérations membres peuvent modifier la composition des équipages qu'elles ont inscrits, à concurrence de la moitié des rameurs, plus le barreur éventuel, à condition que les remplaçants soient membres de la société (ou de l'une des sociétés intéressées, dans le cas des équipages mixtes, à l'exception des équipages Masters pour lesquels un remplaçant peut également venir d'une autre société); dans le cas des équipages nationaux le remplaçant appartient à la même fédération membre. La modification est annoncée par écrit au Comité d'organisation au moins une heure avant la première manche de l'épreuve.

Pour les équipages Master le remplacement n'est pas autorisé si l'âge du rameur de remplacement résulte dans l'abaissement de plus d'une année de l'âge moyen de l'équipage ou entraîne un changement de catégorie d'âge de l'équipage.

- 1.2. Skiffeurs – un skiffeur inscrit qui tombe malade ou est blessé après l'échéance du délai d'inscription, peut être remplacé sur présentation d'un certificat médical et ce jusqu'à une heure avant le début de la première épreuve, à condition que son remplaçant appartienne à la même société ou à la même fédération membre dans le cas de l'équipe nationale. Le changement doit être communiqué par écrit au Comité organisateur au moins une heure avant la première manche de la compétition.

2. Régates des Championnats du monde d'aviron et de qualification des Jeux Olympiques, Paralympiques et Olympiques de la Jeunesse et de la Coupe du monde d'aviron:

- 2.1. Equipages – les Fédérations membres peuvent remplacer jusqu'à la moitié des rameurs (et le barreur éventuel) de tous leurs équipages inscrits, à condition que les remplaçants soient habilités à représenter cette fédération conformément aux présentes Règles et que les changements soient communiqués par écrit à la FISA au moins une heure avant le début de la première manche de la compétition.

Skiffeurs: un skiffeur inscrit qui est malade ou blessé peut, sur présentation d'un certificat médical, être remplacé jusqu'à une heure avant sa première manche, à condition que son remplaçant soit habilité à

représenter la fédération conformément aux présentes Règles et que les changements soient communiqués par écrit à la FISA au moins une heure avant le début de la première manche de la compétition.

Texte d'application de la Règle 59 – Modifications après le délai d'inscription et avant la première manche intervenant pour raison médicale

Championnats du monde d'aviron, régates de qualification olympique, paralympique et olympique de la Jeunesse ainsi que les régates de Coupe du monde – En plus des dispositions du paragraphe 2.1 de la présente Règle, au cas où un membre d'un équipage serait malade ou blessé avant la première série, une substitution est possible si un certificat médical est fourni et si le changement est approuvé par un membre de la Commission de médecine du sport de la FISA ou son délégué qui examine le rameur blessé ou malade. Le rameur remplacé peut concourir à tout moment durant la compétition sur production d'un nouveau certificat médical et avec l'approbation du même membre de la Commission de médecine du sport ou de son délégué qui examine à nouveau le rameur. Tout rameur de remplacement doit être compétent pour représenter la Fédération membre concernée conformément aux présentes Règles.

Equipe poids léger: lorsque le changement concerne un équipage poids léger déjà pesé officiellement, le rameur de remplacement doit se présenter au pesage en tenue de compétition et être conforme au poids prévu à la Règle 31. Dans ce cas, les autres membres de l'équipage n'ont pas besoin de se présenter une nouvelle fois au pesage au cours de la même compétition.

Règle 60 – Modifications après la première manche

1. Régates internationales:

- 1.1. équipages – la composition d'un équipage qui a participé à la première manche d'une épreuve ne peut plus être modifiée par la suite, sauf maladie ou blessure d'un rameur, attesté par certificat médical. Le changement de rameur est communiqué par écrit au Comité d'organisation qui prend les décisions requises. Un rameur remplacé ne peut plus participer à cette régate, même s'il est rétabli. Pas plus de la moitié des rameurs d'un équipage (sans compter le barreur, le cas échéant) ne peut être changée conformément à cette Règle. Tout rameur de remplacement doit forcément être membre de la même société ou de la même Fédération nationale s'il s'agit de l'équipe nationale.
- 1.2. Skiffeurs – un skiffeur ne peut être remplacé s'il a déjà participé à une manche de son épreuve.

2. Régates des Championnats du monde d'aviron, régates de qualification olympique, paralympique et olympique de la Jeunesse ainsi que régates de la Coupe du monde d'aviron:
 - 2.1. Equipages – aucun changement ne peut intervenir dans la composition d'un équipage qui a déjà disputé une manche préliminaire de son épreuve, sauf en cas de maladie ou de blessure d'un membre de l'équipage, attestée par un certificat médical. Un tel changement est signifié par écrit à la FISA. Le changement ne peut intervenir que sur approbation d'un membre de la Commission de médecine du sport de la FISA ou par son délégué, qui doit d'abord examiner le rameur malade ou blessé. Le rameur peut à nouveau concourir s'il est de nouveau en bonne santé, mais uniquement avec le même équipage et après notification écrite à la FISA et sur présentation d'un nouveau certificat médical et avec l'approbation du même membre de la Commission de médecine du sport de la FISA ou de son délégué. Au maximum la moitié des rameurs d'un équipage et le barreur éventuel peuvent être remplacés conformément à cette règle. Un remplaçant doit pouvoir représenter la Fédération membre du rameur remplacé conformément au Code des courses et ses textes d'application.
 - 2.2. Lorsque le changement concerne un équipage poids léger déjà pesé officiellement, le rameur de remplacement doit se présenter au pesage en tenue de compétition et être conforme au poids prévu à la Règle 31. Dans ce cas, les autres membres de l'équipage n'auront pas besoin de se présenter une nouvelle fois au pesage au cours de la même compétition.
 - 2.3. Skiffeurs – un skiffeur ne peut être remplacé après avoir participé à sa première manche qualificative.
 - 2.4. Substitutions en cascade – Lorsqu'un rameur est malade ou blessé et qu'il est remplacé par un rameur du 2^e bateau (sans doublon), le rameur du 2^e bateau peut être remplacé à son tour par un autre rameur, bien qu'il ne soit lui-même ni malade ni blessé. Cette substitution en cascade peut seulement intervenir suite à une blessure ou une maladie du rameur du premier bateau conformément au texte d'application de la Règle 59 ou 60. Si le rameur malade ou blessé se rétablit et qu'il peut reprendre sa place dans le 1^{er} bateau, son remplaçant et tous les autres remplaçants en cascade devront reprendre simultanément et avec effet immédiat leur place dans leur bateau d'origine pour disputer la prochaine épreuve. Un remplaçant doit pouvoir représenter

la Fédération membre du rameur remplacé conformément au Code des courses et ses textes d'application.

SECTION 4 – La sécurité et l'équité

Règle 61 – Principes à suivre- La sécurité et l'équité

Les principes à suivre par le comité d'organisation et les officiels des régates sont:

1. La sécurité des concurrents,
2. L'équité pour tous les concurrents.

Chaque concurrent individuel et officiel d'équipe se conduira en tout temps conformément à ces principes.

Règle 62 – La sécurité – principes généraux

Le Comité d'organisation doit se préoccuper de tous les aspects que présente sa régate dans le domaine de la sécurité et prendre d'autres mesures si nécessaire. Le Conseil peut retirer une régate du calendrier FISA des régates internationales s'il estime que le Code des courses et le texte d'application relatifs à la sécurité n'ont pas été respectés.

Pendant les heures d'ouverture officielle du champ de courses, un service médical et un service de sécurité doivent être prêts à intervenir sur les berges et sur l'eau.

Le Comité d'organisation annonce l'ouverture officielle du champ de courses pour l'entraînement des rameurs (au moins un jour avant le début des courses pour une régate internationale et quatre jours avant pour les régates des Championnats du monde d'aviron), ainsi que les heures d'ouverture et de fermeture officielles du bassin pour chaque jour d'entraînement et de compétition.

Tous les rameurs et officiels agissent et concourent en tout temps conformément aux règles applicables à l'utilisation sûre et aux conditions de sécurité de leurs bateaux, rames et autres pièces de leur équipement. En outre, il relève de la responsabilité des rameurs, des entraîneurs et de leur club ou fédération membre de s'assurer que l'ensemble de leurs équipements sont dans un état convenable d'utilisation, compte tenu des conditions de l'eau. Sur toutes les questions relevant de la sécurité, rameurs et barreaux respectent les instructions du jury et du Comité d'organisation.

Diligence raisonnable doit être faite pour assurer des conditions sûres aux régates des Championnats du monde d'aviron et de la Coupe du monde. Néanmoins, la décision de concourir relève de la responsabilité personnelle

des rameurs ainsi que de la fédération membre ou du club qu'ils représentent en compétition. La FISA décline toute responsabilité à cet égard.

Règle 63 – Règles de circulation sur le bassin

Afin d'assurer un déplacement contrôlé des bateaux sur l'eau, le comité d'organisation doit publier et afficher clairement, dans la zone du parc à bateaux, le règlement et le plan de circulation à respecter sur le bassin. Ce règlement doit comprendre:

1. Les règles de circulation sur le bassin pendant l'entraînement; et
2. Les règles de circulation sur le bassin pendant la compétition.

Chaque rameur, barreur, entraîneur et chef d'équipe est tenu de lire, de comprendre et de respecter toutes les règles de circulation. En outre, durant les périodes d'échauffement et de récupération les rameurs:

1. ne franchiront pas la ligne d'arrivée (ni dans le sens de la course ni dans le sens inverse) pendant l'arrivée des bateaux d'une autre manche;
2. s'arrêtent quand une course s'apprête à passer à leur hauteur; et
3. Ne suivent pas une course sur tout ou partie de son parcours, même en dehors des secteurs de balisage, quand ils ne prennent pas part à cette course.

Textes d'application de la Règle 63 – Règles de circulation sur le bassin

Un exemplaire des règles de circulation est envoyé avec la liste des engagements aux sociétés et aux fédérations membres inscrites à la régates. Les règles de circulation sont également publiées dans le programme officiel et clairement affichées sur de grands panneaux dans le parc à bateaux. Ces panneaux sont disposés à côté des pontons d'embarquement des équipages.

Les règles de circulation pendant l'entraînement prévoient au moins une ligne d'eau neutre entre les équipes se déplaçant en sens opposés sur l'eau. Si ce n'est pas possible de fournir une ligne d'eau neutre, les équipages se déplaçant en sens opposés doivent être séparés par une «ligne de natation» ou autre barrière physique équivalente se trouvant à la surface de l'eau.

En principe, l'entraînement n'est pas autorisé pendant les compétitions lors des régates internationales. Les règles de circulation pendant les courses doivent couvrir aussi les zones d'échauffement et de récupération. Elles indiquent également le déplacement qu'un bateau prenant part à la cérémonie de remise des médailles doit effectuer.

Règle 64 – Autres bateaux sur l'eau

Pendant les périodes officielles d'entraînement et de courses, aucun bateau à moteur (en déplacement ou fixe) n'est admis sur le champ de courses ou dans la zone d'entraînement sans l'autorisation formelle du président du jury. Le président du jury détermine la position et les mouvements de toute embarcation autorisée, comme, par exemple, le bateau de l'arbitre, les canots de sauvetage, le bateau de la télévision ou bateaux de travail, etc.

Le comité d'organisation doit veiller à ce qu'aucun rameur ou équipage non autorisé ne puisse se rendre sur l'eau à un moment quelconque durant les heures de courses, depuis le premier jour d'ouverture des courses jusqu'à la fin de la régates sans l'approbation spécifique du président du jury.

Règle 65 – Dommage matériel

Si un équipage subit un dommage matériel, le bureau du jury établit les responsabilités.

Règle 66 Équité – Principes généraux

Tous les rameurs et barreurs doivent concourir avec équité, en faisant preuve de respect à l'égard de leurs concurrents et des officiels de course. Ils doivent se présenter notamment à l'heure au départ et suivre, en tout temps, les instructions des officiels.

Les officiels de course veillent à ce que le Code des courses soit respecté et appliqué avec équité par tous les concurrents.

SECTION 5 – Tirage au sort et système de progression en finale

Règle 67 – Système de progression de la FISA

S'il y a plus d'équipages participants que de couloirs de course, on recourt à un système de progression pour déterminer les finalistes.

Régates internationales – une série de manches d'une épreuve doit être terminée au moins deux heures avant la série de manches suivante de la même épreuve.

Régates des Championnats du monde d'aviron, Jeux Olympiques, Jeux Paralympiques, Jeux Olympiques de la Jeunesse et toutes leurs régates de qualification: si des tours préliminaires sont disputés avant la finale, ils le sont en principe de manière à ce qu'un rameur ne soit pas obligé de ramer plus d'une manche par jour dans la même épreuve.

Le système de progression aux Championnats du monde d'aviron, aux régates des Jeux olympiques, olympiques de la Jeunesse et paralympiques, ainsi qu'aux régates de qualification correspondantes est régi par les textes d'application et est celui approuvé par la FISA. Le Comité exécutif peut approuver un système de progression modifié pour la Coupe du monde et d'autres manifestations.

Textes d'application de la Règle 67 – Système de qualification de la FISA

Les détails du système de progression de la FISA sont décrits à l'annexe 6 du Code des courses. Le système comprend les Manches préliminaires, les repêchages, les quarts de finale et demi-finales, ainsi que les épreuves contre la montre. La terminologie et les abréviations utilisées sont les suivantes:

H = Manche préliminaire

R = Repêchage

Q = Quart de finales

S A/B = Demi-finale pour finales A & B

S C/D = Demi-finale pour finales C & D, etc. FA = Finale A pour places 1 à 6

FB = Finale B pour places 7 à 12, etc.

TT = Epreuve contre la montre

ELM = Éliminé

P = course préliminaire

Aux régates internationales, chaque fois que le système de progression prévoit une alternative pour l'attribution des équipages au tour suivant (voir annexe 6), la solution appliquée à chaque tour de l'épreuve est déterminée par tirage au sort. Celui-ci est supervisé par un membre du jury avant la fin de la première course de la manche précédente dans l'épreuve. Le résultat du tirage des options n'est pas publié avant la fin de la manche précédente.

Aux régates des Championnats du monde d'aviron, des Jeux Olympiques, Paralympiques et des Jeux Olympiques de la Jeunesse, le Comité exécutif nomme deux personnes à l'expérience appropriée et ayant la capacité de procéder au terme de chaque manche à la révision de l'équilibre des équipages répartis dans chaque manche par les deux options. Si l'une des deux options semble offrir un meilleur équilibre que l'autre, en fonction seulement de la performance des équipages dans toutes les manches effectuées dans la régate, ils doivent sélectionner ladite option. S'il existe une différence minime discernable entre les options un tirage au sort a lieu, supervisé par un membre du jury pour sélectionner l'option qui sera utilisée.

Règle 68 – Le tirage au sort

Régates internationales – le tirage au sort des séries éliminatoires se fait lors d'une réunion des chefs d'équipe qui a lieu en principe la veille de la régate. Il n'y a pas de tirage au sort si le Comité exécutif décide dans le cas d'une grande

manifestation qu'il y a lieu de procéder à un placement des équipages dans chaque série.

Lors d'une régates internationale, si une manifestation se déroule seulement avec une finale, les règles n'imposent pas de manche préliminaire afin de déterminer les couloirs pour la finale. Par conséquent le tirage au sort des couloirs peut se dérouler lors du tirage principal.

Aux régates des Championnats du monde d'aviron, aux régates des Jeux olympiques, olympiques de la Jeunesse, des Jeux paralympiques et aux régates de qualification correspondantes ainsi qu'aux régates de la Coupe du monde d'aviron, le tirage au sort pour les premières manches préliminaires se fait lors de la réunion des délégués, le jour précédant les premières manches préliminaires, ou plus tôt le cas échéant. Le Comité exécutif doit nommer un Comité de placement pour chaque régates qui détermine les têtes de série.

Pour une régates des Championnats du monde d'aviron, des Jeux Olympiques, des Jeux Paralympiques et des Jeux Olympiques de la Jeunesse et toute régates pertinente ainsi que les régates de Coupe du monde d'aviron, si une épreuve compte moins de sept inscrits lors du tirage, une course préliminaire pour tous les équipages a lieu obligatoirement pour déterminer les couloirs de la finale.

Si un équipage déclare forfait après le tirage au sort, mais avant le départ de la première manche de sa course, et si le nombre d'équipages restant en course correspond à une autre variante du système de qualification par éliminatoires et repêchage, ou si le forfait crée un déséquilibre évitable entre le nombre d'équipages figurant dans chaque manche, le président du jury veille à l'organisation d'un nouveau tirage au sort et, si nécessaire, retarde les heures de départ afin de permettre à ce nouveau tirage au sort de se dérouler.

Textes d'application de la Règle 68 – Attribution des couloirs (conditions normales)

Les manches préliminaires et les couloirs sont attribués à chaque équipage par tirage au sort pour le premier tour du système de progression, conformément aux dispositions gouvernant les équipages placés.

Le tirage au sort est surveillé par le jury. Lorsqu'un Comité de placement a été nommé par le Comité exécutif pour la compétition concernée conformément à cette Règle, il détermine la répartition des équipages dans les différentes épreuves. Le Comité de placement applique les critères déterminés par le Comité exécutif et publiés au préalable.

Le système des têtes de séries ne concerne que la place des équipages dans les manches préliminaires, il ne vise aucun autre but. Il n'intervient pas pour les tours suivants de la compétition.

Il y a un tirage au sort supervisé par un membre du jury pour déterminer la manche de chacune des paires d'équipages, afin que l'équipage le mieux placé ne se retrouve pas toujours dans la manche préliminaire no 1. Les couloirs de chaque équipage placé pour une manche sont également déterminés par tirage au sort.

Pour les repêchages, demi-finales, ainsi que les finales, on place les équipages avec le meilleur résultat au tour précédent dans les couloirs centraux. Les équipages aux résultats moins bons sont placés dans les couloirs plus à l'extérieur. Les équipages qui occupent le même rang dans les manches préliminaires, sont départagés par un tirage au sort supervisé par un membre du jury pour l'attribution de leur couloir.

Règle 69 – Forfaits et disqualifications après tirage au sort

Si un équipage déclare forfait, s'il est exclu ou disqualifié après le tirage au sort, les procédures suivantes s'appliquent:

1. Si le forfait, l'exclusion, ou la disqualification ont lieu avant le départ de la première manche préliminaire de l'épreuve, ou le départ du premier repêchage ou le départ du premier quart de finale, ou encore le départ de la première demi-finale, le président du jury peut prendre toutes les mesures nécessaires pour modifier le tirage au sort ou procéder à un nouveau tirage. Le résultat de la course indique l'équipage comme DNS (n'a pas couru), EXC (exclu) or DSQ (disqualifié) et l'équipage est placé en dernière position au classement général de l'épreuve. Un équipage qui déclare forfait avant sa manche préliminaire ou qui est exclu ou disqualifié à tout moment de l'épreuve n'est pas classé dans cette épreuve. Un équipage qui déclare forfait après sa manche préliminaire mais avant le départ de son repêchage ou de son quart de finale ou de sa demi-finale est placé dernier au classement général de cette épreuve et s'il y en a plus d'un, alors également à la dernière place.
2. Si un équipage cesse de ramer durant une manche préliminaire, un repêchage, un quart de finale ou une demi-finale et ne finit pas la course, la mention DNF (n'a pas fini) figure à côté du nom de l'équipage sur la feuille de résultats de la course. Le nombre d'équipages indiqué par le système de progression va au tour suivant. L'équipage qui déclare forfait ou s'arrête durant une course n'est pas placé dans cette course et ne prend part à aucune autre course de l'épreuve. Il est placé en dernière position au classement général de l'épreuve. En cas de problème d'un équipage qui empêche ce dernier

de terminer la course, le président du jury, ou le Comité exécutif pour les régates de Championnats du monde d'aviron, des Jeux Olympiques, des Jeux Paralympiques et des Jeux Olympiques de la Jeunesse et les régates de qualification correspondantes ainsi qu'à la Coupe du monde, peut décider de classer cet équipage dernier de la manche.

3. Si un équipage est exclu ou disqualifié après le départ de la première manche d'une épreuve, la mention EXC (exclu) ou DSQ (disqualifié) figure à côté du nom de l'équipage sur la feuille de résultats de la course. Le nombre d'équipages stipulé par le système de qualification va au tour suivant. L'équipage qui a été exclu ou disqualifié ne peut prendre part à aucune autre course de l'épreuve et n'est pas placé dernier au classement général de l'épreuve ou des épreuves.
4. Dans toute finale, si un équipage déclare forfait avant le départ de la course ou si un équipage cesse de ramer durant la course et ne la finit pas, la mention DNS (n'a pas couru) ou DNF (n'a pas fini) figure à côté du nom de l'équipage sur la feuille de résultats de la course. L'équipage qui déclare forfait ou s'arrête durant la course est placé en dernière position au classement de la finale considérée.

Règle 70 – L'épreuve contre la montre

En cas de temps limité ou de météo défavorable lors d'une régates internationale, le président du jury peut décider de faire disputer des épreuves contre la montre à la place ou en combinaison avec des manches préliminaires, des repêchages, des quart de finales ou demi-finales comme prévu ci-après. Lors des Championnats du monde d'aviron, des Jeux Olympiques, des Jeux Paralympiques et des Jeux Olympiques de la Jeunesse et leurs régates de qualification, ainsi qu'aux régates de la Coupe du monde c'est le Comité exécutif qui en décide.

Texte d'application de la Règle 70 – L'épreuve contre la montre

Selon les conditions météorologiques et les circonstances dans lesquelles est pris la décision d'organiser une épreuve contre la montre, celle-ci peut se dérouler (1) en tant que manche individuelle conformément au tirage au sort ou au système de progression ou (2) comme épreuve contre la montre individuelle où chaque équipage participant à ce tour va affronter chacun des autres équipages.

1. *Epreuve contre la montre organisée en tant que manche individuelle*

Si le système d'épreuves contre la montre est utilisé pour les manches préliminaires, l'équipage le mieux placé dans le système des têtes de série prend le départ le premier dans chaque manche et le deuxième en deuxième. Les

équipes restantes partent ensuite dans l'ordre de leur couloir tel que l'a établi le tirage au sort officiel.

Si le système d'épreuves contre la montre est utilisé pour les repêchages, les quarts de finale demi-finales ou les finales, les équipes partent dans chaque manche dans l'ordre de leur classement dans le tour précédent du système de qualification. Si deux équipes ont obtenu le même classement (p. ex., tous deux ont gagné leur manche), le tirage au sort supervisé par un membre du jury détermine leur ordre de départ.

Chaque course séparée débute à moins de cinq minutes d'intervalle.

2. *Epreuve contre la montre individuelle à laquelle participent tous les équipes d'une épreuve*

Si l'épreuve contre la montre est organisée pour la manche préliminaire, l'équipe placée prioritairement en tête commence en premier, suivi par l'équipe placée deuxième etc. Une fois que tous les équipes placés auront pris le départ, les équipes non placées doivent s'élancer dans l'ordre déterminé à cette fin par tirage au sort supervisé par un membre du jury.

Si l'épreuve contre la montre est organisée pour une manche ultérieure (repêchage, quarts de finale, demi-finale, finale), les équipes prennent l'ordre de départ découlant de leur classement lors de la manche précédente. Si deux ou plusieurs équipes ont obtenu le même classement lors d'une manche précédente, leur ordre de départ est déterminé par tirage au sort supervisé par un membre du jury.

Les équipes dans chaque épreuve contre la montre courent dans le même couloir et partent à environ trente secondes d'intervalle. Lorsque le Comité d'équité, en cas de météo défavorable, ou, autrement, le président du Jury décident que les conditions sont les mêmes dans deux couloirs, la course peut avoir lieu en utilisant ces deux couloirs avec des équipes partant alternativement dans les couloirs adjacents.

Le départ de l'épreuve contre la montre intervient depuis les positions de départ normalement fixées. Si les conditions météo l'exigent, les équipes partent en «départ lancé» et sont chronométrés à partir de la marque des 100 m. La course est alors de 1900m.

Si un équipe est rattrapé par l'équipe parti derrière lui, il doit alors sortir de son couloir pour permettre à l'équipe qui le suit de le dépasser en toute sécurité. L'équipe qui s'est déplacé doit retourner ensuite dans son couloir d'origine. Lorsque deux couloirs sont utilisés pour l'épreuve contre la montre, l'équipe qui sort de son couloir doit s'assurer qu'il n'interfère pas avec les équipes courant dans l'autre couloir.

Règle 71 – Conditions atmosphériques inéquitables

1. Lors des régates internationales, en cas de conditions météorologiques inéquitables ou impraticables pour l'aviron, et après consultation des autres membres pertinents du jury et du Comité d'organisation, le Président du Jury peut décider d'appliquer les dispositions décrites à la Règle 71 (ci-dessous).
2. Lors des régates des Championnats du monde d'aviron, des Jeux Olympiques, des Jeux Paralympiques et des Jeux Olympiques de la Jeunesse et lors des régates de qualification pertinentes ainsi que celles de la Coupe du monde d'aviron, le Comité exécutif désigne un «Comité d'équité» composé de trois personnes disposant de l'expérience et des compétences appropriées qui prend les mesures qui s'imposent si le mauvais temps crée des conditions inéquitables ou impraticables. Le président du jury applique les décisions du Comité d'équité.

Textes d'application de la Règle 71 – Programme alternatif en cas de conditions atmosphériques inéquitables

1. *Il appartient au Comité d'équité de déterminer si le mauvais temps a créé ou est sur le point de créer des conditions inéquitables ou impraticables. Il a alors la responsabilité d'adopter une alternative la mieux appropriée parmi celles figurant ci-dessous. Dans ce choix, le Comité d'équité doit toujours envisager d'appliquer 1.1 et 1.2 avant 1.3.*
 - 1.1. *Utiliser les couloirs présentant les conditions les plus égales;*
 - 1.2. *Suspendre les courses pendant que les conditions atmosphériques sont inéquitables ou inramables et recommander des heures de départ des courses de substitution;*
 - 1.3. *Procéder à une nouvelle attribution des couloirs, pour chaque course individuelle, en utilisant les résultats du tour précédant du système de qualification, pour placer les équipages avec un classement similaire au tour précédent dans des couloirs adjacents et donner aux équipages ayant obtenu le meilleur placement les meilleurs couloirs. Si deux équipages ou plus ont obtenu le même rang lors du tour précédent (p. ex. chacun a gagné sa manche préliminaire), leurs couloirs sont alors déterminés par tirage au sort supervisé par un membre du jury. Cette option n'est pas retenue pour des tours éliminatoires (ou des finales d'une épreuve réunissant moins de sept équipages et qui n'a pas été précédée par un tour ou une course éliminatoires).*

Dans chaque scénario, les informations concernant les décisions doivent être communiquées aux directeurs d'équipe rapidement, lors d'une réunion de directeurs d'équipe ou par d'autres moyens de communication appropriés.

2. *Après que le Comité d'équité a adopté l'une des solutions préconisées aux points 1.1, 1.2 ou 1.3 ci-dessus, ou après avoir déterminé qu'aucune des solutions n'était appropriée, il revient au Comité exécutif ou à ses représentants désignés aux régates des Championnats du monde d'aviron de la FISA, aux Jeux Olympiques, Jeux Paralympiques et Jeux Olympiques de la Jeunesse, ainsi qu'aux régates de qualification pertinentes, ou au délégué technique lors de la Coupe du monde d'aviron de la FISA de décider de mettre en place l'une des solutions suivantes afin que la régate se poursuive.*
 - 2.1. *Commencer le programme de courses plus tôt qu'annoncé précédemment après consultation avec le Comité d'équité;*
 - 2.2. *Reprendre les courses plus tard, quand les conditions atmosphériques se sont améliorées, après consultation avec le Comité d'équité;*
 - 2.3. *Annuler une ou plusieurs manches d'une épreuve (par. ex. demi-finales) lorsque de fortes intempéries ont interrompu la course pour une période de temps significative ou lorsque les prévisions météo indiquent que le déroulement de la course ne sera pas possible durant les jours restants. Dans ce cas, la composition des manches suivantes est déterminée à partir des résultats des manches déjà courues et peut nécessiter la participation de plus de six équipages dans chaque course. Dans la mesure du possible, le classement des équipages dans les manches précédentes est utilisé comme base de composition des manches suivantes;*
 - 2.4. *Appliquer un système d'épreuves contre la montre pour chaque manche séparément, ce qui signifie que, s'il y a quatre manches préliminaires selon le tirage au sort initial, il y a quatre épreuves contre la montre séparées;*
 - 2.5. *Appliquer une épreuve contre la montre permettant à tous les équipages restant après une ou plusieurs manches d'une compétition de s'affronter ensemble dans une seule épreuve contre la montre;*
 - 2.6. *Ramener la distance de course à 1000 m minimum en cas de fortes intempéries et s'il n'y a pas d'autre possibilité.*

Dans chaque scénario, les informations concernant les décisions doivent être communiquées aux directeurs d'équipe rapidement, lors d'une réunion de directeurs d'équipe ou par d'autres moyens de communication appropriés.

3. *Les résultats des tours précédents peuvent être utilisés de manières différentes que celles prévues par le système de progression ordinaire.*

SECTION 6 – Le départ

Règle 72 – Au départ

Les premiers 100 mètres du champ de courses constituent la zone de départ.

Un équipage peut entrer dans la zone de départ lorsque le starter l'autorise, mais pas dans les couloirs de course jusqu'à ce que tous les bateaux de la manche précédente ont quitté la zone de départ et que le starter lui a attribué son couloir. Les équipages doivent se trouver à leur ponton de départ, tenus, deux minutes au moins avant l'heure fixée pour le départ.

Le starter peut donner le départ sans égard pour les retardataires. Le starter peut attribuer un carton jaune à l'équipage qui se présente en retard au départ.

Règle 73 – Procédure de départ

Le starter indique aux équipages leur place de départ. Il donne le départ lorsque les équipages sont prêts et que, selon les indications du juge au départ, ils sont alignés. Le juge au départ décide seul si les bateaux sont alignés et si un ou plusieurs équipages ont causé un faux départ.

Si le juge au départ constate un faux départ, le starter interrompt la manche et attribuer un carton jaune à l'équipage ou aux équipages qui l'a ou l'ont provoqué, selon l'appréciation du juge au départ. Un équipage qui provoque deux faux départs ou reçoit deux cartons jaunes qui concernent la même course, quelle que soit l'infraction commise, reçoit un carton rouge et est exclu de l'épreuve.

Textes d'application de la Règle 73 – Procédure de départ

1. *Procédure de départ (avec drapeaux)*
 - 1.1. *Les équipages doivent être accrochés à leur ponton de départ au moins deux minutes avant l'heure de départ de leur course. Lorsqu'on se trouve à deux minutes avant l'heure de départ, le starter annonce «Two minutes» (deux minutes), cela signifie que les équipages se trouvent formellement sous les ordres du starter. Cette annonce «Two minutes» constitue en même temps une instruction pour les équipages de se préparer à la course, c'est-à-dire d'enlever les vêtements superflus, de contrôler l'équipement etc.*
 - 1.2. *Avant de donner le commandement de départ, le starter s'assure que l'arbitre et le juge au départ sont prêts. Quand les bateaux sont alignés*

et que les équipages sont prêts à prendre le départ, le starter procède à un appel en annonçant – dans l'ordre des couloirs – les noms de chacun des équipages en course. Lorsque cet appel commence, les équipages doivent s'assurer que leur bateau est droit. Chaque équipage est responsable à la fois d'avoir son bateau droit et d'être prêt à prendre le départ à la fin de l'appel.

- 1.3. Lorsque l'appel a commencé, le starter ne se préoccupe pas des équipages qui indiqueraient qu'ils ne sont pas prêts ou que leur bateau n'est pas droit. Après qu'il a procédé à l'appel du dernier équipage, le starter s'assure que le juge au départ indique que les équipages sont toujours correctement alignés. Il dit alors: «Attention»*
- 1.4. Il lève ensuite son drapeau rouge.*
- 1.5. Après une pause marquée, il donne le départ en abaissant rapidement le drapeau rouge de côté et en disant simultanément: «Go»*
- 1.6. La pause entre la présentation du drapeau et le commandement de départ (abaissement du drapeau rouge et prononciation du «Go») est claire et varie d'une course à l'autre.*
- 1.7. Si la procédure de départ est interrompue pour une quelconque raison indépendante des équipages ou en raison d'un faux départ, le starter doit recommencer la procédure à partir de l'appel des équipages.*
- 2. Départ (Procédure avec feux de signalisation)*
 - 2.1. Les équipages doivent être accrochés à leur ponton de départ au moins deux minutes avant l'heure de départ de leur course. A ce moment-là, les feux de signalisation sur les pontons de départ se trouvent dans une position neutre.*
 - 2.2. Lorsqu'un mécanisme de contrôle d'alignement est utilisé, le starter, après que tous les équipages sont attachés à leur ponton de départ, avertit les équipages en annonçant «Raising Start System» (Armement du système de départ). Il active alors le mécanisme d'alignement.*
 - 2.3. Deux minutes avant l'heure de départ, le starter annonce «Two minutes» (deux minutes), cela signifie que les équipages se trouvent formellement sous les ordres du starter. Cette annonce «Two minutes» constitue en même temps une instruction pour les équipages de se préparer à la course, c'est-à-dire d'enlever les vêtements superflus, de contrôler l'équipement, etc.*

- 2.4. *Avant de donner le commandement de départ, le starter s'assure que l'arbitre et le juge au départ sont prêts. Quand les bateaux sont alignés et que les équipages sont prêts à prendre le départ, le starter procède à un appel en annonçant, dans l'ordre des couloirs, les noms de chacun des équipages en course. Lorsque cet appel commence, les équipages doivent s'assurer que leur bateau est droit. Chaque équipage est responsable à la fois d'avoir son bateau droit et d'être prêt à prendre le départ à la fin de l'appel.*
- 2.5. *Lorsque l'appel a commencé, le starter ne se préoccupe pas des équipages qui indiquent qu'ils ne sont pas prêts ou que leur bateau n'est pas droit. Après qu'il a procédé à l'appel du dernier équipage, le starter s'assure que le juge au départ indique que les équipages sont toujours correctement alignés. Il dit alors: «Attention»*
- 2.6. *et presse ensuite un bouton (ou équivalent) pour faire passer les feux de signalisation de la position neutre au rouge. Après une pause marquée, le starter donne le départ en pressant le bouton qui, simultanément:*
- 2.6.1. *fait passer le feu rouge au feu vert;*
 - 2.6.2. *produit un signal acoustique au travers des hautparleurs;*
 - 2.6.3. *actionne le système de chronométrage de la course;*
 - 2.6.4. *immobilise l'image sur l'écran dans la baraque de l'aligneur (lorsque la possibilité d'arrêt sur image existe);*
 - 2.6.5. *libère le mécanisme de contrôle d'alignement.*
- 2.7. *La pause entre le feu rouge et le commandement de départ (le feu vert et le signal acoustique) est marquée et est variable d'une course à l'autre.*
- 2.8. *Si la procédure de départ est interrompue pour une quelconque raison indépendante des équipages ou en raison d'un faux départ, le starter recommence la procédure à partir de l'appel des équipages.*
3. *Départ rapide*
- 3.1. *Dans des circonstances exceptionnelles, le starter peut décider de ne pas appliquer la procédure ordinaire avec l'appel des équipages. Dans ce cas, le starter doit informer les équipages qu'il procédera à un «départ rapide». Lorsqu'un départ ordinaire a été utilisé, le starter ne procède pas à un départ rapide dans la même manche. Dans le départ rapide, en lieu et place de l'appel des équipages le starter dit: «Quick Start» et ensuite il dit: «Attention».*

3.2. Le starter alors:

3.2.1. lève le drapeau rouge; ou

3.2.2. presse le bouton qui fait passer le feu au rouge;

3.2.3. Après une pause marquée, le starter donne le départ:

3.2.3.1. en abaissant rapidement le drapeau rouge de côté et en disant simultanément: «Go»; ou

3.2.3.2. en pressant le bouton pour faire passer le feu rouge au feu vert et en donnant un signal acoustique.

Règle 74 – Faux départ

Un bateau dont les rameurs commencent à ramer et qui franchit la ligne de départ après que le starter a levé son drapeau rouge ou que le feu rouge est apparu et avant que le départ ait été donné, commet un faux départ et est sanctionné par un avertissement indiqué par un carton jaune. Si plus d'un bateau, commet un faux départ, le juge au départ détermine lequel ou lesquels a ou ont effectivement causé le faux départ et reçoit ou reçoivent un (des) avertissement(s) indiqué(s) par un carton jaune.

Texte d'application de la Règle 74 – Conséquences d'un faux départ

- 1. Le signal de départ donné, le starter regarde vers le juge au départ pour s'assurer que les opérations se sont déroulées correctement. Si le juge au départ indique que ce n'est pas le cas, le starter interrompt la course en faisant tinter la cloche puis en agitant son drapeau rouge pour signaler l'interruption de la manche. Si le système de départ avec feux de signalisation comprend des signaux visuels et acoustiques pour indiquer un faux départ, ces signaux sont alors utilisés (au lieu de la cloche et du drapeau rouge) en actionnant la lumière rouge et en faisant résonner le signal acoustique de manière répétée. Dans ce cas, le juge au départ peut directement activer le signal pour arrêter la course.*
- 2. En cas de faux départ, le juge au départ informe le starter du nom de l'équipage ou des équipages à sanctionner et le starter attribue un avertissement indiqué par un carton jaune, lorsque celui-ci est revenu à son ponton de départ en disant («nom de l'équipage»), «faux départ», «carton jaune».*
- 3. Le starter demande également au personnel qui officie sur les pontons de départ de déposer un témoin jaune ou dans le cas d'un deuxième avertissement (indiqué par un carton rouge), un témoin rouge à côté de la place de départ de l'équipage fautif et pénalisé.*

4. *Un carton Jaune vaut jusqu'à ce que la manche soit disputée, il s'applique donc également en cas de report ou de nouveau départ. Un équipage qui reçoit deux avertissements (Cartons jaunes) applicables à la même course est exclu (indiqué par un carton rouge).*

Règle 75 – Oppositions

Un équipage exclu ou disqualifié au départ peut annoncer son opposition à l'arbitre ou au starter à ce moment-là. L'arbitre ou le starter rend sa décision immédiatement et la communique oralement à l'équipage qui conteste et aux autres équipages de la manche, ainsi qu'au président du jury et aux autres officiels impliqués dans la manche.

SECTION 7 – Pendant les courses

Règle 76 – Responsabilité des rameurs

Tous les rameurs disputent leurs courses dans le respect des présentes Règles. Les équipages sont seuls responsables de leur direction. Chaque équipage dispose d'un couloir qui lui est réservé et dans lequel il doit demeurer complètement (c'est-à-dire y compris les avirons) durant toute la course. Si un équipage quitte son couloir, il le fait à ses propres risques. Et si par-là, il gêne l'un de ses concurrents, interfère dans la course de l'un d'entre eux, ou en tire un avantage quelconque, il peut être pénalisé.

Règle 77 – Interférence

Un équipage commentant une interférence gênant ses concurrents, que ce soit par ses rames ou que son bateau empiète sur le couloir d'un concurrent et provoque un désavantage à son concurrent par contact, par ses remous ou autre distraction, ou de toute autre façon que ce soit. Seul le juge arbitre décide si l'équipage se trouve dans son couloir ou désavantage un autre équipage en gênant celui-ci. Si un équipage a gêné un autre équipage et a, de l'avis du juge arbitre, empêché cet équipage de réaliser une performance correspondant à ses possibilités ou de progresser, alors cet équipage est exclu par l'arbitre. En cas de collision entre des bateaux ou des avirons, l'arbitre peut exclure l'équipage ayant provoqué la gêne même si aucun avertissement préalable n'a été donné à l'équipage concerné.

En aucun cas, un arbitre ne peut modifier un classement.

Textes d'application de la Règle 77 – Conséquences d'une interférence

1. *Prévenir un équipage – Lorsqu'un équipage est sur le point de créer une interférence avec un autre équipage, l'arbitre lève son drapeau blanc, interpelle l'équipage fautif, en précisant son nom et lui signale le changement de direction à opérer en abaissant son drapeau de côté dans la direction voulue. En principe, l'arbitre ne peut donner des indications de direction à un équipage que si un obstacle se trouve dans son couloir.*
2. *Arrêter un équipage – Pour assurer la sécurité des concurrents et prévenir toute avarie aux bateaux et dommages à l'équipement, l'arbitre peut intervenir en levant son drapeau blanc, en interpellant l'équipage par son nom et en lançant le commandement «Stop».*
3. *Alerter le juge arbitre – Si, durant une course, un équipage considère qu'il a subi une interférence de la part d'un autre et qu'il en est résulté un désavantage pour lui, un membre de cet équipage doit, si possible, attirer l'attention du juge-arbitre sur cette interférence au moment où elle se produit pour indiquer qu'il a l'intention de présenter une objection.*
4. *Remédier à un désavantage – Si un bateau subit un désavantage, il convient avant tout de sauvegarder ses chances de l'emporter. La prise de toute sanction appropriée est secondaire. Si ses chances sont compromises, l'arbitre doit prendre la mesure réglementaire la plus appropriée. Cela signifie qu'il peut, par exemple, interrompre la manche, prendre une sanction et faire répéter la manche. Suivant les cas, il peut aussi laisser la manche se terminer et rendre sa décision après l'arrivée. Mais il ne peut simplement punir l'équipage fautif, sans restituer ses chances de victoire à l'équipage gêné.*

Règle 78 – Entraînement durant les courses

Outre les dispositions du texte d'application 5.1 de la Règle 39, il est interdit de donner des indications ou conseils aux rameurs ou équipages en course et de les diriger, directement ou indirectement depuis l'extérieur du bateau, avec des appareils électriques ou électroniques ou d'autres moyens techniques.

SECTION 8 – L'arrivée**Règle 79 – L'arrivée de la course**

Un équipage est arrivé lorsque l'étrave de son embarcation franchit la ligne d'arrivée. Le parcours est valable même si l'équipage est incomplet. Toutefois, si l'équipage d'un bateau barré franchit la ligne sans son barreur, il est exclu.

Textes d'application de la Règle 79 – L'arrivée de la course

1. *Fin de la course* – Une course est terminée lorsque l'arbitre l'indique en levant un drapeau rouge ou blanc;
2. *Résultat officiel* – Le résultat officiel d'une course est déterminé par le juge à l'arrivée et les équipages sont classés dans l'ordre dans lequel leur proue a passé la ligne d'arrivée. Si l'arbitre estime que la course ne s'est pas déroulée correctement, le juge à l'arrivée tient compte de la décision de l'arbitre pour déterminer le résultat officiel de la course;
3. *Photo-finish* – Dans le cas d'une arrivée serrée, le juge à l'arrivée établit l'ordre d'arrivée à partir de l'image donnée par la photo-finish. L'équipement nécessaire utilisé est manipulé par des spécialistes qui ne font pas partie de l'équipe des juges à l'arrivée. Les systèmes vidéo de moins de cent images/seconde, ne conviennent pas pour établir l'ordre d'arrivée. Les organisateurs doivent se procurer des appareils spécialement conçus à cet effet;
4. *Chronométrage* – Les temps intermédiaires et les temps d'arrivée sont enregistrés au 1/100 de seconde. L'équipement nécessaire utilisé est manipulé par des spécialistes qui ne font pas partie de l'équipe des juges à l'arrivée:
 - 4.1. *Régates internationales*: si l'arrivée peut être clairement établie à l'œil nu pour chaque équipage, on peut prendre en considération les temps chronométrés à la main. En cas d'utilisation de la photo-finish, tous les temps indiqués sur les feuilles de résultats et le tableau d'affichage sont ceux donnés par la photo-finish;
 - 4.2. *Régates des Championnats du monde d'aviron, des Jeux Olympiques, des Jeux Paralympiques et des Jeux Olympiques de la Jeunesse et autres qualifications pertinentes et de Coupe du monde d'aviron*: tous les temps indiqués sur les feuilles de résultats et le tableau d'affichage sont ceux donnés par la photo-finish, pour tous les équipages de la manche.
5. *Manche correcte* – Même lorsqu'il est convaincu que la manche s'est déroulée correctement, l'arbitre doit encore vérifier qu'aucun équipage ne fait opposition, conformément à la Règle 77 ou 82, avant d'indiquer aux juges à l'arrivée que la manche est valable en levant son drapeau blanc. Avant de quitter la zone d'arrivée, l'arbitre doit s'assurer que les juges à l'arrivée ont enregistré son signal.
6. *Manche incorrecte* – Si l'arbitre estime que la manche ne s'est pas déroulée correctement, il lève son drapeau rouge. En cas d'objection conformément à la Règle 77, il s'adresse, à l'équipage ou aux équipages concernés afin de comprendre les raisons de l'opposition et il peut consulter les juges d'arrivée pour

obtenir l'ordre d'arrivée des équipages concernés. Ensuite il informe de sa décision les équipages et les juges à l'arrivée. Les juges à l'arrivée ne peuvent annoncer le résultat officiel de la manche tant que l'arbitre n'a pas rendu sa décision.

Règle 80 – Manches ex æquo

Lorsque l'ordre d'arrivée entre deux ou plusieurs équipages, est trop rapproché pour faire la différence, le résultat indique que les équipages sont classés ex æquo Si la différence entre deux équipages est inférieure à 5/1000 de seconde, le classement de l'épreuve se fait par ex æquo.

Texte d'application à la Règle 80 – manches ex æquo

En cas de résultat ex æquo, la procédure suivante s'applique:

1. *Si, dans une manche préliminaire, une arrivée ex-æquo se produit et qu'un seul des équipages concernés peut être qualifié pour la manche suivante, tous les équipages exæquo doivent alors répéter la manche sur la totalité du parcours. La nouvelle manche doit se disputer le même jour, mais pas moins de deux heures après la manche dans laquelle l'arrivée ex-æquo s'est produite. Si tous les équipages concernés se qualifient de toute façon pour la manche suivante, la manche n'est pas répétée et le tirage au sort supervisé par un membre du jury détermine les positions qu'ils occuperont dans le tour suivant du système de qualification.*

Pour les régates de la Coupe du monde d'aviron, le Comité exécutif peut déterminer qu'il y a une manière logique d'éviter un nouveau tirage qui préserve l'égalité des chances et l'équité et en principe ne nécessite pas l'usage de plus de six couloirs.

2. *Si, dans un repêchage, un quart de finale ou une demi-finale, il se produit une arrivée ex-æquo et qu'un seul des équipages concernés peut être qualifié pour la manche suivante, c'est l'équipage ayant obtenu le meilleur classement dans le tour qui a immédiatement précédé. Est considéré comme tour ayant immédiatement précédé, le dernier tour précédant l'épreuve en question auquel les deux (ou plusieurs) équipages classés ex æquo ont participé. Au cas où les équipages ont obtenu le même résultat dans ce tour, on remonte au tour précédent. Si le résultat des équipages est toujours identique, tous les équipages ex-æquo doivent alors répéter la manche sur la totalité du parcours. La nouvelle manche doit se disputer le même jour, mais pas moins de deux heures après la manche dans laquelle l'arrivée ex-æquo s'est produite. Lorsque plus de deux équipages sont concernés par l'ex æquo et que leur nombre dépasse le nombre d'équipages passant au tour suivant, la procédure ci-dessus s'applique afin de déterminer quels*

équipages classés ex æquo avanceront au tour suivant. Si tous les équipages concernés se qualifient de toute façon pour la manche suivante, la manche n'est pas répétée et le tirage au sort supervisé par un membre du jury détermine les positions qu'ils occuperont dans le tour suivant du système de qualification.

3. *Si des équipages terminent ex æquo en finale, le même rang leur est attribué et la (ou les) place(s) suivante(s) est (sont) laissée(s) vacante(s). Si l'arrivée ex æquo concerne une place donnant droit à une médaille, le comité d'organisation doit fournir les médailles supplémentaires.*

SECTION 9 – Sanctions, oppositions, réclamations, décision sur réclamations, recours et litiges

Règle 81 – Sanctions

En cas de violation des règles, le jury prend les sanctions appropriées. Les sanctions à la disposition du jury sont:

1. Réprimande;
2. Avertissement signifié par un carton jaune;
3. Relégation (lorsque spécifiquement stipulée dans les présentes Règles);
4. Exclusion signifiée par un carton rouge (de toutes les manches de l'épreuve);
5. Disqualification (de toutes les épreuves de la régates).

En cas exclusion ou de disqualification, le jury peut également ordonner qu'une course soit répétée avec tous les équipages restants ou avec un nombre limité d'entre eux, si c'est à son avis nécessaire pour assurer l'équité de la compétition.

Texte d'application de la Règle 81 – Cartons jaune ou rouge

Lorsqu'un équipage reçoit un avertissement indiqué par un carton jaune ou est exclu indiqué par un carton rouge, celui-ci doit en être informé immédiatement ou le plus vite possible.

Aux régates des Championnats du monde d'aviron, les régates de qualification des Jeux Olympiques, des Jeux Paralympiques et des Jeux Olympiques de la Jeunesse et de la Coupe du monde d'aviron la sanction doit être confirmée par écrit, le jour même, et remise au chef d'équipe dans la case courrier de la régates de l'équipe. Cette notification écrite stipule:

1. *La désignation de l'équipage sanctionné;*
2. *la sanction;*

3. *la nature de l'infraction;*
4. *l'heure et le lieu de l'infraction;*
5. *tout autres faits significatifs;*
6. *le nom et la fonction du membre du jury qui a infligé la sanction.*

Lorsqu'un un avertissement indiqué par un carton jaune est infligé à un équipage qui n'est pas encore sur l'eau pour une course à venir, cette sanction doit être annoncée oralement à l'équipage par un membre du jury de la Commission de contrôle au ponton de mise à l'eau lorsque l'équipage concerné embarque pour sa prochaine course. La sanction sera répétée par le Starter durant la procédure de départ.

Règle 82 – Oppositions

Un équipage qui estime qu'une manche s'est déroulée de manière incorrecte, peut faire opposition auprès de l'arbitre immédiatement après l'arrivée de la course et avant de quitter la zone de la ligne d'arrivée en ayant un membre de l'équipage qui lève le bras. Pour que l'opposition soit recevable, elle doit être présentée avant que le bateau ne quitte la zone à proximité directe de la ligne d'arrivée et avant le débarquement de l'équipage. L'opposition ne peut concerner que le déroulement de l'épreuve.

L'arbitre se prononce sur l'opposition et communique sa décision aux équipages de la manche et aux autres officiels impliqués dans la manche. Un équipage exclu ou sanctionné d'une autre façon au départ, peut adresser une opposition au starter ou au juge-arbitre au moment où la sanction lui est infligée conformément à la Règle 75.

Texte d'application à la Règle 82 – Oppositions

Si un équipage estime qu'une manche s'est déroulée de manière incorrecte, un membre de l'équipage doit immédiatement lever le bras pour indiquer qu'il fait valoir une opposition. Dans ce cas l'arbitre ne lève aucun drapeau à la fin de la course, mais consulte l'équipage qui fait valoir l'opposition et prend en compte celle-ci. L'arbitre peut alors décider de l'une des mesures suivantes:

1. *L'arbitre peut rejeter l'opposition de l'équipage et lever le drapeau blanc pour signifier que selon sa décision la course était correcte;*
2. *L'arbitre peut accepter l'opposition de l'équipage et lever un drapeau rouge pour signifier qu'il a décidé que la course n'était pas correcte. Dans ce cas, il doit se rendre auprès des juges à l'arrivée afin de leur faire part de sa décision*

avec toutes les explications nécessaires. Les juges à l'arrivée n'annoncent pas les résultats officiels de la course tant que l'arbitre n'a pas rendu sa décision;

- L'arbitre peut décider d'obtenir des informations supplémentaires en ce qui concerne l'opposition. Dans ce cas, il lève un drapeau rouge et prend ensuite toutes les mesures supplémentaires pour résoudre la difficulté posée par l'opposition. A savoir, il consulte les autres officiels de la course, d'autres personnes, le président du jury, etc. Les juges à l'arrivée, dans ce cas n'annoncent pas le résultat officiel de la course tant que l'arbitre n'a pas rendu sa décision.*

Règle 83 – Réclamations

Tout équipage dont l'opposition a été rejetée ou les équipages qui sont affectés par l'acceptation d'une opposition ou tout équipage disqualifié, exclu, déclaré DNS ou DNF, ainsi que tout équipage qui conteste les résultats publiés peuvent déposer une réclamation écrite auprès du bureau du président du jury au plus tard une heure après que l'arbitre a communiqué sa décision. Une somme de CHF 100.– ou parité, qui sera restituée si la réclamation ou le recours subséquent est jugé bienfondé doit l'accompagner.

Le bureau du jury juge du bien-fondé de la réclamation et communique sa décision avant le prochain tour de l'épreuve concernée et au plus tard 2 heures après la dernière course de la journée.

Pour les régates de Championnat du monde d'aviron ou de Coupe du monde d'aviron, lorsqu'une réclamation survient suite à une opposition concernant la finale d'une épreuve, le Comité exécutif peut décider de reporter la cérémonie de remise des médailles de cette épreuve. Si la remise des médailles a déjà eu lieu et si la décision subséquente du Bureau du jury modifie le résultat final de l'épreuve, le résultat officiel sera amendé en conséquence. Lorsque l'attribution des médailles en est affectée, celles-ci seront réaffectées conformément à la décision du Bureau.

Règle 84 – Décision sur réclamation

Les mesures résultant de la décision prise par le bureau du jury peuvent comprendre:

- Réprimande;
- Avertissement signifié par un carton jaune (un équipage qui se voit attribuer deux cartons jaunes au cours de la même course reçoit un carton rouge et est exclu de l'évènement);
- Relégation, lorsque spécifiquement stipulée dans les présentes Règles;

4. Carton rouge ou exclusion (de toutes les manches de l'épreuve;
5. Disqualification (de toutes les épreuves de la régate);
6. Répétition (pour un nombre déterminé d'équipages).

Après avoir pris, le cas échéant, la sanction appropriée, le bureau du jury prend toute mesure appropriée pour redonner ses chances à l'équipage qui a subi un désavantage.

Règle 85 – Recours

1. Régates internationales: toute personne sanctionnée par le bureau du jury (ou par une décision du Comité d'organisation selon la règle 82) peut recourir contre cette décision exclusivement auprès du Comité exécutif dans les trois jours suivant la communication de la sanction par le Bureau du jury ou le Comité d'organisation.
2. Régates des Championnats du monde d'aviron, des Jeux Olympiques, des Jeux Paralympiques et des Jeux Olympiques de la Jeunesse ou de la Coupe du monde d'aviron: tout recours contre une décision du Bureau du jury doit être formulé par la personne dont l'opposition admise a été invalidée par le Bureau du jury ou dont la protestation des résultats publiés a été rejetée par le Bureau du jury. La réclamation doit être adressée exclusivement par écrit auprès Comité exécutif et le jour même où il a été fait appel de la décision. Le Comité exécutif statue avant le prochain tour de l'épreuve concernée. Si la décision du Comité exécutif modifie le résultat final de l'épreuve suite à l'appel interjeté, le résultat officiel est modifié en conséquence. Lorsque l'attribution des médailles en est affectée, celles-ci sont réaffectées conformément à la décision prise.
3. En règle générale, la cérémonie de remise des médailles n'est pas reportée en raison d'un recours lors des régates de Championnat du monde d'aviron et de Coupe du monde d'aviron.

En vertu de cette règle, les décisions du Comité exécutif sont finales.

Règle 86 – Litiges, recours et lacunes

1. Régates internationales – les litiges entre sociétés ou fédérations membres sont réglés par le Comité d'organisation. Les intéressés peuvent recourir contre la décision rendue auprès du Comité exécutif conformément à la règle 85.

2. Régates des Championnats du monde d'aviron – le Comité exécutif tranche en cas de recours contre une décision du Bureau du jury et dans tous les cas non prévus par le Code des courses, les textes d'application et le Règlement des compétitions de la FISA, ainsi que tous les différends qui pourraient survenir dans le cadre des régates de qualification des Championnats du monde d'aviron, des régates olympiques, olympiques de la Jeunesse et paralympiques, ainsi que des régates de la Coupe du monde d'aviron.

Les décisions du Comité exécutif sont sans appel. Toute décision prise par le Comité exécutif en application de cette règle est immédiatement communiquée par écrit aux fédérations membres de la FISA.

Règle 87 – Cas exceptionnels

1. Régates internationales: lorsqu'il y a lieu de prendre des décisions extraordinaires (par exemple, report d'une manche ou interruption de la régate), le président du jury compose l'organe de décision et le préside.
2. Régates des Championnats du monde d'aviron, régates de qualification des Jeux Olympiques, des Jeux Paralympiques et des Jeux Olympiques de la Jeunesse et régates de la Coupe du monde d'aviron – lorsqu'il y a lieu de statuer sur un cas exceptionnel, les membres présents du Comité exécutif ou un autre groupe qu'il désigne à cet effet prend les décisions qui s'imposent.

Règle 88 – Rapport sur la régate

Le jury exécute ses tâches jusqu'à la fin de la régate. Le/la Responsable du Comité d'organisation de la régate et le président du jury rédigent le rapport sur la régate sur le formulaire type de la FISA (annexe 19) qui comprend les résultats de chaque épreuve, ainsi qu'un commentaire sur le déroulement des manches et sur tout incident ou contestation survenus. Ce rapport doit parvenir à la FISA dans les sept jours suivant la régate. Chaque Comité d'organisation doit également adresser à la FISA dans les sept jours suivant la régate, les résultats complets de la régate.

SECTION 10 – Le Jury et le bureau du jury

Règle 89 – Le Jury

Le jury se compose d'un groupe d'arbitres internationaux et veille à ce que les régates se déroulent conformément au présent Code des courses les textes d'application correspondants et le Règlement des compétitions.

Règle 90 – Responsabilité première du Jury

La sécurité des rameurs et barreaux doit constituer la préoccupation principale du jury durant la régate.

En cas de conditions dangereuses, le président du jury a le pouvoir de prendre toutes les mesures qui s'imposent et de communiquer tout changement au starter et aux arbitres de la course. Si le temps le permet, le président du jury consulte le Comité d'organisation avant de prendre ses décisions. Le président du jury assure la coordination entre le jury et le Comité d'organisation, surtout avec le responsable de la sécurité et avec le responsable médical.

Texte d'application de la Règle 90 – Collaboration avec le Comité d'organisation

Le bon déroulement d'une régate d'aviron requiert une étroite collaboration entre le Comité d'organisation et le jury. Les membres du jury, dans les limites de leurs fonctions, contrôlent constamment les différentes installations techniques du champ de courses.

Règle 91 – Président du jury

Le président du jury décide de la fonction de chaque membre du jury et supervise son activité. Il dirige les réunions du jury et assure la coordination avec le Comité d'organisation. Le Président du jury préside le Bureau du jury conformément à la Règle 85.

Texte d'application de la Règle 91 – Désignation du président du jury

1. *Régates internationales – Le président du jury est nommé par le Comité d'organisation;*
2. *Championnats du monde d'aviron, Jeux olympiques, paralympiques, olympiques de la jeunesse et régates de qualification correspondantes, et régates de la Coupe du monde d'aviron et régates mondiales Masters – Le président du jury est nommé par le Comité exécutif de la FISA.*

Règle 92 – Composition du jury

Le jury se compose de personnes effectuant les tâches suivantes:

1. Président du jury;
2. Starter;
3. Juge au départ;

4. Arbitre;
5. Juges à l'arrivée, dont l'un d'entre eux est le juge responsable;
6. Membres de la Commission de contrôle, dont un est le juge responsable.

Le président du jury, les starters, les juges au départ, les arbitres, le juge responsable à l'arrivée et le responsable de la Commission de contrôle sont titulaires d'une licence de juge arbitre international.

Texte d'application de la Règle 92 – Désignation du jury

1. *Régates internationales: le Comité d'organisation désigne le jury (voir Règle 39);*
2. *Championnats du monde d'aviron, Coupe du monde d'aviron, régates olympiques, olympiques de la Jeunesse et Paralympiques, ainsi que les régates de qualification correspondantes: la Commission d'arbitrage de la FISA désigne et supervise le jury.*

Règle 93 – Bureau du jury

Le bureau du jury est composé du président du jury et de deux autres membres du jury, désignés quotidiennement avant le début des courses par le président du jury. Les noms des membres du bureau du jury sont quotidiennement affichés sur des panneaux dans les hangars à bateaux. Le bureau du jury est notamment responsable de statuer sur les réclamations déposées conformément à la règle 83. Aux régates internationales, le président du jury nomme également trois suppléants. Dans le cas d'une réclamation, aucune personne impliquée dans le litige (par exemple l'arbitre ou le starter) ne peut être membre du bureau qui statue sur cette réclamation. Le président du jury doit alors faire appel à l'un des suppléants.

Règle 94 – Juge Arbitre international

Tout juge arbitre titulaire d'une licence nationale depuis trois ans au moins, peut devenir juge arbitre international, à condition:

1. de jouir d'une vue et d'une ouïe normales; et
2. de réussir l'examen institué par la FISA.

La licence de juge arbitre international est valable pour une période de quatre ans. Lorsque le titulaire a participé à un séminaire d'arbitrage organisé par la FISA, la validité de sa licence est automatiquement prolongée pour les quatre années suivant le séminaire. De tels séminaires sont organisés à la demande

d'une fédération nationale qui doit supporter les frais de transport et d'hébergement des experts de la FISA.

Textes d'application de la Règle 94 – Licence d'arbitre international

Ces textes d'application figurent à l'annexe 7 du Code des courses.

SECTION 11 – Competences du juge-arbitre

Règle 95 – Commission de contrôle

La commission de contrôle s'assure que la composition des équipages est correcte et que leurs équipements est en ordre. Elle participe aussi à l'identification des rameurs sélectionnés pour passer un contrôle du dopage après leur course.

Texte d'application de la Règle 95 – Devoirs de la commission de contrôle

La Commission de contrôle comprend des membres du jury et des responsables techniques nationaux. Leur nombre tient compte du programme de la régate et du nombre de participants. La Commission d'arbitrage de la FISA (aux épreuves des Championnats de monde d'aviron, aux régates des Jeux Olympiques, des Jeux Paralympiques et des Jeux Olympiques de la Jeunesse, Coupe du monde d'aviron et régates mondiales Master) ou le Président du jury (aux régates internationales) supervise l'activité de la Commission de contrôle, qui s'exerce près du parc à bateaux, aux pontons d'embarquement et de débarquement. Elle contrôle en particulier:

- 1. La pesée correcte du barreur conformément au Code des courses et de ses textes d'application;*
- 2. Les compléments de poids éventuels des barreurs (avant et après la manche);*
- 3. La pesée correcte le poids des concurrents de la catégorie des poids légers conformément aux procédures définies par le Code des courses et ses textes d'application;*
- 4. Lors de régates internationales: les changements dans la composition des équipages intervenant avant la course;*
- 5. Lors de régates internationales: le remplacement de rameurs malades ou blessés après la première manche de leur épreuve;*
- 6. L'identité des rameurs afin de vérifier que la composition de l'équipage correspond aux inscriptions officielles et aux changements éventuels approuvés conformément au Code des courses et à ses textes d'application. A défaut d'autres dispositions, le Comité d'organisation prépare les dossiers requis à cette fin avec les photos à jour;*

7. *Lors de régates internationales et à défaut d'autres dispositions: la nationalité des rameurs, l'âge des Juniors, des Moins de 23 ans et Masters, ainsi que, le cas échéant, l'âge moyen des équipages de Masters;*
8. *En cas de contrôle antidopage: veiller à ce que les rameurs sélectionnés se rendent sitôt débarqués auprès du responsable du contrôle;*
9. *Bateaux et matériel:*
 - 9.1. *Conformité avec toutes les dispositions concernant la sécurité selon la Règle 39 et son texte d'application;*
 - 9.2. *le numéro de départ correct pour chaque embarcation;*
 - 9.3. *l'utilisation éventuelle de moyens;*
 - 9.4. *le cas échéant, le poids minimum des bateaux;*
 - 9.5. *la conformité du bateau avec les règles relatives à l'identification;*
 - 9.6. *les couleurs des pelles, si celles-ci sont imposées.*
10. *l'uniformité de tenue des rameurs et leur conformité avec les règles relatives à l'identification.*

Règle 96 – Le Starter et le Juge au départ

Le starter et le juge au départ sont responsables du déroulement correct du départ, conformément aux procédures définies ci-dessus.

Textes d'application de la Règle 96 – Fonctions du starter et du juge au départ

1. *Starter*
 - 1.1. *Obligations générales – Avant de prendre ses fonctions, le starter doit s'assurer de la présence dans la zone de départ et, le cas échéant, du fonctionnement, des installations prescrites par les dispositions relatives au départ et aux aménagements du parcours. Le starter contrôle le fonctionnement de la liaison téléphonique ou radiophonique avec le juge au départ et avec le président du jury, les juges à l'arrivée et la Commission de contrôle. Le starter, enfin, veille à ce que les rameurs respectent les règles de circulation.*
 - 1.2. *Communication – En principe, le starter et l'arbitre disposent de signaux visuels pour transmettre leurs informations. Lorsque la communication verbale est nécessaire, ils s'adressent aux rameurs en anglais. Si, pour une raison quelconque, une autre langue permet aux membres du jury*

de mieux se faire comprendre d'un équipage, d'un concurrent ou d'un accompagnateur, ils sont autorisés à répéter leurs indications dans cette langue.

- 1.3. Conditions inéquitables ou impraticables – Le starter prend en considération les conditions de vent. Si celles-ci sont susceptibles de créer des conditions inégales ou impraticables pour les concurrents, et s'il reçoit les instructions telles que décrites ci-après ou après consultation du président du jury et conformément aux règles qui garantissent l'équité et la sécurité de la course, il prend les mesures qui permettent un déroulement équitable de la manche. Le président du jury informe le starter de tout changement requis au moins deux minutes avant un départ.*
- 1.4. Informations aux équipages – Le starter informe les équipages du temps qui les sépare encore du départ et, dès qu'ils entrent pour la première fois dans la zone de départ, leur indique dans quel couloir ils disputeront leur manche. En outre, il informe les équipages lorsqu'il reste cinq minutes, quatre minutes et trois minutes avant l'heure de départ. Il contrôle s'ils sont équipés réglementairement et en tenue adéquate.*
- 1.5. Procédures de départ – Les procédures de départ que le starter doit appliquer (y compris pour le «départ rapide» et les faux départs) sont décrites dans le texte d'application de la règle 73 du Code des courses.*
- 1.6. Exclusion – Le starter doit attribuer un carton rouge et exclure un équipage qui a reçu deux avertissements indiqués par des cartons jaunes dans la même manche.*
- 1.7. Retard – Le starter peut donner un avertissement indiqué par un carton jaune aux équipages qui arrivent en retard aux pontons de départ (moins de deux minutes avant l'heure de départ) ou ne sont pas prêts à concourir à l'heure désignée. Si un équipage arrive après l'heure de départ, il peut l'exclure.*
- 1.8. Report – S'il se révèle nécessaire de différer une manche (avarie à un équipement) ou s'il se produit un autre événement imprévu (un éclair, par exemple), le starter consulte l'arbitre et le président du jury; il donne alors connaissance aux équipages de la nouvelle heure de départ, oralement et par écrit, sur un tableau fixé à la tour de départ, de façon lisible pour tous les concurrents. Le starter informe également la commission de contrôle et le juge à l'arrivée de la nouvelle heure de départ, ainsi que le président du jury de tout événement particulier. Dans tous les cas, les équipages doivent s'informer auprès d'un membre du jury avant de débarquer.*

2. Juge au départ

- 2.1. *Contrôle des liaisons – Avant d'entrer en fonction, le juge au départ contrôle la liaison téléphonique ou radiophonique avec le starter et entre l'aligneur et le personnel qui officie sur les pontons de départ. Le juge au départ est assis à l'avant de la baraque de l'aligneur, aligné sur la ligne de départ.*
- 2.2. *Alignement des bateaux – Le comité d'organisation met à disposition le personnel chargé de l'alignement des bateaux, sous la direction de l'aligneur. Le juge au départ surveille cet alignement. L'aligneur est assis sur un siège ou plateforme élevé de 30 cm, derrière le juge au départ, aligné sur la ligne de départ. Le juge au départ surveille cet alignement. Dès que cette opération est terminée, il l'indique au starter, en levant son drapeau blanc (Lorsque des feux blancs et rouges sont disponibles, le juge au départ les utilise au lieu des drapeaux blanc et rouge). Si, par la suite, les bateaux ne sont plus alignés, il abaisse son drapeau ou éteint la lumière blanche jusqu'à ce que les bateaux soient réalignés.*
- 2.3. *Faux départ – le juge au départ, le starter et l'arbitre au départ respectent la procédure indiquée à la Règle 74.*
- 2.4. *Contact avec l'arbitre – Avant le départ, le juge au départ se met en liaison avec l'arbitre pour s'assurer que celui-ci est prêt.*

Règle 97 – Arbitre

L'arbitre veille à la régularité des courses et à la sécurité des rameurs. Il doit, en particulier, faire tout son possible pour éviter qu'un équipage soit avantagé ou désavantagé par ses concurrents ou par des éléments extérieurs.

Lorsque l'arbitre juge qu'un équipage a été gêné de manière significative, il doit veiller à lui restituer une chance intacte de l'emporter. Il prend les sanctions appropriées contre les équipages fautifs, après avoir prononcé au préalable un avertissement. L'arbitre ne doit pas donner des indications de direction aux équipages. Il doit toutefois veiller à éviter les accidents et à empêcher que les équipages soient gênés par leurs concurrents.

Si nécessaire, l'arbitre peut interrompre la manche, prendre des sanctions et faire répéter celle-ci, depuis le départ, immédiatement ou plus tard. Dans ce dernier cas, il fixe l'heure du nouveau départ, d'entente avec le président du jury, et informer les équipages concernés.

L'arbitre peut également permettre à la course de se poursuivre et exclure des équipages, une fois la manche terminée. Il peut limiter la répétition de la course aux équipages qu'il désigne. Néanmoins, si l'arbitre estime que la gêne n'a pas

influencé le résultat de la course ou s'il juge que l'effet de la gêne n'a pas été significatif, il peut renoncer à ordonner une répétition de la course ou la répétition de la course pour les équipages impliqués dans l'incident.

Arbitrage statique – Pour certaines régates de Championnat du monde ou de Coupe du monde d'aviron, le Comité exécutif peut opter pour un arbitrage à partir d'embarcations stationnaires ou d'embarcations qui ne suivent pas l'ensemble de la course, ou encore par des arbitres postés sur la berge. Le cas échéant, il communique ses instructions et directives à toutes les parties concernées.

Textes d'application de la Règle 97 – Tâches de l'arbitre

1. *Hierarchie – En dehors des compétences qui leur sont expressément attribuées, le starter et le juge au départ sont hiérarchiquement soumis à l'arbitre.*
2. *Fonctions sur le chemin du départ – Sur le chemin du départ, l'arbitre contrôle que les installations du parcours sont en bon état et qu'aucun obstacle ne se trouve sur le champ de courses ni de vagues provenant d'éventuels bateaux à moteurs. Il s'assure également que les équipages qui sont sur l'eau suivent les règles de circulation. S'il constate une défectuosité aux installations ou tout autre problème, il le signale, par exemple par radio depuis le départ, au président du jury et avertit également les équipages éventuellement concernés.*
3. *Fonctions pendant la procédure de départ – Pendant la procédure de départ, le bateau de l'arbitre se trouve en principe soit à côté du juge au départ, soit derrière les équipages, au milieu du parcours. Si, pour une raison quelconque, le départ ne se déroule pas correctement, à l'exception d'un faux départ pour lequel seul le Juge au départ est compétent, l'arbitre peut faire interrompre la manche par le starter ou l'interrompre lui-même. On interrompt une course en faisant tinter la cloche et en agitant le drapeau rouge.*
4. *Fonctions dans la zone de départ – Dès que le départ a été donné, le bateau de l'arbitre suit immédiatement les concurrents au milieu du champ de courses.*
5. *Positionnement de son bateau – Pendant la manche, l'arbitre doit veiller à placer son bateau de manière à pouvoir intervenir de la façon la plus adéquate. La position de l'arbitre se détermine en fonction du déroulement de la manche et des possibilités de progression des équipages; elle peut aussi dépendre des conditions atmosphériques. L'arbitre doit s'assurer que les équipages qu'il interpelle peuvent l'entendre. S'il est contraint de dépasser un ou plusieurs équipages, il doit veiller à les déranger le moins possible avec ses vagues. Dans la mesure du possible il positionne son bateau de façon à ne pas gêner la visibilité mutuelle des équipages.*

6. *Caractère de la manche – Le genre de manche en cause (manche préliminaire, repêchage, quart de finale, demi-finale ou finale) peut influencer la décision de l'arbitre. Celui-ci doit donc tenir compte du caractère de la manche qu'il va arbitrer ainsi que celui des manches suivantes lorsqu'il considère quelles sanctions appliquer en vertu de ces règles.*
7. *Sécurité – L'arbitre doit veiller à la sécurité des rameurs et faire de son mieux pour éviter les dégâts matériels. Si nécessaire, il peut interpellier l'équipage en levant son drapeau blanc, en appelant l'équipage par son nom et lui intimer l'ordre de s'arrêter par le commandement «stop». Si des rameurs tombent à l'eau ou si un bateau chavire ou coule, l'arbitre doit s'assurer que le service de sauvetage intervient et sinon doit lui-même prendre les mesures nécessaires.*
8. *Mauvaises conditions atmosphériques – Si le temps se gâte subitement et que des rafales de vent font leur apparition, il appartient à l'arbitre de décider si le départ peut être donné, si la manche doit être interrompue ou si elle peut être achevée. La sécurité des rameurs est plus importante que n'importe laquelle des dispositions du Code des courses.*
9. *Tenue – Lorsqu'il est en fonction, l'arbitre se tient debout dans son bateau et porte la tenue réglementaire (blazer bleu foncé, chemise bleu clair, cravate FISA et pantalons gris et un couvre-chef bleu foncé, s'il en porte un). En cas de pluie, il peut porter un imperméable bleu. S'il fait très chaud, il peut aussi officier en chemise, avec ou sans cravate. C'est le président du jury qui décide de la tenue, en fonction des conditions atmosphériques.*
10. *Coaching – Comme le coaching avec des appareils électriques, électroniques ou d'autres moyens techniques, est interdit durant les compétitions, l'arbitre doit aussi constamment surveiller les abords du champ de courses.*
11. *Connaissances générales – L'arbitre doit se tenir au courant, d'une façon générale, des problèmes de l'aviron. Il est souhaitable également qu'il connaisse les caractéristiques de course des différents équipages et des entraîneurs*

Règle 98 – Juges à l'arrivée

Les juges à l'arrivée constatent l'ordre dans lequel les étraves des bateaux passent la ligne d'arrivée. Ils s'assurent que la manche s'est déroulée correctement. Ils assument la responsabilité de valider les résultats.

Textes d'application de la Règle 98 – Tâches des Juges à l'arrivée

1. *Les juges à l'arrivée:*
 - 1.1. *Constata l'ordre dans lequel les étraves des bateaux franchissent la ligne d'arrivée.*
 - 1.2. *S'assure, par la présentation du drapeau blanc de l'arbitre ou par une lumière blanche, que la manche s'est déroulée correctement et signifie à l'arbitre qu'on a pris note de son indication en levant un drapeau blanc ou en allumant un feu blanc.*
 - 1.3. *Etablit le classement dans l'ordre correct d'arrivée.*
 - 1.4. *Vérifie que les résultats affichés sont corrects sur les feuilles de résultats et sur le tableau d'affichage.*
2. *Le responsable signe le procès-verbal des résultats.*
3. *Position – Pour être à même de remplir leurs tâches convenablement, les officiels dans la tour de départ doivent être assis en escalier, l'un derrière l'autre, dans le prolongement de la ligne d'arrivée. En principe, les juges à l'arrivée sont au moins au nombre de deux, dont un responsable.*

CHAPITRE VII – DISPOSITIONS MÉDICALES

Règle 99 – La santé des rameurs

La santé et la sécurité des participants au sport d'aviron constituent une haute priorité. FISA a adopté le Code médical du Mouvement olympique et ses principes et elles respectent les principes généraux reconnus dans les codes internationaux d'éthique médicale.

Texte d'application de la Règle 99 – La santé des rameurs

1. Examen médical pré-compétition

1.1. À compter de 2015, tous les athlètes participant aux régates des Championnats du monde junior, des moins de 23 ans ou senior doivent avoir effectué à un dépistage pré-compétition, comprenant un questionnaire, un examen médical annuel et un ECG selon la procédure recommandée par le CIO. Il est de la responsabilité des Fédérations nationales de s'assurer et d'attester que ces examens de santé pré-compétition ont été effectués.

1.2. Dès lors, tous les athlètes participant aux régates des Championnats du monde junior, des moins de 23 ans ou senior doivent remplir le questionnaire médical et effectuer un examen médical tous les ans et en outre effectuer un ECG au repos tous les trois ans jusqu'à l'âge de 23 ans, et tous les cinq ans au-delà de 23 ans.

1.3. Pour toutes les autres épreuves, dont les Championnats du monde d'aviron de mer et les régates mondiale d'aviron des masters, il est fortement recommandé que les rameurs participant à ces épreuves subissent ces examens de santé pré-compétition.

2. Responsable médical de la Fédération membre

Toute Fédération membre participant à une régate de Championnat du monde d'aviron, Jeux Olympiques, Paralympiques et Jeux Olympiques de la Jeunesse et régates de qualification correspondantes et régates de la Coupe du monde d'aviron doit s'attacher les services d'un responsable médical qui est le correspondant de la FISA pour toutes les questions médicales.

3. Réhydratation intraveineuse

Un rameur poids léger ayant été réhydraté par voie intraveineuse entre la pesée et le départ de sa course n'est pas autorisé à prendre le départ.

4. *Injections (application du principe sans seringues)*

Lors d'une régates internationale (de 24 heures avant le départ de la première course de la régates jusqu'à 24 heures après la fin de la dernière course de la même régates), toute injection en tout endroit du corps d'un athlète, de quelque substance que ce soit, doit respecter les critères suivants:

4.1. *être justifiée sur le plan médical:*

(i) La justification inclut un examen clinique administré par un médecin diplômé, un diagnostic, une notification de traitement, la voie d'administration préconisée, ainsi que l'établissement d'un dossier médical;

4.2. *respecter les indications relatives au médicament utilisé = respect de l'AMM (Autorisation de mise sur le marché);*

4.3. *être administrée par un professionnel de la santé diplômé, sauf autorisation du médecin de la FISA ou du médecin de la régates;*

4.4. *être signalée immédiatement par un rapport écrit adressé au plus tard dans les 24 heures au médecin de la FISA ou au médecin officiel de la régates (à l'exception des athlètes disposant d'une autorisation d'usage à des fins thérapeutiques valable pour cette compétition et pour le produit injecté). Le rapport doit inclure le diagnostic, le traitement notifié et la justification de la voie d'administration utilisée.*

L'élimination des aiguilles usagées, de seringues et de tout autre matériel biomédical pouvant affecter la sécurité d'autrui, y compris du matériel de prélèvement sanguin (ex: lactates...) et tout autre matériel médical de diagnostic est conforme aux normes de sécurité standard reconnues.

Le non-respect d'une des dispositions ci-dessus constitue une violation des Règles de la FISA et peut entraîner une sanction allant jusqu'à l'exclusion de l'équipage incriminé ou, si nécessaire, la disqualification de tout l'équipage pour la régates. Le Comité Exécutif est l'organe juridictionnel qui décide de la procédure à suivre. Les frais engendrés par toutes les investigations nécessaires au respect de ces règles peuvent être imputés aux fédérations membres concernée;

5. *Détermination d'admissibilité selon la Règle 20*

Dans les cas où il est nécessaire de déterminer l'admissibilité selon la Règle 20, y compris les cas de changement de sexe et d'hyperandrogénisme, le Comité exécutif de la FISA renvoie aux directives du Comité International Olympique.

CHAPITRE VIII – RÈGLES DE LUTTE CONTRE LE DOPAGE

Règle 100 – Antidopage

Le dopage est strictement interdit.

La lutte contre le dopage en aviron est réglementée par le Code mondial antidopage que le Congrès de la FISA a formellement adopté comme un règlement de la FISA et que le Conseil de la FISA a le pouvoir de clarifier et/ou de compléter par un texte d'application approprié.

En aviron, les auteurs d'infractions contre le dopage encourent des sanctions qui, selon les cas, peuvent aller jusqu'à l'exclusion à vie de toute compétition.

C'est la version du Code mondial antidopage, de ses textes d'application, et des textes d'application antidopage de la FISA en vigueur au moment de la violation qui s'applique.

Textes d'application de la Règle 100 – Antidopage

Les textes figurent dans l'annexe 8 du Code des courses.

CHAPITRE IX – DISPOSITIONS FINALES

Règle 101 – Dispositions finales

Le présent Code des courses entre en vigueur immédiatement à l'issue du Congrès extraordinaire de la FISA qui l'a approuvé, qui s'est tenu du 15 au 16 février 2013 à Copenhague (Danemark).

Denis Oswald,
Président

Matt Smith,
Directeur Exécutif

ANNEXES

DES STATUTS ET DU CODE DES COURSES DE LA FISA

Edition 2013

Table des matières

1 – Textes d'application de la règle 54 – Tâches des commissions, des groupes de travail et Conseil d'administration de l'aviron européen	119
2 – Textes d'application de la règle 57 – Code d'éthique de la FISA	133
3 – Textes d'application de la règle 58 – Manipulation des compétitions et paris	139
4 – Textes d'application des règles 42 à 44 – Champs de courses	143
5 – Textes d'application de la règle 50 – Règles de la FISA relatives à la publicité	153
6 – Textes d'application de la règle 67 – Système de progression de la FISA	165
7 – Textes d'application de la Règle 87 – Licence d'arbitre international FISA	187
8 – Textes d'application de la Règle 100 du Code des courses de la FISA et des textes d'application anti-dopage	189
9 – Règlement des compétitions et/ou dérogations au Code des courses de la FISA – Régates des Jeux Olympiques et de qualification olympique	249
10 – Règlement des compétitions et dérogations par rapport au Code des courses de la FISA – Championnats du monde d'aviron	251

11 – Règlement des compétitions et/ou dérogations par rapport au Code des courses de la FISA – Régates d’aviron de la Coupe du monde	253
12 – Règlement des compétitions et/ou dérogations par rapport au Code des courses de la FISA – Régate mondiale d’aviron pour masters	271
13 – Règlement des compétitions et/ou dérogations au Code des courses de la FISA – Règlement des compétitions de para-aviron 2013	275
14 – Règlement des compétitions et/ou dérogations au Code des courses de la FISA – Règles des compétitions d’aviron de mer 2013	285
15 – Règlement des compétitions et/ou dérogations par rapport au Code des courses de la FISA – Randonnées mondiales d’aviron	313
16 – Règlement des compétitions et/ou dérogations par rapport au Code des courses de la FISA – Candidature à l’organisation d’une compétition et Règles de préparation	315
17 – Règlement de classification en para-aviron	319
18 – Récapitulation des inscription	343
Inscription	344
19 – Rapport de la Régate Internationale	345

ANNEXE 1

TEXTES D'APPLICATION DE LA RÈGLE 54 – TÂCHES DES COMMISSIONS, DES GROUPES DE TRAVAIL ET CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'AVIRON EUROPÉEN

3. Tâches des Commissions

Commission des athlètes

1. *Domaines généraux de responsabilité*
 - 1.1. *Veiller à ce que le Conseil de la FISA ait connaissance de l'avis des rameurs actifs sur les principaux objets relatifs à l'aviron.*
2. *Objectifs et activités*
 - 2.1. *Etablir à travers le monde un réseau de rameurs représentant un large éventail d'opinions.*
 - 2.2. *Fournir une assistance au Comité exécutif pour l'organisation et déroulement des sondages et/ou réunions de rameurs aux Championnats du monde de la FISA.*
 - 2.3. *S'enquérir des opinions des rameurs sur les objets qui concernent la FISA et les transmettre au Conseil de la FISA.*
 - 2.4. *Adresser des suggestions au Conseil sur tout objet soumis à la Commission.*
 - 2.5. *Analyser l'organisation des Championnats du monde de la FISA et des régates des Jeux Olympiques et faire part au Conseil de ses conclusions.*
 - 2.6. *Donner connaissance au Conseil du point de vue des concurrents sur tout objet relatif à l'aviron de compétition sous toutes ses formes lorsqu'elle l'estime adéquat.*
3. *Condition d'appartenance*
 - 3.1. *On ne peut être membre de la Commission au-delà du 31 décembre suivant le huitième anniversaire de sa dernière participation en qualité de concurrent à un Championnat du monde d'aviron de la FISA ou à des Jeux Olympiques.*

- 3.2. *Le Responsable de la commission doit remplir les conditions d'éligibilité fixées pour les membres au moment de son élection comme Responsable; il peut alors occuper son poste pour une période de quatre ans.*

Commission d'aviron de compétition

1. *Domaines généraux de responsabilité*
 - 1.1. *Augmenter la participation à toutes formes d'aviron y compris les Jeux Olympiques, l'aviron sprint, l'aviron sur ergomètres, etc.*
 - 1.2. *Elever le niveau des participants aux compétitions d'aviron.*
 - 1.3. *Conseiller le Conseil sur toutes les questions relatives à l'aviron de compétition, notamment aux compétitions de la FISA.*
2. *Objectifs et activités*
 - 2.1. *Entraînement: entreprendre les activités relatives au domaine de l'entraînement:*
 - 2.1.1. *Conseiller sur l'identification et le recrutement d'entraîneurs.*
 - 2.1.2. *Garder le contact avec les entraîneurs.*
 - 2.1.3. *Conseiller sur la formation des entraîneurs.*
 - 2.1.4. *Aider à la réalisation du programme de développement pour entraîneurs conjointement avec la Commission de Développement.*
 - 2.1.5. *Organiser le colloque annuel de la FISA pour entraîneurs.*
 - 2.1.6. *Apporter une assistance lors des cours et séminaires spécifiques sur l'entraînement.*
 - 2.1.7. *Aider à la production de matériel didactique pour entraîneurs.*
 - 2.1.8. *Réalisation d'un réseau de communication entre entraîneurs.*
 - 2.2. *Compétition: Mettre en œuvre des activités relatives à la compétition:*
 - 2.2.1. *Réglementer les compétitions internationales d'aviron au point de vue: i) composition (épreuves, classes, catégories), ii) conditions, iii) environnement, iv) programme international de régates.*
 - 2.2.2. *Promotion et développement des compétitions.*
 - 2.2.3. *Analyse et évaluation des compétitions en vue d'éventuels changements, par exemple dans les domaines suivants: niveaux de compétition, environnement social et financier, mobilité globale, niveau de participation.*

2.2.4. *Développement de compétitions de formes différentes et complémentaires.*

2.2.5. *Exécute les tâches qui lui sont déléguées par le Conseil ou les règles relatives aux compétitions de la FISA, telles que les placements préférentiels (seeding).*

Commission de Développement

1. *Domaines généraux de responsabilité*
 - 1.1. *Promouvoir l'universalité de l'aviron sous tous ses aspects.*
 - 1.2. *Planifier et coordonner les activités des différentes commissions concernées dans les domaines touchant au programme de développement de la FISA.*
 - 1.3. *Gérer le budget de la FISA consacré au développement.*
2. *Objectifs et activités*
 - 2.1. *Augmenter le nombre de fédérations affiliées à la FISA.*
 - 2.2. *Contribuer à l'élévation du niveau de l'aviron parmi les fédérations affiliées, en particulier les fédérations en développement.*
 - 2.3. *Produire du matériel didactique de haute qualité.*
 - 2.4. *Planifier des cours de formation au niveau mondial.*
 - 2.5. *Planifier et coordonner les programmes de récolte et de construction de bateaux.*
 - 2.6. *Encourager un plus grand nombre de fédérations d'aviron à participer aux championnats de la FISA et aux Jeux Olympiques.*

Commission de l'Équipement et de la technologie

1. *Domaines généraux de responsabilité*
 - 1.1. *Établir les règles gouvernant les bateaux et le matériel FISA et veiller à ce qu'elles soient respectées dans toutes les compétitions de la FISA régies par les Statuts et le Code des courses.*
 - 1.2. *Soutenir le développement dans le domaine du matériel utilisé en aviron.*
 - 1.3. *Examiner les avancées techniques et leur utilisation éventuelle par l'aviron.*

2. Objectifs et activités

- 2.1. *Contrôler l'équipement utilisé en aviron au point de vue de la sécurité des utilisateurs.*
- 2.2. *Coopérer au programme de développement de la FISA.*
- 2.3. *Encourager la production de matériel d'aviron bon marché correspondant à des exigences spécifiques.*
- 2.4. *Collaborer avec la Commission de contrôle lors des Championnats du monde de la FISA.*
- 2.5. *Encourager et promouvoir la diffusion d'informations sur la construction et la réparation de bateaux et des cours existant à ce propos.*
- 2.6. *Servir de point de contact entre la FISA et les fabricants de matériel sportif ou de techniques applicables à l'aviron.*
- 2.7. *Examiner l'équipement utilisé et développer du matériel théorique et des dessins pour l'équipement d'aviron.*
- 2.8. *Servir de point de contact initial avec les fabricants à propos de la Règle 40 (Innovations), examiner et évaluer les nouveaux équipements et les nouvelles technologies et conseiller le Comité exécutif en la matière.*
- 2.9. *Collecter et examiner les informations scientifiques disponibles pour le sport de l'aviron.*

Commission des compétitions

1. Domaines généraux de responsabilité

- 1.1. *La commission fixe et contrôle le niveau qualitatif des plans d'eau, des installations techniques, de la sécurité des rameurs et de l'organisation des régates internationales et de toutes manifestations FISA.*

2. Objectifs et activités

- 2.1. *Conseiller et assister les Comités d'organisation en vue d'améliorer le niveau des installations et des plans d'eau de régates utilisés pour les compétitions internationales les plus importantes.*

- 2.2. *Maintenir et améliorer le niveau de l'organisation dans toutes les compétitions internationales importantes, en coopération avec la Commission d'arbitrage.*
- 2.3. *Donner des conseils et des directives à tous les stades (de la conception à la mise au point finale) pour le développement de nouveaux champs de courses d'aviron et de nouvelles régates.*
- 2.4. *Contrôler et coordonner les changements de structure du calendrier international des régates FISA, en coopération avec la Commission d'aviron de compétition.*
- 2.5. *Préparer et adapter régulièrement les documents et manuels qui spécifient les exigences de la FISA dans tous les domaines suivants: a) améliorations des champs de courses existants; b) développement de nouveaux champs de courses; c) organisation des championnats et des principales régates.*
- 2.6. *Inspecter les champs de courses et les régates.*
- 2.7. *Mettre à disposition des membres pour former le groupe technique responsable de l'inspection des sites candidats pour de futurs championnats et Jeux Olympiques.*
- 2.8. *Conseiller et assister les comités d'organisation dans l'organisation de manifestations internationales d'aviron sprint, para-aviron, d'aviron sur ergomètres et d'aviron de mer.*

Commission de la promotion des compétitions

1. *Domaines généraux de responsabilité*
 - 1.1. *Conseiller les Comités d'organisation (CO) pour toutes les questions de stratégie et de planification en vue de la promotion de la compétition à organiser.*
 - 1.2. *Contribuer à la transmission des expériences en matière de stratégies et d'activités promotionnelles acquises entre la FISA, les anciens, les actuels et les futurs Comité d'Organisation des principales manifestations de la FISA:*
 - 1.2.1. *en développant et étoffant la base de données du transfert d'expérience de la FISA pour la promotion des compétitions;*
 - 1.2.2. *en encourageant les interactions entre les CO de différentes compétitions en vue de la promotion des compétitions.*

1.3. *Proposer des suggestions au Conseil sur la stratégie et l'approche de la FISA pour la promotion des compétitions.*

1.4. *Seconder le Conseil dans l'évaluation des aspects promotionnels des dossiers de candidature.*

2. Objectifs et activités

2.1. *Conseiller le CO d'une compétition majeure de la FISA:*

2.1.1. *sur la promotion d'une compétition auprès du public local, régional et international en s'appuyant sur toutes les plateformes médiatiques et moyens de communication ainsi que les relations publiques;*

2.1.2. *sur la façon d'améliorer l'expérience des parties prenantes à travers des présentations sportives, les réseaux sociaux, les reportages et la diffusion de l'information.*

2.2. *Transmettre les expériences acquises dans la promotion d'une compétition:*

2.2.1. *lors de rencontres spécifiques sur la demande de la FISA;*

2.2.2. *par la rédaction de rapports post-compétition réunissant des informations, des exemples et des photos de la compétition;*

2.2.3. *en aidant à évaluer les sondages-types parmi les principales parties prenantes;*

2.2.4. *en étudiant les enseignements tirés d'autres sports;*

2.2.5. *en étudiant les enseignements tirés de la promotion générale d'une manifestation.*

2.3. *Fournir des services à la FISA:*

2.3.1. *conseiller le Conseil de la FISA sur l'évolution des règles applicables aux compétitions en matière de publicité;*

2.3.2. *analyser la présentation et les stratégies sportives de la FISA lors des compétitions;*

2.3.3. *évaluer les critères que la FISA propose aux CO pour offrir une expérience inoubliable aux parties prenantes lors d'une compétition.*

Commission d'aviron masters

1. *Domaines généraux de responsabilité*
 - 1.1. *Promouvoir l'aviron masters sous toutes ses formes aux niveaux national et international.*
 - 1.2. *en coopération avec d'autres commissions, créer des classes types en Master pour les nouvelles formes d'aviron, p.ex. aviron en salle, para-aviron, aviron de mer.*
2. *Objectifs et activités*
 - 2.1. *Organiser les régates du Championnat mondial d'aviron Master chaque année.*
 - 2.2. *Collecter les dates et les lieux des grandes régates Master internationales pour le calendrier international.*
 - 2.3. *Publier des informations écrites.*

Commission para-aviron

1. *Domaines généraux de responsabilité*
 - 1.1. *Suivre tous les domaines concernant le para-aviron.*
 - 1.2. *Augmenter la participation en para-aviron à tous les niveaux de compétition.*
 - 1.3. *Promouvoir et évaluer les tendances en para-aviron au niveau national, international et paralympique.*
 - 1.4. *Offrir un conseil en para-aviron, selon les demandes de la FISA.*
2. *Objectifs et activités*
 - 2.1. *Développer une politique inclusive au sein de la FISA.*
 - 2.2. *Développer une compétition d'aviron inclusive sur l'eau et en salle.*
 - 2.3. *Inclure le para-aviron dans des programmes de vie active.*

Commission d'aviron pour tous

1. *Domaines généraux de responsabilité*
 - 1.1. *Promouvoir toutes les formes suivantes d'aviron sur une base nationale et internationale:*
 - 1.1.1. *tourisme, fitness et loisirs;*
 - 1.1.2. *aviron de mer et traditionnel;*
 - 1.1.3. *aviron sur ergomètres.*
2. *Objectifs et activités*
 - 2.1. *Promouvoir l'aviron de tourisme, de fitness et de loisirs:*
 - 2.1.1. *en mettant sur pied des excursions FISA et en développant les excursions internationales;*
 - 2.1.2. *en collaborant avec les fédérations nationales et en échangeant les recommandations pour développer l'aviron de loisir et de tourisme organisant de telles excursions et sur leur territoire;*
 - 2.1.3. *en encourageant la communication parmi les adeptes de l'aviron de loisir du monde entier.*
 - 2.2. *Promouvoir l'aviron de mer et l'aviron traditionnel:*
 - 2.2.1. *en encadrant l'organisation de la régates du championnat d'aviron de mer;*
 - 2.2.2. *en coopérant avec les Fédérations membres pour développer l'aviron de mer dans de nouveaux pays et le promouvoir auprès de nouveaux rameurs;*
 - 2.2.3. *en encourageant la communication parmi tous les adeptes de l'aviron de mer.*
 - 2.3. *Promouvoir l'aviron sur ergomètres:*
 - 2.3.1. *en encourageant et en facilitant le développement international du mouvement d'aviron sur ergomètres;*
 - 2.3.2. *en collaborant avec les Fédérations membres en vue de développer l'aviron sur ergomètre;*

Commission de médecine du sport

1. Domaines généraux de responsabilité
 - 1.1. *Exercer une supervision et donner des recommandations dans tous les aspects médicaux relatifs à l'aviron.*
 - 1.2. *Contrôler le service médical et la sécurité aux Championnats du monde d'aviron et aux Coupes du monde d'aviron.*
 - 1.3. *Etudier et promouvoir la prévention des blessures dues au sport.*
 - 1.4. *Etudier, contrôler et faire connaître les aspects biologiques de l'entraînement.*
 - 1.5. *Participer à la formation médicale de base des entraîneurs.*
 - 1.6. *Réglementer et exécuter des contrôles antidopage.*
2. Objectifs et activités
 - 2.1. *Fournir sur demande des conseils et des recommandations au Conseil, au colloque des entraîneurs et aux fédérations nationales.*
 - 2.2. *Elaborer et publier des directives sur le service médical.*
 - 2.3. *Enrichir la littérature relative à la physiologie de l'exercice, la médecine du sport et la biomécanique.*
 - 2.4. *Elaborer et publier des règles antidopage et contribuer à leur mise en application.*
 - 2.5. *Participer aux colloques FISA pour entraîneurs.*
 - 2.6. *Diffuser des informations par la publication d'articles.*

Commission d'arbitrage

1. Domaines généraux de responsabilité
 - 1.1. *Promouvoir l'arbitrage au niveau mondial.*
 - 1.2. *Unifier l'arbitrage, ainsi que maintenir et améliorer le niveau de l'arbitrage en général et en particulier aux Championnats du monde de la FISA, aux manifestations internationales (régates, sprints, para-aviron, ergomètres, aviron de mer, etc.) au niveau mondial.*
 - 1.3. *Contrôler les qualifications et la qualité des juges-arbitres internationaux.*

2. Objectifs et activités

- 2.1. *Maintenir et développer les critères de sélection des membres du jury de toutes les régates disputées sous l'autorité de la FISA.*
- 2.2. *Superviser le travail des membres du jury lors de toutes les régates des Championnats du monde d'aviron.*
- 2.3. *Diriger des séminaires pour juges-arbitres, en utilisant les méthodes et techniques éducatives les plus modernes.*
- 2.4. *Diriger les examens pour l'obtention de la licence internationale de juge-arbitre.*
- 2.5. *Etre représentée au plus grand nombre possible de régates internationales.*
- 2.6. *Assister aux réunions du jury des régates internationales.*

Commission d'aviron féminin

1. Domaines généraux de responsabilité

- 1.1. *Promouvoir la participation aux épreuves féminines.*
- 1.2. *Superviser tous les domaines relatifs à l'activité féminine dans le domaine de l'aviron.*
- 1.3. *Identifier et assurer la promotion de femmes susceptibles de servir dans l'administration, l'entraînement, l'arbitrage et la recherche.*

2. Objectifs et activités

- 2.1. *Etablir de meilleures communications avec les fédérations nationales et se réunir avec les équipes.*
- 2.2. *Fournir une assistance à la FISA dans le domaine de la promotion et des relations publiques.*
- 2.3. *Coopérer avec les autres fédérations internationales de sport dans les domaines touchant aux femmes.*
- 2.4. *Coopérer au programme de développement de la FISA.*
- 2.5. *Analyser et évaluer les résultats des régates, le nombre des participants, les limites de poids, etc.*
- 2.6. *Etablir et maintenir les contacts avec les personnes responsables de l'aviron féminin dans chaque fédération nationale.*
- 2.7. *Organiser des séminaires.*

- 2.8. *Présenter chaque année un rapport au Congrès de la FISA.*
- 2.9. *Réunir du matériel de publicité et de promotion pour l'aviron féminin et le mettre à disposition du Directeur exécutif.*

Commission d'aviron jeunesse

1. *Domaines généraux de responsabilité*
 - 1.1. *Superviser l'aviron de jeunesse dans tous ses aspects.*
 - 1.2. *Augmenter la participation dans l'aviron de jeunesse à tous les niveaux de performance.*
 - 1.3. *Contrôler les tendances dans l'aviron de jeunesse aux niveaux national et international.*
 - 1.4. *Fournir toutes recommandations demandées par la FISA sur l'aviron de jeunesse.*
2. *Objectifs et activités*
 - 2.1. *Soutenir le programme de développement de la FISA.*
 - 2.2. *Elargir la participation dans les compétitions pour juniors, en particulier parmi les nations en développement au point de vue aviron.*
 - 2.3. *Représenter les intérêts de l'aviron juniors lorsque des décisions doivent être prises au sujet du système de compétition.*
 - 2.4. *Fournir des thèmes pour le colloque FISA pour entraîneurs de jeunesse.*
 - 2.5. *Maintenir et améliorer les contacts avec les entraîneurs et les athlètes lors des Championnats du monde juniors, p. ex. par la tenue de réunions.*
 - 2.6. *Fournir assistance et conseils dans la phase préparatoire de l'organisation des Championnats du monde juniors.*
 - 2.7. *Analyser l'organisation, la participation et les résultats des Championnats du monde juniors et en publier les résultats.*
 - 2.8. *Assister la Commission de contrôle aux Championnats du monde juniors.*

3. Tâches des groupes de travail – Groupe de travail aviron et environnement

1. *Domaines généraux de responsabilité*
 - 1.1. *Promouvoir la protection de l'environnement dans la planification et l'organisation de manifestations, et dans la conception et la construction de nouvelles installations d'aviron.*
 - 1.2. *Développer la conscience des enjeux relatifs à l'environnement parmi ceux qui pratiquent l'aviron.*
 - 1.3. *Etablir et maintenir des contacts avec des institutions externes telles que les pouvoirs publics, les organisations de protection de l'environnement et les autres organisations sportives.*
 - 1.4. *Superviser et évaluer l'application de la politique et des directives de la FISA en matière de protection de l'environnement.*
2. *Objectifs et activités*
 - 2.1. *Créer et maintenir à jour une politique en la matière et contribuer à son application.*
 - 2.2. *Créer des règles en matière de protection de l'environnement pour les manifestations dirigées par la FISA et contrôler leur application.*
 - 2.3. *Etablir des recommandations pour la planification, le choix du lieu, la conception, la construction et le fonctionnement des nouvelles installations.*
 - 2.4. *Suggérer des directives aux fédérations nationales favorisant un fonctionnement des clubs d'aviron respectueux de l'environnement.*
 - 2.5. *Etablir des recommandations pour le respect d'un code de conduite relatif à l'environnement pour ceux qui pratiquent l'aviron.*
 - 2.6. *Entreprendre des projets et des programmes qui mettent en œuvre la politique de la FISA en matière de protection de l'environnement.*

3. Tâches du Conseil d'administration de l'aviron européen

1. *Secteurs généraux de responsabilité*
 - 1.1. *Être responsable des orientations, de la promotion et du développement de l'aviron européen.*
 - 1.2. *Gérer les compétitions d'aviron pour les rameurs des fédérations européennes d'aviron membres.*
2. *Objectifs et activités*
 - 2.1. *Assurer la tenue réussie de Championnats d'Europe d'aviron chaque année.*
 - 2.2. *Déterminer le format, le programme et le calendrier des Championnats d'Europe d'aviron.*
 - 2.3. *Prendre toute décision appropriée aux circonstances dans l'intérêt de l'aviron européen.*
 - 2.4. *Tenir une assemblée générale annuelle.*
 - 2.5. *Assurer l'exécution des décisions prises par l'Assemblée générale.*
 - 2.6. *Assurer le respect des Statuts et des Règles des Championnats d'Europe d'aviron.*
 - 2.7. *Assurer le respect des standards appropriés aux Championnats d'Europe d'aviron et aux Championnats d'Europe d'aviron juniors.*
 - 2.8. *Accroître la participation aux Championnats d'Europe d'aviron.*
 - 2.9. *Envisager d'autres formes de compétitions d'aviron (moins de 23 ans, aviron sur ergomètres, etc.*
3. *Membres du Conseil d'administration de l'aviron européen*
 - 3.1. *Le Conseil d'administration de l'aviron européen se compose de quatre membres élus par les fédérations membres à l'assemblée générale annuelle des fédérations européennes et de trois membres désignés par le Conseil de la FISA. Le Conseil de la FISA nomme un des sept membres pour fonctionner comme Responsable.*
 - 3.2. *Les membres du Conseil d'administration sont nommés pour un mandat de quatre ans renouvelable, sous réserve du renouvellement de la nomination ou d'une réélection le cas échéant.*

- 3.3. *Lors de chaque assemblée générale européenne se tenant pendant une année olympique et pendant les deux années suivantes, le Conseil de la FISA nomme un membre avec un mandat de quatre ans et les Fédérations européennes élisent un membre également pour un mandat de quatre ans. L'année précédant les Jeux Olympiques les Fédérations membres européennes élisent un membre pour quatre ans.*

ANNEXE 2

TEXTES D'APPLICATION DE L'ARTICLE 57 – CODE D'ÉTHIQUE DE LA FISA

1. Préambule

La FISA a la responsabilité de préserver l'intégrité du sport d'aviron dans le monde entier. La FISA s'efforce de protéger le sport d'aviron des méthodes illégales, immorales ou contraire à l'éthique susceptibles de lui porter tort ou de le discréditer. Le présent Code définit les normes les plus importantes de comportement et de conduite tant au sein de la FISA qu'avec des parties externes.

Par leur conduite, les personnes liées par ce Code doivent en tout temps refléter le fait qu'elles soutiennent les principes et les objectifs de la FISA, et s'abstenir de tout ce qui peut porter atteinte aux dits principes et objectifs. Elles respectent le sens de leur engagement envers la FISA et ses membres et les représentent, et se comportent à leur égard de manière honnête, équitable, respectable et avec intégrité.

2. Parties concernées

Le présent Code s'applique à toute partie qui entretient une relation avec la FISA, un membre de la FISA, ou qui prend part aux activités de celle-ci et, en particulier, une partie qui:

- participe à une manifestation relevant de l'autorité de la FISA;*
- agit en qualité d'officiel (formateur, entraîneur, directeur d'équipe, délégué, représentant, etc.) d'une équipe, d'un club, d'une fédération nationale d'aviron ou d'une confédération reconnue;*
- officie en qualité de juge-arbitre international ou dans un rôle semblable;*
- organise ou participe à une compétition placée sous l'autorité de la FISA, conformément à ses Statuts et à son Code des courses;*
- assume toute fonction au sein de la FISA, de son Conseil, de son Comité exécutif, de l'une de ses Commissions ou Comités, Groupes de travail ou conseils d'administration;*
- traite avec la FISA d'une autre façon et/ou prend part à ses activités.*

dans le cours de cette relation avec la FISA ou de sa participation aux activités de celle-ci.

3. Application du Code

- 3.1. *Le Comité exécutif de la FISA nomme un Comité d'éthique composé de trois personnes; deux personnes externes à la FISA et un membre du Comité exécutif de la FISA. Le nom des membres de ce Comité d'éthique est publié annuellement.*
- 3.2. *Le Comité d'éthique de la FISA entend les plaintes reçues relatives à ce Code, qu'elles soient d'ordre général ou qu'elles relèvent de tout point spécifique.*
- 3.3. *Quiconque, y compris le Comité exécutif de la FISA, peut déposer une plainte par écrit conformément au Code auprès du Président de la FISA, qui la renvoie au Comité d'éthique accompagné de tout commentaire de son choix.*
- 3.4. *Aux fins de parvenir à la décision sur les plaintes qui lui sont soumises, le Comité d'éthique applique les principes fixés à l'article 62 des Statuts.*
- 3.5. *Le présent Code s'applique à toute conduite dont il est fait référence aux paragraphes 5 à 10 ci-après qui intervient après l'adoption des présents textes d'application. Le Comité d'éthique a la responsabilité de décider si toute conduite qui lui est soumise relève des articles 5 à 10 des présents textes d'application.*
- 3.6. *Tout appel d'une décision du Comité d'éthique relative à ce Code ne peut être porté que devant le Tribunal arbitral du sport conformément aux articles 64 et 65 des Statuts de la FISA.*

4. Sanctions

- 4.1. *Dans le cas d'une décision établissant une infraction au présent Code, le Comité d'éthique peut imposer les sanctions fixées à l'article 63 des Statuts, y compris décider l'importance et la durée de la sanction ainsi que le secteur géographique d'application de la sanction. La sanction peut être imposée en tenant compte de tous les facteurs se rapportant au cas considéré, y compris l'aide et la coopération de l'auteur de l'infraction, le motif, les circonstances et le degré de culpabilité du contrevenant, ainsi que l'éventualité de la récidive de l'infraction ou s'il a été commis plus d'une infraction.*
- 4.2. *Le Comité d'éthique peut appliquer les autres dispositions prévues à l'article 63 des Statuts, concernant la suspension d'une sanction ou l'imposition d'une amende.*
- 4.3. *Le Comité d'éthique peut choisir de notifier le cas concerné aux autorités chargées du respect de la loi.*

5. Conduite appropriée

- 5.1. Les parties liées par le présent Code sont tenues de respecter toutes les lois et la réglementation en vigueur ainsi que les Statuts, Code des Courses, textes d'application et Règlement des manifestations de la FISA.*
- 5.2. Les parties liées par le présent Code agissent de manière éthique et digne, en toute intégrité et crédibilité.*
- 5.3. Les parties liées par le présent Code ne peuvent abuser de leur position de quelque façon que ce soit susceptible de leur permettre de tirer parti de ladite position pour tout profit ou gain privé, personnel, commercial ou autres.*
- 5.4. En traitant avec la FISA ou en prenant part aux activités de la FISA, les parties liées par le présent Code doivent demeurer neutres et agir de manière compatible avec leur fonction et avec intégrité.*
- 5.5. Les informations de nature confidentielle dont auraient connaissance les parties liées par le présent Code sont traitées en toute confidentialité. L'obligation de respecter la confidentialité se poursuit après la terminaison de toute relation qui liait la partie concernée par le présent Code.*
- 5.6. Les parties liées par le présent Code ne doivent ni offrir, ni promettre, ni donner à quiconque appartenant à la FISA ou extérieur à la FISA, ni accepter de quiconque aucun avantage personnel inapproprié, pécuniaire indu ou autre en vue d'obtenir ou de conserver des relations commerciales ou tout autre profit indu. De tels agissements sont prohibés, qu'ils interviennent directement ou indirectement, par le biais ou en relation avec des intermédiaires ou autres parties concernées. Et, notamment, les parties liées par le présent Code ne doivent ni offrir, ni promettre, ni donner, ni accepter d'avantage pécuniaire et profit indu ou autre pour l'exécution ou l'omission d'un acte qui relèverait de leurs activités officielles ou qui serait contraire à leurs fonctions ou qui relèverait de leur discrétion.*
- 5.7. Les parties liées par le présent Code ne sont pas autorisées à détourner ou à utiliser de façon abusive les biens de la FISA, que cela soit directement ou indirectement par le biais ou en relation avec des intermédiaires ou autres parties concernées.*
- 5.8. Les parties liées par le présent Code ne sont pas autorisées à accepter de commissions ou à promettre de telles commissions pour elles-mêmes ou leurs intermédiaires ou autres parties concernées en vue de la négociation d'accords dans l'exercice de leurs fonctions.*

6. Devoir de divulgation

- 6.1. *Les parties liées par le présent Code sont tenues de rapporter sans délai toute infraction potentielle au présent Code au Comité exécutif de la FISA.*
- 6.2. *Les parties liées par le présent Code sont tenues de contribuer à la clarification des faits d'un cas, ou de clarifier les éventuelles infractions et de fournir les preuves requises par le Comité d'éthique.*

7. Conflit d'intérêts

- 7.1. *Les parties liées par le présent Code ou les parties qui se présentent à une élection à la FISA ou à tout autre organisme concerné doivent informer la FISA ou l'organisme concerné de tout intérêt personnel susceptible d'être lié à leurs activités ou potentielles activités.*
- 7.2. *Le conflit d'intérêts est constitué quand les parties liées par le présent Code ont ou paraissent avoir des intérêts privés ou personnels qui portent atteinte ou seraient susceptibles de porter atteinte à leur capacité à assumer leurs fonctions avec intégrité, de manière indépendante, équitable et correcte. Les intérêts privés ou personnels comprennent le gain éventuel d'avantages pour les parties liées par le présent Code, elles-mêmes, leur famille au sens strict et au sens large, amis et relations. Dans les cas donnant lieu à interprétation, on se reportera à la section intitulée «Règlement relatif aux conflits d'intérêts affectant le comportement de parties olympiques» du Code d'éthique du CIO.*

8. Cadeaux et autres bénéfices

- 8.1. *Les parties liées par le présent Code ne peuvent ni offrir ni accepter de cadeaux ni autres profit en rapport avec leur relation avec la FISA ou en conjonction avec leur participation aux activités de la FISA que:*
 - ix. *si ces cadeaux ont une valeur symbolique ou négligeable, excluent toute influence en vue de l'exécution ou de l'omission d'un acte qui relèverait de leurs activités officielles ou qui relèverait de leur discrétion et si cela n'est pas contraire à leurs fonctions;*
 - x. *si cela n'entraîne aucun avantage pécuniaire indu ou autre; et*
 - xi. *n'est à l'origine d'aucun conflit d'intérêts.*

Tout cadeau ou autre profit ne répondant pas à ces critères est interdit.
- 8.2. *En cas de doute, les cadeaux ne doivent être ni offerts ni acceptés.*

- 8.3. *Les parties liées par le présent Code ne doivent ni offrir ni accepter de quelque au sein de la FISA d'espèces d'aucun montant sous aucune forme, ni remboursement de dépenses qui ne relèvent pas d'activités officielles.*
- 8.4. *Les parties liées par le présent Code ne peuvent être remboursées par la FISA de frais relatifs aux membres de leur famille ou à leurs associés qui les accompagnent à des manifestations officielles, sauf sur autorisation expresse du Comité exécutif de la FISA. Une telle autorisation doit être documentée.*

12. Non-discrimination et harcèlement

- 9.1. *Les parties liées par le présent Code ne doivent pas porter atteinte ni à la dignité, ni à l'intégrité d'un pays, d'une personne privée ou d'un groupe par des paroles ou actes de mépris ou discriminatoires, en raison de la race, de la compétence, de la couleur, des origines ethniques, nationales ou sociales, du sexe, de la langue, de la religion, de l'action politique ou de toute autre opinion, de la richesse, de la naissance, ou de tout autre statut, orientation sexuelle ou pour toute autre raison.*
- 9.2. *Le harcèlement est interdit. Le harcèlement se définit comme des actes systématiques, hostiles ou répétés sur une durée considérable, avec pour intention d'isoler ou d'ostraciser une personne ou un groupe et d'attenter à la dignité d'une personne ou d'un groupe.*
- 9.3. *Le harcèlement sexuel est interdit. Le harcèlement sexuel se définit comme des avances à caractère sexuel malvenues, non sollicitées ni demandées. L'évaluation se fonde sur la manière dont une personne raisonnable considérerait la conduite comme indésirable ou déplaisante. Les menaces, promesses d'avantages et la coercition sont absolument interdites.*

13. Ressources et finances de la FISA

- 10.1. *Les ressources de la FISA ne peuvent être utilisées que pour les objectifs de la FISA.*
- 10.2. *Les ressources de la FISA distribuées aux parties relevant du présent Code doivent figurer dans leurs livres de comptes, lesquels doivent être tenus conformément aux principes comptables généralement admis. La FISA peut exiger qu'un vérificateur aux comptes indépendant vérifie ces comptes avant l'accord de tels financements ou distribution de fonds.*

- 10.3. Dans le cas où la FISA accorde un soutien financier aux parties liées par le présent Code, l'usage de ces ressources de la FISA doit clairement figurer dans les comptes.*
- 10.4. Les parties liées par le présent Code reconnaissent la contribution significative des diffuseurs, sponsors, partenaires et autres supporteurs de l'aviron au développement et prestige du sport d'aviron dans le monde entier. Toutefois, un tel soutien doit demeurer en conformité avec les règles du sport et les principes définis par les Statuts de la FISA et le présent Code. Aucune interférence ne saurait être admise dans la gestion des institutions de l'aviron laquelle relève exclusivement de la responsabilité de la FISA, des fédérations nationales ou autres organisations indépendantes reconnues par la FISA.*

ANNEXE 3

TEXTES D'APPLICATION DE L'ARTICLE 58

– MANIPULATION DES COMPÉTITIONS ET PARIS

L'intégrité du sport dépend des résultats des épreuves et compétitions sportives. Les conduites suivantes constituent une violation de l'article 58 des Statuts de la FISA (dans chaque cas, qu'il soit direct ou indirect):

1. Paris

- 1.1. Participer, soutenir, promouvoir toute forme de paris en relation avec une manifestation sous l'autorité de la FISA ou celle de fédérations membres (qu'il s'agisse d'une «manifestation» ou d'une «compétition» à laquelle la partie prend part directement ou qui a lieu dans le sport du participant, y compris les paris avec d'autres personnes sur les résultats, la progression, les conclusions, la conduite ou tout autre aspect de ladite manifestation ou compétition.*
- 1.2. Provoquer, instruire ou inciter une partie afin qu'elle commette une violation au titre du présent article.*
- 1.3. S'abstenir de transmettre à la FISA ou autre autorité compétente (sans délai indu) les détails complets de tout contact ou invitation reçu par la partie en vue d'enfreindre le présent article ou de commettre des incidents susceptibles d'entraîner une violation au titre du présent article.*
- 1.4. S'abstenir de transmettre à la FISA ou autre autorité compétente (sans délai indu) tous les détails de tout incident, tout fait ou autre qui vient à l'attention de la partie concernée susceptible de prouver une violation au titre du présent article par une tierce partie, y compris (sans s'y limiter) contact ou invitation reçu par toute autre partie en vue d'une conduite qui entraîne une violation au titre du présent article.*
- 1.5. S'abstenir de coopérer à toute enquête raisonnable entreprise par la FISA ou autre autorité compétente en relation avec une éventuelle infraction au titre du présent article, y compris s'abstenir de fournir toute information et ou documentation exigée par la FISA ou l'autorité de compétition compétente susceptible de relever de cette enquête.*

2. Manipulation de résultats

- 2.1. *Fixer ou arranger de quelque façon que ce soit ou influencer de manière inappropriée, ou prendre part à la fixation ou à un arrangement, de quelque façon que ce soit, ou influencer de manière inappropriée le résultat, la progression, les conclusions ou tout autre aspect d'une manifestation ou d'une compétition.*
- 2.2. *Assurer ou s'efforcer d'assurer le déroulement d'un incident particulier lors d'une manifestation ou d'une compétition, lequel incident est, à la connaissance de la partie concernée, sujet d'un pari et pour lequel la partie concernée elle-même ou d'autres personnes comptent recevoir un profit ou en ont tiré un profit.*
- 2.3. *S'abstenir en échange d'un profit (ou en l'attente légitime d'un profit ou qu'un tel profit soit en fait ou non accordé ou reçu) de concourir au meilleur de ses capacités à une manifestation ou une compétition.*
- 2.4. *Provoquer, instruire, faciliter ou inciter une partie afin qu'elle commette une violation au titre du présent article.*

3. Conduite corrompue

- 3.1. *Accepter, offrir, convenir d'accepter ou d'offrir, un pot-de-vin ou autre profit (ou l'attente légitime d'un profit, que ce profit ait en fait été accordé ou reçu) de fixer ou d'arranger de quelque façon que ce soit ou d'influencer de manière inappropriée le résultat, la progression, les conclusions, la conduite ou tout autre aspect d'une manifestation ou d'une compétition.*
- 3.2. *Fournir, offrir, donner, exiger, recevoir tout cadeau ou avantage (ou l'attente légitime d'un profit, que ce profit ait en fait été donné ou reçu) dans des circonstances dont la partie peut raisonnablement s'attendre à ce qu'elles jettent le discrédit sur sa réputation ou celle du sport.*
- 3.3. *Provoquer, instruire, faciliter ou encourager une partie afin qu'elle commette une violation au titre du présent article.*

4. Informations internes

- 4.1. *Utiliser des informations internes en vue de procéder à des paris ou autres activités relevant de paris.*
- 4.2. *Divulguer des informations internes à toute personne, avec ou sans profit, quand la partie concernée peut raisonnablement s'attendre à ce que*

la divulgation de ces informations dans de telles circonstances pourrait permettre leur utilisation à des fins de paris.

- 4.3. *Provoquer, instruire, faciliter ou encourager une partie afin qu'elle commette une violation au titre du présent article.*

5. Autres violations

- 5.1. *Toute tentative par une partie, ou tout accord avec toute autre personne, en vue de s'engager dans une conduite susceptible d'aboutir à la commission d'une violation au titre du présent article est traitée comme si une violation avait été commise, que ladite tentative ou l'accord en question ait en fait entraîné ou non une telle violation. Toutefois, il n'y a pas violation au titre du présent article si la partie a renoncé à cette tentative ou à cet accord avant sa découverte par une tierce partie n'ayant pas pris part à cette tentative ou à cet accord.*
- 5.2. *Assister en connaissance de cause, couvrir, tout acte ou omission du type décrit au présent article commis par une partie ou agir en complicité.*
- 5.3. *S'abstenir de transmettre à la FISA ou à toute autre autorité compétente (sans délai indu) tous les détails concernant les contacts ou invitations reçus par la partie en vue de s'engager dans une conduite ou des incidents susceptibles d'entraîner une violation au titre du présent article.*
- 5.4. *S'abstenir de transmettre à la FISA ou autre autorité compétente (sans délai indu) tous les détails complets de tout incident ou fait ou autre qui vient à l'attention d'une partie susceptible de démontrer une violation au titre du présent article par une tierce partie, y compris (sans s'y limiter) contacts ou invitations reçues par toute autre partie en vue de s'engager dans une conduite qui entraîne une violation au titre du présent article.*
- 5.5. *S'abstenir de coopérer à toute enquête raisonnable entreprise par la FISA ou autre autorité compétente en relation avec une éventuelle infraction au titre du présent article, y compris s'abstenir de fournir toute information et ou documentation exigée par la FISA ou l'autorité de compétition compétente susceptible de relever de cette enquête.*

ANNEXE 4

TEXTES D'APPLICATION DES RÈGLES 42 À 44

– CHAMPS DE COURSES

1. Manuel FISA pour les Championnats du monde

Les champs de courses et tout leur équipement technique doivent non seulement satisfaire aux exigences du Code des courses et de son texte d'application, mais correspondre aussi aux spécifications et descriptions contenues dans le manuel FISA relatif à la construction de champs des courses intitulé «The FISA Manual for Rowing Championships».

2. Plans d'eau

2.1. Généralités

Un champ de courses international standard est en ligne droite et comporte au moins six couloirs. Il permet aux six équipages en ligne de bénéficier des mêmes conditions de course. Tout parcours construit après février 2001 doit comporter un minimum de huit lignes d'eau. En plus des six couloirs, le plan d'eau doit être suffisamment large pour permettre aux équipages de gagner le départ, de s'échauffer et de récupérer en toute sécurité.

Pour un Championnat, les Jeux Olympiques, les Jeux Paralympiques et la Coupe du monde d'aviron, il est recommandé que le parcours comprenne au moins huit couloirs avec un plan d'eau suffisamment large de chaque côté pour permettre à la fois une circulation sûre des embarcations et un déplacement des couloirs, en cas de conditions inégales.

2.2. Longueur du plan d'eau

La longueur minimale du plan d'eau pour un champ de courses standard doit être de 2'150 mètres. Un bassin pour des courses pour masters doit mesurer 1'150 mètres au moins.

2.3. Largeur d'un plan d'eau

La largeur d'un champ de courses international standard est d'au moins 108 mètres, soit $13.5 + (6 \times 13.5) + 13.5 = 108\text{m}$.

La largeur minimale recommandée d'un champ de courses pour des championnats de la FISA et des régates de la Coupe du monde d'aviron est d'au moins 135m, soit $13.5 + (8 \times 13.5) + 13.5 = 135\text{m}$. Cette largeur

représente un minimum et n'est acceptable que si une route située près du niveau de l'eau permet aux cars de la télévision de suivre les courses sur toute leur longueur.

La largeur idéale d'un champ de course pour les championnats de la FISA et les régates de la Coupe du monde d'aviron est de 162 m, soit $27 + (8 \times 13.5) + 27 = 162$ m. Cette largeur permet le déplacement des bateaux en dehors du parcours et la prise des images de la télévision depuis l'eau, en l'absence de chemin de TV convenable.

2.4. Profondeur de l'eau

La profondeur d'un champ de courses international standard doit être d'au moins 3 mètres pour tous les couloirs d'eau à l'endroit le moins profond si le fond est irrégulier. Néanmoins, une profondeur minimale de 3,5 mètres est recommandée.

Un certain nombre d'anciens champs de courses artificiels ont été construits avec une profondeur égale de 2 mètres. Aussi longtemps que cette profondeur demeure identique en tous points du parcours ils peuvent continuer à être acceptés comme champs de courses standards.

2.5. Conditions locales

Le champ de courses doit être, autant que possible, protégé du vent. Si cela n'est pas le cas, aucun obstacle naturel ou artificiel (tel que forêt, bâtiment ou autre structure solide) qui pourrait créer des conditions inégales sur les différents couloirs ne peut se trouver à proximité immédiate du rivage.

Il ne doit pas y avoir de courant sur un champ de courses standard. Si cela est tout de même le cas, il ne devrait pas en résulter des conditions inégales entre les différents couloirs. Le déroulement des manches ne doit pas être perturbé par des vagues d'origines artificielle ou naturelle. Les berges ne doivent pas renvoyer les vagues, mais les absorber.

2.6. Plan

Un plan indiquant la longueur, la situation du parcours, le nombre de couloirs et la disposition des installations techniques doit figurer dans l'avant-programme des régates.

3. Installations techniques – Catégorie A

3.1. Zone de départ

3.1.1. Pontons de départ

Les étraves des bateaux sont alignées sur la ligne de départ. Cela suppose l'utilisation de pontons de départ mobiles, afin de compenser les différences de longueur entre les bateaux. Ces pontons doivent être solides et pouvoir être fermement stabilisés dans chaque position donnée.

Pour les Championnats de la FISA, les Jeux Olympiques, les Jeux Paralympiques et la Coupe du monde d'aviron, les pontons de départ mobiles doivent être reliés par la terre ou par un pont de départ d'un minimum de 2m de large, permettant l'accès des officiels et des représentants des médias.

3.1.2. Mires

Pour aider à diriger les équipages, les bouées du système Albano sont distantes de 5 m seulement sur les 100 premiers mètres du parcours et d'une couleur différente des autres (voir 3.2.3. Bouées).

3.1.3. Tour de départ

La tour de départ se trouve entre 40 et 50 mètres derrière la ligne de départ, au milieu de la prolongation du parcours. Cette tour comprend une plate-forme couverte pour le starter, située à 3 mètres au moins et à 6 mètres au plus au-dessus de la surface de l'eau, suivant la distance qui la sépare de la ligne de départ. Cette tour est construite de telle manière qu'elle laisse au starter une bonne vue sur l'ensemble de la zone de départ, y compris la baraque de l'aligneur.

3.1.4. Equipement du starter

La tour doit être équipée d'au moins une ou deux grandes horloges visibles d'une distance minimale de 100m par les concurrents dans le champ de courses et par les équipages qui attendent leur départ, ou d'un autre système qui permette au starter d'informer les équipages du temps restant jusqu'au départ de leur course. En cas de retard ou de report, le starter indique la nouvelle heure de départ aux concurrents sur un grand tableau.

Le starter donne ses instructions et ses ordres au moyen d'un microphone relié à des haut-parleurs disposés de telle manière qu'il puisse être entendu simultanément par tous les concurrents. De plus, la tour de départ doit être équipée d'un drapeau rouge, d'une cloche, d'un mégaphone. Cet équipement supplémentaire est également fourni comme équipement de secours quand le départ est donné par un système de signaux lumineux visuels et acoustiques. Un tableau et des craies ou crayons feutre sont fournis pour permettre au starter d'informer visuellement les équipages de tout report de courses.

3.1.5. Liaisons radiophoniques ou téléphoniques

Le starter a une liaison téléphonique et/ou radiophonique directe avec le juge au départ, le juge à l'arrivée, la commission de contrôle et le Président du jury.

3.1.6. Baraque de l'aligneur

Cette baraque est fixée de manière stable exactement sur la ligne de départ, si possible pas à moins de 15 mètres du premier couloir et pas à plus de 30 mètres. Le plancher doit être entre 1 et 2 mètres au-dessus du niveau de l'eau. Cette baraque doit permettre d'accueillir jusqu'à 4 personnes et il doit y avoir suffisamment d'espace pour que le juge au départ et l'aligneur puissent tous deux être assis sur la ligne de départ, l'un derrière l'autre, et parfaitement observer la ligne de départ. Le juge au départ s'assoit le plus près de la première ligne d'eau avec l'aligneur derrière lui à un niveau surélevé. Il y a une liaison radiophonique entre l'aligneur et les officiels qui se trouvent sur les pontons de départ et qui dispose d'écouteurs.

Pour les Championnats du monde d'aviron, les régates des Jeux Olympiques, Paralympiques et Olympiques de la Jeunesse et les régates de la Coupe du monde d'aviron, le juge au départ doit disposer d'un équipement de contrôle des faux départs muni d'un système vidéo immobilisant l'image directement connecté au signal de départ du starter. Ceci nécessite une caméra vidéo montrant la ligne de départ, un ordinateur et deux moniteurs.

3.1.7. Ligne de départ

La ligne de départ consiste dans la ligne s'étendant entre un mince câble vertical (1mm) parfaitement tendu situé dans la baraque de

l'aligneur et une ligne verticale sur un panneau fixe de l'autre côté du champ de courses. Le panneau fixe est divisé verticalement et peint pour une moitié en noir et l'autre moitié en jaune brillant, la moitié noire dans la direction de l'arrivée. La ligne verticale est la ligne où les deux couleurs se joignent. Un deuxième câble mince (1mm) doit être fixé verticalement sur la ligne de départ (à une distance de 80 à 100 cm de l'autre), sur le devant de la baraque et maintenus sous tension. Le deuxième câble est amovible et utilisé pour aligner la caméra vidéo du juge au départ.

3.1.8. Autres aménagements

A proximité du départ, un endroit est prévu pour exécuter de petites réparations dans la zone de départ (ce qui nécessite un ponton d'une certaine dimension). Des toilettes doivent se trouver à proximité, soit dans un bâtiment permanent, soit dans une installation temporaire.

3.1.9. Zone de départ

Les 100 premiers mètres du parcours, de la ligne de départ à la ligne des 100 mètres, composent la zone de départ. La zone de départ est marquée dans le système Albano par des bouées d'une couleur différente de celles qui marquent la majorité du parcours et placées à 5 m d'intervalle.

3.1.10. Mécanisme de contrôle d'alignement

Toutes les régates peuvent utiliser un mécanisme de contrôle d'alignement situé au centre de chaque couloir pour tenir les étraves des bateaux dans une position fixe sur la ligne de départ jusqu'à ce que le starter donne le signal du départ. Aux régates des Jeux Olympiques et Paralympiques l'usage d'un tel équipement de contrôle d'un type approuvé par la FISA est obligatoire.

Un tel mécanisme est conçu de manière à tenir les étraves en toute sécurité sans risque d'endommager les bateaux. Il libère les étraves des bateaux immédiatement lorsque le starter actionne un signal électrique. Le mécanisme comprend également une «sécurité de panne», c'est-à-dire que s'il y a un mauvais fonctionnement du mécanisme, il libère immédiatement les étraves des bateaux et se mettre dans une position telle qu'il ne puisse causer aucun dommage aux bateaux.

3.1.11. Signal visuel et signal acoustique

Lors des Championnats du monde d'aviron, des régates des Jeux Olympiques, Paralympiques et Olympiques de la Jeunesse, aux régates de qualification correspondantes et aux régates de la Coupe du monde d'aviron, le départ est donné au moyen d'un signal lumineux (feux de signalisation de départ) avec un signal visuel et acoustique. Les feux de départ indiquant le signal visuel et abritant le haut-parleur émettant le signal acoustique sont fixés à côté de chaque ponton de départ. Le centre des feux de signalisation est fixé à une hauteur située entre 0.7 mètre et 1.1 mètre au-dessus du niveau de l'eau. Chaque feu de signalisation est positionné à 2.50 mètres de la ligne centrale de chaque ponton, sur le côté le plus proche du centre du champ de courses et visible des équipages sur le ponton de départ considéré.

Les signaux visuels de départ fonctionnent sur trois positions seulement.

- a. une position neutre (ou noire)*
- b. une position rouge*
- c. une position verte*

Le starter donne le départ en n'utilisant qu'un bouton. Ce bouton contrôle simultanément le signal visuel vert et le signal acoustique; enclenche le système de chronométrage, immobilise l'image vidéo pour le juge de départ et libère le mécanisme de contrôle d'alignement.

Le système électrique des signaux lumineux de départ est conçu de manière à pouvoir créer les situations suivantes, dans l'ordre chronologique en ce qui a trait aux équipages:

- a. signal visuel neutre (noir), pas de feux, pas de signal acoustique*
- b. signal visuel rouge, pas de signal acoustique*
- c. (si nécessaire, passer directement du rouge au noir neutre)*
- d. signal visuel vert et signal acoustique*

Le mécanisme ne peut présenter plus de trois positions de signal visuel (neutre, rouge et vert) et le système de contrôle doit pouvoir passer de la position rouge à la position neutre sans passer par la

position verte. Le mécanisme doit pouvoir émettre le signal acoustique et le signal visuel vert simultanément.

Des feux de signalisation de départ séparés sont être fixés de manière à être vus par le starter et par le juge de départ. Le système électrique est doublé par un système de réserve. Les signaux visuels rouge et vert sont bien visibles pour le rameur de pointe d'un huit, en position de départ même en cas de très forte luminosité.

3.2. Entre le départ et l'arrivée

3.2.1. Couloirs

Les couloirs sont délimités par des bouées conformément au système Albano. Ces couloirs doivent être rectilignes et de la même largeur sur toute leur longueur. La largeur de chaque couloir est de 13,5 m.

(Dans certaines circonstances la largeur de chaque couloir peut être réduite à 12,5 m).

Pour un champ de courses standard il est recommandé qu'il y ait huit couloirs balisés, (au minimum six).

Pour les régates des Championnats du monde d'aviron, les régates des Jeux Olympiques, Paralympiques et Olympiques de la Jeunesse et les régates de la Coupe du monde d'aviron, il y a au minimum 8 couloirs balisés.

3.2.2. Numérotation des couloirs

En principe, la ligne No 1 sera à la gauche du starter lorsque celui-ci regarde la ligne d'arrivée depuis la tour de départ. Toutefois, quand une manifestation est télévisée, le numérotage des lignes doit généralement placer le couloir 1 au premier plan de l'image de télévision.

3.2.3. Bouées

L'espace entre les bouées le long de l'axe du parcours ne dépasse pas 12,50 m et de préférence tous les 10 m, sauf dans la zone de départ où il est de 5 m. Ces bouées doivent être sphériques ou cubiques mais dans un matériau et d'une conception qui, en cas d'accostage par un aviron ou un bateau, leur permettent de réagir en souplesse sans provoquer d'avarie ni aucune interférence avec

le bateau ou l'équipage. La surface de ces bouées (dont le diamètre ne dépasse pas 15 cm ou carrés) est souple (et non solide).

La couleur des bouées est identique dans tous les couloirs. Les couleurs doivent être aisément visibles dans toutes les conditions météo. Dans la zone de départ (les premiers 100 m) et les bouées marquant chaque 250 m sont d'une couleur différente de celles de la majorité du parcours. La couleur des bouées des derniers 250 m est la même que celle des bouées des premiers 100 m ou d'une couleur clairement distincte de la couleur des bouées de la majorité du parcours. À l'exception de la zone de départ et à chaque marque de 250 m, chaque ligne alternante de bouées peut être d'une couleur différente quand cela aide à la présentation télévisée.

Il n'y a pas de bouées sur la ligne de départ, ni sur la ligne d'arrivée.

3.2.4. Marquage

Les marques de distance indiquent la distance du départ vers l'arrivée. Tous les 250 m après le départ, une marque signale la distance parcourue depuis le départ au moyen de tableaux bien visibles d'au moins 2 m x 1 m fixés sur le rivage ou sur des cubes d'une dimension de 1 m³ flottant sur l'eau. On doit pouvoir lire 250 à la hauteur des 250 m, ensuite 500, et ainsi de suite jusqu'à la hauteur des 1750 m. Il n'y a pas de marque de distance au départ et à l'arrivée.

3.2.5. Temps intermédiaires

Tous les 500 m, des installations permettent de relever les temps intermédiaires et les positions de tous les concurrents.

Pour les Championnats du monde d'aviron, les régates des Jeux Olympiques, Paralympiques et Olympiques de la Jeunesse, les régates de qualification correspondantes et les régates de la Coupe du monde d'aviron, les caméras vidéo fournissant moins de 100 images par secondes ne sont pas acceptées pour la saisie des temps intermédiaires.

3.3. Zone d'arrivée

3.3.1. Ligne d'arrivée

La ligne d'arrivée est une ligne s'étendant entre un câble (1 mm) parfaitement tendu verticalement immédiatement devant les juges à l'arrivée et une ligne verticale sur un marqueur fixe placé du côté le plus éloigné du parcours. Le marqueur fixe est partagé verticalement et peint pour une moitié en noir et pour une autre en jaune brillant, le jaune brillant étant dans la direction du départ. La marque sera la ligne verticale où les deux couleurs se joignent. Deux câbles (éloignés de 80 à 100 cm) immédiatement devant les juges à l'arrivée peuvent également faire l'affaire.

La ligne d'arrivée est marquée sur l'eau par deux drapeaux rouges montés sur des bouées blanches situées chacune à au moins 5 mètres en dehors des limites extérieures du parcours. Le cas échéant, les drapeaux rouges (ou l'un d'eux) peuvent être fixés sur le rivage. Il est essentiel que ces drapeaux se trouvent exactement sur la ligne d'arrivée, sans toutefois cacher la vue des juges à l'arrivée, ni gêner les équipages qui se rendent au départ.

3.3.2. Tour d'arrivée

Celle-ci consiste en une structure érigée exactement sur la ligne d'arrivée, environ 30 mètres à l'extérieur du premier couloir du parcours. Elle doit comprendre trois niveaux. Elle doit pouvoir accueillir dans la même pièce le chronométrage et les juges à l'arrivée, ainsi que l'équipement de photo-finish. On peut aussi y placer le(s) commentateur(s), l'opérateur du tableau de résultats, les caméras de télévision et une salle de contrôle de la régate pour la FISA, elle doit être équipée d'un klaxon bien audible pour permettre de signaler à chaque équipage qu'il a passé la ligne d'arrivée.

3.3.3. Zone située derrière la ligne d'arrivée

Il y a derrière la ligne d'arrivée un espace d'eau sans obstacle d'une dimension suffisante pour permettre aux équipages de s'arrêter. Cet espace doit, si possible, avoir 200 mètres de longueur. Si les hangars à bateaux se trouvent derrière la ligne d'arrivée, il est essentiel de respecter cette dimension. Si la configuration des lieux est différente, une distance minimale de 100 mètres peut suffire.

3.3.4. *Système de chronométrage et de résultats*

Les temps sont donnés au 1/100 de seconde sur les feuilles de résultats et le tableau d'affichage.

En cas d'arrivée serrée, l'ordre d'arrivée doit être établi au moyen d'un équipement spécial comme l'appareil de photofinish, capable de mesurer des différences de temps d'au moins 1/100 de seconde.

Pour les Championnats du monde d'aviron, les régates des Jeux Olympiques, Paralympiques et Olympiques de la Jeunesse, un système intégral de chronométrage, d'affichage des résultats et de photofinish est fourni. Le système de chronométrage, l'affichage des résultats et la photo-finish doivent respecter les spécifications et descriptions figurant dans la dernière édition du «Manuel pour les Championnats d'aviron de la FISA».

3.3.5. *Tableau de résultats/grand écran*

Un tableau de résultats et/ou un grand écran doit être placé de telle manière qu'il soit visible par la majorité des spectateurs et, si possible, par les concurrents à la fin de la course. La gestion du tableau des résultats/ grand écran doit correspondre aux spécifications et descriptions dans la dernière édition «FISA Manual for Rowing Championships».

5. Installations techniques – Catégorie B

- 4.1. *Tous les autres champs de courses, soit ceux qui ne satisfont pas à l'une ou l'autre des exigences ci-dessus, sont considérés comme disposant d'installations techniques de catégorie B.*
- 4.2. *Il peut exister des plans d'eau de catégorie B qui comprennent la plupart des aménagements et équipements prévus ci-dessus, ce qui les rend proches des plans d'eau de catégorie A ou similaires à ceux-ci. Dans ce cas, il est tout à fait possible d'y organiser avec succès des régates internationales, mais il ne serait pas possible d'y accueillir un Championnat du monde de la FISA.*

ANNEXE 5

TEXTES D'APPLICATION DE LA RÈGLE 43 – RÈGLES DE LA FISA RELATIVES À LA PUBLICITÉ

1. Application de ces Règles

Les textes d'application suivants s'appliquent à toutes les régates internationales soumises aux Règles de la FISA. De plus, certaines sections ci-dessous décrivent les règles relatives à la publicité pour les Championnats du monde d'aviron, les régates de la Coupe du monde d'aviron de la FISA et d'autres manifestations internationales d'aviron, que la FISA désigne comme «Manifestations de la FISA».

Elles s'appliquent aux bateaux et équipements sur le site de la régate depuis le moment de l'ouverture officielle du site jusqu'à la fin de la régate. Elles s'appliquent aux rameurs et aux tenues des rameurs lorsqu'ils sont sur l'eau, sur ou à proximité immédiate du ponton ou estrade de cérémonies protocolaires toute la durée des courses de la régate (c'est-à-dire en tout temps lorsque sont en vigueur les règles de circulation des courses, conformément aux présentes Règles) et lors des cérémonies protocolaires. Elles s'appliquent aussi à tous les officiels et arbitres des régates. Elles ne concernent pas les Jeux Olympiques, Jeux Olympiques de la Jeunesse ou Jeux Paralympiques où s'appliquent respectivement la Charte Olympique et les Règles paralympiques.

1.1. Principes généraux

Un bateau ou un équipage qui ne respecte pas la Règle 50 ou ses textes d'application n'est pas autorisé à prendre part à la course et est exclu par le Starter ou l'arbitre.

Un bateau ou un/des rameur(s) qui a/ont pris part à une course sans respecter la Règle 50 ou ses textes d'application est/sont relégué(s) à la dernière place de la course considérée. Si cette équipage concourt de nouveau dans une nouvelle manche de la même compétition avec une tenue et/ou un équipement une nouvelle fois en contravention avec la règle, l'équipage est exclu de la manifestation considérée.

Lorsque un/des rameur(s) participant à une cérémonie protocolaire ne respecte(nt) pas la Règle 50 ou ses textes d'application peut/peuvent être relégué(s) à la dernière place de la course considérée, exclu(s) de la manifestation considérée ou autrement pénalisé(s). Les médailles

déjà décernées à l'équipage relégué ou exclu sont retirées et attribuées à l'équipage arrivé à la place suivante au cours de la manifestation.

1.2. Droits exclusifs de la FISA

Les droits suivants sont la propriété exclusive de la FISA à toutes les régates de Championnats de la FISA et ils sont commercialisés en coopération avec chaque comité d'organisation:

- Droits de télévision, y compris tous les moyens jusqu'à présent connus ou restant à inventer qu'il s'agisse de la diffusion télévisée en direct ou enregistrée, payante ou gratuite, terrestre, satellite ou par câble;
- Droits commerciaux, y compris tous droits commerciaux ou de partenariat qui en découlent ou qui peuvent s'y rapporter de quelque manière que ce soit, y compris les droits de signalisation, l'ensemble des droits de partenariat, les droits de fournisseur officiel, les droits découlant d'un programme de manifestation, les droits de publicité sur tout matériel promotionnel et publications ainsi que les droits applicables aux programmes d'accueil.

1.3. L'«identification» et comment la mesurer

Les types d'identifications suivants sont autorisés selon les règles suivantes:

- a. Fabricant,
- b. Nom de la fédération nationale ou du club,
- c. Nom du bateau,
- d. Fédération membre ou sponsor du club,
- e. Identification de la FISA.

Chacun des points précédents est une identification au sens de cette Règle.

La surface d'une identification est calculée en tirant des lignes verticale et horizontale en angle droit l'une par rapport à l'autre, partant des extrémités du nom ou du symbole, ou de la couleur du fond si elle couvre une grande surface. La surface est donc mesurée en carré ou rectangle, par exemple:



1.4. Identification de la FISA

Une Identification FISA est un espace réservé à l'usage de la FISA selon le présent texte d'application, sur les tenues ou les équipements, et qui peut être le nom du sponsor de la régata et/ou le logo de la FISA ou toute autre identification spécifiée par la FISA.

1.5. Fabricant également sponsor

Si un fabricant est également sponsor, il peut utiliser l'espace réservé à un sponsor, mais il n'est pas autorisé à créer une surface unique et plus grande en combinant les deux surfaces spécifiées. Si la surface réservée au fabricant n'est pas utilisée par le fabricant, elle ne peut pas être utilisée à d'autres fins.

1.6. Identification au sein des équipages

Les identifications ne doivent pas nécessairement être les mêmes sur le bateau, sur les divers éléments de la tenue et sur les avirons. Toutefois, sur chaque type d'équipement, ils doivent se présenter à l'identique. Par exemple, tous les avirons d'un équipage doivent porter la même identification au même format. Chaque élément individuel de la tenue doit être identifié à l'identique pour tous les membres de l'équipage.

1.7. Identité nationale

Les équipages de fédérations membres sont autorisés à utiliser toutes les possibilités de déployer leur identité nationale sur leurs uniformes officiels et leurs équipements dans les secteurs non restreints par ailleurs. Lorsqu'une telle identité figure sur un uniforme, elle doit faire partie de la conception officielle soumise à l'approbation de la FISA conformément à la Règle 51. L'identité nationale comprend les couleurs nationales officielles, le nom et/ou l'abréviation officiels du pays et le drapeau national officiel (tel qu'approuvé pour les cérémonies de la FISA). Lorsque la fédération membre est une région ou un territoire, l'identification nationale signifie les couleurs, le nom et le drapeau tels qu'approuvés pour l'usage par la FISA.

Pour éviter le doute, cette disposition ne s'applique pas aux équipages qui concourent sous le nom d'un club.

Les dispositions de cette clause sont séparées de toutes les autres dispositions. Elles ne sont pas utilisées pour renforcer ou modifier le déploiement de toutes les autres identifications permises et n'induisent aucune modification du sens d'aucune des dispositions des présents textes d'application.

2. Tenue de course

2.1. Uniformité de la tenue

La tenue de tous les membres d'un équipage doit être identique et uniforme, et toute identification doit être identique et portée sur la même partie de la tenue par chaque membre de l'équipage. Lorsqu'un équipage porte une tenue de course d'une seule pièce plutôt qu'un maillot et un short, ces dispositions s'appliquent à l'uniforme sur l'équivalent du maillot et du short. Sur un uniforme d'une pièce, les identifications permises pour les maillots et les shorts ne sont pas placées ensemble d'une manière qui pourrait renforcer ces identifications d'une façon quelconque.

2.2. Maillot de compétition ou équivalent

Pour les Championnats du monde d'aviron, les régates de la Coupe du monde de la FISA et autres manifestations de la FISA, le maillot de compétition est du style maillot de corps ou maillot sans manches.

2.3. Identification sur le maillot de compétition ou équivalent

Exception faite des dispositions du paragraphe 1.7, l'identification de la fédération membre ou du club peut apparaître une fois et sur une surface ne dépassant pas 100 cm². L'identification du fabricant peut apparaître une fois et sur une surface ne dépassant pas 20 cm².

L'identification du sponsor de la fédération membre ou du club ne peut apparaître que dans un «espace publicitaire». Il n'y a qu'un seul espace publicitaire sur chaque maillot de course et cet espace publicitaire ne doit pas dépasser 100 cm carrés.

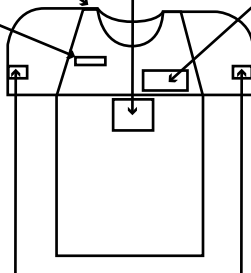
Pour les Championnats du monde d'aviron, les régates de la Coupe du monde d'aviron et autres manifestations de la FISA, la FISA peut imposer aux concurrents de porter une tenue spéciale avec l'identification du sponsor de la FISA. Cette tenue, qui sera fournie par la FISA, peut prendre la forme d'un tee-shirt fabriqué spécialement pour être porté sous le maillot de compétition du rameur. Cette identification de la FISA peut apparaître une fois sur chaque manche et chaque identification ne peut dépasser 100 cm².

Il peut également être demandé aux barreurs de porter un élément de tenue supplémentaire avec l'identification de la FISA.

Identification sur les maillots de compétition

Maillot de la fédération nationale ou du club Logo de la fédération nationale ou du club (100 cm²) Sponsor de la fédération nationale ou du club (100 cm² maximum)

Logo du fabricant (20 cm²)



Le nom du sponsor FISA de la régates, dans cet exemple, figurerait sur le T-shirt porté sous le maillot de la Fédération (100 cm² maximum sur chaque manche).

2.4. Identification sur les couvre-chefs et les bandeaux

Sur les couvre-chefs et les bandeaux, un «espace publicitaire» ne dépassant pas 50 cm² est autorisé. L'identification du fabricant peut apparaître une fois sur une surface distincte de l'espace publicitaire et ne peut dépasser 6 cm².

2.5. Identification sur les cuissards ou équivalent

L'identification du sponsor d'une fédération membre ou d'un club ne peut apparaître que dans l'espace publicitaire. L'espace publicitaire ne doit pas dépasser 50 cm carrés et ne peut apparaître que sur un ou les deux côtés des shorts, chaque côté doit être identique, de 50 cm carrés de chaque côté.

2.6. Identification sur les chaussettes

L'identification des fabricants peut apparaître une fois sur chaque chaussette et sans dépasser 6 cm².

2.7. Identification sur les lunettes

L'identification du fabricant peut apparaître une fois sur l'une des branches de lunettes et sans dépasser 6 cm², ou bien cette identification peut apparaître deux fois, une fois sur chaque branche des lunettes, si les deux branches sont identiques. Chaque identification ne pourra dépasser une surface de 3 cm².

2.8. Aucune autre identification

Exception faite des dispositions du paragraphe 1.7 aucune identification ne peut apparaître sur tout autre élément de la tenue ou accessoire porté par les concurrents ou sur les concurrents eux-mêmes.

3. Identification sur les bateaux de course

Les possibilités d'identification sur les bateaux sont les suivantes: fabricant, nom du bateau, sponsors de la fédération membre ou du club identifications de la FISA.

3.1. Identification du fabricant

À l'extérieur du bateau, l'identification du fabricant peut apparaître une fois de chaque côté de la coque sur la partie du bateau occupée par le ou les rameurs, exceptés les espaces autrement réservés au titre des présents textes d'application sur une surface ne dépassant pas 100 cm².

Dans les premiers 50 cm depuis l'étrave du bateau, le logo du fabricant peut apparaître une fois de chaque côté du bateau et sans dépasser une surface de 80 cm². Ce logo ne comprend aucun texte.

3.1.1. Identification sur les portants et les dérives – *Sur chaque portant ou de chaque côté de la dérive l'identification du fabricant peut apparaître une fois et sans dépasser une surface de 16 cm².*

3.1.2. Identification sur les dames de nage – *L'identification ou les identifications du fabricant ne peut apparaître que dans l'espace publicitaire. L'espace publicitaire ne doit pas dépasser 8 cm carrés sur un côté ou 4 cm carrés sur les deux côtés de la dame de nage, chaque côté doit être identique.*

3.1.3. Identification sur les chaussures et les sièges – *Sur chaque chaussure ou siège l'identification du fabricant peut apparaître une fois et sans dépasser une surface de 6 cm².*

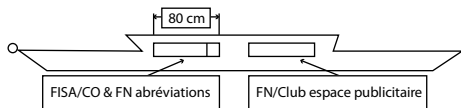
À l'exception de la plaque requise par le texte d'application 3.1 de la Règle 39, aucune autre identification de fabricant n'est autorisée.

3.2. Autres identifications sur le bateau

Excepté ce qui est prévu aux points 3.2.1, 3.2.2 et 3.2.3 ci-dessous ou au point 1.7 ci-dessus, le nom du bateau ou l'identification des sponsors de la fédération membre ou du club sont les seules identifications éventuelles autorisées sur le bateau. Ces deux types d'identifications sont interchangeables et on s'y réfère ci-après sous l'appellation «identification de sponsor».

L'identification des sponsors ne peut apparaître que dans l'espace publicitaire. Chaque espace publicitaire sur un bateau ne peut pas dépasser 800 cm carrés.

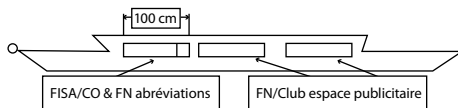
3.2.1. Skiff, deux rameurs en couple, deux rameurs avec barreur et deux rameurs sans barreur



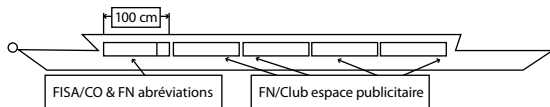
- Sur chaque côté d'un skiff, d'un 2x, 2- ou 2+ un seul espace publicitaire est autorisé.
- À l'avant et à l'arrière d'un skiff, 2x, 2- ou 2+ un seul espace publicitaire est autorisé.
- Aux Championnats du monde d'aviron, régates de la Coupe du monde d'aviron de la FISA et autres manifestations de la FISA sur un skiff, 2x, 2- ou 2+, les premiers 80 cm de chaque côté du bordage dans la section du bateau occupée par le(s) rameur(s) sont réservés à l'identification de la FISA et à l'abréviation de la fédération membre, qui ne peuvent apparaître qu'une fois chacune de chaque côté. L'identification de la FISA ne dépasse pas 600 cm carrés. L'espace réservé à l'identification de la FISA ne dépasse pas 60 cm de long et l'espace réservé à l'abréviation de la fédération membre ne dépasse pas 20 cm de long.
- Pour les régates internationales sur un skiff, 2x, 2- ou 2+, les premiers 60 cm de chaque côté du bordage dans la section occupée par le(s) rameur(s) sont réservés au sponsor du comité d'organisation. Le comité d'organisation peut

placer des identifications de son sponsor dans un espace de 600 cm² au maximum dans les premiers 60 cm du bordage une fois de chaque côté.

3.2.2. Quatre rameurs en couple, quatre rameurs avec barreur et quatre rameurs sans barreur



- a. *De chaque côté d'un 4x, 4- ou 4+ seuls deux espaces publicitaires sont autorisés.*
- b. *Sur les bordages des ponts avant et arrière d'un 4x, 4- et 4+, il n'est autorisé qu'un seul espace publicitaire ne dépassant pas 800 cm².*
- c. *Pour les Championnats du monde d'aviron, les régates de la Coupe du monde d'aviron et autres manifestations de la FISA sur un 4x, 4- ou 4+, les premiers 100 cm de chaque côté du bordage dans la section du bateau occupée par le(s) rameur(s) sont réservés à l'identification de la FISA et à l'abréviation de la fédération membre qui ne peuvent apparaître qu'une seule fois chacune de chaque côté. L'identification de la FISA ne dépasse pas 800 cm carrés. L'espace de l'identification de la FISA ne dépasse pas 80 cm de long et l'espace de l'abréviation de la fédération membre ne dépasse pas 20 cm de long.*
- d. *Pour les régates internationales, sur un 4x, 4- ou 4+, les premiers 80 cm sur chaque côté du bordage dans la section occupée par le(s) rameur(s) sont réservés au sponsor du comité d'organisation. Le comité d'organisation peut placer l'identification de son sponsor dans un espace qui ne dépasse pas 800 cm² une fois de chaque côté.*

3.2.3. Huit

- a. Sur chaque côté d'un 8+, quatre espaces publicitaires sont autorisés au maximum.
- b. Sur chaque bordage de pont d'un huit, il n'est autorisé qu'un seul espace publicitaire.
- c. Pour les Championnats du monde d'aviron, les régates de la Coupe du monde d'aviron et autres manifestations de la FISA, sur un 8+, les premiers 100 cm sur chaque côté du bordage dans la section du bateau occupée par le(s) rameur(s) sont réservés à l'identification de la FISA et à l'abréviation de la fédération membre, qui ne peuvent apparaître qu'une seule fois chacune de chaque côté. L'identification de la FISA ne dépasse pas 800 cm carrés. L'espace de l'identification de la FISA ne dépasse pas 80 cm de long et l'espace réservé à l'abréviation de la fédération membre ne dépasse pas 20 cm de long.
- d. Pour les régates internationales, les premiers 80 cm du bordage de chaque côté sur la section du bateau occupée par le(s) rameur(s) sont réservés au sponsor du comité d'organisation. Le comité d'organisation est autorisé à placer les identifications de son sponsor dans un espace ne dépassant pas 800 cm² dans les premiers 80 cm du bordage de chaque côté.

3.3. Identifications sur les numéros d'étrave

3.3.1. Régates Internationales – L'identification d'un sponsor du comité d'organisation de la régate peut apparaître une fois à la base du numéro d'étrave et dans des caractères ne dépassant pas 5 cm de haut.

3.3.2. Pour les Championnats du monde d'aviron, les régates de la coupe du monde d'aviron de la FISA et autres manifestations de la FISA – A la place de l'identification prévue dans au

point 3.3.1 ci-dessus, l'identification d'un sponsor de la FISA peut apparaître une fois à la base du numéro d'étrave et dans des caractères ne dépassant pas 5 cm de haut.

4. Avirons de couple et avirons de pointe

4.1. Application – Ces textes d'application s'appliquent à chaque aviron, qu'il soit de pointe ou de couple.

4.2. Couleur des palettes – Seules les couleurs des fédérations membres telles qu'elles ont été déposées auprès de la FISA ou les couleurs des clubs telles qu'elles ont été déposées auprès des fédérations membres peuvent apparaître sur les palettes.

4.3. La partie extérieure – Aucune identification n'est autorisée sur la partie extérieure du manche entre le bourrelet et la palette (c'est-à-dire au-delà du collier).

4.4. Identification sur la partie intérieure – Entre la poignée et le bourrelet (lorsqu'on mesure depuis l'attache de la poignée au manche jusqu'au collier), les identifications suivantes sont autorisées.

4.4.1. Identifications sur les avirons de couple – Pour les avirons de couple, un «espace publicitaire» ne dépassant pas 72 cm² est autorisé. De plus, l'identification du fabricant peut apparaître une fois sur une surface ne dépassant pas 60 cm².

4.4.2. Identification sur les avirons de pointe – Pour les avirons de pointe, un «espace publicitaire» ne dépassant pas 100 cm² est autorisé. De plus, l'identification du fabricant peut apparaître une fois sur une surface ne dépassant pas 60 cm².

4.5. Pas d'identifications supplémentaires – Exception faite des dispositions du paragraphe 1.7 ci-dessus. Les seules autres marques autorisées sur les avirons de couple et de pointe sont des marques discrètes permettant d'identifier leur propriétaire, le bateau et la place à laquelle ils sont utilisés.

5. Identification sur les tenues des officiels des régates.

5.1. Régates internationales – Les officiels des régates peuvent porter des tenues avec les identifications du sponsor du comité d'organisation de la régate.

5.2. Championnats du monde d'aviron, régates de la Coupe du monde d'aviron et autres manifestations de la FISA – La FISA peut exiger que les officiels de régates portent des tenues avec identification de la FISA.

6. Identification sur les bateaux de juges-arbitres

6.1. Régates internationales – un comité d'organisation peut imposer le déploiement des identifications du comité d'organisation (trois au maximum), ne dépassant pas pas 800 cm² sur chaque bateau de juge-arbitre.

6.2. Championnats du monde d'aviron et régates de la Coupe du monde d'aviron d'aviron et autres manifestations de la FISA – La FISA peut imposer le déploiement d'identifications de la FISA (trois au maximum) ne dépassant pas 800 cm² chacune sur chaque bateau de juge-arbitre.

ANNEXE 6

TEXTES D'APPLICATION DE LA RÈGLE 67 – SYSTÈME DE PROGRESSION DE LA FISA

Championnats du monde d'aviron

Championnats du monde d'aviron: Cas 1: 7 à 8 inscrits

Format: Deux manches préliminaires, une manche de repêchage et pas de demi-finale.

Manches

préliminaires: Le premier équipage de chaque manche préliminaire va en finale A, les équipages restants en repêchage.

Repêchages: Les quatre premiers équipages du repêchage vont en finale A. Pour 8 équipages engagés, les équipages restants vont en finale B.

Tableau pour les Championnats du monde d'aviron: Cas 1: 7 à 8 inscrits

Manches éliminatoires	Options de repêchage		Finale B (avec 8 inscrits)		Finale A
H	R				
1 2 H1 3 4	2. H1 2. H2 R 3. H1 3. H2 4. H1 4. H2		FB 5. R1 6. R1	FA 1. H1 1. H2 1. R1 2. R1 3. R1 4. R1	
1 2 H2 3 4					

* Note – Il n'y a pas de finale B avec 7 inscrits.

Championnats du monde d'aviron: Cas 2: 9 à 10 inscrits

Format: Deux manches préliminaires, une manche de repêchage et pas de demi-finale.

Manches

préliminaires: Les deux premiers équipages de chaque manche préliminaire vont en finale A, les équipages restants en repêchage.

Repêchages: Les deux premiers équipages de chaque repêchage vont en finale A, Les équipages restants en finale B.

Tableau pour les Championnats du monde d'aviron: Cas 2: 9 à 10 inscrits

Manches éliminatoires	Repêchage		Finale B	Finale A
H	R			
1	3. H1			
2	3. H2			
H1 3	R 4. H1			
4	4. H2		3. R1	1. H1
5	5. H1		4. R1	2. H1
	5. H2		5. R1	1. H2
			6. R1	2. H2
1				1. R1
2				2. R1
H2 3				
4				
5				

Championnats du monde d'aviron: Cas 3: 11 à 12 inscrits

Format: Deux manches, deux repêchages et pas de demi-finales.

Manches

préliminaires: Le vainqueur de chaque manche va en finale A; les équipages restantes en repêchage.

Repêchages: Les deux premiers équipages de chaque repêchage vont en finale A, les équipages restants en finale B. il y a deux variantes pour les repêchages.

Tableau pour les Championnats du monde d'aviron: Cas 3: 11 à 12 inscrits

Manches éliminatoires	Options de repêchages		Finale B	Finale A
H	RI	RII		
1	2. H1	2. H1	FB	FA
2	3. H2	3. H2		
H1 3	4. H1	4. H2		
4	5. H2	5. H1		
5	6. H1	6. H1		
6				
1	2. H2	2. H2	FB	FA
2	3. H1	3. H1		
H2 3	4. H2	4. H1		
4	5. H1	5. H2		
5	6. H2	6. H2		
6				

Championnats du monde d'aviron: Cas 4: 13 à 15 inscrits

Format: Trois manches préliminaires, une manche de repêchage et deux demi-finales A/B.

Manches

préliminaires: Les trois premiers équipages de chaque manche préliminaire vont en demi-finales A/B, les équipages restantes en repêchage.

Repêchages: Les trois premiers équipages du repêchage vont en demi-finales. En cas de 14 ou 15 inscrits, les équipages restants vont en finale C.

Demi-finales: Les trois premiers équipages de chaque demi-finale vont en finale A, les équipages restants en finale B. Il y a deux variantes pour les demi-finales.

Tableau pour les Championnats du monde d'aviron: Cas 4: 13 à 15 inscrits

Manches éliminatoires	Repêchages	Options de demi-finale		Finales
H	R	S AB I	S AB II	F
H1 1 2 3 4 5	R	S AB 1	S AB 1	FA
		S AB 2	S AB 2	FB
H2 1 2 3 4 5	R	S AB 1	S AB 1	FA
		S AB 2	S AB 2	FB
H3 1 2 3 4 5	R	S AB 1	S AB 1	FA
		S AB 2	S AB 2	FB
		S AB 2	S AB 2	FC*

* Note: Il n'y a pas de finale C avec 13 inscrits.

Championnats du monde d'aviron: Cas 5: 16 à 18 inscrits

Format: Trois manches préliminaires, deux manches de repêchage et deux demi-finales A/B.

Manches

préliminaires: Les deux premiers équipages de chaque manche préliminaire vont en demi-finales A/B, les équipages restants en repêchage.

Repêchages: Les trois premiers équipages de chaque repêchage vont en demi-finales A/B, les équipages restants en finale C. Il y a deux variantes pour les repêchages.

Demi-finales: Les trois premiers équipages de chaque demi-finale A/B vont en finale A, les équipages restants en finale B. Il y a deux variantes pour les demi-finales.

Tableau pour les Championnats du monde d'aviron: Cas 5: 16 à 18 inscrits

Manches éliminatoires	Options de repêchages		Options de demi-finales		Finales
H	R I	R II	S I	S II	F
H1	1	3.H1	1.H1	1.H1	1.S AB 1
	2	3.H2	1.H2	1.H3	2.S AB 1
	3	R1 4.H3	S AB 1 2.H3	S AB 1 2.H2	FA 3.S AB 1
	4	5.H2	1.R2	1.R1	1.S AB 2
	5	6.H1	2.R1	2.R2	2.S AB 2
	6	6.H3	3.R2	3.R1	3.S AB 2
H2	1	3.H3	1.H3	1.H2	4.S AB 1
	2	4.H1	2.H1	2.H1	5.S AB 1
	3	R2 4.H2	S AB 2 2.H2	S AB 2 2.H3	FB 6.S AB 1
	4	5.H1	1.R1	1.R2	4.S AB 2
	5	5.H3	2.R2	2.R1	5.S AB 2
	6	6.H2	3.R1	3.R2	6.S AB 2
H3	1				4.R1
	2				5.R1
	3				6.R1
	4				4.R2
	5				5.R2
	6				6.R2

Championnats du monde d'aviron: Cas 6: 19 à 20 inscrits

Format: Quatre manches préliminaires, deux manches de repêchage, deux demi-finales A/B et deux demi-finales C/D.

Manches

préliminaires: Les deux premiers équipages de chaque manche préliminaire vont en demi-finales A/B, les équipages restants en repêchage.

Repêchages: Les deux premiers équipages de chaque repêchage vont en demi-finales A/B, les équipages restants vont en demi-finales C/D. Il y a deux variantes pour les repêchages.

Demi-finales: Les trois premiers équipages de chaque demi-finale A/B vont en finale A. Les équipages restants vont en finale B. Le dernier équipage de chaque demi-finale C/D va en finale D et les équipages restants vont en finale C. Il y a deux variantes pour les demi-finales.

À noter le cas spécial de 19 inscrits, les équipages placés derniers en demi-finale C/D1 et en demi-finale C/D2 vont en finale D.

Tableau pour les Championnats du monde d'aviron: Cas 6: 19 à 20 inscrits

Manches éliminatoires	Options de repêchages		Options de demi-finales		Finales
H	R I	R II	S I	S II	F
1	3.H1	3.H1	1.H1	1.H1	1.S AB 1
2	4.H3	4.H2	1.H2	1.H3	2.S AB 1
H1 3	R1 5.H1	R1 5.H4	S AB 1 2.H3	S AB 1 2.H2	FA 3.S AB 1
4	3.H2	3.H3	2.H4	2.H4	1.S AB 2
5	4.H4	4.H4	1.R1	<u>1.R2</u>	2.S AB 2
	5.H3	5.H1	2.R2	<u>2.R1</u>	3.S AB 2
1	3.H3	3.H2	1.H3	1.H2	4.S AB 1
2	4.H1	4.H1	1.H4	1.H4	5.S AB 1
H2 3	R2 5.H2	R2 5.H3	S AB 2 2.H1	S AB 2 2.H1	FB 6.S AB 1
4	3.H4	3.H4	2.H2	2.H3	4.S AB 2
5	4.H2	4.H3	1.R2	<u>1.R1</u>	5.S AB 2
	5.H4	5.H2	2.R1	<u>2.R2</u>	6.S AB 2
1			3.R1	3.R1	1.S CD 1
2			4.R2	4.R2	2.S CD 1
H3 3			S CD 1 5.R1	S CD 1 5.R2	FC 3.S CD 1
4			6.R2	6.R1	1.S CD 2
5					2.S CD 2
					3.S CD 2
1			3.R2	3.R2	4.S CD 1
2			4.R1	4.R1	4.S CD 2
H4 3			S CD 2 5.R2	S CD 2 5.R1	FD
4			6.R1	6.R2	
5					

À noter le cas spécial pour 19 inscrits, les équipages placés derniers en demi-finale C/D1 et en demi-finale C/D2 vont en finale D.

Championnats du monde d'aviron: Cas 7: 21 à 24 inscrits

Format: Quatre manches préliminaires, quatre manches de repêchage, deux demi-finales A/B et deux demi-finales C/D.

Manches

préliminaires: Le vainqueur de chaque manche préliminaire va dans les demi-finales A/B. Les équipages restants sont répartis dans les quatre repêchages.

Repêchages: Les deux premiers équipages de chaque repêchage vont en demi-finales A/B. Les équipages restants vont en demi-finales C/D. Il y a deux variantes pour les repêchages.

Demi-finales: Les trois premiers équipages de chaque demi-finale A/B vont en finale A. Les équipages restants vont en finale B. Les trois premiers équipages de chaque demi-finale C/D vont en finale C. Les équipages restants vont en finale D. Il y a deux variantes pour les demi-finales.

Tableau pour les Championnats du monde d'aviron: Cas7: 21 à 24 inscrits

Manches éliminatoires	Options de repêchages		Options de demi-finales		Finales
H	R I	R II	S I	S II	F
1	2.H1	2.H4	1.H1	1.H1	1.S AB 1
2	3.H2	3.H3	1.H3	1.H2	2.S AB 1
H1 3	R1 4.H3	R1 4.H2	S AB 1 1.R2	S AB 1 1.R3	FA 3.S AB 1
4	5.H4	5.H1	1.R4	1.R4	1.S AB 2
5	6.H1	6.H4	2.R1	2.R1	2.S AB 2
6			2.R3	2.R2	3.S AB 2
1	2.H2	2.H3	1.H2	1.H3	4.S AB 1
2	3.H3	3.H2	1.H4	1.H4	5.S AB 1
H2 3	R2 4.H4	R2 4.H1	S AB 2 1.R1	S AB 2 1.R1	FB 6.S AB 1
4	5.H1	5.H4	1.R3	1.R2	4.S AB 2
5	6.H2	6.H3	2.R2	2.R3	5.S AB 2
6			2.R4	2.R4	6.S AB 2
1	2.H3	2.H2	3.R1	3.R1	1.S CD 1
2	3.H4	3.H1	3.R3	3.R4	2.S CD 1
H3 3	R3 4.H1	R3 4.H4	S CD 1 4.R2	S CD 1 4.R3	FC 3.S CD 1
4	5.H2	5.H3	4.R4	4.R2	1.S CD 2
5	6.H3	6.H2	5.R1	5.R1	2.S CD 2
6			5.R3	5.R4	3.S CD 2
1	2.H4	2.H1	3.R2	3.R3	4.S CD 1
2	3.H1	3.H4	3.R4	3.R2	5.S CD 1
H4 3	R4 4.H2	R4 4.H3	S CD 2 4.R1	S CD 2 4.R1	FD 6.S CD 1
4	5.H3	5.H2	4.R3	4.R4	4.S CD 2
5	6.H4	6.H1	5.R2	5.R3	5.S CD 2
6			5.R4	5.R2	6.S CD 2

Championnats du monde d'aviron: Cas 8: 25 à 26 inscrits

Format: Cinq manches préliminaires, un repêchage quatre quarts de finale, deux demi-finales A/B et deux demi-finales C/D.

Manches

préliminaires: Les quatre premiers équipages de chaque manche préliminaire vont en quarts de finale, les équipages restants en repêchage.

Repêchages: Les quatre premiers équipages du repêchage vont en quarts de finale, les équipages restants en finale E.

Quarts

de finale: Les trois premiers équipages de chaque quart de finale vont en demi-finales A/B. Les équipages restants vont en demi-finales C/D. Il y a deux variantes pour les quarts de finale.

Demi-finales: Les trois premiers équipages des demi-finales A/B vont en finale A. Les équipages restants vont en finale B. Les trois premiers équipages des demi-finales C/D vont en finale C. Les équipages restants vont en finale D.

|| À noter le cas particulier des 25 participants: Le dernier équipage du repêchage est éliminé et il n'y a pas de finale E.

Tableau pour les Championnats du monde d'aviron: Cas 8: 25 à 26 inscrits

Manches éliminatoires	Repêchage	Quarts de finales		Demi-finales		Finales
H	R	QI	QII	SI	SII	F
1	5H1	1H1	1H1	1Q1	1Q1	1SAB1
2	5H2	1H2	2H2	1Q2	1Q3	1SAB2
3	5H3	3H3	2H5	2Q3	2Q2	2SAB1
4	5H4	3H4	3H3	2Q4	2Q4	2SAB2
5	5H5	4H5	4H4	3Q1	3Q1	3SAB1
6	6H1	4R	3R	3Q3	3Q4	3SAB2
1		1H3	1H2	1Q3	1Q2	4SAB1
2		2H4	2H1	1Q4	1Q4	4SAB2
3		3H1	2H4	2Q1	2Q1	5SAB1
4		3H5	4H3	2Q2	2Q3	5SAB2
5		4H2	4H5	3Q2	3Q2	6SAB1
		2R	1R	3Q4	3Q3	6SAB2
1		1H4	1H3	4Q1	4Q1	1SCD1
2		2H1	1H5	4Q2	4Q3	1SCD2
3		2H5	3H2	5Q3	5Q2	2SCD1
4		3H2	3H4	5Q4	5Q4	2SCD2
5		4H3	4H1	6Q1	6Q1	3SCD1
		3R	4R	6Q3	6Q4	3SCD2
1		1H5	1H4	4Q3	4Q2	4SCD1
2		2H2	2H3	4Q4	4Q4	4SCD2
3		2H3	3H1	5Q1	5Q1	5SCD1
4		4H1	3H5	5Q2	5Q3	5SCD2
5		4H4	4H2	6Q2	6Q2	6SCD1
		1R	2R	6Q4	6Q3	6SCD2
1						FE 5R
2						6R
3						
4						
5						

À noter le cas particulier des 25 participants: Le dernier équipage du repêchage est éliminé et il n'y a pas de finale E.

Championnats du monde d'aviron: Cas 9: 27 à 30 inscrits

Format: Cinq manches préliminaires, deux repêchages, quatre quarts de finale, deux demi-finales A/B et deux demi-finales C/D.

Manches

préliminaires: Les quatre premiers équipages de chaque manche préliminaire vont en quarts de-finales, les équipages restants vont en repêchages.

Repêchages: Les deux premiers équipages de chaque repêchage vont en quart de finale, les équipages restants vont en finale E. Il y a deux variantes pour les quarts de finale.

Quarts

de finale: Les trois premiers équipages de chaque quart de finale vont en demi-finale A/B. Les équipages restants vont en demi-finale C/D. il y a deux variantes pour les quarts de finale.

Demi-finales: Les trois premiers équipages en demi-finales A/B vont en finale A. Les équipages restants vont en finale B. Les trois premiers équipages en demi-finales C/D vont en finale C. Les équipages restants vont en finale D. Il y a deux variantes pour les demi-finales.

Tableau pour les Championnats du monde d'aviron: Cas 9: 27 à 30 inscrits

Manches éliminatoires	Repêchages		Quarts de finales		Demi-finales		Finales	
H	RI	RII	QI	QII	SI	SII	F	
H1	1	5H1	5H1	1H1	1H1	1Q1	1Q1	1SAB1
	2	5H3	5H2	1H2	2H2	1Q2	1Q3	1SAB2
	3	R1 5H5	R1 5H5	3H3	2H5	2Q3	2Q2	2SAB1
	4	6H2	6H3	3H4	3H3	2Q4	2Q4	2SAB2
	5	6H4	6H4	4H5	4H4	3Q1	3Q1	3SAB1
	6	5H2	5H3	2R2	2R1	3Q3	3Q4	3SAB2
H2	1	5H4	5H4	1H3	1H2	1Q3	1Q2	4SAB1
	2	R2 6H1	R2 6H1	2H4	2H1	1Q4	1Q4	4SAB2
	3	6H3	6H2	3H1	2H4	2Q1	2Q1	5SAB1
	4	6H5	6H5	3H5	4H3	2Q2	2Q3	5SAB2
	5			4H2	4H5	3Q2	3Q2	6SAB1
	6			1R2	1R1	3Q4	3Q3	6SAB2
H3	1			1H4	1H3	4Q1	4Q1	1SCD1
	2			2H1	1H5	4Q2	4Q3	1SCD2
	3			2H5	3H2	5Q3	5Q2	2SCD1
	4			3H2	3H4	5Q4	5Q4	2SCD2
	5			4H3	4H1	6Q1	6Q1	3SCD1
	6			2R1	2R2	6Q3	6Q4	3SCD2
H4	1			1H5	1H4	4Q3	4Q2	4SCD1
	2			2H2	2H3	4Q4	4Q4	4SCD2
	3			2H3	3H1	5Q1	5Q1	5SCD1
	4			4H1	3H5	5Q2	5Q3	5SCD2
	5			4H4	4H2	6Q2	6Q2	6SCD1
	6			1R1	1R2	6Q4	6Q3	6SCD2
H5	1							3R1
	2							4R1
	3							5R1
	4							3R2
	5							4R2
	6							5R2

Championnats du monde d'aviron: Cas 10: 31 à 36 inscrits

Format: Six manches préliminaires, trois repêchages quatre quarts de finale, deux demi-finales A/B, deux demi-finales C/D et deux demi-finales E/F.

Manches

préliminaires: Les trois premiers équipages de chaque manche préliminaire vont en quarts de finale. Les équipages restants vont en repêchages.

Repêchages: Les deux premiers équipages de chaque repêchage vont en quarts de finale. Les équipages restants vont en demi-finale E/F. Il y a deux options pour les repêchages.

Quarts

de finale: Les trois premiers équipages de chaque quart de finale vont en demi-finale A/B. Les équipages restants vont en demi-finale C/D. Il y a deux variantes pour les quarts de finale.

Demi-finales: Les trois premiers équipages des demi-finales A/B vont en finale A. Les équipages restants vont en finale B. Les trois premiers équipages de chaque demi-finale C/D vont en finale C. Les équipages restants vont en finale D. Les trois premiers équipages de chaque demi-finale E/F vont en finale E. Les équipages restants vont en finale F. Il y a deux variantes pour les demi-finales.

À noter le cas spécial pour 31 inscrits: Le dernier équipage de chaque demi-finale E/F va en finale F. Les équipages restants vont en finale E.

Tableau pour les Championnats du monde d'aviron: Cas 10: 31 à 36 inscrits

Manches éliminatoires	Repêchages		Quarts de finales		Demi-finales		Finales	
H	RI	RII	QI	QII	SI	SII	F	
H1	1	4H2	4H1	1H1	1H1	1Q1	1Q1	1SAB1
	2	4H5	<u>4H6</u>	1H2	1H6	1Q4	1Q3	1SAB2
	3	R1 5H6	R1 <u>5H3</u>	Q1 2H3	Q1 2H5	SAB1 2Q3	SAB1 2Q2	2SAB1
	4	5H3	<u>5H5</u>	Q1 3H6	Q1 3H4	SAB1 2Q2	SAB1 2Q4	2SAB2
	5	6H1	<u>6H2</u>	1R1	1R2	3Q1	3Q1	3SAB1
	6	6H4	6H4	2R3	2R3	3Q3	3Q4	3SAB2
H2	1	4H1	4H2	1H3	1H2	1Q3	1Q2	4SAB1
	2	4H4	<u>4H4</u>	1H4	1H5	1Q2	1Q4	4SAB2
	3	R2 5H5	R2 <u>5H1</u>	Q2 2H5	Q2 2H4	SAB2 2Q1	SAB2 2Q1	5SAB1
	4	5H2	<u>5H6</u>	Q2 3H2	Q2 3H3	SAB2 2Q4	SAB2 2Q3	5SAB2
	5	6H3	<u>6H3</u>	1R3	1R3	3Q2	3Q2	6SAB1
	6	6H6	6H5	2R2	2R1	3Q4	3Q3	6SAB2
H3	1	4H3	4H3	1H5	1H3	4Q1	4Q1	1SCD1
	2	4H6	<u>4H5</u>	2H1	2H1	4Q2	4Q3	1SCD2
	3	R3 5H1	R3 <u>5H2</u>	Q3 2H6	Q3 2H2	SCD1 5Q3	SCD1 5Q2	2SCD1
	4	5H4	<u>5H4</u>	Q3 3H4	Q3 3H5	SCD1 5Q4	SCD1 5Q4	2SCD2
	5	6H2	<u>6H1</u>	3H3	3H6	6Q1	6Q1	3SCD1
	6	6H5	6H6	1R2	1R1	6Q3	6Q4	3SCD2
H4	1			1H6	1H4	4Q3	4Q2	4SCD1
	2			2H2	2H3	4Q4	4Q4	4SCD2
	3			Q4 2H4	Q4 2H6	SCD2 5Q1	SCD2 5Q1	5SCD1
	4			3H1	3H1	SCD2 5Q2	SCD2 5Q3	5SCD2
	5			3H5	3H2	6Q2	6Q2	6SCD1
	6			2R1	2R2	6Q4	6Q3	6SCD2
H5	1					3R1	3R1	1SEF1
	2					3R3	3R2	1SEF2
	3					SEF1 4R2	SEF1 4R3	2SEF1
	4					SEF1 5R3	SEF1 5R2	2SEF2
	5					6R1	6R1	3SEF1
	6					6R2	6R3	3SEF2
H6	1					3R2	3R3	4SEF1
	2					4R1	4R1	4SEF2
	3					SEF2 4R3	SEF2 4R2	5SEF1
	4					SEF2 5R1	SEF2 5R1	5SEF2
	5					5R2	5R3	6SEF1
	6					6R3	6R2	6SEF2

À noter le cas spécial pour 31 inscrits: Le dernier équipage de chaque demi-finale E/F va en finale F. Les équipages restants vont en finale E.

Championnats du monde d'aviron: Cas 11: 37 à 40 inscrits

Format: huit manches préliminaires, quatre repêchages, quatre quarts de finale, deux demi-finales A/B, deux demi-finales C/D et trois demi-finales E/F/G.

Manches

préliminaires: Les deux premiers équipages de chaque manche préliminaire vont en quarts de finale, les équipages restants en repêchage.

Repêchages: Les deux premiers équipages du repêchage vont en quarts de finale, les équipages restants en demi-finales E/F/G. Il y a deux variantes pour les repêchages.

Quarts

de finale: Les trois premières équipages de chaque quart de finale vont en demi-finales A/B, les équipages restants en demi-finales C/D. Il y a deux variantes pour les quarts de finale.

Demi-finales: Les trois premiers équipages des demi-finales A/B vont en finale A, les équipages restants en finale B. Les trois premiers équipages des demi-finales C/D vont en finale C, les équipages restants en finale D. Les deux premiers équipages des demi-finales E/F/G vont en finale E, les équipages classés troisième et quatrième vont en finale F, les équipages restants en finale G.

Il y a deux variantes pour les demi-finales.

À noter le cas spécial pour 37-38 inscrits: Les deux premiers équipages de chaque demi-finale E/F/G vont en finale G, les équipages restants en finale F.

Tableau pour les Championnats du monde d'aviron: Cas 11: 37 à 40 inscrits

Manches éliminatoires	Repêchages		Quarts de finales		Demi-finales		Finales
H	RI	RII	QI	QII	SI	SII	F
H1	3H2	3H1	1H1	1H1	1Q1	1Q1	1SAB1
	3H3	3H2	1H2	1H5	1Q2	1Q3	1SAB2
	R1 4H4	R1 4H3	Q1 2H3	Q1 2H2	SAB1 2Q3	SAB1 2Q2	2SAB1
	4H8	4H8	2H4	2H6	2Q4	2Q4	2SAB2
	5H1	5H6	1R2	1R1	3Q1	3Q1	3SAB1
	5H5	5H5	2R4	2R3	3Q3	3Q4	3SAB2
H2	3H7	3H5	1H3	1H2	1Q3	1Q2	4SAB1
	3H8	3H8	1H4	1H6	1Q4	1Q4	4SAB2
	R2 4H1	R2 4H6	Q2 2H5	Q2 2H1	SAB2 2Q1	SAB2 2Q1	5SAB1
	4H5	4H7	2H6	2H5	2Q2	2Q3	5SAB2
	5H2	5H3	1R3	1R2	3Q2	3Q2	6SAB1
	5H6	5H4	2R2	2R4	3Q4	3Q3	6SAB2
H3	3H4	3H3	1H5	1H3	4Q1	4Q1	1SCD1
	3H5	3H4	1H6	1H7	4Q2	4Q3	1SCD2
	R3 4H2	R3 4H1	Q3 2H7	Q3 2H4	SCD1 5Q3	SCD1 5Q2	2SCD1
	4H6	4H5	2H8	2H8	5Q4	5Q4	2SCD2
	5H3	5H2	1R1	1R3	6Q1	6Q1	3SCD1
	5H7	5H7	2R3	2R1	6Q3	6Q4	3SCD2
H4	3H1	3H6	1H7	1H4	4Q3	4Q2	4SCD1
	3H6	3H7	1H8	1H8	4Q4	4Q4	4SCD2
	R4 4H3	R4 4H2	Q4 2H1	Q4 2H3	SCD2 5Q1	SCD2 5Q1	5SCD1
	4H7	4H4	2H2	2H7	5Q2	5Q3	5SCD2
	5H4	5H1	1R4	1R4	6Q2	6Q2	6SCD1
	5H8	5H8	2R1	2R2	6Q4	6Q3	6SCD2
H5	1				3R2	3R1	1SEFG1
	2				3R4	3R2	1SEFG2
	3				5R1	5R3	1SEFG3
	4				5R3	5R4	2SEFG1
	5				6R1	6R1	2SEFG2
					6R4	6R4	2SEFG3
H6	1				3R3	3R4	3SEFG1
	2				4R1	4R2	3SEFG2
	3				4R2	4R1	3SEFG3
	4				5R4	5R3	4SEFG1
	5				6R2	6R2	4SEFG2
							4SEFG3
H7	1				3R1	3R2	5SEFG1
	2				4R3	4R4	5SEFG2
	3				4R4	4R3	5SEFG3
	4				5R2	5R1	5SEFG3
	5				6R3	6R3	6SEFG1
H8	1						
	2						
	3						
	4						
	5						

À noter le cas spécial pour 37-38 inscrits: Les deux premiers équipages de chaque demi-finale E/F/G vont en finale G, les équipages restants en finale F.

Championnats du monde d'aviron: Cas 12: 41 à 48 inscrits

Format: huit manches préliminaires, huit repêchages, quatre quarts de finale A/B/C/D, quatre quarts de finale E/F/G/H, deux demi-finales A/B, deux demi-finales C/D, deux demi-finales E/F et deux demi-finales G/H.

Manches

préliminaires: Les deux premiers équipages de chaque manche préliminaire vont en quarts de finale, les équipages restants en repêchage.

Repêchages: Le premier équipage de chaque repêchage va en quarts de finale A/B/C/D, les équipages restants vont en quarts de finale E/F/G/H. Il y a deux variantes pour les repêchages.

Quarts

de finale: Les trois premiers équipages de chaque quart de finale A/B/C/D vont en demi-finales A/B, les équipages restants en demi-finales C/D. Les trois premiers équipages de chaque quart de finale E/F/G/H vont en demi-finales E/F, les équipages restants en demi-finales G/H. Il y a deux variantes pour les quarts de finale.

Demi-finales: Les trois premiers équipages des demi-finales A/B vont en finale A, les équipages restants en finale B. Les trois premiers équipages des demi-finales C/D vont en finale C, les équipages restants en finale D. Les trois premiers équipages des demi-finales E/F vont en finale E, les équipages restants en finale F. Les trois premiers équipages des demi-finales G/H vont en finale G, les équipages restants en finale H. Il y a deux variantes pour les demi-finales.

À noter le cas spécial pour 41-42 inscrits: Il n'y a pas de demi-finale G/H et les équipages classés quatrième et cinquième des quarts de finale E/F/G/H vont en finale G.

À noter le cas spécial pour 43 inscrits: Le dernier équipage de chaque demi-finale G/H va en finale H, les équipages restants en finale G.

Tableau pour les Championnats du monde d'aviron: Cas 12: 41 à 48 inscrits

Manches éliminatoires	Repêchages		Quarts de finales		Demi-finales		Finales
H	RI	RII	QI	QII	SI	SII	F
H1	1	3H6	3H4	1H1	1QAD1	1QAD1	1SAB1
	2	4H7	4H3	1H2	1QAD2	1QAD3	1SAB2
	3	R1 5H8	R1 5H2	2H3	2QAD3	2QAD2	2SAB1
	4	6H1	6H1	2H4	2QAD4	2QAD4	2SAB2
	5			1R5	3QAD1	3QAD1	3SAB1
	6			1R6	3QAD3	3QAD4	3SAB2
H2	1	3H7	3H5	1H3	1QAD3	1QAD2	4SAB1
	2	4H8	4H4	1H4	1QAD4	1QAD4	4SAB2
	3	R2 5H1	R2 5H3	2H5	2QAD1	2QAD1	5SAB1
	4	6H2	6H2	2H6	2QAD2	2QAD3	5SAB2
	5			1R1	3QAD2	3QAD2	6SAB1
	6			1R8	3QAD4	3QAD3	6SAB2
H3	1	3H8	3H6	1H5	4QAD1	4QAD1	1SCD1
	2	4H1	4H5	1H6	4QAD2	4QAD3	1SCD2
	3	R3 5H2	R3 5H4	2H7	5QAD3	5QAD2	2SCD1
	4	6H3	6H3	2H8	5QAD4	5QAD4	2SCD2
	5			1R2	6QAD1	6QAD1	3SCD1
	6			1R3	6QAD3	6QAD4	3SCD2
H4	1	3H1	3H7	1H7	4QAD3	4QAD2	4SCD1
	2	4H2	4H6	1H8	4QAD4	4QAD4	4SCD2
	3	R4 5H3	R4 5H5	2H1	5QAD1	5QAD1	5SCD1
	4	6H4	6H4	2H2	5QAD3	5QAD3	5SCD2
	5			1R4	6QAD2	6QAD2	6SCD1
	6			1R7	6QAD4	6QAD3	6SCD2
H5	1	3H2	3H8	2R2	1QEH1	1QEH1	1SEF1
	2	4H3	4H7	2R3	1QEH2	1QEH3	1SEF2
	3	R5 5H4	R5 5H6	3R4	2QEH3	2QEH2	2SEF1
	4	6H5	6H5	3R6	2QEH4	2QEH4	2SEF2
	5			4R1	3QEH1	3QEH1	3SEF1
	6			4R5	3QEH3	3QEH4	3SEF2
H6	1	3H3	3H1	2R4	1QEH3	1QEH2	4SEF1
	2	4H4	4H8	2R5	1QEH4	1QEH4	4SEF2
	3	R6 5H5	R6 5H7	3R7	2QEH1	2QEH1	5SEF1
	4	6H6	6H6	3R8	2QEH2	2QEH3	5SEF2
	5			4R2	3QEH2	3QEH2	6SEF1
	6			4R6	3QEH4	3QEH3	6SEF2
H7	1	3H4	3H2	2R6	4QEH1	4QEH1	1SGH1
	2	4H5	4H1	2R8	4QEH2	4QEH3	1SGH2
	3	R7 5H6	R7 5H8	3R2	5QEH3	5QEH2	2SGH1
	4	6H7	6H7	3R1	5QEH4	5QEH4	2SGH2
	5			4R3	6QEH1	6QEH1	3SGH1
	6			4R7	6QEH3	6QEH4	3SGH2
H8	1	3H5	3H3	2R1	4QEH3	4QEH2	4SGH1
	2	4H6	4H2	2R7	4QEH4	4QEH4	4SGH2
	3	R8 5H7	R8 5H1	3R3	5QEH1	5QEH1	5SGH1
	4	6H8	6H8	3R5	5QEH2	5QEH3	5SGH2
	5			4R4	6QEH2	6QEH2	6SGH1
	6			4R8	6QEH4	6QEH3	6SGH2

À noter le cas spécial pour 41-42 inscrits: Il n'y a pas de demi-finales G/H et les équipages arrivés quatrième et cinquième des quarts de finale E/F/G/H vont en finale G.

À noter le cas spécial pour 43 inscrits: Le dernier équipage de chaque demi-finale G/H va en finale H, les équipages restants en finale G.

Championnats du monde d'aviron: Cas 13: 49 inscrits et +

Format: Une épreuve contre la montre, deux repêchage, quatre quarts de finale A/B/C/D, quatre quarts de finale E/F/G/H, deux demi-finales A/B, deux demi-finales C/D, deux demi-finales E/F et deux demi-finales G/H.

Epreuve contre la montre:

Les 21 premiers équipages vont en quarts de finale A/B/C/D. Les équipages classés 22^e à 27^e en repêchage dont les trois premiers équipages qui se qualifient 22^e à 24^e vont en quarts de finale A/B/C/D et les trois équipages restants se qualifient 25^e à 27^e. Les équipages 25^e à 45^e vont en quarts de finale E/F/G/H. Les équipages 46^e à 51^e vont en repêchage dont les trois premiers équipages se qualifient 46^e à 48^e et vont en quarts de finale E/F/G/H. Les équipages restants vont dans des quarts de finale, demi-finales ou finales I, J, supplémentaires, etc. en fonction du nombre d'équipages et du temps obtenu dans les épreuves contre la montre et les repêchages pour les équipages finissant 46^e à 51^e dans les épreuves contre la montre, etc.

Quarts de finale:

Les trois premiers équipages de chaque quart de finale A/B/C/D vont en demi-finales A/B, les équipages restants en demi-finales C/D. Les trois premiers équipages de chaque quart de finale E/F/G/H vont en demi-finales E/F, les équipages restants en demi-finales G/H. Les lignes d'eau sont attribuées, pour les quarts de finale, en fonction du temps obtenu dans les épreuves contre la montre et les repêchages.

Demi-finales: Les trois premiers équipages des demi-finales A/B vont en finale A, les équipages restants en finale B. Les trois premiers équipages des demi-finales C/D vont en finale C, les équipages restants en finale D. Les trois premiers équipages des demi-finales E/F vont en finale E, les équipages restants en finale F. Les trois premiers équipages des demi-finales G/H vont en finale G, les équipages restants en finale H. Des demi-finales supplémentaires I/J, etc., ont lieu le cas échéant, en fonction du nombre d'équipages. Il y a deux variantes pour les demi-finales.

À noter les cas spéciaux pour 49, 55, 61, etc., inscrits, les deux derniers équipages se qualifiant respectivement 48^e et 49^e, 54^e et 55^e, 60^e et 61^e, etc., vont ensemble dans la finale suivante après tous les autres équipages. Ce principe s'applique également en cas d'un nombre plus élevé de inscrits.

Tableau pour les Championnats du monde d'aviron: Cas 13: 49 + inscrits

Epreuve contre la montre	Repêchage	Quarts de finales	Demi-finales		Finales
Trials	R		SI	SII	F
1	TT22	TT1	1QAD1	1QAD1	1SAB1
2	TT23	TT8	1QAD2	1QAD3	1SAB2
3	TT24	TT9	2QAD3	2QAD2	2SAB1
4	TT25	TT16	2QAD4	2QAD4	2SAB2
5	TT26	TT17	3QAD1	3QAD1	3SAB1
6	TT27	3R1	3QAD3	3QAD4	3SAB2
7		TT2	1QAD3	1QAD2	4SAB1
8		TT7	1QAD4	1QAD4	4SAB2
9		TT10	2QAD1	2QAD1	5SAB1
10		TT15	2QAD2	2QAD3	5SAB2
11		TT18	3QAD2	3QAD2	6SAB1
12		2R1	3QAD4	3QAD3	6SAB2
13		TT3	4QAD1	4QAD1	1SCD1
14		TT6	4QAD2	4QAD3	1SCD2
15		TT11	5QAD3	5QAD2	2SCD1
16		TT14	5QAD4	5QAD4	2SCD2
17		TT19	6QAD1	6QAD1	3SCD1
18		1R1	6QAD3	6QAD4	3SCD2
19		TT4	4QAD3	4QAD2	4SCD1
20		TT5	4QAD4	4QAD4	4SCD2
21		TT12	5QAD1	5QAD1	5SCD1
22		TT13	5QAD2	5QAD3	5SCD2
23		TT20	6QAD2	6QAD2	6SCD1
24		TT21	6QAD4	6QAD3	6SCD2
25		4R1	1QEH1	1QEH1	1SEF1
26		TT32	1QEH2	1QEH3	1SEF2
27		TT33	2QEH3	2QEH2	2SEF1
28		TT40	2QEH4	2QEH4	2SEF2
29		TT41	3QEH1	3QEH1	3SEF1
30		3R2	3QEH3	3QEH4	3SEF2
31		5R1	1QEH3	1QEH2	4SEF1
32		TT31	1QEH4	1QEH4	4SEF2
33		TT34	2QEH1	2QEH1	5SEF1
34		TT39	2QEH2	2QEH3	5SEF2
35		TT42	3QEH2	3QEH2	6SEF1
36		2R2	3QEH4	3QEH3	6SEF2
37		6R1	4QEH1	4QEH1	4SGH1
38		TT30	4QEH2	4QEH3	4SGH2
39		TT35	5QEH3	5QEH2	5SGH1
40		TT38	5QEH4	5QEH4	5SGH2
41		TT43	6QEH1	6QEH1	6SGH1
42		!R2	6QEH3	6QEH4	6SGH2
43	TT46	TT28	4QEH3	4QEH2	4SGH1
44	TT47	TT29	4QEH4	4QEH4	4SGH2
45	TT48	TT36	5QEH1	5QEH1	5SGH1
46	TT49	TT37	5QEH2	5QEH3	5SGH2
47	TT50	TT44	6QEH2	6QEH2	6SGH1
48	TT51	TT45	6QEH4	6QEH3	6SGH2
Etc.	49	4R2, 5R2, 6R2, TT52, TT53, etc., QF, SF, F supplémentaires si nécessaire			

À noter les cas spéciaux pour 49, 55, 61, etc., inscrits, les deux derniers équipages se qualifiant respectivement 48° et 49°, 54° et 55°, 60° et 61°, etc., vont ensemble dans la finale suivante après tous les autres équipages. Ce principe s'applique également en cas d'un nombre plus élevé d'inscrits.

ANNEXE 7

TEXTES D'APPLICATION DE LA RÈGLE 87 – LICENCE D'ARBITRE INTERNATIONAL FISA

1. **Age maximum des candidats** – Pour pouvoir se présenter à l'examen d'obtention de la licence d'arbitre international FISA, les candidats doivent avoir moins de 56 ans le 31 décembre de l'année où ils se présentent à l'examen.
2. **Nombre d'examens** – À dater du 1^{er} janvier 2011, les candidats à l'examen d'obtention de la licence d'arbitre international FISA ayant échoué pour la première fois, ne peuvent pas se représenter avant une année. Les candidats ayant échoué pour la deuxième fois, ne peuvent pas se représenter avant une période de trois ans. Tout candidat ayant échoué à trois tentatives ne peut plus se représenter à l'examen d'obtention de la licence d'arbitre international FISA.
3. **Retraite** – un arbitre international ne peut plus exercer après le 31 décembre suivant son 65^e anniversaire.
4. **Pré-qualification** – Pour agir en qualité d'arbitre international, un arbitre doit être titulaire d'une licence d'arbitre national.
5. **Expiration de la licence nationale** – La licence d'un arbitre international expire automatiquement à l'expiration de sa licence d'arbitre national.
6. **Re-qualification** – Le titulaire d'une licence d'arbitre international FISA périmée qui veut à nouveau officier comme juge arbitre se présente préalablement à un nouvel examen et le réussit.
7. **Badge d'arbitre international FISA** – Tout juge arbitre FISA appartenant à un Jury lors d'une régate internationale ou d'une régate de Championnats du monde d'aviron de la FISA porte le badge d'arbitre international de la FISA.

ANNEXE 8

TEXTES D'APPLICATION DE LA RÈGLE 100 DU CODE DES COURSES DE LA FISA ET DES TEXTES D'APPLICATION ANTI-DOPAGE

Introduction

Les textes d'application suivants sont conçus pour permettre l'application en aviron des principes compris dans le Code mondial antidopage (le «Code») considéré comme faisant partie intégrante des règles antidopage de la FISA.

Les présents textes d'application antidopage, à l'instar des règles de compétition, sont des règles sportives qui définissent les conditions dans lesquelles doit se pratiquer l'aviron. Les rameurs, le personnel d'encadrement du sportif et autres personnes s'engagent à accepter ces règles comme condition de leur participation. Ces règles et procédures propres au sport, visant à faire respecter les principes antidopage de façon globale et harmonisée, sont distinctes par nature et ne sont donc pas assujetties ou limitées par les exigences et les normes juridiques nationales applicables aux procédures pénales ou au droit du travail.

Lors de l'examen des faits et de la loi applicable à un cas donné, tout tribunal, tout tribunal arbitral ou toute autre instance de jugement doit reconnaître et respecter la nature distincte des règles antidopage figurant dans le Code et le fait que ces règles représentent le consensus d'un large éventail d'intervenants du monde entier défendant un sport propre.

Sommaire – Préface

Fondements du Code et des règles antidopage de la FISA

Portée

Article 1 Définition du dopage,

Article 2 Infraction aux règles antidopage,

Article 3 Preuve de dopage,

Article 4 Liste des interdictions,

Article 5 Contrôles,

Article 6 Analyse des échantillons,

Article 7 Gestion des résultats,

Article 8 Droit à une audition équitable,

Article 9 Annulation automatique des résultats individuels,

Article 10 Sanctions à l'encontre des individus,

Article 11 Sanctions à l'encontre des équipes,

Article 12 Sanctions à l'encontre des fédérations nationales et coûts inhérents,

Article 13 Appels,

Article 14 Incorporation des règlements de la FISA dans les Statuts des fédérations nationales, rapports et reconnaissances,

Article 15 Reconnaissances des décisions prises par d'autres organisations,

Article 16 Délai de prescription,

Article 17 Rapport à l'AMA sur l'observance du code par la FISA,

Article 18 Amendements et interprétations des règles antidopage code des courses.

Fondements du Code et des règles antidopage de la FISA

Le dopage est fondamentalement contraire à l'esprit du sport, au principe de fair-play, à l'éthique médicale et peut s'avérer dangereux pour la santé des sportifs.

Portée

Les présents textes d'application s'appliquent à la FISA, à chaque fédération nationale membre de la FISA et à chaque participant aux activités de la FISA ou de toutes ses fédérations nationales, en vertu de son adhésion, de son accréditation ou de son appartenance à la FISA, à ses fédérations nationales ou à sa participation à leurs activités et autres manifestations. Toute personne qui n'est pas membre d'une fédération nationale et qui remplit les conditions pour être un participant comme indiqué ci-dessus doit devenir membre de la fédération nationale dont il relève et se rendre disponible pour les contrôles inopinés hors compétition, y compris (le cas échéant) respecter les exigences applicables aux informations sur la localisation des Standards internationaux de contrôle conformément à l'article 11.3 de ces Standards.

Le Code s'applique en particulier aux compétitions internationales de la FISA suivantes:

- Championnats du monde d'aviron*
- Championnats continentaux d'aviron, Jeux régionaux et régates de qualification olympique*

- Régates internationales d'aviron et épreuves internationales d'aviron, y compris régates de Coupe du monde
- Compétitions internationales d'aviron sur ergomètres
- Régates olympiques d'aviron, si le Comité International Olympique n'impose pas d'autres règles et régates d'aviron des Jeux Paralympiques, si le Comité International Paralympique n'impose pas d'autres règles.

Il est de la responsabilité de chaque fédération nationale de s'assurer que tous les contrôles au niveau national sur les rameurs des fédérations nationales respectent les présents textes d'application antidopage. Les présents textes d'application antidopage s'appliquent à tous les contrôles antidopage qui relèvent de l'autorité de la FISA et de ses fédérations nationales.

ARTICLE 1 – DÉFINITION DU DOPAGE

Le dopage est défini comme une ou plusieurs violations des règles antidopage telles qu'énoncées de l'article 2.1 à l'article 2.8 de ce règlement antidopage.

ARTICLE 2 – VIOLATIONS DES RÈGLES ANTIDOPAGE

Il est de la responsabilité des rameurs, du personnel d'encadrement du sportif et autres personnes de savoir ce qui constitue une violation des règles antidopage et de connaître les substances et méthodes qui figurent sur la Liste des interdictions.

Sont considérées comme violations des règles antidopage:

- 2.1. *La présence d'une substance interdite, de ses métabolites ou ses marqueurs dans un échantillon prélevé sur le rameur.*
 - 2.1.1. *Il incombe à chaque rameur de s'assurer qu'aucune substance interdite ne pénètre dans son organisme. Les rameurs sont responsables de la présence de toute substance interdite, de ses métabolites ou de ses marqueurs décelés dans leurs échantillons. En conséquence, il n'est pas nécessaire de faire la preuve de l'intention, de la faute, de la négligence ou de l'usage conscient de la part du sportif pour établir une violation des règles antidopage en application de l'article 2.1.*
 - 2.1.2. *La preuve suffisante de la violation d'une règle antidopage, aux termes de l'article 2.1 est établie par l'un des éléments suivants: présence d'une substance interdite, de ses métabolites de ses marqueurs dans l'échantillon A d'un rameur, lorsque le rameur renonce à l'analyse de l'échantillon B et que cet échantillon B n'est pas analysé ou, lorsque l'échantillon B du rameur est analysé, que*

le résultat de l'analyse de l'échantillon B du rameur confirme la présence de la substance interdite, de ses métabolites ou de ses marqueurs, trouvée dans l'échantillon A du rameur.

- 2.1.3. Excepté les substances pour lesquelles un seuil quantitatif est précisé dans la Liste des interdictions, la présence de la moindre quantité d'une substance interdite de ses métabolites ou marqueurs décelée dans l'échantillon d'un sportif constitue une violation des règles antidopage.*
- 2.1.4. À titre d'exception à la règle générale de l'article 2.1, la Liste des interdictions, ou les Standards internationaux, pourra prévoir des critères d'appréciation spécifiques dans le cas de substances interdites pouvant également être produites de façon endogène.*
- 2.2. L'usage ou la tentative d'usage par un rameur d'une substance interdite ou d'une méthode interdite.*
 - 2.2.1. Il incombe à chaque rameur de s'assurer qu'aucune substance interdite ne pénètre dans son organisme. Par conséquent il n'est pas nécessaire de faire la preuve de l'intention, de la faute, de la négligence ou de l'usage conscient de la part du sportif pour établir une violation de règles antidopage pour usage d'une substance ou d'une méthode interdite.*
 - 2.2.2. Le succès ou l'échec de l'usage d'une substance ou d'une méthode interdite n'est pas déterminant. L'usage ou la tentative d'usage de la substance interdite ou de la méthode interdite suffit pour qu'il y ait violation des règles antidopage.*
- 2.3. Le refus ou le fait de se soustraire sans justification valable à un prélèvement d'échantillons après notification, en conformité avec les règles antidopage en vigueur ou encore le fait d'éviter un prélèvement d'échantillons.*
- 2.4. La violation des exigences applicables concernant la disponibilité des rameurs pour les contrôles hors compétition telles que fixées par les Standards internationaux y compris le manquement à l'exigence de transmission des informations sur la localisation conformément à l'article 11.3 des Standards internationaux de contrôle («Exigences pour la transmission des informations sur la localisation») et le défaut de se rendre disponible à l'endroit indiqué dans les informations sur la localisation conformément à l'article 11.4 des Standards internationaux de contrôle («Disponibilité pour le contrôle»). Toute combinaison de trois*

contrôles manqués et/ou de défauts de transmission des informations sur la localisation commis dans une période de dix-huit mois, tels que déclarés par la FISA ou toute autre organisation antidopage ayant compétences sur le rameur, constitue une violation des règles antidopage.

- 2.5. *La falsification ou la tentative de falsification de tout élément du contrôle du dopage.*
- 2.6. *Possession de substances et méthodes interdites.*
 - 2.6.1. *La possession par un rameur en compétition de toute substance ou méthode interdite, ou la possession par un rameur hors compétition de toute substance ou méthode interdite qui est interdite dans le cadre de contrôles hors compétition, à moins que le rameur établisse que cette possession découle d'une autorisation d'usage à des fins thérapeutiques («AUT») accordée conformément à l'article 4.4 (Usage à des fins thérapeutiques) ou une autre justification acceptable constitue une violation des règles antidopage.*
 - 2.6.2. *La possession par le personnel encadrement du sportif de toute substance ou méthode interdite en ou hors compétition ou en relation avec un rameur en compétition ou à l'entraînement, à moins que la personne en question puisse établir que cette possession découle d'une AUT accordée conformément à l'article 4.4 (Usage à des fins thérapeutiques) ou à une autre justification acceptable constitue une violation des règles antidopage.*
- 2.7. *Le trafic ou tentative de trafic de toute substance ou méthode interdite.*
- 2.8. *L'administration ou la tentative d'administration d'une substance ou d'une méthode interdite à un rameur en compétition, ou l'administration ou la tentative d'administration à tout rameur hors compétition de toute substance ou méthode interdite hors compétition, ou l'assistance, l'incitation, la contribution, l'instigation, la dissimulation ou toute autre forme de complicité entraînant la violation d'une règle antidopage, ou toute autre tentative de violation des règles antidopage.*
- 2.9. *Le fait pour un rameur, le personnel d'encadrement du sportif ou autre personne de travailler ou de s'associer avec le personnel d'encadrement du sportif faisant l'objet d'une suspension constitue une violation des règles antidopage.*

ARTICLE 3 – PREUVE DU DOPAGE**3.1. Charge de la preuve et degré de preuve**

La charge de la preuve incombe à la FISA et à ses fédérations nationales qui doivent établir la réalité de la violation d'un règlement antidopage. Le degré de preuve établit si la FISA ou sa fédération nationale a satisfait à la charge de la preuve à la satisfaction du comité d'audition qui appréciera le sérieux de l'allégation. Le degré de preuve, dans tous les cas, devra être plus important qu'un juste équilibre des probabilités, mais moins qu'une preuve au-delà du doute raisonnable. Lorsque, les règles imposent à un rameur ou à une autre personne suspectée d'avoir commis une violation des règles antidopage, la charge de renverser une présomption ou d'établir des faits ou des circonstances, le degré de preuve est plus important qu'un équilibre de probabilité, à l'exception de ce qui est prévu aux articles 10.4 et 10.6 en vertu desquels le rameur doit satisfaire à un degré de preuve plus élevé.

3.2. Établissement des faits et présomption

Les faits fondant une violation des règles antidopage peuvent être établis par tout moyen sûr, y compris des aveux. Les règles suivantes en matière de preuve sont appliquées en cas de dopage:

3.2.1. *Les laboratoires accrédités par l'AMA sont présumés avoir effectué l'analyse des échantillons en respectant les procédures de la chaîne de sécurité conformément au standard international pour les laboratoires. Le rameur ou autre personne peut renverser cette présomption en démontrant qu'un écart au Standard international pour les laboratoires est survenu qui pourrait avoir été à l'origine du résultat d'analyse anormal.*

Si le rameur parvient à renverser la présomption en démontrant qu'un écart au Standard international pour les laboratoires est survenu qui pourrait raisonnablement avoir provoqué le résultat d'analyse anormal, il incombe alors à la FISA ou à sa fédération nationale de démontrer que cet écart n'a pu être à l'origine du résultat d'analyse anormal.

3.2.2. *Tout écart par rapport à tout autre standard international ou autre règle ou politique antidopage qui n'a pas engendré de résultat d'analyse anormal ou une autre violation des règles antidopage n'invalide pas lesdits résultats. Si le rameur ou autre personne établit qu'un écart par rapport à un autre standard*

international est survenu qui pourrait raisonnablement avoir causé le résultat d'analyse anormal ou une autre violation des règles antidopage, la FISA ou sa fédération nationale a alors la charge d'établir qu'un tel écart n'est pas à l'origine du résultat d'analyse anormal ou du fait à l'origine de la violation des règles antidopage.

- 3.2.3. *Les faits établis par une décision d'un tribunal ou d'un tribunal disciplinaire professionnel compétent qui n'est pas l'objet d'un appel en cours constituent une preuve irréfutable des faits à l'encontre du rameur ou de l'autre personne visée par la décision, à moins que le sportif ou l'autre personne n'établisse que la décision violait les principes fondamentaux du droit.*
- 3.2.4. *Le tribunal peut, dans le cadre d'une audition relative à une violation des règles antidopage, tirer des conclusions défavorables au rameur ou à l'autre personne accusée d'une violation des règles antidopage en se fondant sur le refus du rameur ou de cette autre personne, malgré une demande dûment présentée dans un délai raisonnable avant l'audience, de comparaître (en personne ou par téléphone, selon les instructions du tribunal) et de répondre aux questions du tribunal ou de l'organisation antidopage examinant la violation d'une règle antidopage.*

ARTICLE 4 – LA LISTE DES INTERDICTIONS

4.1. Incorporation de la Liste des interdictions

Les présentes règles antidopage incorporent la Liste des interdictions publiée et mise à jour par l'AMA, telle qu'elle figure à l'article 4.1 du Code sur le site web de l'AMA à www.wada-ama.org.

4.2. Substances et méthodes interdites figurant dans la Liste des interdictions

4.2.1. Substances interdites et méthodes interdites

En l'absence de précision apportée dans la Liste des interdictions et/ou de la publication d'une mise à jour, la Liste des interdictions entre en vigueur aux termes des présentes règles antidopage trois mois après publication de la Liste des interdictions par l'AMA, sans autre formalité supplémentaire de la FISA. Comme stipulé à l'article 4.2 du Code, la FISA a le droit de demander à l'AMA d'élargir la Liste des interdictions pour le sport de l'aviron. La FISA peut également recommander que l'AMA ajoute d'autres substances ou

méthodes, en raison d'un mauvais usage potentiel dans le sport de l'aviron, au programme de surveillance décrit à l'article 4.5 du Code. Comme précisé dans le Code, la décision finale quant à ces recommandations de la FISA appartient à l'AMA. Au moment de l'adoption des présentes règles, la FISA n'a ajouté aucune substance ou méthode supplémentaire à la Liste des interdictions.

4.2.2. Substances spécifiées

Aux fins de l'application de l'article 10 (Sanctions à l'encontre des individus) toutes les substances interdites sont des «substances spécifiées», sauf a) les substances appartenant aux classes des agents anabolisants, des hormones, ainsi que b) les stimulants et les antagonistes hormonaux et modulateurs identifiés comme tels dans la Liste des interdictions. Les méthodes interdites ne sont pas des substances spécifiées.

4.2.3. Nouvelles classes de substances interdites

Si l'AMA ajoute une nouvelle classe de substances interdites à la Liste des interdictions conformément à l'article 4.1, le Comité exécutif de l'AMA détermine si tout ou partie des substances interdites appartenant à cette nouvelle catégorie sont considérées comme des substances spécifiées aux termes de l'article 4.2.2.

4.3. Critères d'inclusion des substances et méthodes dans la Liste des interdictions

Comme prévu à l'article 4.3.3 du Code, la décision de l'AMA d'inclure des substances interdites et des méthodes interdites dans la Liste des interdictions et la classification des substances au sein de classes particulières dans la Liste des interdictions sont finales et ne font pas l'objet d'un appel par un rameur ou toute autre personne qui voudrait invoquer que la substance ou la méthode n'est pas un agent masquant, n'a pas le potentiel d'améliorer la performance sportive, ne présente pas de risque pour la santé et n'est pas contraire à l'esprit sportif.

4.4. Usage à des fins thérapeutiques

4.4.1. *Les rameurs devant utiliser une substance interdite ou une méthode interdite pour raison médicale établie doivent au préalable obtenir une «AUT». La présence d'une substance interdite ou de ses métabolites ou marqueurs (article 2.1), l'usage ou la tentative d'usage d'une substance interdite ou d'une méthode interdite*

(article 2.2), la possession de substances interdites ou méthodes interdites (article 2.6) ou l'administration ou la tentative d'administration d'une substance interdite ou d'une méthode interdite (article 2.8) en conformité avec les dispositions d'une autorisation d'usage à des fins thérapeutiques délivrée conformément au Standard international pour l'autorisation d'usage à des fins thérapeutiques, ne sont pas considérés comme des violations des règles antidopage.

- 4.4.2. *Le rameur prévoyant de participer aux Coupes du monde d'aviron, régates de qualifications olympiques et paralympiques, régates des Jeux Paralympiques ou régates de championnats d'aviron mondial seniors doit obtenir une AUT de la FISA, même s'il a auparavant obtenu une AUT valide au niveau national. Une demande d'AUT doit être déposée auprès de la FISA dès que possible et (sauf cas d'urgence) au plus tard 21 jours avant la participation du rameur à la manifestation en question.*

L'AUT accordée par le FISA est transmise à la fédération nationale du rameur par email et à l'AMA via ADAMS. Les rameurs n'ayant pas l'intention de participer aux épreuves FISA listées au point 4.4.2 qui sont assujettis au contrôle et qui ont besoin de faire usage d'une substance interdite ou d'une méthode interdite pour des raisons médicales doivent obtenir une AUT de leur ONAD ou autre organisme désigné par leur fédération nationale, tel que requis en vertu des règles de l'ONAD/autre organisme. Les fédérations nationales rapportent rapidement toutes ces AUT à la FISA et à l'AMA.

- 4.4.3. *Un comité de trois médecins de la commission médicale de la FISA sera nommé pour évaluer les demandes d'AUT (le comité d'AUT). Dès réception par la FISA de la demande complète d'AUT dans le système ADAMS, le comité d'AUT évalue promptement ladite demande, en accord avec les standards internationaux pour l'autorisation d'usage à des fins thérapeutiques et rend sa décision sur ladite demande, qui est une décision finale de la FISA.*

4.4.3.1. *Le rôle du comité d'AUT est de garantir que l'usage d'une substance interdite est conforme aux connaissances et traitements médicaux actuels et qu'il n'y a pas d'autre alternative thérapeutique possible.*

4.4.3.2. Cette demande d'AUT doit être:

- Effectuée en respectant le droit à la vie privée du sportif;
- Intégralement justifiée sur le plan médical;
- Soumise en anglais ou en français (y compris tous les justificatifs médicaux), en utilisant ADAMS, le Système informatique de gestion des données de l'AMA, avec tous les justificatifs médicaux requis scannés et la signature et les coordonnées de contact du médecin qui a rempli l'AUT.

4.4.3.3. L'AUT approuvée ne devra en aucun cas exposer le rameur à un risque d'aggravation de son état de santé et sera d'une durée limitée.

4.4.3.4. En cas de situation grave ou d'urgence médicale exigeant une médication qui exigerait normalement une AUT, la décision médicale est prise par le médecin de la FISA à la régates ou, en son absence par le médecin de la régates. Si un traitement à long terme est exigé, une AUT doit être soumise dans ADAMS.

4.4.4. L'AMA, sur demande d'un rameur ou de sa propre initiative, peut revoir la décision d'accorder ou de refuser toute AUT par la FISA. Si l'AMA estime que la décision d'accorder ou de refuser l'AUT n'est pas conforme au Standard international pour l'AUT en vigueur, l'AMA peut alors renverser la décision. Les décisions d'AUT sont susceptibles d'appel, conformément à l'article 13 des présents textes d'application.

ARTICLE 5 – CONTRÔLES

5.1. Autorité de contrôle

Tous les rameurs relevant de la compétence d'une fédération nationale sont soumis à des contrôles en compétition diligentés par la FISA, la fédération nationale du rameur et toute autre organisation antidopage responsable des contrôles dans une compétition ou une manifestation à laquelle ils participent. Tous les rameurs relevant de la compétence d'une fédération nationale, y compris les rameurs frappés d'une période de suspension ou d'une suspension provisoire sont également être soumis à des contrôles hors compétition à tout moment et en tout lieu, avec ou sans avertissement préalable, par la FISA, l'AMA, la fédération

nationale du rameur, l'ONAD de tout pays où le rameur est présent, le CIO, avant ou durant les Jeux Olympiques, et l'IPC durant les Jeux paralympiques.

5.2. Responsabilité des contrôles de la FISA

5.2.1. Le comité antidopage de la FISA est composé:

- *Du président de la commission de médecine du sport en qualité de président du comité avec vote à sa discrétion et voix prépondérante en cas d'égalité de vote;*
- *D'un médecin de la commission de médecine du sport nommé par le Conseil;*
- *Du président de la commission d'aviron de compétition; et*
- *Du Directeur exécutif de la FISA (avec droit de vote).*

Le comité peut demander l'aide d'experts pour traiter de cas difficiles.

5.2.2. Fonctions du comité antidopage de la FISA:

Le comité antidopage de la FISA est responsable devant le Comité exécutif de l'exécution des tâches suivantes:

- a. *assurer la préparation des contrôles antidopage (en compétition et hors compétition) et les superviser. En conséquence, il: détermine les régates de la FISA à l'occasion desquelles des contrôles seront exécutés. Les comités d'organisation concernés sont informés de cette possibilité en toute confidentialité au moment de la soumission de la candidature et doivent préparer les installations appropriées et un budget pour la réalisation de ces contrôles.*

Les comités d'organisation doivent prévoir et prendre en charge les contrôles en compétition incluant le prélèvement d'échantillons et les analyses de laboratoire à réaliser lors de la régate par le biais de leur ONAD ou d'une agence de contrôle privée.

Déterminer un plan de répartition dont le nombre de pays à contrôler au cours des périodes d'entraînement et hors saisons (contrôles hors compétition), les fédérations à contrôler, le nombre d'échantillons à prélever par pays et le nom des sportifs à contrôler.

- b. *choisir les agents de contrôle. Il peut également déléguer la responsabilité d'effectuer des contrôles à une agence spécialisée;*
- c. *collaborer avec l'AMA, la commission médicale du CIO et ses sous-commissions, les autres Fédérations internationales et agences nationales antidopage;*
- d. *prépare une analyse statistique de tous les contrôles antidopage effectués sur les sportifs durant l'année et publie les résultats de ces contrôles;*
- e. *éduquer conjointement avec le Conseil, éduque les fédérations nationales et les sportifs sur la violation de l'éthique que constitue le dopage, sur ses aspects dommageables pour la santé ainsi que sur l'importance de l'éthique et du fairplay dans le sport;*
- f. *encourager les fédérations nationales à coopérer avec les ONADs pour le contrôle et l'éducation de leurs sportifs;*
- g. *rapporter régulièrement au Conseil sur la situation de la lutte contre le dopage dans l'aviron.*

5.2.3. *Le membre de la commission de médecine du sport nommé médecin FISA de la régate supervisera les contrôles en compétition à réaliser. Le rôle du délégué de la FISA consiste à s'assurer que les procédures de contrôle antidopage sont suivies conformément au Code mondial antidopage, plus particulièrement les standards internationaux pour le contrôle de même que les présentes règles antidopage de la FISA.*

5.2.4. *En l'absence d'un représentant de la commission de médecine du sport, le président du jury de la régate nomme un membre du jury (un juge-arbitre international) pour remplir ce rôle de supervision des contrôles en compétition à une régate de la FISA.*

5.2.5. *Le contrôle est exécuté par:*

Des agents de contrôle d'une agence désignée par le comité antidopage reconnue et mandatée par le comité exécutif.

5.3. Standards de contrôle

Les contrôles exécutés par la FISA et ses fédérations nationales se conforment pour l'essentiel aux standards internationaux de contrôle publiés par l'AMA en vigueur au moment du contrôle. Ces standards sont disponibles sur le site web de l'AMA: www.wada-ama.org.

5.3.1. Les échantillons sanguins (ou autres que les échantillons d'urine) peuvent être utilisés soit pour détecter des substances ou méthodes interdites ou pour un dépistage ou un profil longitudinal hématologique (le «passeport»). Si l'échantillon est seulement prélevé pour dépistage, cela n'aura d'autres conséquences pour le rameur que de l'identifier pour un contrôle urinaire ou sanguin conforme aux présentes règles antidopage. Dans ces circonstances, la FISA peut décider à son entière discrétion quels sont les paramètres devant être mesurés dans l'échantillon de dépistage et les niveaux de ces paramètres qui seront utilisés pour indiquer qu'un rameur sera choisi pour un contrôle urinaire ou sanguin. Néanmoins, si l'échantillon est prélevé pour un profil longitudinal hématologique (le «passeport»), il peut être utilisé à des fins d'antidopage conformément à l'article 2.2 du Code.

5.4. Coordination des contrôles

La FISA rapportera promptement les tests dans le système ADAMS et les fédérations nationales rapportent promptement à l'AMA les contrôles effectués pour éviter toute duplication superflue des contrôles.

5.5. Groupe cible de rameurs désignés pour le contrôle de la FISA

5.5.1. La FISA désigne un groupe cible de rameurs soumis aux contrôles, et qui, par conséquent, sont tenus de respecter les exigences relatives à la transmission des informations sur la localisation des standards internationaux de contrôle. Elle publie également, les critères retenus pour inclure les rameurs dans ce groupe cible soumis aux contrôles ainsi qu'une liste de rameurs qui correspondent à ces critères pour la période indiquée. La FISA révisé et actualise autant que nécessaire les critères d'inclusion des rameurs dans son groupe cible et révisé la composition de son groupe cible de temps en temps, le cas échéant, en fonction des critères fixés.

Chaque sportif appartenant au groupe cible soumis aux contrôles a) transmet à la FISA les informations sur sa localisation sur une base trimestrielle, à compter du 31 décembre de chaque année,

conformément à l'article 11.3 des Standards internationaux de contrôle; b) actualise les informations autant que nécessaire conformément à l'article 11.4.2 des Standards internationaux de contrôle afin qu'elles demeurent exactes et complètes en tout temps; c) se rend disponible pour un contrôle au lieu précisé, conformément à l'article 11.4 des Standards internationaux de contrôle. La FISA requiert l'utilisation d'ADAMS, le Système électronique de gestion des données de l'AMA, pour la transmission à la FISA par les rameurs des informations sur la localisation. Les autres options comprennent (si elles sont disponibles pour le rameur et avec l'autorisation de la FISA) une base de données nationale centralisée présentant une fonctionnalité et une sécurité semblables et gérée par l'agence nationale antidopage. La transmission des informations sur la localisation doit comprendre également, pour chaque jour-du trimestre, une période quotidienne de 60 minutes entre 6h00 et 23h00, au cours de laquelle le rameur sera disponible et accessible pour le contrôle à l'endroit indiqué. Le rameur est entièrement responsable de fournir les informations sur sa localisation. Toutefois il relève de la responsabilité de la fédération nationale, de tout faire pour aider la FISA à obtenir les informations sur la localisation dont elle fait la demande.

5.5.2. Les critères ci-dessous déterminent quels rameurs feront partie du groupe cible soumis aux contrôles de la FISA pour l'année en cours.

5.5.2.1. Les rameurs vérifiant les critères suivants feront automatiquement partie du groupe:

- a. Tous les rameurs s'étant classés premiers dans les catégories de bateaux olympiques/paralympiques aux Championnats du Monde ou aux Jeux Olympiques/Paralympiques de l'année précédente.

Tous les rameurs ayant quitté la compétition alors qu'ils faisaient partie du groupe et qui ont notifié leur retour à la compétition à la FISA seront intégrés dans le groupe six mois avant leur retour, pour une durée d'une année à dater de ce retour.

Tous les rameurs sous le coup d'une sanction pour dopage souhaitant revenir à la compétition seront intégrés dans le groupe six mois avant la fin de la

sanction, pour une durée d'une année à dater de la fin de cette sanction.

5.5.2.2. Le Comité Anti-dopage de la FISA sélectionne des rameurs pour les intégrer au groupe cible soumis aux contrôles de la FISA, à partir des trois groupes suivants. Le nombre de rameurs sélectionnés, de même que la méthode de sélection est à l'entière discrétion du Comité anti-dopage de la FISA.

- a. Rameurs s'étant classés parmi les trois premiers dans au moins une des deux dernières années, lors d'une Coupe du monde d'aviron de la FISA / d'une régates de championnat du monde d'aviron de la FISA / de Jeux Olympiques/ Paralympiques / de Jeux continentaux / de Championnats continentaux.*
- b. Rameurs issus de pays ayant participé durant les deux dernières années à une Coupe du monde d'aviron de la FISA / à une régates de championnat du monde d'aviron de la FISA durant laquelle aucun ou peu de contrôles anti-dopage auraient été entrepris sur des rameurs, dans leur pays, durant les deux dernières années, par une agence anti-dopage nationale.*
- c. Rameurs ayant participé à une régates internationale, sur la base de résultats de tests analytiques ou de leurs performances.*

Ils doivent tenir la FISA informée de l'endroit où il est possible de les joindre en tout temps pour un contrôle inopiné, en transmettant tous les trimestres les informations sur leur localisation au plus tard le 31 décembre, le 31 mars, le 30 juin et le 30 septembre. Tout changement dans ces informations doit être transmis immédiatement au siège de la FISA en utilisant ADAMS ou une base de données nationale centralisée approuvée.

5.5.3. Tout manquement par un rameur de transmettre des informations sur sa localisation à la FISA est considéré comme un défaut de transmission en vertu de l'article 2.4 lorsque les conditions de l'article 11.3.5 des Standards internationaux de contrôle sont réunies.

- 5.5.4. *Tout défaut de se rendre disponible pour un contrôle à l'endroit indiqué dans les informations sur sa localisation est considéré comme un contrôle manqué en vertu de l'article 2.4, lorsque les conditions de l'article 11.4.3 sont réunies.*
- 5.5.5. *Chaque fédération nationale aide son ONAD à mettre en place un groupe cible de rameurs de haut niveau national auxquels s'appliquent également les exigences de transmission des informations sur la localisation stipulées dans les Standards internationaux de contrôle. Lorsque ces rameurs font également partie du groupe cible de la FISA, la FISA et l'ONAD, avec l'aide de l'AMA (le cas échéant), s'entendront pour décider laquelle des deux aura la responsabilité de recevoir les informations sur la localisation des rameurs et de les partager avec l'autre (et les autres organisations antidopage) conformément à l'article 5.5.6.*
- 5.5.6. *Les informations sur la localisation transmises à la FISA conformément aux articles 5.5.2 et 5.7 sont partagées avec l'AMA et les autres organisations antidopage ayant autorité pour contrôler les rameurs, conformément aux articles 11.7.1(d) et 11.7.3(d) des Standards internationaux de contrôle, y compris la condition expresse que ces informations soient utilisées pour le seul contrôle du dopage.*

5.6. *Retrait de la compétition et retour en compétition*

- 5.6.1. *Un rameur qui a été identifié par la FISA comme faisant partie du groupe cible pour une année donnée continue d'être assujéti aux règles antidopage, y compris au respect des exigences pour la transmission des informations sur la localisation des Standards internationaux de contrôle pour l'année calendaire en question, soit jusqu'au 31 décembre de cette année, à moins qu'il informe la FISA par écrit qu'il se retire de la compétition durant l'année. Si le rameur est inclus une année supplémentaire dans le groupe cible de la FISA, il est alors informé par la FISA de son inclusion pour une année calendaire supplémentaire.*
- 5.6.2. *Un rameur qui a été inclus dans le groupe cible de la FISA et a informé par écrit la FISA de son retrait ne peut reprendre la compétition à un niveau national et international à moins d'avertir la FISA au moins six (6) mois avant la date prévue de son retour en compétition et de se rendre disponible pour des contrôles inopinés y compris (sur demande) de respecter les exigences des*

Standards internationaux de contrôle d'informations sur la localisation telles que décrites à l'article 11.3 de ces Standards, en tout temps durant la période précédant son retour en compétition.

- 5.6.3. *Les fédérations nationales/organisations nationales antidopage peuvent instituer des exigences similaires pour le retrait de la compétition et le retour en compétition des sportifs faisant partie de leur groupe cible soumis aux contrôles.*

5.7. *Camp d'entraînement et formulaires de compétition*

- 5.7.1. *Chaque fédération nationale membre transmettra au siège de la FISA, avant le 31 décembre de chaque année, les informations trimestrielles sur la localisation de ses camps d'entraînement et ses principaux sites d'entraînement. La liste de ces camps d'entraînement, les formulaires relatif aux principaux sites d'entraînement et, si possible, les formulaires relatif aux camps d'entraînement individuels remplis de ses équipes nationales ainsi que toutes les autres informations demandées par la FISA devront être transmis au siège de la FISA trimestriellement avant les 31 décembre, 31 mars, 30 juin et 30 septembre. (Ces formulaires précisent les dates et lieux des camps et des principaux centres d'entraînement). Les formulaires de camps d'entraînement individuels devront être remplis et retournés au siège de la FISA au plus tard deux semaines avant le début de tout camp d'entraînement mentionné. Il est de la responsabilité de la fédération nationale de tenir à jour ces informations afin qu'elles soient en tout temps exactes et complètes et reçues par la FISA en temps opportun. Tout changement à la liste des camps d'entraînements ou des contacts pour les camps d'entraînements doivent être immédiatement communiqués à la FISA.*

Tout défaut de transmission d'informations trimestrielles complètes et exactes sur la localisation, peut entraîner des sanctions pour la fédération nationale.

5.8. Sélection des rameurs soumis aux contrôles

5.8.1. *Lors d'une manifestation de la FISA, le comité antidopage de la FISA ou son délégué détermine le nombre de contrôles en fonction du classement, des contrôles aléatoires et des contrôles ciblés à exécuter.*

5.8.2. *Les rameurs soumis aux contrôles sont sélectionnés conformément aux critères suivants:*

- a. *Résultats de la course (par ex., de la 1^{re} à la 4^e place);*
- b. *Tirage au sort entre tous les rameurs (tirage du numéro de la course, du couloir, de la place que l'équipage a obtenue dans la course et ensuite numéro du siège dans le bateau);*
- c. *Une combinaison de a) et b);*
- d. *Suspicion d'un cas de dopage.*

5.8.3. *Aux manifestations nationales, chaque fédération ou ONAD détermine le nombre de rameurs sélectionnés soumis aux contrôles dans chaque compétition et les procédures de sélection des sportifs soumis aux contrôles.*

5.8.4. *Outre les procédures de sélection énoncées aux articles 5.8.1 et 5.8.2 ci-dessus, le comité antidopage de la FISA, lors des manifestations de la FISA, et les fédérations nationales, lors des manifestations nationales, peuvent également identifier des rameurs comme faisant partie de groupes cibles, sous réserve que ces groupes cibles n'aient d'autres motifs que le légitime contrôle du dopage.*

5.8.5. *Les rameurs sont sélectionnés pour les contrôles hors compétition par le comité antidopage de la FISA ou par les fédérations nationales ou par l'ONAD, selon une procédure qui respecte pour l'essentiel les standards internationaux de contrôle en vigueur au moment de la sélection.*

5.9. *Les fédérations nationales et les comités d'organisation des manifestations des fédérations nationales donnent accès aux observateurs indépendants sur instruction de la FISA*

ARTICLE 6 – ANALYSE DES ÉCHANTILLONS

Les échantillons de contrôle antidopage collectés aux termes des présentes règles antidopage sont analysés conformément aux principes suivants:

6.1. Recours à des laboratoires reconnus

Les prélèvements effectués à des fins de contrôles antidopage par la FISA ne sont analysés que dans des laboratoires accrédités par l'AMA ou reconnus par l'AMA. Le choix du laboratoire accrédité par l'AMA (ou d'un autre laboratoire ou d'une autre méthode approuvée par l'AMA) utilisé pour l'analyse des échantillons relève exclusivement de la FISA. Les prélèvements effectués à des fins de contrôles antidopage par les fédérations nationales sont également analysés que dans des laboratoires accrédités par l'AMA ou reconnus approuvés par l'AMA.

6.2. Objet du prélèvement et de l'analyse des échantillons

Les échantillons sont analysés afin d'y dépister les substances et méthodes interdites énumérées dans la Liste des interdictions et toute autre substance dont le dépistage est demandé par l'AMA conformément à l'article 4.5 du Code (Programme de surveillance) ou pour aider la FISA à profiler les paramètres pertinents dans l'urine, le sang ou autres matrices du rameurs, y compris l'ADN ou le profil génomique, à des fins d'antidopage.

6.3. Recherche à partir d'échantillons

Aucun échantillon ne peut servir à d'autres fins que celles décrites à l'article 6.2 sans le consentement écrit du rameur. Tous les éléments d'identification des échantillons utilisés (avec le consentement du rameur) à des fins autres que l'article 6.2 sont retirés, de telle façon qu'il ne soit pas possible de les attribuer à un rameur en particulier.

6.4. Standards d'analyse des échantillons et rapports

Les laboratoires procèdent à l'analyse des échantillons recueillis lors de contrôles antidopage et en rapportent les résultats conformément au Standard international pour les laboratoires.

6.5. Nouvelle analyse d'échantillons

Un échantillon peut être soumis à une nouvelle analyse aux fins décrites à l'article 6.2 en tout temps, uniquement si la FISA ou l'AMA en donne l'instruction. Les circonstances et conditions régissant la nouvelle analyse d'échantillons sont conformes aux exigences du Standard international pour les laboratoires.

ARTICLE 7 – GESTION DES RÉSULTATS**7.1. Gestion des résultats des contrôles initiés par la FISA**

La gestion des résultats des contrôles demandés par la FISA (y compris les contrôles réalisés par l'AMA conformément à l'accord passé avec la FISA) respecte les principes suivants:

- 7.1.1. Les résultats de toutes les analyses doivent être entrés dans le système ADAMS ou envoyés à la FISA sous forme codée, dans un rapport signé par un représentant autorisé du laboratoire. Toute communication doit intervenir de telle sorte que les résultats des analyses demeurent en tout temps confidentiels.*
- 7.1.2. Dès réception d'un résultat d'analyse anormal de l'échantillon A du prélèvement, le Directeur exécutif de la FISA procède à une instruction afin de déterminer si:*
 - a. le résultat d'analyse anormal correspond à une AUT applicable; ou*
 - b. s'il y a eu un écart apparent aux Standards internationaux de contrôle ou au Standard international pour les laboratoires qui pourrait avoir causé le résultat d'analyse anormal obtenu.*
- 7.1.3. Si l'instruction initiale d'un résultat d'analyse anormal prévue à l'article 7.1.2 ne révèle pas d'AUT ou d'écart aux standards internationaux de contrôle ou Standard international pour les laboratoires qui a causé le résultat d'analyse anormal, le Directeur exécutif de la FISA informe rapidement le rameur:*
 - a. du résultat anormal de l'analyse;*
 - b. de la règle antidopage qui a été enfreinte;*
 - c. du droit du rameur d'exiger sans tarder l'analyse de l'échantillon B du prélèvement ou, à défaut, du fait qu'il sera reconnu avoir renoncé à ce droit;*
 - d. de la date, de l'heure et du lieu prévus pour l'analyse de l'échantillon B (qui respecte le délai indiqué dans le Standard international pour les laboratoires qui, au 1^{er} janvier 2009, est fixé à 7 jours ouvrables) si le rameur ou la FISA choisissent de demander une analyse de l'échantillon B;*

- e. *de la possibilité pour le rameur et (ou) son représentant d'assister, au jour et à l'heure et sur le lieu prévus, à l'ouverture de l'échantillon B et à son analyse lorsque celle-ci est demandée; et*
 - f. *du droit du rameur d'exiger copie du dossier d'analyse pour les échantillons A et B qui comprend les documents prévus dans le Standard international pour les laboratoires. Si la FISA décide de ne pas considérer le résultat d'analyse anormal comme une violation des règles antidopage, elle en notifie le rameur.*
- 7.1.4. *Sur demande du rameur ou de la FISA, des dispositions sont prises pour que l'analyse de l'échantillon B intervienne, si possible, dans les délais spécifiés dans le Standard international pour les laboratoires, lesquels, au 1^{er} janvier 2009, sont fixés à 7 jours ouvrables. Un rameur peut accepter le résultat de l'analyse de l'échantillon A en renonçant à exiger l'analyse de l'échantillon B. La FISA peut néanmoins décider de procéder à l'analyse de l'échantillon B.*
 - 7.1.5. *Le rameur et/ou son représentant est autorisé à assister à l'analyse de l'échantillon B dans les délais spécifiés dans le Standard international pour les laboratoires, lesquels, au 1^{er} janvier 2009, sont fixés à 7 jours ouvrables. La présence d'un représentant de la fédération nationale du rameur ainsi qu'un représentant de la FISA est également autorisée.*
 - 7.1.6. *Si l'échantillon B ne confirme pas le résultat de l'échantillon A, (à moins que la FISA ne poursuive le cas comme une violation des règles antidopage en vertu de l'article 2.2) le contrôle complet est considéré comme négatif et le laboratoire en informe immédiatement la FISA. Ensuite, la FISA informe rapidement le rameur par le biais de sa fédération nationale.*
 - 7.1.7. *Si une substance interdite ou l'usage d'une méthode interdite est identifiée, le laboratoire informe la FISA et l'AMA de ces résultats. La FISA en informe rapidement le rameur.*
 - 7.1.8. *Pour la violation présumée des règles antidopage où aucune substance interdite n'a été mise en évidence par le laboratoire, la FISA procède à toute enquête supplémentaire nécessaire. Dès qu'elle a la conviction qu'une violation des règles antidopage*

est intervenue, elle avertit le rameur de la règle antidopage qui semble avoir été enfreinte et des fondements de l'infraction.

7.1.9 Le cas échéant, en cas de violations apparentes des règles antidopage constatées sur un profil longitudinal appelé «passeport» (hématologique...), la FISA pourra se rapprocher de l'Agence nationale antidopage concernée par la création du passeport pour l'enquête de suivi et les décisions à prendre face à cette violation présumée des règles antidopage. À la suite de la confirmation des unités de gestion du passeport de l'athlète concerné, il reste à confirmer qui de la FISA ou de l'ONAD notifie le rameur de la violation de règle antidopage présumée et procède à la gestion des résultats du cas.

7.2. Gestion des résultats d'analyse atypiques

7.2.1. Dans certaines circonstances, tel que prévu dans les Standards internationaux, il est demandé aux laboratoires de rapporter la présence de substances interdites qui peuvent avoir été produites de manière endogène comme des résultats d'analyse atypiques qui devraient faire l'objet d'un examen supplémentaire.

7.2.2. Si un laboratoire rapporte un résultat d'analyse atypique concernant un échantillon prélevé sur un rameur par ou au nom de la FISA, le Directeur exécutif de la FISA effectue un examen pour déterminer si: a) le résultat d'analyse atypique correspond à une AUT accordée en vertu du Standard international pour l'autorisation d'usage à des fins thérapeutiques, ou b) si un écart apparent par rapport aux Standards internationaux de contrôle ou au Standard international pour les laboratoires a causé le résultat d'analyse atypique.

7.2.3. Si l'examen initial d'un résultat d'analyse atypique en vertu de l'article 7.2.2 révèle une AUT applicable ou un écart par rapport aux Standards internationaux de contrôle ou au Standard international pour les laboratoires ayant pu causer le résultat d'analyse atypique, le contrôle complet est considéré comme négatif.

7.2.4. Si l'examen initial d'un résultat d'analyse atypique en vertu de l'article 7.2.2 ne révèle pas d'AUT applicable ni d'écart par rapport aux Standards internationaux de contrôle ou au Standard international pour les laboratoires ayant pu causer le résultat d'analyse atypique, la FISA mène l'examen requis par les Standards

internationaux. Si, au terme de cet examen, il est conclu que le résultat atypique doit être considéré comme un résultat d'analyse anormal, la FISA poursuit le cas conformément à l'article 7.1.3.

7.2.5. La FISA ne notifiera pas le résultat d'une analyse atypique tant qu'elle n'a pas achevé l'examen et qu'elle n'a pas décidé qu'elle ne considèrera pas le résultat atypique comme un résultat d'analyse anormal, sauf si les circonstances suivantes sont réunies:

- a. Si la FISA décide que l'échantillon B devrait être analysé avant de conclure son examen initial, elle peut réaliser l'analyse de l'échantillon B après en avoir notifié le rameur. Cette notification inclura une description du résultat et les informations prévues à l'article 7.1.3(c) à (f);*
- b. Si la FISA reçoit une demande soit d'une organisation responsable de grands événements sportifs peu de temps avant l'un de ces événements ou de l'une des organisations sportives responsables du respect de délais arrivant à échéance de manière imminente de sélection de membres d'une équipe pour une manifestation sportive internationale, de divulguer si un rameur identifié sur une liste fournie par l'organisation responsable de grands événements sportifs ou l'organisation sportive fait l'objet d'un résultat d'analyse atypique en cours, la FISA identifie tout rameur après avoir au préalable notifié le résultat atypique au rameur concerné.*

7.3. Gestion des résultats des contrôles initiés à l'occasion d'autres manifestations internationales

La FISA est responsable de la gestion des résultats et de la conduite de la procédure d'audition découlant d'un contrôle effectué par le Comité International Olympique, le Comité International Paralympique ou une organisation responsable de grands événements sportifs, en ce qui concerne les sanctions allant au-delà de la disqualification ou de l'annulation des résultats obtenus lors de cette manifestation.

7.4. Gestion des résultats des contrôles réalisés par les fédérations nationales ou les ONADs

La gestion des résultats des contrôles initiés et réalisés sous l'autorité des fédérations nationales est conforme aux principes généraux de gestion efficace et équitable des résultats qui sont le fondement des dispositions énoncées en détail à l'article 7. Toute violation présumée des règles

antidopage par un rameur membre de la fédération nationale considérée est rapidement présentée devant une instance d'audition mise en place conformément aux règles de la fédération nationale ou du droit national. La violation présumée des règles antidopage par des sportifs membres d'une autre fédération nationale est transmise à la fédération nationale du sportif pour audition ou référée à la FISA pour une adjudication si la FISA décide de conserver l'autorité de gestion des résultats dans ce cas précis. Chaque fédération nationale tient la FISA informée de la procédure de gestion de résultats et toute décision motivée est rapportée au siège de la FISA dans les 14 jours qui suivent sa conclusion.

Le défaut de tenir la FISA en tout temps informée de la procédure de gestion d'un résultat d'analyse anormal, qui est constitué par l'absence d'un(e):

- a. Rapport à la FISA d'un résultat d'analyse anormal obtenu au cours d'un contrôle du dopage effectué par une fédération nationale ou dans un pays ou un territoire d'une fédération nationale dans les 14 jours suivant la notification d'un tel résultat à la fédération nationale concernée avec le nom du rameur;*
- b. notification à la FISA qu'un rameur de niveau international ou non international a été suspendu provisoirement par la fédération nationale, ou a accepté une suspension volontaire;*
- c. notification à la FISA qu'un rameur a renoncé à son droit à être entendu;*
- d. notification à la FISA de la date de l'audience;*
- e. audience pour un rameur dans les deux mois qui suit la demande du rameur;*
- f. envoi d'une décision raisonnée complète ainsi qu'un dossier complet du cas à la FISA dans les 90 jours qui suivent la notification du résultat d'analyse anormal;*

entraîne une sanction à l'encontre de la fédération nationale qui consistera en une amende de CHF 25'000 et/ou de la suspension de la fédération nationale jusqu'au prochain congrès.

7.5. Gestion des résultats pour violation des exigences de transmission des informations sur la localisation

- 7.5.1. *La gestion des résultats relatifs à un défaut de transmission des informations sur sa localisation par un rameur faisant partie du groupe cible de la FISA est réalisée par la FISA conformément à l'article 11.6.2 des Standards internationaux de contrôle (sauf s'il a été convenu, conformément à l'article 5.5.4, que la fédération nationale ou l'organisation nationale antidopage en assume la responsabilité).*
- 7.5.2. *La gestion des résultats relatifs à un contrôle manqué présumé par un rameur inclus dans le groupe cible de la FISA, après une tentative de contrôle du rameur par la FISA ou en son nom, est réalisée par la FISA conformément à l'article 11.6.3 des Standards internationaux de contrôle. La gestion des résultats relatifs à un contrôle manqué présumé par un rameur, après une tentative de contrôle de la part d'une organisation antidopage, est réalisée par cette autre organisation antidopage, conformément à l'article 11.7.6 (c) des Standards internationaux de contrôle.*
- 7.5.3. *Lorsque, dans les 18 mois qui suivent le premier contrôle manqué, il est reproché à un rameur inclus dans le groupe cible de la FISA, trois défauts de transmission des informations sur sa localisation, ou trois contrôles manqués ou toute combinaison de défauts de transmission des informations sur la localisation ou contrôles manqués équivalant à trois en tout, que ce soit en vertu des présentes règles antidopage que de celles de toute autre organisation antidopage, la FISA les considère comme une violation des règles antidopage.*
- 7.6. *Suspensions provisoires*
- 7.6.1. *Si l'analyse d'un échantillon A produit un résultat d'analyse anormal portant sur une substance interdite qui n'est pas une substance spécifiée, et qu'un examen conformément à l'article 7.1.2 ne révèle pas une AUT applicable ou un écart aux Standards internationaux de contrôle ou au Standard international pour les laboratoires qui aurait pu causer le résultat d'analyse anormal, le Directeur exécutif de la FISA suspend provisoirement le rameur dans l'attente que le comité d'audition décide si le rameur concerné a commis une violation des règles antidopage.*
- 7.6.2. *Dans tout cas non couvert par l'article 7.6.1, lorsque la FISA décide de poursuivre le cas comme une violation des règles antidopage, alléguée conformément aux dispositions énoncées*

précédemment dans le présent article 7, le Directeur exécutif de la FISA, peut suspendre provisoirement le rameur dans l'attente que le comité d'audition décide si le rameur a commis une violation des règles antidopage.

7.6.3. Si une suspension provisoire est imposée, que ce soit en vertu de l'article 7.6.1 ou 7.6.2, l'audience conformément à l'article 8 peut être avancée à une date qui évite un préjudice substantiel au rameur, ou possibilité peut être laissée au rameur d'une audience préliminaire avant l'imposition de la suspension provisoire ou rapidement après l'entrée en vigueur de la suspension provisoire, à la discrétion du Directeur exécutif de la FISA. Les fédérations nationales imposent les suspensions provisoires conformément aux principes énoncés dans le présent article 7.6.

7.7. Domicile du rameur

Pour les besoins de cette règle, tous les rameurs sont considérés comme ayant leur domicile à l'adresse de la fédération nationale dont ils relèvent où il est convenu que toutes les communications leur sont adressées.

7.8. Retraite sportive durant une procédure de gestion des résultats

Si un rameur ou une autre personne prend sa retraite du sport au cours du processus de gestion des résultats, la FISA conserve la compétence de le mener à son terme. Si un rameur ou une autre personne prend sa retraite avant que le processus de gestion des résultats ait été amorcé et que la FISA aurait eu compétence sur le rameur ou l'autre personne en matière de gestion des résultats au moment où le rameur ou l'autre personne a commis une violation des règles antidopage, la FISA reste habilitée à gérer les résultats.

ARTICLE 8 – DROIT À UNE AUDIENCE ÉQUITABLE

8.1. Audiences découlant d'un contrôle antidopage

À la suite de la procédure de gestion des résultats décrite à l'article 7, lorsque ces règles antidopage sont présumées avoir été enfreintes, le rameur, le personnel d'encadrement du sportif, ou autre personne, impliqués sont déférés devant une commission d'audition du dopage de la FISA pour une audience au cours de laquelle il sera décidé si une violation de ces règles antidopage a eu lieu et, le cas échéant, quelles mesures doivent être imposées.

8.2. Principes d'une audition équitable

Toutes les audiences, conformément à l'article 8.3 ou 8.4, respectent les principes suivants:

- Tenue d'une audience dans un délai raisonnable;
- Instance d'audition équitable et impartiale;
- Droit pour la personne d'être représentée par un avocat à ses frais;
- Droit d'être informé équitablement et dans un délai raisonnable de la ou des violations des règles antidopage reprochées;
- Droit et un délai de 10 jours minimum suivant la notification de se défendre contre les accusations de violation des règles antidopage reprochées et des conséquences qui en résultent;
- Droit pour chaque partie de soumettre des preuves, y compris droit de faire citer et d'interroger des témoins (l'acceptation de témoignages par téléphone ou par écrit étant laissée à l'appréciation du comité d'audition).
- Droit de la personne à un interprète lors de l'audience, le comité d'audition ayant la responsabilité de désigner l'interprète et de décider qui supportera les coûts inhérents; et
- Droit à une décision écrite, motivée et dans un délai raisonnable; comprenant spécifiquement une explication de la (les) raison(s) justifiant toute période de suspension;
- Droit de comparaître devant un comité d'audition ou de présenter une explication orale ou écrite des circonstances des événements associés aux résultats du contrôle.
- Si exigé, l'obligation de se présenter en personne devant le comité d'audition. Le comité d'audition peut exiger que le rameur témoigne seul (sans un représentant, mais avec un interprète engagé par la FISA) devant lui.

8.3. Audiences découlant des contrôles de la FISA ou de ceux exécutés lors d'autres manifestations internationales

8.3.1. À la suite de la procédure de gestion des résultats décrite à l'article 7, lorsque les présentes règles antidopage sont présumées avoir été enfreintes dans le cadre des contrôles de la FISA ou des contrôles exécutés lors d'autres manifestations internationales, le cas est alors soumis à la décision du comité d'audition du dopage de la FISA.

8.3.2. Le comité d'audition du dopage de la FISA est composé de trois personnes nommées par le Directeur exécutif de la FISA pour chaque cas. Elle compte au moins un juriste. Elle peut exiger un

avis écrit et/ou la présence d'un expert médical ou de laboratoire autorisé à poser des questions.

8.3.3. *Les membres nommés n'ont pas été préalablement partie en cause et n'ont pas de la même nationalité que le sportif ou de toute autre personne présumée avoir enfreint les présentes règles antidopage.*

8.3.4. *Les audiences aux termes de cet article ont lieu sous une forme accélérée, en principe dans les 60 jours, à l'issue de la procédure de gestion des résultats décrite à l'article 7. Les audiences tenues dans le cadre de manifestations peuvent suivre une procédure accélérée. Les décisions sont annoncées en principe 30 jours au plus tard après la fin de l'audience.*

8.3.5. *La fédération nationale du rameur ou de toute autre personne présumée avoir enfreint les présentes règles antidopage peut assister à l'audience à titre d'observateur.*

8.3.6. *La FISA tient l'AMA intégralement informée du statut des causes en instance et du résultat de toutes les audiences.*

8.3.7. *Un rameur ou toute autre personne peut renoncer à une audience en reconnaissant la violation des règles antidopage et en acceptant les conséquences conformément aux articles 9 et 10 telles que proposées par la FISA. Il eut être renoncé au droit à une audience, soit expressément par le rameur ou autre personne, soit par défaut si le rameur ou l'autre personne ne conteste pas l'accusation qu'une violation des règles antidopage a été commise dans les 21 jours ou à défaut de confirmer dans les 21 jours leur présence à cette audience. En l'absence d'audience, la FISA transmet aux personnes mentionnées à l'article 13.2.3 une décision motivée des mesures prises.*

8.3.8. *Les décisions du comité d'audition du dopage de la FISA peuvent être portées en appel devant le Tribunal arbitral du sport, comme prévu à l'article 13.*

8.4. Audiences découlant de contrôles nationaux

8.4.1. *Lorsqu'il s'avère, à l'issue de la procédure de gestion des résultats décrite à l'article 7, que les présentes règles antidopage ont été enfreintes dans le cadre de contrôles autres que ceux réalisés par la FISA ou ceux effectués lors d'autres manifestations*

internationales, le rameur ou toute autre personne impliquée est déféré devant une instance disciplinaire de la fédération nationale ou de l'ONAD du rameur ou de toute autre personne pour une audience, à l'issue de laquelle il est décidé s'il y a eu violation des présentes règles antidopage et, auquel cas, les conséquences qui s'imposent. Une fédération nationale peut désigner comme son instance disciplinaire un tribunal indépendant.

- 8.4.2. Les audiences, conformément à l'article 8.4, suivent une procédure accélérée et ont lieu dans tous les cas dans un délai de 60 jours suivant le terme de la procédure de gestion des résultats décrite à l'article 7. Les audiences tenues dans le cadre des manifestations pourront suivre une procédure accélérée. Les décisions sont annoncées en principe 30 jours au plus tard suivant le terme de l'audience. Si la tenue de l'audience et l'annonce de la décision sont reportées sans justification sérieuse et admissible au-delà de 90 jours, la FISA peut décider de porter la cause directement devant le comité d'audition du dopage de la FISA qui a alors compétence sur le cas, aux frais de la fédération nationale.*
- 8.4.3. Les fédérations nationales tiennent la FISA et l'AMA intégralement informées de l'état des causes en instance et du résultat de toutes les audiences.*
- 8.4.4. La FISA et l'AMA ont le droit d'assister aux audiences à titre d'observateur.*

- 8.4.5. *Le rameur ou une autre personne peut éviter une audience en reconnaissant la violation des présentes règles antidopage et en acceptant les conséquences conformes aux articles 9 et 10, telles que proposées par la fédération nationale. Il peut être renoncé au droit à une audience, soit expressément par le rameur ou une autre personne, soit par défaut si le rameur ou une autre personne ne conteste pas, dans les 21 jours, l'accusation de la fédération nationale ou de l'ONAD qu'une violation des règles antidopage a été commise. En l'absence d'audience, la fédération nationale transmet aux personnes mentionnées à l'article 13.2.3 une décision motivée expliquant les mesures prises.*
- 8.4.6. *Les décisions des fédérations nationales ou des ONADs, qu'elles résultent d'une audience ou de l'acceptation des conséquences par un rameur ou toute autre personne, peuvent être portées en appel en vertu de l'article 13.*
- 8.4.7. *Le comité d'audition du dopage de la FISA, nommée conformément au paragraphe 8.3.2, examine l'ensemble des cas au niveau national une fois rendue la décision finale au niveau national (tous les recours possibles ayant été épuisés) et elle décide dans les 60 jours à compter de la réception de toute la documentation appropriée à chaque cas de rouvrir ou non le cas. Si elle décide de ne pas rouvrir le cas, la sanction déjà imposée au niveau national s'applique automatiquement au niveau international. Si le comité d'audition du dopage de la FISA décide de rouvrir le cas, elle suit la même procédure que celle énoncée aux paragraphes 8.3.1 à 8.3.3 (dans le but d'obtenir l'imposition de sanctions plus ou moins sévères que celles déjà imposées, l'imposition de sanctions là où aucune sanction n'a été imposée ou la levée des sanctions là où des sanctions ont été imposées), afin de garantir qu'une sanction adéquate a été imposée et que tous les rameurs du monde sont traités de manière cohérente et équitable. Le comité d'audition du dopage de la FISA peut également intervenir dans les cas impliquant des rameurs que d'autres autorités ou organisations étaient supposées prendre en charge et qui ne l'ont pas fait. Si le comité d'audition du dopage de la FISA décide de ne pas revenir sur la décision rendue au niveau national, l'AMA peut faire appel de la décision nationale auprès du Tribunal arbitral du sport.*

- 8.4.8. *Les décisions prises par la fédération nationale à l'issue des audiences ne sont pas assujetties à une instruction administrative supplémentaire au niveau national, excepté ce que prévoit l'article 13 ou ce que requiert l'application du droit national.*

ARTICLE 9 – ANNULATION AUTOMATIQUE DES RÉSULTATS INDIVIDUELS

Une violation des présentes règles antidopage en relation avec un contrôle en compétition conduit automatiquement à l'annulation des résultats obtenus lors de cette compétition et à toutes les conséquences en résultant, y compris le retrait des médailles, points et prix.

ARTICLE 10 – SANCTIONS À L'ENCONTRE DES INDIVIDUS

- 10.1. *Annulation des résultats obtenus lors d'une manifestation au cours de laquelle une violation des règles antidopage a été commise*

Une violation des règles antidopage commise lors d'une manifestation ou en lien avec cette dernière peut, sur décision de l'instance responsable de la manifestation, entraîner l'annulation de tous les résultats individuels obtenus par le rameur dans le cadre de ladite manifestation, et toutes les conséquences en résultant, y compris le retrait des médailles, points et prix, sauf dans les cas prévus à l'article 10.1.1.

- 10.1.1. *Lorsque le rameur parvient à démontrer qu'il n'a commis aucune faute ou négligence en relation avec la violation, ses résultats individuels dans d'autres compétitions ne sont pas annulés, à moins que les résultats obtenus dans d'autres compétitions que celle au cours de laquelle la violation des règles antidopage a été commise n'aient pu être influencés par cette violation.*

- 10.2. *Suspension imposée en cas de présence, d'usage ou de tentative d'usage de substances interdites et de méthodes interdites*

La période de suspension imposée pour une violation des articles 2.1 (Présence d'une substance interdite, de ses métabolites ou de ses marqueurs), 2.2 (Usage ou tentative d'usage d'une substance ou méthode interdite) et 2.6 (Possession de substances ou méthodes interdites) est la suivante, à moins que les conditions imposées pour l'annulation ou la réduction de la période de suspension, conformément aux articles 10.4 et 10.5, ou les conditions imposées pour l'extension de la période de suspension, conformément à l'article 10.6, ne soient remplies:

Première violation: Deux (2) ans de suspension.

10.3. Suspension pour d'autres violations des règles antidopage

La période de suspension pour les autres violations des règles antidopage que celles prévues à l'article 10.2 est la suivante:

10.3.1. Pour les violations de l'article 2.3 (Refus ou fait de ne pas se soumettre à un prélèvement d'échantillon) ou de l'article 2.5 (Falsification ou tentative de falsification du contrôle du dopage), la période de suspension applicable est de deux (2) ans à moins que les conditions prévues à l'article 10.5 ou à l'article 10.6 ne soient remplies.

10.3.2. Pour les violations de l'article 2.7 Trafic) ou article 2.8 (Administration ou tentative d'administration d'une substance ou méthode interdite), la période de suspension imposée est d'au moins quatre (4) ans et peut aller jusqu'à la suspension à vie, à moins que les conditions prévues à l'article 10.5 ne soient remplies. Une violation des règles antidopage impliquant un mineur est considérée comme une infraction particulièrement grave et, si elle implique le personnel d'encadrement du sportif pour des violations autres que celles liées à des substances spécifiées, une telle infraction entraîne une suspension à vie du personnel d'encadrement du sportif en cause. De plus, les violations significatives d'articles qui sont susceptibles d'aller à l'encontre de lois et règlements non liés au sport sont signalées aux autorités administratives, professionnelles ou judiciaires compétentes.

10.3.3. Pour une violation de l'article 2.4, (Violations des exigences de transmission des informations sur la localisation et/ou contrôles manqués), la période de suspension est d'au moins un (1) an et d'au plus deux (2) ans selon la gravité de la faute du rameur.

10.4. Annulation ou réduction de la période de suspension liée à des substances spécifiées en fonction de certaines circonstances

Lorsqu'un rameur ou une autre personne peut établir comment la substance spécifiée s'est retrouvée dans son organisme ou en sa possession et que cette substance spécifiée ne visait pas à améliorer la performance sportive du rameur concerné ni à masquer l'usage d'une substance améliorant la performance, la période de suspension prévue à l'article 10.2 est remplacée par ce qui suit:

Première violation: Au moins une réprimande mais sans période de suspension interdisant la participation aux manifestations futures et au maximum deux (2) ans de suspension.

Pour justifier toute annulation ou la réduction, le rameur ou l'autre personne doit produire des preuves à l'appui de ses dires et établir à la satisfaction du comité d'audition l'absence d'intention d'améliorer sa performance sportive ou de masquer l'usage d'une substance améliorant la performance. La gravité de la faute du rameur ou de l'autre personne constitue le critère permettant d'accorder éventuellement une réduction de la période de suspension.

10.5. Annulation ou réduction de la période de suspension fondée sur des circonstances exceptionnelles

10.5.1. Absence de faute ou négligence

Lorsqu'un rameur établit, dans un cas particulier, que la violation, n'est due à aucune faute ou négligence de sa part, la période de suspension applicable est annulée. Lorsqu'une substance interdite, ses métabolites ou ses marqueurs sont décelés dans un échantillon d'un rameur en violation de l'article 2.1 (Présence d'une substance interdite), le rameur doit également démontrer comment la substance interdite s'est retrouvée dans son organisme pour que la période de suspension soit éliminée. En cas d'application du présent article et de l'élimination de la période de suspension applicable, la violation des règles antidopage n'est pas considérée comme une violation dans la détermination de la période de suspension s'appliquant aux cas de violations multiples en vertu de l'article 10.7.

10.5.2. Absence de faute ou de négligence significative

Lorsqu'un rameur ou autre personne établit, dans un cas particulier, l'absence de faute ou de négligence significative de sa part, la période de suspension peut être réduite. Cependant, la période de suspension réduite ne peut être inférieure à la moitié de la période de suspension qui aurait dû normalement s'appliquer. Lorsque la période de suspension qui aurait dû s'appliquer est une suspension à vie, la période de suspension réduite appliquée en vertu de cet article ne peut être inférieure à huit (8) ans. Lorsqu'une substance interdite, ses marqueurs ou ses métabolites sont détectés dans l'échantillon d'un rameur en violation de l'article 2.1

(Présence d'une substance interdite, de ses métabolites ou de ses marqueurs dans un échantillon fourni par le rameur), le rameur doit également établir comment cette substance a pénétré dans son organisme afin de pouvoir bénéficier d'une réduction de la période de suspension.

10.5.3. Aide substantielle fournie dans la découverte ou la détermination de violations des règles antidopage

Le comité d'audition du dopage de la FISA peut, avant une décision finale en appel en vertu de l'article 13 ou l'expiration du délai d'appel, assortir du sursis une partie de la période de suspension dans le cas particulier où un sportif ou une autre personne a fourni une aide substantielle à une organisation antidopage, à un tribunal pénal ou à un organisme disciplinaire professionnel, permettant ainsi à l'organisation antidopage de découvrir ou d'établir une violation des règles antidopage commise par une autre personne ou amenant un tribunal pénal ou un organisme disciplinaire à découvrir ou à prouver une infraction pénale ou la violation de règles professionnelles de la part d'une autre personne. Après une décision finale en appel en vertu de l'article 13 ou l'expiration du délai d'appel, la FISA ne peut assortir du sursis une partie de la période de suspension applicable qu'avec l'approbation de l'AMA. La mesure dans laquelle la période de suspension applicable peut être assortie du sursis dépend de la gravité de la violation des règles antidopage commise par le rameur ou l'autre personne et de l'importance de l'aide substantielle fournie par le rameur ou l'autre personne dans le cadre des efforts déployés dans la lutte antidopage dans le sport. Pas plus des trois quarts de la période de suspension applicable ne peuvent être assortis du sursis. Si la période de suspension applicable est une suspension à vie, la période non assortie du sursis en vertu de cet article doit être d'au moins huit (8) ans.

Si la FISA assortit du sursis une partie de la période de suspension en vertu de cet article, elle fournit sans délai une justification écrite de sa décision à chaque organisation antidopage ayant le droit de faire appel de cette décision. Si la FISA révoque par la suite le sursis ou une partie du sursis parce que le rameur ou l'autre personne n'a pas fourni l'aide substantielle prévue, le rameur ou

l'autre personne peut faire appel de cette révocation conformément à l'article 13.2.

10.5.4. Admission d'une violation des règles antidopage en l'absence d'autre preuve

Lorsqu'un rameur ou autre personne avoue volontairement avoir commis une violation des règles antidopage avant d'avoir reçu la notification d'un prélèvement d'échantillon susceptible d'établir une violation des règles antidopage (ou, dans le cas d'une violation des règles antidopage autre que l'article 2.1, avant d'avoir reçu la notification de l'admission de la notification conformément à l'article 7 de la violation admise) et que cette admission est la seule preuve de la violation au moment où elle est faite, la période de suspension peut être réduite, mais pas en-deçà de la moitié de la période de suspension applicable normalement.

10.5.5. Cas d'un rameur ou d'une autre personne qui établit son droit à une réduction de la sanction en vertu de plus d'une disposition de cet article

Avant toute réduction ou imposition d'un sursis déterminée en application des articles 10.5.2, 10.5.3 ou 10.5.4, la période de suspension applicable est établie conformément aux articles 10.2, 10.3, 10.4 et 10.6. Si le rameur ou l'autre personne établit son droit à la réduction ou au sursis en vertu d'au moins deux articles parmi les articles 10.5.2, 10.5.3 et 10.5.4, la période de suspension peut être réduite ou assortie du sursis, mais pas en-deçà du quart de la période de suspension applicable normalement.

10.6. Circonstances aggravantes pouvant étendre la période de suspension

Si la FISA établit, dans un cas particulier portant sur une violation des règles antidopage autres qu'une des violations prévues à l'article 2.7 (Trafic) et à l'article 2.8 (Administration) qu'il existe des circonstances aggravantes justifiant l'imposition d'une période de suspension supérieure à la sanction standard, la période de suspension applicable est portée à un maximum de quatre (4) ans, à moins que le rameur ou l'autre personne ne puisse prouver à la satisfaction du comité d'audition qu'il n'a pas violé la règle antidopage sciemment.

Le rameur ou l'autre personne peut éviter l'application de cet article en avouant la violation des règles antidopage alléguée sans délai après que cette personne en aura été accusée par la FISA.

A Rower or other Person can avoid the application of this Article by admitting the anti-doping rule violation as asserted promptly after being confronted with the anti-doping rule violation by FISA.

10.7. Violations multiples

10.7.1. Deuxième violation des règles antidopage

Dans le cas d'une première violation des règles antidopage par un rameur ou une autre personne, la période de suspension est indiquée aux articles 10.2 et 10.3 (sous réserve d'annulation, de réduction ou de sursis en vertu des articles 10.4 et 10.5 ou d'extension en vertu de l'article 10.6). Dans le cas d'une deuxième violation des règles antidopage, la période de suspension doit se situer dans la fourchette indiquée dans le tableau présenté ci-dessous.

<i>Deuxième violation</i>	<i>RS</i>	<i>FFMT</i>	<i>NSF</i>
<i>Première violation</i>	<i>RS</i>	<i>MLCM</i>	<i>AFNS</i>
<i>RS</i>	1-4	2-4	2-4
<i>MLCM</i>	1-4	4-8	4-8
<i>AFNS</i>	1-4	4-8	4-8
<i>St</i>	2-4	6-8	6-8
<i>AS</i>	4-5	10-à vie	10-à vie
<i>TRA</i>	8-à vie	À vie	À vie

Légendes des abréviations figurant dans le tableau relatif à la deuxième violation des règles antidopage:

RS (Réduction de sanction pour substance spécifiée en vertu de l'article 10.4): La violation des règles antidopage a été ou devrait être l'objet d'une sanction réduite en vertu de l'article 10.4 parce qu'elle portait sur une substance spécifiée et que les autres conditions prévues à l'article 10.4 ont été remplies.

MLCM (Manquements à l'obligation de transmission d'informations sur la localisation et/ou contrôles manqués): La violation des règles antidopage a été ou devrait être l'objet d'une sanction en vertu de l'article 10.3.3 (Manquements à l'obligation de transmission d'informations sur la localisation et/ou contrôles manqués).

AFNS (Réduction de sanction pour absence de faute ou de négligence significative): La violation des règles antidopage a été ou devrait être l'objet d'une sanction réduite en vertu de

l'article 10.5.2, le sportif ayant prouvé l'absence de faute ou de négligence significative de sa part en vertu de l'article 10.5.2.

St (Sanction standard en vertu des articles 10.2 ou 10.3.1): La violation des règles antidopage a été ou devrait être l'objet de la sanction standard de deux (2) ans en vertu des articles 10.2 ou 10.3.1.

SA (Sanction aggravée): La violation des règles antidopage a été ou devrait être l'objet d'une sanction aggravée en vertu de l'article 10.6 parce que l'organisation antidopage a établi l'existence des conditions énoncées à l'article 10.6.

TRA (Trafic ou tentative de trafic et administration ou tentative d'administration): La violation des règles antidopage a été ou devrait être l'objet d'une sanction en vertu de l'article 10.3.2 pour cause de trafic ou d'administration.

[Commentaire sur l'article 10.7.1: Pour utiliser le tableau, on identifie d'abord la première violation des règles antidopage par le rameur ou l'autre personne dans la colonne de gauche, puis on se déplace vers la droite jusqu'à la colonne représentant la deuxième violation. Par exemple, supposons qu'un rameur soit sanctionné de la période de suspension standard pour une première violation en vertu de l'article 10.2 et commette ensuite une deuxième violation pour laquelle il est puni d'une sanction réduite pour une substance spécifiée en vertu de l'article 10.4. Le tableau sert à déterminer la période de suspension applicable à la deuxième violation. Dans cet exemple, on commence dans la colonne de gauche du tableau et on descend jusqu'à la quatrième ligne du tableau, soit «St» pour sanction standard, puis on se déplace jusqu'à la première colonne, «RS», pour réduction de sanction pour substance spécifiée, ce qui donne une fourchette de 2 à 4 ans comme période de suspension pour la deuxième violation. La gravité de la faute du rameur ou de l'autre personne est le critère servant à déterminer la période de suspension dans la fourchette applicable.]

10.7.2. Application des articles 10.5.3 et 10.5.4 à une deuxième violation

Lorsqu'un rameur ou une autre personne qui commet une deuxième violation des règles antidopage établit son droit au sursis ou à la réduction d'une partie de la période de suspension en vertu de l'article 10.5.3 ou de l'article 10.5.4, l'instance d'audition

détermine d'abord la période de suspension applicable dans la fourchette établie dans le tableau figurant à l'article 10.7.1, puis appliquer le sursis ou la réduction appropriée de la période de suspension. La période de suspension à accomplir, après l'application du sursis ou de la réduction prévue en vertu des articles 10.5.3 et 10.5.4, doit représenter au moins le quart de la période de suspension normalement applicable.

10.7.3. Troisième violation des règles antidopage

Une troisième violation des règles antidopage entraîne toujours une suspension à vie, à moins que la troisième violation ne remplit la condition fixée pour l'annulation ou la réduction de la période de suspension en vertu de l'article 10.4, ou qu'elle ne porte sur une violation de l'article 2.4 (Manquements à l'obligation de transmission des informations sur la localisation et/ou contrôles manqués). Dans ces cas particuliers, la période de suspension varie entre huit (8) ans et une suspension à vie.

10.7.4. Règles additionnelles applicables en cas de violations multiples

Aux fins de l'imposition de sanctions en application de l'article 10.7, une violation des règles antidopage est considérée comme une deuxième violation seulement si la FISA (ou la fédération nationale) peut établir que le rameur ou l'autre personne a commis la deuxième violation des règles antidopage après avoir reçu notification, conformément à l'article 7 (Gestion des résultats), ou après que la FISA (ou sa fédération nationale) a raisonnablement tenté de notifier la première violation. Lorsque la FISA ne peut établir ce fait, les violations sont considérées ensemble comme une unique et première violation et la sanction imposée repose sur la violation entraînant la sanction la plus sévère. On pourra toutefois tenir compte de la perpétration de violations multiples dans la détermination de circonstances aggravantes (article 10.6).

Si, après avoir établi une première violation des règles antidopage, la FISA découvre des faits concernant une violation des règles antidopage par le rameur ou l'autre personne survenue avant la notification de la première violation, la FISA impose une sanction additionnelle en fonction de la sanction qui aurait pu être imposée si les deux violations avaient été sanctionnées au même moment. Les résultats obtenus dans les compétitions remontant à la première violation des règles antidopage sont

annulés conformément à l'article 10.8. Pour éviter la prise en compte des circonstances aggravantes (article 10.6) en raison de la violation commise antérieurement mais découverte plus tard, le rameur ou l'autre personne doit avouer volontairement la violation antérieure des règles antidopage sans délai après avoir reçu notification de l'infraction signalée dans la première accusation. La même règle s'applique également si la FISA découvre des faits concernant une autre violation antérieure après la résolution de la deuxième violation des règles antidopage.

10.7.5. Violations multiples des règles antidopage pendant une période de huit ans

Aux fins de l'article 10.7, chaque violation des règles antidopage doit survenir pendant la même période de huit (8) ans pour que les infractions soient considérées comme des violations multiples.

10.8. Annulation de résultats obtenus dans des compétitions postérieures au prélèvement ou à la perpétration de la violation des règles antidopage

En plus de l'annulation automatique des résultats obtenus à la compétition au cours de laquelle un échantillon positif a été recueilli, en vertu de l'article 9 (Annulation automatique des résultats individuels), tous les autres résultats obtenus en compétition à compter de la date du prélèvement de l'échantillon positif (en compétition ou hors compétition) ou de la perpétration d'une autre violation des règles antidopage sont annulés, avec toutes les conséquences qui en résultent, incluant le retrait de l'ensemble des médailles, points et prix, jusqu'au début de la suspension provisoire ou de la suspension, à moins qu'un autre traitement ne se justifie pour des raisons d'équité.

10.8.1. Avant de pouvoir revenir à la compétition après avoir été jugé coupable de violation des règles antidopage, le rameur doit avoir rendu tous les gains qui lui ont été retirés en vertu de cet article.

10.8.2. Allocation des gains retirés.

Les gains et prix retirés sont réattribués aux autres rameurs.

10.9. Début de la période de suspension

Sauf dans les cas prévus ci-dessous, la période de suspension commence à la date de la décision de l'instance d'audition ou, en cas de renonciation à l'audience, à la date où la suspension a été acceptée ou imposée.

10.9.1. Retards non imputables au rameur ou autre personne

En cas de retards considérables dans la procédure d'audition ou dans d'autres aspects du processus de contrôle du dopage non attribuables au rameur ou autre personne, la FISA ou l'organisation antidopage imposant la sanction peut faire commencer la période de suspension à une date antérieure pouvant remonter à la date de la collecte de l'échantillon concerné ou à la date de la dernière violation des règles antidopage.

10.9.2. Aveu rapide

Si le rameur ou autre personne avoue rapidement (ce qui signifie, dans tous les cas, avant sa participation à une autre compétition) la violation des règles antidopage après avoir été dûment informé de celle-ci par la FISA, la période de suspension peut commencer dès la date à laquelle l'échantillon a été recueilli ou la date de la dernière violation des règles antidopage. Cependant, dans chaque cas où cet article est appliqué, le rameur ou autre personne accomplit au moins la moitié de la période de suspension à compter de la date à laquelle le rameur ou autre personne a accepté l'imposition d'une sanction, de la date à laquelle une décision imposant une sanction a été rendue suite à une audience ou de la date à laquelle une sanction est autrement imposée.

10.9.3. Si une suspension provisoire est infligée au rameur et qu'il la respecte, cette période de suspension provisoire est déduite de toute période de suspension à laquelle le rameur sera finalement condamné.

10.9.4. Si un rameur accepte volontairement par écrit une suspension provisoire prononcée par une organisation antidopage responsable de la gestion des résultats et s'abstient ensuite de participer à des compétitions, il bénéficie d'un crédit pour cette période de suspension provisoire volontaire, en réduction de toute période de suspension qui peut être imposée au final. Une copie de l'acceptation volontaire de la suspension provisoire du sportif est remise rapidement à chaque partie à laquelle une violation éventuelle des règles antidopage est notifiée en vertu de l'article 14.1.

10.9.5. Le rameur ne peut bénéficier d'aucune réduction de sa période de suspension pour toute période antérieure à sa suspension provisoire ou à sa suspension provisoire volontaire pendant

laquelle il a décidé de ne pas concourir ou a été suspendu par son équipe.

10.10. Statut durant une suspension

10.10.1. Interdiction de participation pendant la suspension

Aucun rameur ni aucune personne suspendu(e) ne peut, durant sa période de suspension, participer, à quelque titre que ce soit, à une compétition ou activité autorisée ou organisée par un signataire, un membre du signataire ou un club ou une autre organisation membre d'une organisation membre d'un signataire (sauf des programmes d'éducation ou de réhabilitation antidopage autorisés), ni à des compétitions autorisées ou organisées par la FISA ou toute fédération nationale ou club ou autre organisation membre de la FISA ou toute fédération nationale ou à des compétitions autorisées ou organisées par une ligue professionnelle ou toute organisation de manifestations de niveau international ou national. Un rameur ou autre personne à qui s'applique la suspension demeure assujéti à des contrôles.

10.10.2. Violation de l'interdiction de participation pendant la suspension

Lorsqu'un rameur ou une autre personne faisant l'objet d'une suspension viole l'interdiction de participation pendant la suspension décrite à l'article 10.10.1, les résultats de cette participation sont annulés et la période de suspension imposée initialement recommence à la date de l'infraction. La nouvelle période de suspension peut être réduite en vertu de l'article 10.5.2 si le sportif ou l'autre personne établit l'absence de faute ou de négligence significative de sa part en relation avec la violation de l'interdiction de participation. Il incombe à la FISA de déterminer si le sportif ou l'autre personne a violé l'interdiction de participation, et s'il convient de réduire la période de suspension conformément à l'article 10.5.2.

10.10.3. Retenue de l'aide financière pendant la suspension

En outre, en cas de violation des règles antidopage sans réduction de sanction pour substances spécifiées dont il est question à l'article 10.4, certains, voire la totalité, des avantages liés au statut de rameur, notamment l'aide financière, dont jouissait cette personne sont retenus par la FISA et ses fédérations nationales.

10.11. Contrôle de réhabilitation

Afin d'obtenir sa réhabilitation au terme d'une période donnée de suspension, un rameur doit, pendant sa suspension provisoire ou sa période de suspension, être disponible pour des contrôles hors compétition effectués par la FISA, la fédération nationale dont il dépend et toute autre organisation antidopage ayant le pouvoir de procéder à des contrôles. De plus, au cours des six derniers mois de la période de suspension, il doit satisfaire aux exigences relatives aux informations sur la localisation de l'article 11.3 des Standards internationaux de contrôle.

Lorsqu'un sportif prend sa retraite du sport pendant une période de suspension et ne fait plus partie du groupe cible de sportifs soumis aux contrôles hors compétition, et qu'il demande ensuite sa réhabilitation, celle-ci n'est pas admissible avant que le sportif en ait averti la FISA et la fédération nationale dont il dépend et ait été soumis à des contrôles hors compétition pendant une période de temps égale à [plus longue (a) que la période fixée à l'article 5.6 et (b)] la période de suspension restante à la date de son retrait du sport. Durant la période restante de sa suspension, un minimum de trois (3) contrôles est effectué sur le rameur dans un intervalle d'au moins trois (3) mois. La fédération nationale du rameur est responsable de la conduite des contrôles nécessaires, mais les contrôles exécutés par toute organisation antidopage peuvent servir à satisfaire ces conditions. Les résultats de chaque contrôle sont rapportés à la FISA. En outre, immédiatement avant la fin de sa période de suspension, un sportif doit se soumettre à un contrôle hors compétition des substances et méthodes interdites exécuté par la FISA. À l'expiration de la période de suspension du sportif et après que celui-ci a rempli les conditions de réhabilitation, il est automatiquement ré-admissible et aucune demande du rameur ou de sa fédération nationale n'est nécessaire.

10.12. Imposition de sanctions financières

La FISA peut prévoir des sanctions financières en cas de violation des règles antidopage. Toutefois, aucune sanction financière ne saurait justifier une réduction de la période de suspension ou de toute autre sanction normalement applicable en application du Code.

ARTICLE 11 – SANCTIONS À L'ENCONTRE DES ÉQUIPAGES

11.1. Si un membre d'équipage s'avère avoir commis une violation des présentes règles antidopage au cours d'une épreuve, l'ensemble de l'équipage est disqualifié de ladite épreuve. Le sportif concerné et l'équipage

dont il faisait partie sont en outre disqualifiés de toutes les épreuves de la compétition.

ARTICLE 12 – SANCTIONS À L'ENCONTRE DES FÉDÉRATIONS NATIONALES ET COÛTS INHÉRENTS

12.1. Le Comité exécutif de la FISA a le pouvoir de suspendre tout ou partie des soutiens, financiers ou non et, de suspendre l'adhésion à la FISA des fédérations nationales qui ne respectent pas les présents textes d'application antidopage.

12.2. Les fédérations nationales ont l'obligation de rembourser à la FISA tous les coûts (y compris et sans s'y limiter, les frais de laboratoire, d'auditions et de déplacement) engagés à l'occasion de la violation des présentes règles antidopage commise par un rameur affilié à la fédération nationale concernée.

12.3. La FISA peut décider d'infliger des sanctions disciplinaires supplémentaires aux fédérations nationales portant sur leur reconnaissance, comme fédération, sur l'admission de leurs officiels et de leurs rameurs aux manifestations internationales. Elle peut aussi infliger des amendes sur les bases suivantes:

12.3.1. Quatre violations ou plus des règles antidopage (autres que celles comprises aux articles 2.4 et 10.3) sont commises par des rameurs ou toute autre personne affiliés à la fédération nationale considérée sur une période de 12 mois de contrôles réalisés par la FISA ou les organisations antidopage autres que la fédération nationale ou son organisation nationale antidopage. Dans un tel cas, la FISA peut à son entière discrétion décider de:

- a. suspendre tous le personnel d'encadrement du sportif et tous les membres du conseil de la fédération nationale concernée de toute participation à une activité de la FISA pour une période d'au maximum deux ans et/ou*
- b. infliger une amende à la fédération nationale concernée d'un montant de CHF 100'000 maximum. (Pour l'application de cette règle, toute amende payée en vertu de la règle 12.3.2 vient en déduction de toute autre amende imposée).*

12.3.1.1. Si huit violations ou plus (quatre violations ou plus de ces règles antidopage différentes des violations découlant des art. 2.4 et 10.3) sont commises par des rameurs, personnel

d'encadrement du sportif, ou toute autre personne, affiliés à la fédération nationale concernée sur une période de 12 mois de contrôles réalisés par la FISA ou les organisations antidopage autres que la fédération nationale ou son organisation nationale antidopage, la FISA peut décider de suspendre l'affiliation de la fédération nationale concernée pour une période de quatre (4) ans maximum ou prononcer la suspension de tout le personnel d'encadrement du sportif et des membres du conseil et du personnel de la fédération nationale de toute activité au sein de la fédération pour une période de quatre (4) ans au maximum.

12.3.2. Si plus d'un rameur ou personnel d'encadrement du sportif, ou toute autre personne d'une fédération nationale commet une violation des règles antidopage au cours d'une compétition internationale, la FISA peut décider d'infliger une amende à la fédération nationale concernée d'un montant de CHF 100'000 maximum.

12.3.3. Si une fédération nationale ne transmet pas à la FISA les informations requises sur la localisation de ses sportifs après que la FISA les lui a demandées, la FISA peut infliger une amende à ladite fédération nationale d'un montant de CHF 25'000 maximum par rameur en complément du remboursement de l'ensemble des dépenses engagées par la FISA en relation avec le contrôle des rameurs de ladite fédération nationale.

ARTICLE 13 – APPELS

13.1. Décisions sujettes à appel

Toute décision rendue en application des présentes règles antidopage peut faire l'objet d'un appel conformément aux modalités prévues aux articles 13.2.1 à 13.4 ci-dessous ou prévues par ailleurs dans ces règles antidopage. Les décisions dont il est fait appel restent en vigueur durant la procédure d'appel à moins que l'instance d'appel n'en décide autrement. Avant qu'un appel ne soit ouvert, toutes les possibilités d'appel de la décision prévues dans ces règles doivent avoir été épuisées, (sauf exception prévue à l'article 13.1.1).

13.1.1. L'AMA n'a pas à épuiser les voies de recours internes

Lorsque l'AMA a le droit d'interjeter appel en vertu de l'article 13 et qu'aucune autre partie n'a fait appel d'une décision finale dans

le cadre de la procédure de la FISA ou de sa fédération nationale, l'AMA peut porter cette décision en appel directement devant le TAS sans devoir épuiser les autres voies de recours prévus dans le cadre de la procédure de la FISA ou de ses fédérations nationales.

13.2. Appels des décisions relatives aux violations des règles antidopage, conséquences et suspensions provisoires

Les décisions suivantes peuvent faire l'objet d'un appel selon les modalités strictement prévues dans le présent article 13:

- Une décision statuant qu'une violation antidopage a été commise,*
- Une décision prononçant des sanctions en raison d'une violation de règles antidopage ou*
- Une décision établissant qu'aucune violation des règles antidopage n'a été commise;*
- Une décision établissant qu'une procédure en matière de violation des règles antidopage ne peut être poursuivie pour des raisons procédurales (y compris pour cause de prescription ou de prescription légale, par exemple); une décision prononcée en vertu de l'article 10.10.2 (violation de l'interdiction de participation pendant la suspension);*
- Une décision établissant que la FISA ou une fédération nationale n'est pas compétente pour se prononcer sur une violation présumée des règles antidopage ou sur les conséquences de celle-ci;*
- Une décision de toute fédération nationale ou d'une ONAD de ne pas présenter un résultat d'analyse anormal ou un résultat atypique comme une violation des règles antidopage, ou une décision de ne pas donner suite à une violation des règles antidopage après une investigation menée en vertu de l'article 7.4;*
- Et une décision d'imposer une suspension provisoire à l'issue d'une audience préliminaire ou en violation de l'article 7.4, peuvent être portées en appel selon les modalités strictement prévues dans le présent article 13.2.*

Nonobstant toute autre disposition prévue par le Code, la seule personne autorisée à faire appel d'une suspension provisoire est le rameur ou la personne à qui la suspension provisoire est infligée.

13.2.1. Appels impliquant des rameurs de niveau international

Dans les cas découlant d'épreuves lors d'une manifestation internationale ou dans les cas impliquant des rameurs de niveau international, il peut être fait appel de la décision uniquement

devant le TAS et en accord avec les dispositions en vigueur devant ce tribunal.

[Commentaire à l'article 13.2.1: Les décisions du TAS sont finales et contraignantes sauf pour toute révision requise par la loi applicable à une annulation ou à l'application des décisions arbitrales.]

13.2.2. Appels liés à des rameurs de niveau national

Dans les cas impliquant des rameurs qui ne peuvent pas se prévaloir d'un droit d'appel au sens de l'article 13.2.1, chaque fédération nationale dispose d'une procédure d'appel respectant les principes suivants: une audition dans un délai raisonnable, le droit d'être entendu par une commission d'audition équitable et impartiale, le droit d'être représenté par un conseil à ses propres frais; et le droit à une décision motivée et écrite dans un délai raisonnable. Le droit de la FISA de faire appel des décisions rendues dans ces cas est énoncé à l'article 13.2.3 ci-dessous.

13.2.3. Personnes ayant le droit de faire appel

Dans les cas décrits à l'article 13.2.1, les parties suivantes ont le droit de faire appel devant le TAS:

- a. le rameur ou toute autre personne à qui s'applique la décision dont il est fait appel;*
- b. l'autre partie à l'affaire dans laquelle la décision a été rendue;*
- c. la FISA et toute autre organisation antidopage qui, en vertu de ses règlements, aurait pu imposer une sanction;*
- d. le Comité International Olympique ou le Comité International Paralympique, s'il y a lieu, quand la décision peut avoir un effet sur les Jeux Olympiques ou les Jeux Paralympiques, notamment les décisions affectant la possibilité d'y participer; et*
- e. l'AMA.*

Pour les cas assujettis à l'article 13.2.2, les parties ayant le droit d'appel auprès de l'instance nationale d'appel sont celles prévues par le règlement de la fédération nationale mais, celles-ci incluent au minimum:

- a. le rameur ou toute autre personne soumise à la décision portée en appel;*

- b. *l'autre partie impliquée dans l'affaire dans laquelle la décision a été rendue;*
- c. *la FISA; et*
- d. *l'AMA.*

Pour les cas assujettis à l'article 13.2.2, l'AMA et la FISA ont aussi le droit de faire appel devant le TAS d'une décision rendue par une instance d'appel nationale.

13.3. Manquement de la part de la FISA et de ses fédérations nationales à l'obligation de rendre une décision dans un délai raisonnable

Lorsque, dans un cas donné, la FISA ou ses fédérations nationales ne rend pas une décision sur la question de savoir si une violation des règles antidopage a été commise, dans un délai raisonnable fixé par l'AMA, cette dernière peut décider d'en appeler directement au TAS, comme si la FISA ou ses fédérations nationales avait rendu une décision d'absence de violation des règles antidopage. Si la formation du TAS établit qu'une violation des règles antidopage a été commise et que l'AMA a agi raisonnablement en décidant d'en appeler directement au TAS, les frais et les honoraires d'avocats occasionnés à l'AMA par la procédure d'appel sont remboursés à l'AMA par la FISA ou ses fédérations nationales.

13.4. Appels de décisions portant sur l'autorisation ou le refus d'usage à des fins thérapeutiques

Seuls les rameurs, la FISA ou l'organisation nationale antidopage concernée et toute autre entité désignée par la fédération nationale peuvent faire appel devant le TAS des décisions de l'AMA annulant la délivrance ou le refus d'une AUT. Les décisions de refuser une AUT qui ne sont pas annulées par l'AMA peuvent faire l'objet d'un appel devant le TAS par les rameurs de niveau international et devant l'instance nationale d'appel décrite à l'article 13.2.2 dans le cas de rameurs de niveau national. Lorsqu'une instance nationale d'appel annule la décision de refuser une AUT, l'AMA peut faire appel de cette décision devant le TAS.

Lorsque la FISA, les organisations nationales antidopage concernées ou une autre instance nationale désignée par les fédérations nationales ne donnent pas suite, dans un délai raisonnable, à une demande d'AUT présentée en bonne et due forme, cette absence de décision peut être considérée comme un refus aux fins des droits d'appel prévus dans cet article.

13.5. Appels de décisions rendues en application de l'article 12

La fédération nationale a le droit de faire appel exclusivement devant le TAS des décisions de la FISA rendues en application de l'article 12.

13.6. Délai d'appel

Le délai pour faire appel auprès du TAS est de trente (30) jours à compter de la date de réception de la décision par la partie faisant appel. Nonobstant ce qui précède, ce qui suit s'applique aux appels déposés par une partie ayant le droit de faire appel, sans pour autant avoir été partie à la procédure ayant conduit à la décision sujette à l'appel:

- a. Dans les dix (10) jours à compter de la notification de la décision, lesdites parties ont le droit de demander à l'instance ayant rendu la décision une copie du dossier sur lequel l'entité s'est appuyée.*
- b. Si une telle requête intervient dans le délai de dix jours, la partie faisant la requête dispose de trente (30) jours à compter de la réception du dossier qui fait l'objet de l'appel pour déposer son propre appel auprès du TAS.*

Nonobstant ce qui précède, la date limite pour le dépôt d'un appel ou d'une intervention de la part de l'AMA est la date correspondant à l'échéance la plus éloignée parmi les suivantes:

- a. Vingt et un (21) jours après la date finale à laquelle une autre partie à l'affaire aurait pu faire appel; ou*
- b. Vingt et un (21) jours après la réception par l'AMA du dossier complet relatif à la décision.*

ARTICLE 14 – INCORPORATION DES RÈGLES DE LA FISA, RAPPORTS ET RECONNAISSANCE

14.1. Incorporation des règles antidopage de la FISA

Toutes les fédérations nationales appliquent les présentes règles antidopage. Ces règles antidopage sont également incorporées, soit directement soit par référence dans le règlement de chaque fédération nationale. Toutes les fédérations nationales incluent dans leur règlement les règles procédurales nécessaires à l'application des présentes règles antidopage. Chaque fédération nationale obtient la reconnaissance écrite et l'accord de tous les rameurs assujettis au contrôle antidopage et du personnel d'encadrement du sportif. Nonobstant la signature de cette reconnaissance et de cet accord, le règlement de chaque fédération

nationale stipule expressément que tous les rameurs, personnel d'encadrement du sportif et toute autre personne placés sous l'autorité de la fédération nationale sont liés par les présentes règles antidopage.

14.2. Rapport statistique

14.2.1. Au 31 janvier, les fédérations nationales adressent un rapport annuel à la FISA sur les résultats des contrôles antidopage exécutés sous leur autorité lors de l'année précédente. Ce rapport doit énumérer le nombre de contrôles exécutés en compétition ou hors compétition ainsi que les résultats de ces tests et les sanctions appliquées en cas de résultats positifs ou de toute autre infraction au Code antidopage.

Le manquement à l'obligation de fournir un rapport au siège de la FISA au 31 janvier de chaque année sur les contrôles antidopage réalisés sur ses rameurs durant l'année précédente peut entraîner des sanctions pour la fédération.

La FISA publie périodiquement des informations relatives aux contrôles du dopage reçues des fédérations nationales, ainsi que les informations comparables relatives aux contrôles relevant de sa compétence.

14.2.2. La FISA publie chaque année un rapport statistique général de ses activités de contrôle du dopage au cours de l'année calendaire avec copie à l'AMA.

14.3. Centre d'information en matière de contrôle du dopage

Lorsqu'une fédération nationale a reçu un résultat d'analyse pouvant être à l'origine d'un contrôle positif pour l'un de ses sportifs, dans les quatorze (14) jours qui suivent la procédure décrite aux articles 7.1.2 et 7.1.3, elle rapporte les informations suivantes à la FISA et à l'AMA: nom du rameur, pays, sport et discipline dans le sport, caractère en ou hors compétition du contrôle, date du prélèvement de l'échantillon et de l'envoi du résultat d'analyse par le laboratoire. Par ailleurs, la fédération nationale tient la FISA et l'AMA régulièrement informées du statut et des résultats de toute enquête ou procédure pendantes conformément à l'article 7 (Gestion des résultats), à l'article 8 (Droit à une audition équitable) ou à l'article 13 (Appels). Des informations comparables sont transmises à la FISA et à l'AMA dans les quatorze (14) jours à compter de la notification

décrite à l'article 7.1.9, pour les autres violations des règles antidopage. Dans tous les cas où la période de suspension est annulée aux termes de l'article 10.5.1 (Pas de faute ou négligence) ou réduite au terme de l'article 10.5.2 (Pas de faute ou de négligence significative), la FISA et l'AMA reçoivent une motivation écrite de la décision expliquant la raison de la levée ou de l'allègement de la suspension. Ni la FISA, ni l'AMA ne diffusent la présente information à d'autres personnes que celles de leur propre organisation nécessitant d'être informées tant que la fédération nationale ne l'a pas elle-même rendue publique ou si elle ne l'a pas rendue publique comme prévu aux termes de l'article 14.4 ci-dessous.

14.4. Diffusion publique

14.4.1. L'identité des rameurs dont les échantillons ont présenté des résultats d'analyse pouvant être à l'origine d'un contrôle positif, ou qui sont soupçonnés d'avoir violé d'autres articles des règles antidopage, n'est pas dévoilée publiquement par la FISA ou ses fédérations nationales avant qu'une audience conforme à l'article 8 ait déterminé qu'une violation des règles antidopage a été commise, qu'il a été renoncé à une telle audience, que l'établissement d'une infraction aux règles antidopage n'a pas été contestée dans les délais ou que les rameurs ont été provisoirement suspendus. Une fois qu'une infraction aux présentes règles antidopage a été établie, elle est communiquée publiquement au plus tard vingt et un (21) jours après. La FISA ou ses fédérations nationales doivent également donner connaissance dans les vingt et un (21) jours, de l'appel de décisions portant sur une violation de règles antidopage. La FISA et ses fédérations nationales transmettent également dans le respect du délai de publication toutes les décisions des comités d'audition et d'appel à l'AMA.

14.4.2. Dans toute affaire où il est établi, après une audience ou un appel, que le rameur ou une autre personne n'a pas commis de violation des règles antidopage, la décision ne peut être divulguée publiquement qu'avec le consentement du rameur ou de l'autre personne faisant l'objet de la décision. La FISA ou ses fédérations nationales fait des efforts raisonnables afin d'obtenir ce consentement et, si elle l'obtient, publie la décision intégralement ou suivant la formulation que le rameur ou l'autre personne aura approuvée.

14.4.3. *Ni la FISA, ni ses Fédérations nationales, ni aucun laboratoire accrédité par l'AMA, ni aucun représentant de ceux-ci, ne commentent publiquement les faits relatifs à une affaire en cours (ce qui ne comprend pas la description générale de la procédure et des aspects scientifiques) à moins que cela ne soit pour réagir à des commentaires publics attribués au rameur, à l'autre personne ou à leurs représentants.*

14.5. Reconnaissance des décisions de la FISA par les fédérations nationales

Toute décision de la FISA ou d'une fédération nationale ou d'une ONAD concernant une infraction aux présentes règles antidopage est reconnue par l'ensemble des fédérations nationales, qui prennent toutes les mesures nécessaires pour qu'elle soit effectivement appliquée.

ARTICLE 15 – RECONNAISSANCE DES DÉCISIONS PRISES PAR D'AUTRES ORGANISATIONS

Sous réserve du droit d'appel énoncé à l'article 13, le contrôle, les AUT et les résultats des audiences ou autres décisions finales de tout signataire du Code conformes au Code et qui relèvent de l'autorité du signataire, sont reconnus et respectés par la FISA et ses fédérations nationales. La FISA et ses fédérations nationales peuvent reconnaître les mêmes actions de la part d'organisations qui n'ont pas accepté le Code si les règles de ces organisations sont, par ailleurs, conformes à celui-ci.

ARTICLE 16 – DÉLAI DE PRESCRIPTION

Aucune action ne peut être entreprise contre un rameur ou une autre personne pour une violation des présentes règles antidopage, à moins que cette action ne soit engagée dans les huit ans à compter de la date de la violation.

ARTICLE 17 – RAPPORT D'OBSERVANCE DU CODE PAR LA FISA À L'AMA

La FISA doit indiquer tous les deux ans qu'elle se conforme au Code et expliquer, s'il y a lieu, les motifs de sa non-conformité.

ARTICLE 18 – AMENDEMENTS ET INTERPRÉTATION DES RÈGLES ANTIDOPAGE

18.1. *Les présentes règles antidopage peuvent être amendées de temps en temps par le Conseil de la FISA.*

- 18.2. A l'exception de ce qui est prévu à l'article 18.5, les présentes règles antidopage sont interprétées comme un document indépendant et autonome et non en référence au droit ou à la législation existant.*
- 18.3. Les titres utilisés dans les différentes parties et articles des présentes règles antidopage sont uniquement destinés à faciliter leur lecture et ne sont en aucun cas considérés comme faisant partie de la substance des présentes règles antidopage ou ne sauraient affecter de quelque façon que ce soit le langage de la disposition à laquelle ils se réfèrent.*
- 18.4. L'introduction et l'annexe I des définitions sont considérées comme faisant partie intégrante des présentes règles antidopage.*
- 18.5. Les présentes règles antidopage ont été adoptées en vertu des dispositions applicables du Code et sont interprétées conformément à ces dispositions. Les commentaires en annotation des diverses dispositions du Code peuvent, le cas échéant, aider à la compréhension et à l'interprétation des présentes règles antidopage.*
- 18.6. La notification à un rameur ou toute autre personne membre d'une fédération nationale intervient valablement si elle est faite à la fédération nationale.*
- 18.7. Les présentes règles antidopage entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2009 («Date d'entrée en vigueur»). Elles ne s'appliquent pas rétroactivement aux causes ouvertes avant la date d'entrée en vigueur sous réserve que:*
- 18.7.1. Si une affaire en lien avec une violation des règles antidopage est en cours à la date d'entrée en vigueur ou est poursuivie après la date d'entrée en vigueur sur le fondement d'une violation des règles antidopage survenue avant la date d'entrée en vigueur, l'affaire est régie par les règles antidopage de fond en vigueur au moment de la violation des règles antidopage présumée, à moins que la formation instruisant l'affaire ne détermine que le principe de rétroactivité de la loi la plus douce «lex mitior» ne s'applique aux circonstances propres à l'affaire.*
- 18.7.2. Sous réserve, toujours, de l'article 10.7.5, les violations de règles antidopage commises en violation des règles en force avant la date d'entrée en vigueur du présent code sont prises en compte comme des infractions antérieures quand il s'agit de déterminer les sanctions à appliquer en application de l'article 10.7.1. Lorsqu'une violation des règles antidopage antérieure à l'entrée en vigueur du Code porte sur une substance classée parmi les*

substances spécifiées en vertu des présentes règles antidopage et pour laquelle la suspension prononcée est inférieure à deux ans, cette violation est considérée comme violation donnant lieu une réduction de sanction (RS) aux termes de l'article 10.7.1.

Définitions

Absence de faute ou de négligence. *La démonstration par le rameur qu'il ignorait, ne se doutait pas, ou n'aurait pas pu raisonnablement savoir ou présumer, même avec la plus grande vigilance, qu'il avait fait usage ou s'était vu administrer une substance ou une méthode interdite.*

Absence de faute ou de négligence significative. *La démonstration par le rameur qu'au regard de l'ensemble des circonstances et compte tenu des critères retenus pour l'absence de faute ou de négligence, sa faute ou sa négligence n'était pas significative par rapport à l'infraction commise.*

Aide substantielle. *Aux fins de l'article 10.5.3 une personne qui fournit une aide substantielle doit: 1) divulguer entièrement, dans une déclaration écrite signée, toutes les informations en sa possession en relation avec des violations des règles antidopage et 2) collaborer pleinement à l'enquête et à l'examen de toute affaire liée à ces informations, par exemple en témoignant à une audience si une organisation antidopage ou une instance d'audition le lui demande. De plus, les informations fournies doivent être crédibles et représenter une partie importante de toute affaire poursuivie ou, si l'affaire n'est pas poursuivie, elles doivent avoir constitué un fondement suffisant sur lequel une affaire pourrait reposer.*

AMA. *Agence mondiale antidopage.*

Audience préliminaire. Aux fins de l'article 7.6 audience sommaire et accélérée avant la tenue de l'audience prévue à l'article 8 (Droit à une audience équitable) qui garantit au sportif un avis et l'occasion d'être entendu par écrit ou de vive voix.

AUT. Telle que définie à l'article 2.6.1.

AUT rétroactive. Telle que définie dans les Standards internationaux pour l'autorisation d'usage à des fins thérapeutiques.

Compétition. Une épreuve unique, un match, une partie ou un concours sportif particulier. Par exemple, un match de basketball ou la finale du 100 mètres en athlétisme aux Jeux Olympiques. Dans le cas des épreuves organisées et autres concours où des prix sont décernés chaque jour ou au fur et à mesure, la distinction entre une compétition et une manifestation correspond à celle prévue dans les règles de la fédération internationale concernée.

Comité d'AUT. Tel que défini à l'article 4.4.3.

Comité national olympique. Organisation reconnue à ce titre par le Comité International Olympique. Le terme comité national olympique englobe toute confédération sportive nationale des pays où une confédération sportive nationale assume les responsabilités généralement du ressort d'un comité national olympique en matière d'antidopage.

Conséquences des violations des règles antidopage. La violation par un sportif ou une autre personne d'un règlement antidopage peut avoir une ou plusieurs des conséquences suivantes: (a) disqualification signifie que les résultats du sportif dans une compétition particulière ou lors d'une manifestation sont invalidés, avec toutes les conséquences en résultant, y compris le retrait des médailles, points et prix; (b) suspension signifie que le sportif ou toute autre personne est interdit de participation à toute compétition, de toute autre activité ou financement pendant une période déterminée tel que stipulé à l'article 10.9; et (c) suspension provisoire signifie que le sportif ou toute autre personne est temporairement interdit de participation à toute compétition jusqu'à la décision finale prise lors de l'audition prévue à l'article 8 (Principes du droit à une audition équitable).

Contrôle. Partie du processus global de contrôle du dopage comprenant la planification des tests, la collecte de l'échantillon, la manipulation de l'échantillon et son transport au laboratoire.

Contrôle ciblé. Sélection de rameurs en vue de contrôles lorsque des sportifs particuliers ou des groupes de sportifs sont sélectionnés sur une base non aléatoire en vue de contrôles à un moment précis.

Contrôle du dopage. Toutes les étapes et toutes les procédures allant de la planification du contrôle jusqu'à la décision finale en appel, y compris toutes les étapes et toutes les procédures intermédiaires, par exemple la transmission d'information sur la localisation, la collecte des échantillons et leur manipulation, l'analyse de laboratoire, les autorisations d'usage à des fins thérapeutiques, la gestion des résultats et les audiences.

Contrôle inopiné. Contrôle du dopage qui a lieu sans avertissement préalable du sportif, et au cours duquel celui-ci est escorté en permanence, depuis sa notification jusqu'à la fourniture de l'échantillon.

Convention de l'UNESCO. La Convention internationale contre le dopage dans le sport adoptée le 19 octobre 2005 par la Conférence générale de l'UNESCO à sa 33^e session, y compris tous les amendements adoptés par les États parties à la Convention et la Conférence des parties à la Convention internationale contre le dopage dans le sport.

Disqualification. Voir ci-dessus les conséquences des violations des règlements antidopage.

Divulguer publiquement ou rapporter publiquement. Révéler ou diffuser des informations au grand public ou à d'autres personnes que celles ayant le droit d'être avisées au préalable conformément à l'article 14.

Durée de la manifestation. Période écoulée entre le début et la fin d'une manifestation, telle qu'établie par l'organisme sous l'égide duquel se déroule la manifestation.

Échantillon. Toute matrice biologique recueillie dans le cadre du contrôle du dopage.

[Commentaire: Certains ont parfois fait valoir que le prélèvement d'échantillons sanguins viole les principes de certains groupes religieux ou culturels. Il a été déterminé que cette considération n'était pas fondée.]

En compétition. Dans le but de différencier en compétition et hors compétition, «en compétition» comprend la période commençant vingt-quatre heures (24) avant la première épreuve de la compétition considérée et se termine 24 heures après la dernière épreuve de ladite compétition.

Falsification. Fait d'altérer à des fins illégitimes ou d'une façon illégitime; d'influencer un résultat d'une manière illégitime; d'intervenir d'une manière illégitime; de créer un obstacle, d'induire en erreur ou de se livrer à une conduite frauduleuse afin de modifier des résultats ou d'empêcher des procédures normales de suivre leur cours; ou de fournir des renseignements frauduleux à une organisation antidopage.

Fédération nationale. *Organisme national ou régional qui est membre de la FISA ou est reconnu par elle comme étant l'organe dirigeant du sport de l'aviron dans le pays ou la région considérés.*

Groupe cible de sportifs soumis aux contrôles. *Groupe de sportifs de haut niveau identifiés par chaque Fédération internationale ou organisation nationale antidopage qui sont assujettis à la fois à des contrôles en compétition et hors compétition dans le cadre de la planification des contrôles de la Fédération internationale ou de l'organisation en question.*

Hors compétition. *Contrôle antidopage qui n'a pas lieu en compétition.*

Liste des interdictions. *Liste identifiant les substances et méthodes interdites.*

Manifestation. *Série de compétitions individuelles se déroulant sous l'égide d'un organisme responsable (par exemple, les Jeux olympiques, les Championnats du monde de la FISA ou les Jeux panaméricains).*

Manifestation internationale. *Manifestation où le Comité International Olympique, le Comité International Paralympique, une Fédération internationale, les organisations responsables d'un grand événement sportif ou une autre organisation sportive internationale agissent en tant qu'organisme responsable de la manifestation ou nomment les officiels techniques de la manifestation.*

Manifestation nationale. *Manifestation sportive qui n'est pas une manifestation internationale et à laquelle prennent part des sportifs de niveau international et des sportifs de niveau national.*

Marqueur. *Composé, ensemble de composés ou paramètres biologiques qui témoignent de l'usage d'une substance ou d'une méthode interdite.*

Métabolite. *Toute substance qui résulte d'une biotransformation.*

Méthode interdite. *Toute méthode décrite comme telle dans la Liste des interdictions.*

Mineur. *Personne physique qui n'a pas atteint l'âge de la majorité en vertu des lois applicables de son pays de résidence.*

Organisation antidopage (OAD). *Signataire responsable de l'adoption des règles relatives au processus de contrôle du dopage, de son initiation, de sa mise en œuvre ou de l'application de tout volet de ce processus. Cela comprend par exemple le Comité International Olympique, le Comité International Paralympique, d'autres organisations responsables de grands événements sportifs qui effectuent des contrôles lors de manifestations placées sous leur responsabilité, l'AMA, les fédérations internationales et les organisations nationales antidopage.*

Organisations nationales antidopage (ONAD). La ou les entités désignées par chaque pays comme autorité principale responsable de l'adoption et de la mise en œuvre de règles antidopage, de la gestion du prélèvement d'échantillons, de la gestion des résultats de contrôles et de la tenue d'audiences, au plan national. Cela comprend toute entité pouvant être désignée par plusieurs pays comme organisation régionale antidopage représentant ces pays. Si la désignation n'a pas été faite par l'autorité publique compétente, cette entité est le comité national olympique du pays ou son représentant.

Organisation responsable de grands événements sportifs. Associations continentales de comités nationaux olympiques et d'autres organisations internationales multisports qui servent d'organisme responsable pour une manifestation continentale, régionale ou internationale.

Participant. Tout sportif ou personnel d'encadrement du sportif.

Personne. Personne physique, organisation ou tout autre organisme.

Personnel d'encadrement du sportif. Tout entraîneur, soigneur, directeur sportif, agent, personnel d'équipe, officiel, personnel médical ou paramédical, parent, ou toute autre personne qui travaille avec un sportif participant à des compétitions sportives ou s'y préparant ou qui le traite ou lui apporte son assistance.

Possession. Possession physique ou de fait (qui n'est établie que si la personne exerce un contrôle exclusif sur la substance/méthode interdite ou les lieux où une substance/méthode interdite se trouve). Toutefois, si la personne n'exerce pas un contrôle exclusif sur la substance/méthode interdite ou les lieux où la substance/méthode interdite se trouve, la possession de fait n'est établie que si la personne était au courant de la présence de la substance/méthode interdite et avait l'intention d'exercer un contrôle sur celle-ci. De plus, il ne peut y avoir de violation des règles antidopage reposant sur la seule possession si, avant de recevoir notification d'une violation des règles antidopage, la personne a pris des mesures concrètes démontrant qu'elle n'a jamais eu l'intention d'être en possession d'une substance/méthode interdite et a renoncé à cette possession en la déclarant explicitement à une organisation antidopage. Nonobstant toute disposition contraire dans cette définition, l'achat (y compris par un moyen électronique ou autre) d'une substance interdite ou d'une méthode interdite constitue une possession de celle-ci par la personne qui fait l'achat.

Programme des observateurs indépendants. Équipe d'observateurs placés sous la supervision de l'AMA qui observe et peut proposer des conseils sur le processus de contrôle du dopage de certaines manifestations et rendent compte de leurs observations.

Rameur. Toute personne qui participe à l'aviron au niveau international (au sens où l'entend chaque Fédération Internationale) au niveau national (au sens où l'entend chacune des organisations nationales antidopage, y compris les personnes comprises dans son groupe cible de sportifs soumis aux contrôles) ainsi que tout autre concurrent dans un sport qui relève par ailleurs de la compétence d'un signataire ou d'une autre organisation sportive qui reconnaît le Code. Toutes les références aux rameurs comprennent les rameurs et les barreurs. Toutes les dispositions du Code, y compris, par exemple, en ce qui concerne les contrôle et les AUT, doivent être appliquées aux concurrents de niveau international et national. Certaines organisations nationales antidopage peuvent décider de contrôler des concurrents de niveau récréatif ou à des épreuves de vétérans qui ne sont pas des concurrents présents ou futurs de calibre national et appliquer les règles antidopage à ces personnes. Les organisations nationales antidopage n'ont pas l'obligation, toutefois, d'appliquer tous les aspects du Code à ces personnes. Des règles nationales particulières peuvent être établies pour le contrôle du dopage dans le cas des concurrents qui ne sont pas de niveau international ni de niveau national, sans créer de conflit avec le Code. Ainsi, un pays pourrait décider de contrôler des concurrents de niveau récréatif, mais ne pas exiger d'autorisations d'usage à des fins thérapeutiques ni d'informations sur la localisation. De même, une organisation responsable de grandes manifestations qui organise une manifestation à l'intention uniquement de concurrents faisant partie de vétérans pourrait décider de contrôler les concurrents, mais ne pas exiger d'autorisations d'usage à des fins thérapeutiques ni d'informations sur la localisation. Aux fins de l'article 2.8 (Administration ou tentative d'administration d'une substance interdite ou méthode interdite) et aux fins d'information et d'éducation antidopage, toute personne participant à un sport et relevant d'un signataire, d'un gouvernement ou d'une autre organisation sportive qui reconnaît le Code est un rameur.

Résultat atypique. Rapport d'un laboratoire ou d'une autre entité approuvée par l'AMA pour lequel une investigation supplémentaire est requise par le Standard international pour les laboratoires ou les documents techniques connexes avant qu'un résultat d'analyse anormal ne puisse être établi.

Résultat d'analyse anormal. Rapport de laboratoire ou d'une autre instance habilitée à réaliser des analyses révélant la présence dans un échantillon d'une substance interdite ou d'un de ses métabolites ou marqueurs (y compris des quantités élevées de substances endogènes) ou l'usage d'une méthode interdite.

Signataires. Les entités qui ont signé le Code et s'engagent à le respecter comprenant le Comité International Olympique, les Fédérations internationales, le

Comité International Paralympique, les comités nationaux olympiques, les organisations responsables de grands événements sportifs, les organisations nationales antidopage et l'AMA.

Sport d'équipe. Sport qui autorise le remplacement des joueurs durant une compétition.

Sport individuel. Tout sport qui n'est pas un sport d'équipe.

Sportif de niveau international. Sportif désigné par une ou plusieurs Fédérations comme faisant partie du groupe cible soumis aux contrôles du dopage pour une Fédération internationale.

Standard international. Standard adopté par l'AMA en appui du Code. La conformité à un standard international (par opposition à d'autres standards, pratiques ou procédures) suffit pour conclure que les procédures envisagées dans le standard international en question sont correctement exécutées. Les standards internationaux comprennent les documents techniques publiés conformément à leurs dispositions.

Substance interdite. Toute substance décrite dans la Liste des interdictions.

Substance spécifiées. telles que définies à l'article 4.2.2.

Suspension. Se reporter ci-dessus aux Conséquences des violations des règlements antidopage.

Suspension provisoire. Se reporter ci-dessus aux Conséquences des violations des règlements antidopage.

TAS. Tribunal arbitral du sport.

Tentative. Conduite volontaire qui constitue une étape importante d'une action planifiée dont le but est la violation des règles antidopage. Cependant, il n'y a pas de violation des règles antidopage fondée uniquement sur une tentative, si la personne renonce à la tentative avant d'être surprise par un tiers non impliqué dans la tentative.

Trafic. Vente, don, transport, envoi, livraison ou distribution à un tiers d'une substance interdite ou d'une méthode interdite (physiquement ou par un moyen électronique ou autre) par un sportif, le personnel d'encadrement du sportif ou une autre personne relevant d'une organisation antidopage. Toutefois, cette définition ne comprend pas les actions de membres du personnel médical réalisées de bonne foi et portant sur une substance interdite utilisée à des fins thérapeutiques légitimes et licites ou à d'autres fins justifiables. Elle ne comprend pas non plus les actions portant sur des substances interdites qui ne sont pas interdites

dans des contrôles hors compétition, à moins que l'ensemble des circonstances ne démontrent que ces substances interdites ne sont pas destinées à des fins thérapeutiques véritables et légales.

Usage. *Utilisation, application, ingestion, injection ou consommation par tout moyen, quel qu'il soit, d'une substance interdite ou d'une méthode interdite.*

ANNEXE 9

RÈGLEMENT DES COMPÉTITIONS ET/OU DÉROGATIONS AU CODE DES COURSES DE LA FISA – RÉGATES DES JEUX OLYMPIQUES ET DE QUALIFICATION OLYMPIQUE

Règlement 1 – Application

Le présent Règlement s'applique aux régates des Jeux Olympiques en plus et non pas à l'exclusion du Code des courses de la FISA. Il s'applique également et par analogie aux régates de qualification olympique organisées par la FISA.

Règlement 2 – Gouvernance

Les Jeux Olympiques sont régis par la Charte Olympique. Les régates des Jeux Olympiques et de qualification olympique sont courues conformément au Code des courses et aux textes d'application, en plus du présent Règlement.

Règlement 3 – Admission

Veillez-vous référer à l'article 41 de la Charte Olympique.

Règlement 4 – Classes de bateaux

Veillez-vous référer à la Règle 37 du Code des courses de la FISA.

Règlement 5 – Couleurs de course

Étant donné que les équipages sont inscrits par leur Comité national olympique respectif, leurs couleurs de course sont réglementées par le CIO.

Règlement 6 – Inscriptions

Veillez-vous référer à l'article 45 de la Charte Olympique.

Règlement 7 – Restrictions aux inscriptions

Veillez-vous référer à l'article 45 de la Charte Olympique.

Règlement 8 – Changement d'équipage

Veillez-vous référer aux Règles 59 à 60.

Règlement 9 – Système de progression

Le système de progression utilisé aux régates olympiques sera le système de progression des Championnats de la FISA tel que prescrit par le Code des courses de la FISA et les textes d'application afférents.

Règlement 10 – Décompte des points

En année olympique, le Trophée d'équipe FISA sera accordé à la fédération membre ayant obtenu le plus de points sur l'ensemble des compétitions des Championnats du monde (des épreuves des Jeux Olympiques et des épreuves non-olympiques restantes organisées aux Championnats du monde de l'année considérée) selon le calcul suivant:

1^{er}: 8 points, 2^e: 6 points, 3^e: 5 points, 4^e: 4 points, 5^e: 3 points, 6^e: 2 points, 7^e: 1 point.

Règlement 11 – Titres, prix et coupes

Le titre de champion olympique est conféré aux concurrents vainqueurs à la régates des Jeux Olympiques par le Comité International Olympique. Chacun de ces champions reçoit une médaille de plaqué or. Les concurrents finissant deuxième dans chacune des épreuves reçoivent une médaille d'argent. Les concurrents terminant troisième de chacune des épreuves reçoivent une médaille de bronze.

À la cérémonie de remise des médailles, l'hymne national du pays que représentent les vainqueurs est joué. Les drapeaux nationaux des trois pays que représentent les concurrents vainqueurs, les concurrents deuxièmes et les concurrents troisièmes sont hissés. Les médailles indiquées ci-dessus seront fournies par le comité d'organisation des Jeux Olympiques.

Règlement 12 – Cas exceptionnels

S'il était nécessaire de prendre des décisions dans des cas exceptionnels (par exemple report d'une course ou suspension d'une régates), ces décisions sont prises par le Comité exécutif de la FISA ou la personne qu'il a désignée, en consultation avec les délégués techniques, le président du jury, le directeur de compétition et le CIO.

Règlement 13 – Interprétation du Règlement

Le Comité exécutif décide pour tous les cas qui relèvent de la compétence de la FISA non couverts par le Code des courses et les textes d'application et le présent Règlement des compétitions, ainsi qu'en cas de réclamation susceptible de se présenter durant les régates des Jeux Olympiques. La décision du Comité exécutif est finale et sans appel. Toute décision prise par le Comité exécutif en vertu du présent article est immédiatement communiquée aux fédérations membres de la FISA par écrit.

ANNEXE 10

RÈGLEMENT DES COMPÉTITIONS ET DÉROGATIONS PAR RAPPORT AU CODE DES COURSES DE LA FISA – CHAMPIONNATS DU MONDE D'AVIRON

Règlement 1 – Application

La présente Règle s'applique aux:

- *Championnats du monde d'aviron*
- *Championnats du monde d'aviron juniors et aux*
- *Championnats du monde d'aviron des moins de 23 ans*

en plus et non à l'exclusion du Code des courses et textes d'application correspondants.

Règlement 2 – Gouvernance

Les manifestations dont la liste figure ci-dessus doivent être courues conformément au Code des courses de la FISA et aux textes d'application correspondants, en plus du présent Règlement.

Règlement 3 – Décompte des points pour les Championnats du monde d'aviron

Le Trophée d'équipe FISA est décerné à la fédération membre ayant obtenu le plus grand nombre de points aux épreuves des Championnats du monde d'aviron selon le calcul suivant:

- 1^{er}: 8 points*
- 2^e: 6 points*
- 3^e: 5 points*
- 4^e: 4 points*
- 5^e: 3 points*
- 6^e: 2 points*
- 7^e: 1 point*

L'année des Jeux Olympiques, les résultats de la régata olympique sont utilisés pour calculer les points pour les épreuves olympiques et les points des épreuves restantes sont déterminés par les résultats des Championnats du monde d'aviron de l'année considérée à ces épreuves.

Règlement 4 – Titres, prix et coupes

Aux manifestations suivantes:

- Championnats du monde d'aviron
- Championnats du monde d'aviron juniors et
- Championnats du monde d'aviron des moins de 23 ans

le titre de champion est conféré aux concurrents vainqueurs. Chacun d'entre eux reçoit une médaille en plaqué or et un diplôme. Une grande médaille de bronze doré est décernée aux fédérations membres auxquelles appartiennent les vainqueurs. Ceux qui finissent en deuxième position dans chacune des épreuves reçoivent des médailles d'argent et une grande médaille en bronze plaqué argent est décernée à la fédération membre. Ceux qui terminent troisièmes dans chacune des épreuves reçoivent des médailles de bronze et une grande médaille de bronze est décernée à la fédération membre. Lors de la cérémonie de remise des médailles, l'hymne national du pays que représentent les concurrents vainqueurs est joué. Les drapeaux nationaux des trois pays que représentent les concurrents vainqueurs, les concurrents arrivés deuxièmes et les concurrents arrivés troisièmes sont hissés. Les médailles et diplômes mentionnés ci-dessus sont fournis par la FISA, mais le coût en revient au comité d'organisation.

ANNEXE 11

RÈGLEMENT DES COMPÉTITIONS ET/OU DÉROGATIONS PAR RAPPORT AU CODE DES COURSES DE LA FISA – RÉGATES D'AVIRON DE LA COUPE DU MONDE

Règlements

Règlement 1 – Application

Le présent Règlement s'applique aux régates de la Coupe du monde d'aviron en plus et non pas à l'exclusion du Code des courses et des textes d'application correspondants.

Règlement 2 – Gouvernance

Les régates de la Coupe du monde d'aviron sont courues conformément au Code des courses et aux textes d'application correspondants, en plus du présent Règlement des compétitions.

Règlement 3 – Admission (Règle 19)

Pour représenter une fédération nationale à une régate de la Coupe du monde d'aviron, un concurrent doit être citoyen du pays de cette fédération, membre de bonne foi d'un club d'aviron pour lequel il participe dans le pays considéré. Dans les épreuves de la Coupe du monde d'aviron, les rameurs concourent sous le nom de leur fédération nationale d'appartenance qui seule a le pouvoir de les inscrire.

Règlement 4 – Classes de bateaux (Règle 36)

Les régates de la Coupe du monde d'aviron sont organisées dans les classes de bateaux du programme olympique en vigueur au moment des régates. Chaque régate de la Coupe du monde d'aviron peut proposer également des courses dans des catégories de bateaux non olympiques mais ces épreuves supplémentaires ne sont pas considérées comme des épreuves de la Coupe du monde d'aviron.

Règlement 5 – Couleurs de course (Règle 50)

Dans chaque course de la Coupe du monde d'aviron, les équipages doivent porter un uniforme de course de leur Fédération membre portant les couleurs nationales. Pour plus de clarté, cet uniforme n'a pas besoin d'être identique à l'uniforme

homologué comme uniforme de la Fédération. Les palettes de toutes les rames doivent être peintes sur les deux côtés aux couleurs de la fédération membre concernée.

Règlement 6 – Restrictions des inscriptions (Règle 53)

Chaque fédération membre peut inscrire quatre équipages dans chaque épreuve de la 1^{ère} régates de la Coupe du monde d'aviron et au maximum deux équipages dans chaque épreuve de la 2^e et de la 3^e régates de la Coupe du monde d'aviron.

Règlement 7 – Inscriptions minimales (Règle 53)

Si à la date limite des inscriptions précisée ci-dessus il n'y a moins de six inscrits dans une épreuve donnée, cette épreuve pourra être annulée. Les Fédérations membres en sont informées immédiatement et les rameurs dans les épreuves annulées peuvent être réinscrits dans d'autres épreuves.

Règlement 8 – Inscriptions – (Règle 54)

Les inscriptions doivent être reçues par courriel à la FISA au plus tard à minuit le lundi de la semaine qui précède la date de la première manche éliminatoire de la régates. Les formulaires d'inscription doivent inclure les noms et dates de naissance des concurrents, y compris ceux de tous les rameurs remplaçants potentiels. Peu après la clôture des inscriptions, une liste de tous les inscrits indiquant les fédérations membres dans chaque épreuve est envoyée à toutes les fédérations concernées.

Règlement 9 – Décompte des points

À chaque régates, dans chaque épreuve de la Coupe du monde d'aviron, le bateau le plus haut placé d'une fédération membre reçoit les points suivants:

- 1^{er}: 8 points;
- 2^e: 6 points;
- 3^e: 5 points;
- 4^e: 4 points;
- 5^e: 3 points;
- 6^e: 2 points;
- 7^e: 1 point.

Les points ne sont pas décernés au second équipage ni aux autres équipages de la fédération membre qui place un équipage dans l'une des sept premières places. Ces points ne sont pas distribués aux autres fédérations nationales.

Règlement 10 – Titres, prix et coupes

À chaque régates, la fédération membre qui a obtenu le plus grand nombre de points à cette régates sera déclarée vainqueur de la Coupe des Nations de la Régates de la Coupe du Monde d'Aviron. À l'issue des trois régates de Coupe du monde d'aviron, le titre de champion de la Coupe du monde d'aviron dans chaque classe de bateau de la Coupe du monde d'aviron est conféré à la fédération membre qui a obtenue plus grand nombre de points après avoir couru dans cette classe de bateau aux trois régates de la Coupe du monde d'aviron. Chaque année, la fédération membre qui a obtenu le plus grand nombre de points sur l'ensemble des classes de bateaux de la Coupe du monde dans les trois régates de la Coupe du monde d'aviron est déclarée vainqueur général de la Coupe du monde d'aviron pour l'année considérée.

Règlement 11 – Cas exceptionnels (Règle 86)

S'il est nécessaire de prendre des décisions dans des cas exceptionnels (par exemple la suspension de la régates), ces décisions sont prises par le Comité exécutif de la FISA ou la personne qu'il a désignée, en consultation avec le président du jury et le président du comité d'organisation.

Règlement 12 – Interprétation du Règlement (Article 9)

Le Comité exécutif décide dans tous les cas non prévus par le Code des courses, les textes d'application correspondants et le présent Règlement des compétitions, ainsi qu'en cas de réclamation susceptible de se présenter au cours des régates de la Coupe du monde. La décision du Comité exécutif est finale et sans appel.

Règlement 13 – Système de progression de la Coupe du monde d'aviron (Règle 67)

Aux régates de la Coupe du monde d'aviron, le système de progression utilisé pour déterminer les finalistes A et B est le système de progression de la Coupe du monde de la FISA indiqué ci-après dans le présent Règlement.

Cas de Coupe du monde d'aviron

Coupe du monde d'aviron Cas 1, 2, 3, 4, 5

Identique au système de progression FISA (Annexe 6).

Coupe du monde d'aviron, Cas 6a: 19 inscrits

Format: *Quatre manches préliminaires, deux manches de repêchage, deux demi-finales A/B, finales A à D.*

Manches

préliminaires: *Les deux premiers équipages de chaque manche préliminaire vont en demi-finales A/B, les équipages restants en repêchage.*

Repêchages: *Les deux premiers équipages de chaque repêchage vont en demi-finales A/B. Les équipages placés 3^e et 4^e de chaque repêchage et les équipages restants non-placés derniers des repêchages vont en finale C. Les deux équipages placés derniers du repêchage vont en finale D. Il y a deux variantes pour les repêchages.*

Demi-finales: *Les trois premiers équipages de chaque demi-finale A/B vont en finale A. Les équipages restants vont en finale B. Il y a deux variantes pour les demi-finales.*

Tableau pour la Coupe du Monde d’Aviron Cas 6a: 19

Manches éliminatoires	Options de repêchages		Options de demi-finales		Finales
H	R I	R II	S I	S II	F
1	3.H1	3.H1	1.H1	1.H1	1.S AB 1
2	4.H3	4.H2	1.H2	1.H3	2.S AB 1
H1 3	R1 5.H1	R1 3.H3	S AB 1 2.H3	S AB 1 2.H2	FA 3.S AB 1
4	3.H2	4.H4	2.H4	2.H4	1.S AB 2
5	4.H4	5.H1	1.R1	<u>1.R2</u>	2.S AB 2
	5.H3		2.R2	<u>2.R1</u>	3.S AB 2
1	3.H3	3.H2	1.H3	1.H2	4.S AB 1
2	4.H1	4.H1	1.H4	1.H4	5.S AB 1
H2 3	R2 5.H2	R2 5.H3	S AB 2 2.H1	S AB 2 2.H1	FB 6.S AB 1
4	3.H4	3.H4	2.H2	2.H3	4.S AB 2
5	4.H2	4.H3	1.R2	<u>1.R1</u>	5.S AB 2
		5.H2	2.R1	<u>2.R2</u>	6.S AB 2
1					3.R1
2					4.R1
H3 3					FC 3.R2
4					4.R2
5					Plus les équipages restants qui ne sont pas placés derniers du repêchage
1					Les deux équipages placés derniers des repêchages
2					
H4 3					FD
4					

Coupe du monde d'aviron, Cas 6b: 20 inscrits

Format: Quatre manches préliminaires, deux manches de repêchage, deux demi-finales A/B, finales A à D.

Manches

préliminaires: Les deux premiers équipages de chaque manche préliminaire vont en demi-finales A/B, les équipages restants en repêchage.

Repêchages: Les deux premiers équipages de chaque repêchage vont en demi-finales A/B. Les équipages placés 3^e, 4^e & 5^e dans chaque repêchage vont en finale C. Les équipages placés 6^{es} dans chaque repêchage vont en finale D. Il y a deux variantes pour les repêchages.

Demi-finales: Les trois premiers équipages de chaque demi-finale A/B vont en finale A. Les équipages restants vont en finale B. Il y a deux variantes pour les demi-finales.

Tableau pour la Coupe du Monde d'Aviron Cas 6b: 20 inscrits

Manches éliminatoires	Options de repêchages				Options de demi-finales				Finales	
H	R I		R II		S I		S II		F	
1	3.H1		3.H1		1.H1		1.H1		1.S AB 1	
2	4.H3		4.H2		1.H2		1.H3		2.S AB 1	
H1 3	R1	5.H1	R1	5.H4	S AB 1	2.H3	S AB 1	2.H2	FA	3.S AB 1
4	3.H2		3.H3		2.H4		2.H4		1.S AB 2	
5	4.H4		4.H4		1.R1		<u>1.R2</u>		2.S AB 2	
	5.H3		5.H1		2.R2		<u>2.R1</u>		3.S AB 2	
1	3.H3		3.H2		1.H3		1.H2		4.S AB 1	
2	4.H1		4.H1		1.H4		1.H4		5.S AB 1	
H2 3	R2	5.H2	R2	5.H3	S AB 2	2.H1	S AB 2	2.H1	FB	6.S AB 1
4	3.H4		3.H4		2.H2		2.H3		4.S AB 2	
5	4.H2		4.H3		1.R2		<u>1.R1</u>		5.S AB 2	
	5.H4		5.H2		2.R1		<u>2.R2</u>		6.S AB 2	
1									3.R1	
2									4.R1	
H3 3									FC	5.R1
4										3.R2
5										4.R1
										5.R2
1									6.R1	
2									6.R2	
H4 3									FD	
4										
5										

Coupe du monde d'aviron, Cas 7: 21 à 24 inscrits

Format: *Quatre manches préliminaires, quatre manches de repêchage, deux demi-finales A/B finales A à D.*

Manches

préliminaires: *Le vainqueur de chaque manche préliminaire va en demi-finale A/B. Les équipages restants sont répartis dans les quatre repêchages.*

Repêchages: *Les deux premiers équipages de chaque repêchage vont en demi-finales A/B. Il y a deux variantes pour les repêchages. Les équipages placés 3^{es} dans chaque repêchage et les deux équipages les plus rapides placés 4^{es} du repêchage vont en finale C. Les équipages restants vont en finale D. Il y a deux variantes pour les repêchages.*

Demi-finales: *Les trois premiers équipages de chaque demi-finale A/B vont en finale A. Les équipages restants vont en finale B. Il y a deux variantes pour les demi-finales.*

Tableau pour la Coupe du Monde d'Aviron Cas 7: 21 à 24 inscrits

Manches éliminatoires	Options de repêchages		Options de demi-finales		Finales
H	R I	R II	S I	S II	F
1	2.H1	2.H4	1.H1	1.H1	1.S AB 1
2	3.H2	3.H3	1.H3	1.H2	2.S AB 1
H1 3	R1 4.H3	R1 4.H2	S AB 1 1.R2	S AB 1 1.R3	FA 3.S AB 1
4	5.H4	5.H1	1.R4	1.R4	1.S AB 2
5	6.H1	6.H4	2.R1	2.R1	2.S AB 2
6			2.R3	2.R2	3.S AB 2
1	2.H2	2.H3	1.H2	1.H3	4.S AB 1
2	3.H3	3.H2	1.H4	1.H4	5.S AB 1
H2 3	R2 4.H4	R2 4.H1	S AB 2 1.R1	S AB 2 1.R1	FB 6.S AB 1
4	5.H1	5.H4	1.R3	1.R2	4.S AB 2
5	6.H2	6.H3	2.R2	2.R3	5.S AB 2
6			2.R4	2.R4	6.S AB 2
1	2.H3	2.H2			3. R1
2	3.H4	3.H1			3. R2
H3 3	R3 4.H1	R3 4.H4			FC 3. R3
4	5.H2	5.H3			3. R4
5	6.H3	6.H2			1 ^{er} F4 ^{e*}
6					2 ^e F4 ^{e*}
1	2.H4	2.H1			3 ^e F4 ^{e*}
2	3.H1	3.H4			4 ^e F4 ^{e*}
H4 3	R4 4.H2	R4 4.H3			FD 5. R1
4	5.H3	5.H2			5. R2
5	6.H4	6.H1			5. R3
6					5. R4

**Note: 1^{er} & 2^e F4^e signifie le premier et le deuxième des équipages les plus rapides placés 4^{es} dans le repêchage. 3^e & 4^e F4^e signifie le troisième et quatrième des équipages les plus rapides classés 4^{es} dans le repêchage.*

Coupe du monde d'aviron, Cas 8: 25 à 30 inscrits

Format: Six manches préliminaires, quatre manches de quarts de finale, deux demi-finales A/B, finales A à E.

Manches

préliminaires: Vingt-quatre équipages des manches préliminaires vont en quarts de finale. Ces équipages comprennent tout équipage ne finissant pas en dernière position de sa manche préliminaire plus un nombre suffisant d'équipages les plus rapides placés derniers, en fonction du temps réalisé dans la manche préliminaire, pour obtenir 24 équipages.

Note: Pour 25 inscrits, les deux équipages les moins rapides placés en dernière position des manches préliminaires vont en finale E. Pour 26 à 30 inscrits, les équipages qui ne vont pas en quarts de finale vont en finale E. Pour 30 inscrits, tous les équipages placés derniers dans les manches préliminaires vont en finale E.

Quarts

de finale: Les trois premiers équipages de chaque quart de finale vont en demi-finales A/B. Les équipages placés 4^{es} dans chaque quart de finale ainsi que les deux équipages les plus rapides placés 5^{es} des quarts de finale vont en finale C. Les équipages restants des quarts de finale vont en finale D. Il y a deux variantes pour les quarts de finale.

Demi-finales: Les trois premiers équipages des demi-finales A/B vont en finale A. Les équipages restants vont en finale B.

Il y a deux variantes pour les demi-finales.

Tableau pour la Coupe du Monde d'Aviron Cas 8: 25 à 30 inscrits

Manches éliminatoires	Quarts de finales		Demi-finales		Finales	
H	QI	QII	SI	SII	F	
H1	1	1H5	1H2	1Q1	1Q1	1SAB1
	2	2H1	2H4	1Q2	1Q3	1SAB2
	3	2H3	2H5	2Q3	2Q2	2SAB1
	4	3H2	3H1	2Q4	2Q4	2SAB2
	5	3H6	3H3	3Q1	3Q1	3SAB1
	4H4*	4H6*	3Q3	3Q4	3SAB2	
H2	1	1H6	1H3	1Q3	1Q2	4SAB1
	2	2H2	2H1	1Q4	1Q4	4SAB2
	3	2H4	2H6	2Q1	2Q1	5SAB1
	4	3H1	3H2	2Q2	2Q3	5SAB2
	5	3H5	3H4	3Q2	3Q2	6SAB1
	4H3*	4H5*	3Q4	3Q3	6SAB2	
H3	1	1H1	1H1			4Q1
	2	1H4	1H6			4Q2
	3	2H5	2H3			4Q3
	4	3H3	3H5			4Q4
	5	4H2	4H2			1 ^{er} Q5 [#]
	4H6*	4H4*			2 ^e Q5 [#]	
H4	1	1H2	1H4			3 ^e Q5 [#]
	2	1H3	1H5			4 ^e Q5 [#]
	3	2H6	2H2			6Q1
	4	3H4	3H6			6Q2
	5	4H1	4H1			6Q3
	4H5*	4H3*			6Q4	
H5	1					Les plus lents des équipages placés derniers lors des manches éliminatoires vont en FE après les 24 bateaux qui vont en quarts de finales
	2					
	3					
	4					
	5					
H6	1					
	2					
	3					
	4					
	5					

Note: En cas de moins de 30 inscrits, 4H6 est l'équipage le plus rapide placé dernier des manches préliminaires, 4H5 est le deuxième des équipes les plus rapides placés derniers dans les manches préliminaires, 4H4 est le troisième des équipes les plus rapides placés derniers dans les manches de repêchage, 4H3 est le quatrième des équipes les plus rapides placés derniers dans les manches préliminaires, 4H2 est le cinquième des équipes les plus rapides placés derniers dans les manches préliminaires, pour obtenir 24 équipes.

Note: 1^{er} & 2^e Q5[#] signifie le premier et le deuxième des équipes les plus rapides placés 5^{es} en quarts de finale. 3^e & 4^e Q5[#] signifie le troisième et le quatrième des équipes les plus rapides placés 5^e en quarts de finale.

Note: Cas particuliers: En cas de 25 inscrits, les équipes les moins rapides placés derniers dans les manches préliminaires vont en finale E. En cas de 26 inscrits, les équipes qui ne vont pas en quarts de finale vont en finale E, En cas de 30 inscrits, tous les équipes placés derniers dans les manches préliminaires vont en finale E.

Coupe du monde d'aviron, cas 9: 31 à 36 inscrits

Format: Six manches préliminaires, quatre quarts de finale, deux demi-finales A/B, finales A à F.

Manches

préliminaires: Les quatre premiers équipages de chaque manche préliminaire vont en quart de finale. Les équipages les plus rapides des manches préliminaires qui ne vont pas en quarts de finale vont en finale E. Les équipages restants des manches préliminaires vont en finale F.

Note: En cas de 31 équipages, les deux équipages les moins rapides des manches préliminaires vont en finale F.

Quarts

de finale: Les trois premiers équipages de chaque quart de finale vont en demi-finales A/B. Les équipages placés 4^{es} en quarts de finale ainsi que les deux équipages les plus rapides placés 5^{es} dans les quarts de finale vont en finale C. Les équipages restants des quarts de finale vont en finale D. Il y a deux variantes pour les quarts de finale.

Demi-finales: Les trois premiers équipages des demi-finales A/B vont en finale A. Les équipages restants vont en finale B.

Il y a deux variantes pour les demi-finales.

Tableau pour la Coupe du Monde d'Aviron, cas 9: 31 à 36 inscrits

Manches éliminatoires	Quarts de finales		Demi-finales		Finales	
H	QI	QII	SI	SII	F	
1 2 3 4 5 6	1H1 1H2 2H3 3H6 4H1 4H4	1H1 1H6 2H5 3H4 4H2 4H6	1Q1 1Q2 2Q3 2Q4 3Q1 3Q3	1Q1 1Q3 2Q2 2Q4 3Q1 3Q4	FA	1SAB1 1SAB2 2SAB1 2SAB2 3SAB1 3SAB2
1 2 3 4 5 6	1H3 1H4 2H5 <u>3H2</u> 4H3 4H2	1H2 1H5 2H4 3H3 4H1 4H5	1Q3 1Q4 2Q1 2Q2 3Q2 3Q4	1Q2 1Q4 2Q1 2Q3 3Q2 3Q3	FB	4SAB1 4SAB2 5SAB1 5SAB2 6SAB1 6SAB2
1 2 3 4 5 6	1H5 2H1 2H6 <u>3H4</u> 3H3 4H6	1H3 2H1 2H2 3H5 3H6 4H3			FC	4Q1 4Q2 4Q3 4Q4 1 ^{er} Q5 ^e # 2 ^e Q5 ^e #
1 2 3 4 5 6	1H6 2H2 2H4 3H1 3H5 4H5	1H4 2H3 2H6 3H1 3H2 4H4			FD	3 ^e Q5 ^e # 4 ^e Q5 ^e # 6Q1 6Q2 6Q3 6Q4
1 2 3 4 5 6					FE	Les six équipages les plus rapides lors des manches éliminatoires et qui ne vont pas en quarts de finales
1 2 3 4 5 6					FF	Les équipages restants des manches éliminatoires

Note: 1^{er} & 2^e Q5^e signifie le premier et le deuxième des équipages les plus rapides placés 5^{es} en quarts de finale. 3^e & 4^e Q5^e signifie le troisième et le quatrième des équipages les plus rapides placés 5^{es} en quarts de finale.

Note: Cas particulier: En cas de 31 équipages, les deux équipages les moins rapides des manches préliminaires vont en finale F.

Coupe du monde d'aviron, cas 10: 37 à 48 inscrits

Format: *Huit manches préliminaires, quatre quarts de finale, deux demi-finales A/B, finales A à G (37 à 42 inscrits) et A à H (43 à 48 inscrits).*

Manches

préliminaires: *Les trois premiers équipages de chaque manche préliminaire vont en quarts de finale. Les six équipages les plus rapides qui ne vont pas en quarts de finale vont en finale E. Les six équipages les plus rapides suivants des manches préliminaires vont en finale F; Les six équipages les plus rapides suivants vont en finale G et les équipages restants des manches préliminaires vont en finale H.*

Note: *En cas de 37 équipages, les deux équipages les moins rapides des manches préliminaires vont en finale G. En cas de 43 équipages, les deux équipages les moins rapides des manches préliminaires vont en finale H.*

Quarts

de finale: *Les trois premiers équipages de chaque quart de finale vont en demi-finales A/B. Les équipages placés 4^{es} en quarts de finale et les deux équipages les plus rapides placés 5^{es} en quarts de finale vont en finale C. Les équipages restants des quarts de finale vont en finale D. Il y a deux variantes pour les quarts de finale.*

Demi-finales: *Les trois premiers équipages des demi-finales A/B vont en finale A. les équipages restants vont en finale B.*

Il y a deux variantes pour les demi-finales.

Tableau la Coupe du Monde d'Aviron, cas 10: 37 à 48 inscrits

Manches éliminatoires		Quarts de finales		Demi-finales		Finales	
H		QI	QII	SI	SII	F	
H1	1	1H1	1H1	1Q1	1Q1	FA	1SAB1
	2	1H2	1H5	1Q2	1Q3		1SAB2
	3	2H3	2H2	2Q3	2Q2		2SAB1
	4	2H4	2H6	2Q4	2Q4		2SAB2
	5	3H5	3H3	3Q1	3Q1		3SAB1
	6	3H6	3H7	3Q3	3Q4		3SAB2
H2	1	1H3	1H2	1Q3	1Q2	FB	4SAB1
	2	1H4	1H6	1Q4	1Q4		4SAB2
	3	2H5	2H1	2Q1	2Q1		5SAB1
	4	2H6	2H5	2Q2	2Q3		5SAB2
	5	3H2	3H4	3Q2	3Q2		6SAB1
	6	3H7	3H8	3Q4	3Q3		6SAB2
H3	1	1H5	1H3			FC	4Q1
	2	1H6	1H7				4Q2
	3	2H7	2H4				4Q3
	4	2H8	2H8				4Q4
	5	3H1	3H2				1 ^{er} Q5 [#]
	6	3H4	3H6				2 ^e Q5 [#]
H4	1	1H7	1H4			FD	3 ^e Q5 [#]
	2	1H8	1H8				4 ^e Q5 [#]
	3	2H1	2H3				6Q1
	4	2H2	2H7				6Q2
	5	3H3	3H1				6Q3
	6	3H8	3H5				6Q4
H5	1					FE	Les six équipages les plus rapides lors des manches éliminatoires qui ne vont pas en quarts de finales
	2						
	3						
	4						
	5						
	6						
H6	1					FF	Les six équipages les plus rapides lors des manches éliminatoires qui ne vont pas en quarts de finales
	2						
	3						
	4						
	5						
	6						
H7	1					FG	Les six équipages les plus rapides lors des manches éliminatoires qui ne vont pas en quarts de finales
	2						
	3						
	4						
	5						
	6						
H8	1					FH	Les équipages restants lors des manches éliminatoires
	2						
	3						
	4						
	5						
	6						

Note: 1^{er} & 2^e Q5[#] signifie le premier et le deuxième des équipages les plus rapides placés 5^{es} en quarts de finale.
3^e & 4^e Q5[#] signifie le troisième et le quatrième des équipages les plus rapides placés 5^{es} en quarts de finale.

Cas particulier: En cas de 37 équipages, les deux équipages les moins rapides des manches préliminaires vont en finale G. En cas de 43 équipages, les deux équipages les moins rapides des manches préliminaires vont en finale H.

Coupe du monde d'aviron, cas 11: 49 inscrits et plus

Format: Course contre la montre, quatre quarts de finale A/B/C/D, deux demi-finales A/B et finales.

Contre la montre: Les 24 premiers équipages vont en quarts de finale A/B/C/D. Les équipages 25 à 30 vont en finale E, les équipages 31 à 36 vont en finale F, les équipages 37 à 42 vont en finale G, les équipages 43 à 48 vont en finale H, etc.

Quarts de finale: Les trois premiers équipages de chaque quart de finale A/B/C/D vont en demi-finales A/B. Les équipages placés 4^{es} en quarts de finale et les deux équipages les plus rapides classés 5^{es} des quarts de finale vont en finale C. Les équipages restants des quarts de finale vont en finale D. Il y a deux variantes pour les quarts de finale.

Demi-finales: Les trois premiers équipages en demi-finales A/B vont en finale A. Les équipages restants vont en finale B. Il y a deux variantes pour les demi-finales.

Tableau pour la Coupe du Monde d'Aviron, cas 11: 49 inscrits et plus

Epreuve contre la montre			Quarts de finales	Demi-finales		Finales
				SI	SII	F
1			TT1	1Q1	1Q1	1SAB1
2			TT8	1Q2	1Q3	1SAB2
3			TT9	2Q3	2Q2	2SAB1
4			TT16	2Q4	2Q4	2SAB2
5			TT17	3Q1	3Q1	3SAB1
6			TT22	3Q3	3Q4	3SAB2
7			TT2	1Q3	1Q2	4SAB1
8			TT7	1Q4	1Q4	4SAB2
9			TT10	2Q1	2Q1	5SAB1
10			TT15	2Q2	2Q3	5SAB2
11			TT18	3Q2	3Q2	6SAB1
12			TT23	3Q4	3Q3	6SAB2
13			TT3			4Q1
14			TT6			4Q2
15			TT11			4Q3
16			TT14			4Q4
17			TT19			1 ^{er} Q5 ^e #
18			TT24			2 ^e Q5 ^e #
19			TT4			3 ^e Q5 ^e #
20			TT5			4 ^e Q5 ^e #
21			TT12			6Q1
22			TT13			6Q2
23			TT20			6Q3
24			TT21			6Q4
25						TT25
26						TT26
27						TT27
28						TT28
29						TT29
30						TT30
31						TT31
32						TT32
33						TT33
34						TT34
35						TT35
36						TT36
37						TT37
38						TT38
39						TT39
40						TT40
41						TT41
42						TT42
43						TT43
44						TT44
45						TT45
46						TT46
47						TT47
48						TT48
Etc.	49		...> finales supplémentaires si nécessaire			

Note: 1^{er} & 2^e Q5^e signifie le premier et le deuxième des équipages les plus rapides placés 5^{es} en quarts de finale.
3^e & 4^e Q5^e signifie le troisième et le quatrième des équipages les plus rapides placés 5^{es} en quarts de finale.

Cas particuliers pour 49, 55, 61, etc. équipages: Les deux équipages les moins rapides du contre la montre vont dans la finale suivante.

ANNEXE 12

RÈGLEMENT DES COMPÉTITIONS ET/OU DÉROGATIONS PAR RAPPORT AU CODE DES COURSES DE LA FISA – RÉGATE MONDIALE D'AVIRON POUR MASTERS

Règlement 1 – Application

Le présent Règlement s'applique à la Régate mondiale d'aviron pour masters en plus et non pas à l'exclusion du Code des courses.

Règlement 2 – Gouvernance

Les régates mondiales d'aviron pour masters sont des régates internationales et elles se courent conformément au Code des courses de la FISA, aux textes d'application correspondants et au présent Règlement des compétitions.

Règlement 3 – Classes de bateaux

La régata mondiale d'aviron pour masters propose des courses dans les classes de bateaux suivantes:

Hommes: 1x, 2x, 2-, 4x, 4+, 4-, 8+

Femmes: 1x, 2x, 2-, 4x, 4+, 4-, 8+

Mixtes: 2x, 4x, 8+

Règlement 4 – Catégories d'âge des masters (Règle 32 et texte d'application à la Règle 32)

Un rameur peut participer à une épreuve d'aviron pour masters depuis le début de l'année au cours de laquelle il atteint l'âge de 27 ans. L'âge du rameur dans les épreuves d'aviron pour masters est celui qu'il atteint durant l'année de l'épreuve. Les épreuves d'aviron pour masters se tiennent dans les catégories d'âge suivantes:

A: âge minimum 27 ans ou plus

B: âge moyen 36 ans ou plus

C: âge moyen 43 ans ou plus

D: âge moyen 50 ans ou plus

E: âge moyen 55 ans ou plus

F: âge moyen 60 ans ou plus

G: âge moyen 65 ans ou plus

H: âge moyen 70 ans ou plus

I: âge moyen 75 ans ou plus

J: âge moyen 80 ans ou plus

K: âge moyen 85 ans ou plus

Les catégories d'âge ne s'appliquent pas aux barreurs.

Règlement 5 – Santé et condition physique (texte d'application à la Règle 99)

Chaque concurrent est responsable de sa santé et de sa condition physique. Il relève de la responsabilité des rameurs masters de procéder à un examen de santé en préalable à la compétition qui comprend un questionnaire, un examen de la condition physique annuel et un ECG selon la procédure recommandée par le CIO. Chaque concurrent doit être prêt à présenter une confirmation écrite, signée par un médecin que l'examen a été réalisé.

Règlement 6 – Preuve de l'âge

Les rameurs masters doivent être à même de prouver leur âge en présentant un document officiel (passeport ou carte d'identité avec photo).

Règlement 7 – Compétitions mixtes pour masters (Règle 33)

Des épreuves mixtes peuvent se tenir pour des équipages de masters dans lesquels la moitié de l'équipage – à l'exclusion du barreur – est féminine et l'autre moitié masculine. Le barreur peut être de l'un ou de l'autre sexe.

Règlement 8 – Changement d'équipages au-delà des délais d'inscription impartis et jusqu'à une heure avant le début de la première manche préliminaire (Règle 59)

Dans le cas d'équipages de masters, un remplaçant n'est pas autorisé si l'âge du rameur remplaçant entraîne la baisse de la moyenne d'âge de l'équipage de plus d'un an ou modifie la catégorie d'âge de l'équipage concerné. Dans le cas des équipages de masters, un remplaçant d'un autre club est également validé.

Règlement 9 – Système de progression

Aux régates d'aviron pour masters, il y a une finale pour les épreuves où le nombre d'inscrits est inférieur ou égal au nombre de couloirs de course disponibles. Lorsque le nombre des inscrits dans une épreuve excède le nombre de couloirs de course disponibles, les inscrits sont répartis en deux finales au moins.

Règlement 10 – Tenue des rameurs (Règle 51)

Aux régates d'aviron pour masters, les membres d'un même équipage concourent en portant une tenue d'uniforme (maillot de course ou équivalent ou toute autre tenue supplémentaire). Il n'est pas tenu compte du Règlement pour les tenues d'uniforme des équipages mixtes.

Règlement 11 – Dommage en zone de départ

Aux régates mondiales d'aviron pour masters, si le bateau ou l'équipement d'un équipage subit un dommage alors qu'il se trouve dans la zone de départ, un membre de l'équipage lève un bras pour indiquer la survenue d'un problème. Le starter ou le juge arbitre stoppe la course. Le juge-arbitre décide après examen du dommage si la plainte est justifiée, après avoir consulté (le cas échéant) le président du jury. La commission de l'aviron pour masters peut décider, si cela a été annoncé avant la régate pour masters, un temps limité uniforme durant lequel un équipage doit effectuer la réparation du dommage encouru et être prêt à un nouveau départ ou bien se retirer de la course.

Pour l'objet de cette Règle, un équipage est encore dans la zone de départ si l'étrave de son bateau n'a pas encore franchi la ligne des 100 mètres.

Règlement 12 – Conduite des courses

Aux régates d'aviron pour les masters, des positions de juges-arbitres statiques sont utilisées afin d'éliminer les inconvénients provoqués par la houle des bateaux motorisés. Normalement, aucun bateau à moteur n'est admis à suivre les courses et le nombre de ces bateaux sur l'eau se limite aux exigences de fonctionnement, d'entretien et de sécurité du parcours. La commission de l'aviron pour les masters peut à sa discrétion utiliser un juge-arbitre pour suivre les courses.

Règlement 13 – Titres, prix et coupes

Des médailles seront décernées aux vainqueurs de chaque finale. La conception des médailles des prix est soumise à l'approbation de la commission d'aviron pour masters.

Règlement 14 – Cas exceptionnels

S'il est nécessaire de prendre des décisions dans des cas exceptionnels (par exemple la suspension d'une régate), ces décisions sont prises par le président de la commission de l'aviron pour masters en consultation avec le président du Jury et le président du comité d'organisation de la régate.

Règlement 15 – Interprétation du Règlement

Au nom du Comité exécutif, la commission de l'aviron pour masters décide dans tous les cas non couverts par le Code des courses, les textes d'application et le présent Règlement des compétitions, ainsi qu'en cas de réclamation susceptible de se présenter au cours de la Régate mondiale d'aviron pour masters. La décision de la commission d'aviron pour masters est finale et sans appel.

ANNEXE 13

RÈGLEMENT DES COMPÉTITIONS ET/OU DÉROGATIONS AU CODE DES COURSES DE LA FISA – RÈGLEMENT DES COMPÉTITIONS DE PARA-AVIRON 2013

Les règles applicables aux championnats du monde d'aviron et aux régates internationales s'appliquent aux compétitions de para-aviron à ces régates, sous réserve des exceptions énoncées par le présent règlement.

Règlement 1 – Application (Règle 2)

Les Statuts, Règlement des compétitions et textes d'application correspondants de la FISA s'appliquent également aux régates des Jeux Paralympiques, dans les limites de l'autorité de la FISA et aux régates de qualification paralympique.

Règlement 2 – Droit de participation (Règle 18)

Les régates paralympiques ne sont ouvertes qu'aux rameurs qualifiés par leur fédération dans les classes de bateaux appropriées, conformément au système de qualification paralympique et aux textes d'application correspondants.

Règlement 3 – Admission (Règle 19)

Aucun rameur ne peut concourir à une épreuve de para-aviron en vertu de cette Règle s'il n'a pas présenté le Formulaire de demande de classification en para-aviron à la FISA par le biais de sa fédération nationale et a été classifié conformément au règlement de classification en para-aviron établi par la FISA.

Règlement 4 – Barreurs (Règle 27)

Dans les épreuves de para-aviron, il n'est appliqué aucune restriction à l'admission des barreurs en fonction d'un handicap, du sexe ou de l'âge. Le poids minimum des barreurs s'applique aux compétitions de para-aviron.

Règlement 5 – Épreuves mixtes pour masters (Règle 33)

Les épreuves de para-aviron masters peuvent également comprendre des équipes mixtes sans restriction concernant la proportion d'hommes et de femmes, sous réserve que l'équipage soit composé des deux sexes.

Règlement 6 – Classes de bateaux de para-aviron aux Championnats du monde d'aviron – (Règle 36)

Les Championnats du monde comprennent les épreuves suivantes de para-aviron:

LTA Quatre de pointe mixte barré (LTAMix4+)

LTA deux de couple mixte (LTAMix2x)

TA deux de couple mixte (TAMix2x)

AS skiff masculin (ASM1x)

AS skiff féminin (ASW1x)

Dans les épreuves mixtes en para-aviron, la moitié des rameurs d'un équipage doit être composée d'hommes et l'autre moitié de femmes. Dans le 4+, le barreur est soit un homme soit une femme. Un équipage de LTAMix4+ peut comprendre un maximum de deux rameurs dont le handicap est déficient visuel, seulement un qui a une classe sportive de LTAB3. Un équipage de LTAMix2x peut comprendre un rameur au maximum dont le handicap est déficient visuel et ce rameur peut être soit LTA-B1 soit LTA-B2.

Règlement 7 – Classes de bateaux aux Jeux Paralympiques (Règle 37)

Le programme des régates paralympiques se compose des épreuves suivantes:

LTA quatre de pointe mixte barré (LTAMix4+)

TA deux de couple mixte (TAMix2x)

AS skiff masculin (ASM1x)

AS skiff féminin (ASW1x)

Dans ces épreuves mixtes en para-aviron, la moitié des rameurs doit être composée d'hommes et l'autre moitié de femmes. Dans le 4+, le barreur peut être de l'un ou l'autre sexe. Un équipage de LTAMix4+ peut comprendre un maximum de deux rameurs dont le handicap est déficient visuel, et seul l'un d'entre eux peut avoir reçu une classe sportive de LTA-B3.

Règlement 8 – Bateaux et Matériel (Règle 39)**1. Aspects généraux**

1.1. L'usage des bateaux standards de para-aviron FISA est obligatoire pour toutes les épreuves AS1x et TAMix2x.

1.2. Le Conseil détermine la conception des bateaux standards de para-aviron FISA et tout changement qui s'y applique. La conception fait partie

du présent Règlement. Cette conception doit être obtenue auprès de la FISA pour construire un bateau AS1x ou TA2x. Les spécifications recommandées sont également disponibles.

- 1.3. Les pièces des bateaux standards de para-aviron non spécifiées dans le présent règlement peuvent être modifiées, sous réserve du présent Règlement et dans le respect de la Règle 40.*
- 1.4. Aucun changement dans la conception standard des bateaux para-avirons ne peut intervenir autrement que dans l'année qui suit les Jeux Paralympiques.*
- 1.5. Le poids minimum standard des bateaux de para-aviron FISA est spécifié dans le présent Règlement (Règlement 9: Poids des bateaux).*
- 2. Les bateaux de para-aviron LTAMix4+ et LTAMix2x*
 - 2.1. Les bateaux utilisés dans les épreuves LTAMix4+ sont sujets aux mêmes restrictions que ceux pour les épreuves de quatre de pointe barrés (4+), conformément aux Code des courses. Aucune restriction supplémentaire ne s'applique.*
 - 2.2. Les bateaux utilisés dans les épreuves de LTAMix2x sont sujets aux mêmes restrictions que ceux utilisés pour les épreuves de deux de couple, conformément au Code des courses.*
- 3. Bateau standard de para-aviron TAMix2x*
 - 3.1. Le bateau de para-aviron TAMix2x standard de FISA a un siège fixe et peut disposer de deux portants stabilisateurs. La coque, les portants, quand ils sont fixés, et le siège fixe font partie des spécifications standard. Le siège lui-même et la conception des fixations du bateau standard de para-aviron TAMix2x ne présentent pas de restriction.*
 - 3.2. Les rameurs de TAMix2x doivent satisfaire aux exigences concernant les ceintures indiquées au point 5 du présent règlement.*
- 4. Bateau standard de para-aviron AS1x*
 - 4.1. Le skiff para-aviron standard de la FISA a un siège fixe et doit présenter des portants stabilisateurs installés, attachés aux fixations à une distance d'au moins 60 cm du centre de la ligne du portant au centre de la ligne du bateau, de sorte que lorsqu'un rameur est assis dans le bateau en équilibre les deux portants sont horizontaux et, au minimum, touchent l'eau. La coque, les portants et le siège fixe font partie des spécifications standard.*

4.2. *Le siège lui-même et la conception des fixations du bateau de para-aviron AS1x standard ne présentent pas de restriction, exception faite de la conception du siège qui doit être compatible avec le siège fixé standard et la conception des fixations doit permettre aux portants stabilisateurs d'être fixés correctement.*

4.3. *Les rameurs d'AS1x doivent satisfaire aux exigences concernant les ceintures indiquées au point 5 du présent Règlement.*

5. Ceintures

5.1. *Exigences concernant les ceintures des TAMix2x – Les rameurs sont retenus par des ceintures pour empêcher la flexion et l'extension du(des) genou(x) durant l'épreuve. La ceinture doit être fixée sous le siège ou les rails et sur les cuisses aussi près que possible des genoux.*

5.2. *Exigences concernant les ceintures des AS1x – Les rameurs utilisent une ceinture qui doit être fixée au dos du siège et autour du torse. Elle doit couvrir l'apophyse xiphoïde (structure osseuse dans la partie inférieure du sternum). La région lombaire du rameur doit demeurer en contact avec le siège quand le rameur se penche pour ramer durant l'entraînement, l'échauffement, la récupération et en compétition. La ceinture a pour objet d'empêcher la région lombaire de quitter le dos du siège et doit être, à cette fin, suffisamment serrée. La conception et l'emplacement du siège et toutes les ceintures doivent laisser visible la région lombaire sur le côté quand on rame. Les ceintures doivent être attachées au siège des deux côtés. Le point d'attache de la ceinture sur le siège ne doit pas être situé plus bas que le bord supérieur de la portion de la ceinture qui soutient le devant du torse. Les ceintures doivent être vérifiées quand le rameur est en position statique, la colonne vertébrale maintenue droite en faisant passer le poids du haut du corps sur les bras, tandis que les fesses et le dos demeurent en contact avec le siège. Le mouvement du rameur doit être observé et évalué durant l'aviron (entraînement et course) par les membres de la commission d'aviron pour les handicapés et les classificateurs internationaux de la FISA. La portion du siège sur lequel repose le dos ne doit pas être plus basse que le point d'attache de la ceinture de devant. Le dos du siège peut être recouvert d'un matériau souple pour prévenir les blessures, mais le matériel de couverture ne doit pas dépasser 2 cm d'épaisseur. Si un tasseau est attaché à la ceinture, il ne doit pas tourner autour du point d'attache.*

5.2.1. *En plus, le rameur sur AS1x est retenu par une ceinture pour empêcher la flexion et l'extension du(des) genou(x) au cours de l'épreuve. La ceinture doit être fixée sous le siège ou les rails et au-dessus des cuisses, aussi près que possible des genoux.*

6. *Exigences générales concernant les ceintures*

6.1. *Toutes les ceintures doivent mesurer 50 mm de large au minimum, être d'un matériel non élastique, sans boucle mécanique et doivent pouvoir être détachées immédiatement par le rameur d'une simple et rapide action de la main en tirant sur la partie libre de la ceinture.*

6.2. *Les couleurs de toutes les ceintures doivent contraster avec l'uniforme de course des rameurs afin d'être clairement visibles.*

6.3. *Toutes les ceintures doivent pouvoir être détachées de la même manière et dans la même direction.*

6.4. *Toute ceinture de main doit pouvoir être détachée immédiatement par une action rapide de la bouche.*

6.5. *Tout rameur peut utiliser des ceintures supplémentaires, sous réserve que celles-ci soient conformes au présent règlement.*

6.6. *Pour éviter les accidents en cas de chavirage, tous les bateaux sont équipés de cale-pieds ou de chaussures qui permettent aux rameurs de quitter le bateau sans utiliser les mains et dans les plus brefs délais.*

6.7. *Il est de la seule responsabilité du rameur d'assurer que toutes les ceintures sont conformes au présent règlement.*

6.8. *Pénalité en cas de non-conformité – La pénalité pour avoir couru avec des ceintures non conformes et/ou, dans le cas d'un rameur AS1x, si la région lombaire du rameur ne demeure pas en contact avec le siège quand il se penche en avant, est la relégation à la dernière place de la course considérée. Si deux ou plus de deux membres d'équipage d'une même course ont des ceintures ou des mouvements non-conformes, ils sont relégués et classés dans l'ordre décroissant de leur arrivée. Si l'équipage court de nouveau avec des ceintures ou des mouvements non-conformes dans un tour ultérieur de la même épreuve, la pénalité est l'exclusion de l'équipage.*

7. *Cache-yeux pour rameurs déficients visuels*

7.1. *Les rameurs classifiés déficients visuels doivent porter des cache-yeux approuvés par la FISA ou l'IBSA, en tout temps sur l'eau, durant*

l'entraînement, l'échauffement, la récupération et la compétition depuis le jour d'ouverture du champ de course jusqu'au déroulement de la dernière course de leur compétition. Ces cache-yeux bloquent toute lumière. Tous les cache-yeux doivent être vérifiés pour s'assurer qu'ils s'ajustent parfaitement et supprime toute lumière, par un médecin de l'IBSA lors de la classification ou par un classificateur international de la FISA, en l'absence d'un médecin de l'IBSA. (Des échantillons de protège-yeux sont disponibles sur www.worldrowing.com.)

Règlement 9 – Poids des bateaux (Règle 41)

Outre les conditions énoncées à la Règle 41, le poids minimum des bateaux para-avirons comprend les portants, le cas échéant. Le poids des bateaux d'AS1x et de TA2x comprend les ceintures fermement attachées au bateau, au siège et/ou aux équipements.

Les ceintures, rembourrages et autres éléments concernant directement le para-aviron qui ne sont pas fixés, vissés ou collés directement au bateau ne sont pas inclus dans le poids du bateau. L'équipement qui remplace une partie du corps (prothèse) même s'il est fixé, vissé ou collé directement au bateau n'est pas inclus dans le poids du bateau.

Les poids minimums des bateaux de para-aviron sont les suivants:

4+ 51kg

LTA2x: 27kg

TA2x: 37kg

AS1x: 24kg.

Règlement 10 – Longueur du parcours (Règle 43)

Pour les épreuves de para-aviron la longueur du parcours standard est de 1'000 mètres d'une seule traite. Le Comité exécutif peut décider de renoncer à utiliser les pontons de départ pour les épreuves de para-aviron.

Règlement 11 – Tenue vestimentaire des rameurs et couleurs des avirons (Règle 51)

L'un des rameurs ou les deux dans l'épreuve de TAMix2x peut rallonger son uniforme pour couvrir ses jambes. Lorsque les deux rameurs couvrent leurs jambes de cette manière, ces couvertures sont de couleurs et de conception identiques.

Lorsque les rameurs du AS1x utilisent la ceinture de poitrine et que cette ceinture empêche de voir les identifications autorisées sur les maillots de course ou équivalent, les identifications ainsi cachées peuvent être répétées sur la ceinture elle-même, sous réserve qu'elles ne soient pas visibles en même temps et à la fois sur le maillot et sur la ceinture.

Règlement 12 – Inscriptions (Règle 54)

Aucune inscription n'est acceptée à une épreuve de para-aviron tant que le rameur concerné n'a pas soumis toute la documentation médicale requise au Chef classificateur dans les délais impartis par la FISA et que le rameur n'a pas reçu sa classe sportive par la FISA. Tous les rameurs doivent être classifiés par une commission de classification internationale de la FISA avant la compétition. Un rameur sans classe sportive de la FISA ou dont la classe sportive a été retirée ne peut pas être autorisé à concourir dans une compétition de para-aviron.

Règlement 13 – Modification de la composition des équipages avant la première manche (Règle 59)

Un rameur dont la classification sportive a été retirée ou modifiée après la clôture des inscriptions mais avant la première manche éliminatoire peut être remplacé par un autre rameur admissible de la même fédération.

Règlement 14 – Modification de la composition des équipages après la première manche (Règle 60)

L'équipage du rameur dont la classification sportive a été retirée ou modifiée, ce qui l'empêche de continuer à participer à l'épreuve après la première manche éliminatoire, ne participe pas à nouveau dans l'épreuve considérée.

Règlement 15 – Sécurité des rameurs en para-aviron (Règle 62)

Les rameurs AS et TA exigent des mesures de sécurité particulières sur lesquelles la FISA et le comité d'organisation se sont mis d'accord. En particulier, le comité d'organisation ou le président du jury peut exiger la présence de canots de sauvetage supplémentaires sur le parcours de toutes les épreuves de para-aviron, et, en premier lieu, pour les épreuves de skiff AS.

Les conditions météorologiques susceptibles de provoquer des conditions de températures corporelles extrêmes non contrôlées devront être soigneusement prises en considération.

Conditions de sécurité pour les ceintures telles que fixées à la Règle 8.5 et 8.6.

Règlement 16 – Règles de circulation sur le bassin (Règle 63)

En principe, les règles de circulation fournissent des séparations claires entre les équipages de para-aviron à sièges fixés et tous les autres équipages d'aviron durant l'entraînement et les courses pour la sécurité de tous les équipages.

Règlement 17 – Équité – principes généraux (Règle 66)

En tout temps sur l'eau, durant l'entraînement, l'échauffement, la récupération et en compétition depuis le jour de l'ouverture du champ de course jusqu'au terme de la dernière course de leur compétition, tous les rameurs de para-aviron doivent porter l'équipement prescrit qui doit être utilisé conformément à la classe comme indiqué à la Règle 8 et /ou les exigences de classification comme indiquées dans le Règlement de classification de la FISA. Dans ce contexte, l'équipement signifie: cache-yeux, ceintures et portants.

Le non-respect de cette obligation peut entraîner l'imposition d'une sanction à l'équipage, conformément aux présentes Règles, y compris, (et sans s'y limiter), quand le non-respect est considéré comme ayant eu lieu durant une course, la relégation à la dernière place de la course ou l'exclusion de l'équipage. En toute circonstance, la sanction appropriée demeure à la discrétion du jury.

Règlement 18 – Procédure de départ pour LTAMix4+ et LTAMix2X (Règle 73)

Les épreuves de LTAMix4+ et de LTAMix2X peuvent comprendre des rameurs déficients visuels. Dès lors, au départ de chaque course dans l'épreuve de LTAMix4+ et de LTAMix2X, le starter communique verbalement aux équipes l'injonction supplémentaire suivante:

Après avoir fait l'appel et déclaré: «Attention!», le Starter prononce les mots suivants: «Red Flag!» au moment où il lève le drapeau rouge (ou bien si des feux de circulation sont utilisés: il dira «Red Light!» au moment même où il presse sur le bouton pour actionner le feu rouge). Il procède alors au départ de la manière normale.

Règlement 19 – Carton jaune pour LTAMix4+ (Règle 74)

Lorsque le starter inflige un avertissement indiqué par un carton jaune à un équipage dans l'épreuve du LTA4+, le barreur de cet équipage lève son bras pour indiquer qu'il a compris qu'une faute a été infligée à son équipe. Dans le cas d'un équipage de LTA2x, l'un des rameurs lève son bras pour la reconnaître.

Règlement 20 – Interférence (Règle 77)

Les rameurs souhaitant faire valoir une opposition concernant une interférence auprès de l'arbitre durant la course peuvent le faire verbalement si leurs mains sont entravées, en criant à l'arbitre: «Opposition!» clairement pour qu'il puisse entendre. Il est de la responsabilité du rameur de faire en sorte que son appel soit entendu de l'arbitre et que celui-ci ait bien eu connaissance de son opposition.

Règlement 21 – Arrivée de la course pour les LTA Mix4+ et LTA Mix2x (Règle 79)

Sur la ligne d'arrivée de la course dans les épreuves de LTA Mix4+ et de LTA Mix2x, au moment même où il lève le drapeau blanc, l'arbitre prononce clairement les mots «White Flag!» de sorte que tous les équipages puissent l'entendre. S'il lève le drapeau rouge, il prononce de la même façon les mots: «Red Flag!».

Règlement 22 – Oppositions (Règle 82)

Les rameurs souhaitant faire valoir une opposition auprès d'un arbitre peuvent le faire verbalement si leurs mains sont entravées en criant «Opposition!» clairement pour que l'arbitre entende. Il est de la responsabilité du rameur que l'arbitre ait entendu et ait connaissance de l'opposition.

Règlement 23 – Fonctions de l'arbitre – Position du bateau de l'arbitre (Règle 97)

Le président du jury peut demander que plus d'un arbitre suive la course lors d'épreuves de para-aviron.

Règlement 24 – Fonctions de la commission de contrôle (Règle 95)

Pour les rameurs et les bateaux de para-aviron, la commission de contrôle devra également vérifier ce qui suit:

- 1. Accès au secteur du ponton pour les rameurs qui utilisent des fauteuils roulants, qui sont assistés de chiens guides ou qui sont accompagnés d'assistants autorisés;*
- 2. Respect par tous les bateaux des spécifications de standard FISA applicables aux bateaux de para-aviron;*
- 3. Mesures de sécurité sur les bateaux de TMix2x et AS1x, cale-pieds et ceintures;*
- 4. Fixation correcte des portants sur les bateaux de skiff AS1x conformément à la Règle 48. ci-dessus;*

5. *Usage correct des cache-yeux par les rameurs déficients visuels dans les épreuves de LTA; et*
6. *eCeinture corporelle correcte des rameurs dans les classes AS et TA.*

Les membres de la commission de contrôle peuvent être assistés dans les situations ci-dessus par les membres de la commission para-aviron et/ou de classificateurs internationaux de la FISA.

Règlement 25 – Responsabilité des décisions sur la conformité des ceintures et mouvements

Aux Jeux Paralympiques, régates de qualification correspondantes, Championnats du monde d'aviron et régates de la Coupe du monde, les classificateurs internationaux de la FISA et/ou les membres de la commission d'aviron pour les handicapés de la FISA observeront le mouvement et les ceintures des rameurs durant la course et ils sont seuls responsables de déterminer si les ceintures ou le mouvement de chaque rameur est conforme ou non au présent règlement. S'ils déterminent qu'un rameur ne se conforme pas au présent règlement, les classificateurs ou les membres de la commission communiqueront ce qui est déterminé à l'arbitre de course qui relègue l'équipage à la dernière place de la course considérée.

ANNEXE 14

RÈGLEMENT DES COMPÉTITIONS ET/OU DÉROGATIONS AU CODE DES COURSES DE LA FISA – RÈGLES DES COMPÉTITIONS D'AVIRON DE MER 2013

Les Règles applicables aux Régates internationales s'appliquent aux Régates internationales d'aviron de mer et celles qui s'appliquent aux régates des Championnats du monde s'appliquent aux régates des Championnats du monde d'aviron de mer, sauf exceptions indiquées dans les présents Règlements, approuvés par le Conseil de la FISA comme des dérogations au Code des courses.

Règlement 1 – Aviron, bateaux, régates (Règle 1)

Une régate d'aviron de mer est une régate à laquelle tous les concurrents utilisent des bateaux d'aviron de mer tels que définis dans les présentes Règlement et dont le champ de course est situé en haute mer ou sur une vaste étendue d'eau, conformément aux présents Règlements.

Règlement 2 – Portée (Règle 2)

Les présents Règlements s'appliquent aux Régates internationales d'aviron de mer et à la régate des Championnats du monde d'aviron de mer avec le Code des courses de la FISA et non pas à l'exclusion de celui-ci.

Règlement 3– Championnats du monde d'aviron de mer (Règle 4)

La régate des Championnats du monde d'aviron de mer se déroule tous les ans.

Règlement 4 – Attribution des Championnats du monde d'aviron de mer (Règle 6)

En principe, trois ans auparavant, la Commission d'aviron pour tous de la FISA sélectionne la candidature qui convient le mieux pour organiser les Championnats du monde d'aviron de mer et la soumet à l'approbation du Conseil.

Règlement 5 – Droit à participer (Règle 7)

Les Championnats du monde d'aviron de mer sont ouverts uniquement aux équipages de clubs présentés par leur fédération membre.

Règlement 6 – Admission (Règle 19)

Pour concourir à la régata des Championnats du monde d'aviron de mer, un concurrent doit être membre d'un club reconnu par une fédération membre.

Règlement 7 – Engagement (Règle 23)

Les rameurs ne peuvent concourir à la régata des Championnats du monde d'aviron de mer que s'ils ont soumis un formulaire d'engagement signé, conformément à l'Art. 56.

Chaque officiel d'équipe doit avoir soumis à la FISA un formulaire d'engagement signé, avant la délivrance de son accréditation à la manifestation.

Règlement 8 – Catégories (Règle 24)

La catégorie d'âge suivante applicable aux rameurs est reconnue par l'aviron de mer de la FISA:

1. Seniors

Règlement 9 – Catégories supplémentaires (Règle 25)

Exception faite de la catégorie d'âge, la FISA ne reconnaît aucune autre catégorie en aviron de mer.

Règlement 10 – Classes de bateau (Règle 35)

Les classes de bateau suivantes sont reconnues par la FISA en aviron de mer:

Solo (C1x)

Deux de couple (C2x)

Quatre de couple avec barreur (C4x+)

Quatre de pointe avec barreur (C4+)

Règlement 11 – Classes de bateaux aux Championnats du monde d'aviron de mer (Règle 36)

Les Championnats du monde d'aviron de mer se déroulent dans les épreuves suivantes:

Hommes (H): C1x, C2x, C4x+

Femmes (F): C1x, C2x, C4x+

Règlement 12 – Construction des bateaux d'aviron de mer (Règle 39)

Les bateaux d'aviron de mer utilisés aux Régates internationales d'aviron de mer et aux Championnats du monde d'aviron de mer doivent respecter les trois mensurations suivantes:

1. *Longueur totale maximum autorisée;*
2. *Poids minimum du bateau autorisé;*
3. *Largeur minimum du bateau autorisée mesurée aux deux emplacements suivants, toutes les mensurations sont prises à l'extérieur à l'aplomb du maître bau:*
 1. *Largeur totale;*
 2. *Largeur au point de mesure de la poutre secondaire qui est située à la hauteur spécifiée au point le plus bas de la coque à cet emplacement.*

La longueur maximum et le poids minimum autorisés sont les suivants:

	Longueur maximum	Poids minimum
C1x	6.00 m	35 kg
C2x	7.50 m	60 kg
C4+, C4x+	10.70 m	150 kg

Il n'y pas de longueur minimum pour les bateaux d'aviron de mer.

Les largeurs minimales autorisées sont les suivantes:

Type de bateau	Largeur totale (1)	Point de mensuration au maître bau	
		Hauteur du point de mensuration au-dessus du point le plus bas du bateau	Largeur au point de mensuration (2)
C1x	0.75 m	0.19 m	0.55 m
C2x	1.0 m	0.23 m	0.70 m
C4+, C4x+	1.3 m	0.30 m	0.90 m

Dans les bateaux d'aviron de mer, tous les rameurs doivent être assis alignés sur l'axe du bateau et tous les bateaux barrés sont conçus de sorte que le barreur est tenu d'être assis en poupe, dos droit face aux rameurs.

Outre les conditions de flottabilité auxquelles il est fait référence dans le texte d'application à la Règle 33 et dans «Directives minimales pour une pratique sûre de l'aviron», les bateaux d'aviron de mer doivent être construits avec trois (3) compartiments étanches. Ces compartiments peuvent disposer d'écouilles étanches ou de trappes pour y accéder.

Les bateaux doivent être conçus et construits avec des coques auto-videuses. Auto-videuse signifie que l'eau s'évacue immédiatement au travers de videurs de coque par l'effet d'avancée du bateau ou grâce à un plancher de cockpit correctement incliné vers l'arrière et un vasisas ouvert.

12.1. Bateaux d'aviron de mer traditionnels ou de conceptions différentes

Le comité d'organisation d'une Régate internationale d'aviron de mer peut prévoir des épreuves séparées pour les bateaux d'aviron de mer aux conceptions traditionnelles différentes ou autoriser de tels bateaux à s'aligner avec les bateaux d'autres conceptions. Et, à son entière discrétion, il peut ou non répartir en catégories propres chaque conception de bateaux pour la compétition considérée.

12.2. Exigences pour les bateaux d'aviron de mer et équipements

Tous les bateaux doivent respecter les conditions de sécurité fixées par la FISA et toutes les autres normes imposées par les autorités nationales, régionales et locales applicables à la participation d'une régate d'aviron de mer particulière.

Et notamment:

- iii. Les bateaux doivent respecter les normes de flottaison minimales fixées par la FISA, que ce soit avec les compartiments étanches ou les éléments de flottaison – flotteurs ou caissons – incorporés. (Lors d'une Régate internationale d'aviron de mer à laquelle le comité d'organisation accepte l'inscription de bateaux d'aviron de mer traditionnels, des dérogations aux directives de flottaison de la FISA peuvent être prévues par le comité d'organisation pour une classe de bateau si les bateaux en question respectent toutes les autres conditions de sécurité.);*
- iv. Les bateaux doivent compter un gilet de sauvetage par membre d'équipage, d'un type qui répond aux normes internationales reconnues. Les barreaux doivent porter un gilet de sauvetage en tout temps dans le bateau;*
- v. Les bateaux doivent comporter un anneau de remorquage situé à environ 10 cm de la ligne de flottaison en charge sur l'avant auquel est croché un cordage de remorquage de 15 m. L'anneau de remorquage et le cordage sont tous les deux suffisamment résistants pour garantir le remorquage sûr d'un bateau submergé avec les membres d'un équipage à bord par gros temps et mer*

agitée. L'extrémité libre du cordage doit être à portée de main d'un rameur afin de pouvoir être lancé, en cas de nécessité, au bateau de sauvetage;

- vi. Tout lest doit être fermement arrimé à la structure du bateau;*
- vii. Durant les courses d'aviron de mer, pour des raisons de sécurité, chaque bateau est autorisé à embarquer une radio ou un appareil de télécommunication tel qu'autorisé ou exigé pour de telles manifestations par le comité d'organisation ou les autorités maritimes;*
- viii. Le jury peut à son entière discrétion refuser d'autoriser un bateau ou un équipage particulier à prendre la mer ou à participer à une régate s'il estime que le bateau n'est pas sûr.*

12.3. Numéros d'enregistrement des bateaux

Tous les bateaux participant à une Régate internationale d'aviron de mer doivent être enregistrés auprès du comité d'organisation avant de prendre la mer, qu'il s'agisse d'un entraînement ou de la compétition proprement dite, et ils reçoivent un numéro d'enregistrement et d'identification. Chaque bateau doit arborer son numéro d'enregistrement et d'identification sur les deux côtés de l'étrave selon la description ci-après pour des raisons d'identification et de sécurité. L'enregistrement relève de la responsabilité de la fédération nationale ou du club au nom duquel l'équipage est inscrit et de l'équipage concerné. Tout équipage qui n'enregistre pas son bateau conformément aux présentes Règlements ou n'arbore pas correctement le numéro d'enregistrement et d'identification en tout temps durant une régate encourt une sanction.

Chaque chiffre et/ou lettre composant le numéro d'enregistrement et d'identification arboré sur le bateau doit mesurer au minimum 20 cm de haut et être d'une couleur en contraste avec celle du bateau.

Aux Championnats du monde d'aviron de mer les numéros d'enregistrement et d'identification sont attribués par le comité d'organisation.

12.4. Numéros de course des équipages

Aux courses où les équipages partagent un parc de bateaux, chaque équipage en compétition est tenu d'arborer un numéro de course d'équipage supplémentaire en plus du numéro d'enregistrement du bateau.

Pour les courses avec arrivée sur plage qui exigent d'un ou de plusieurs autres membres d'équipage qu'ils sortent du bateau pour franchir la

ligne d'arrivée à pied, chaque membre d'équipage qui franchit la ligne d'arrivée doit clairement arborer sur lui son numéro d'équipage.

Règlement 13 – Poids des bateaux (Règle 41)

Les poids minimaux définis pour les bateaux en usage à la Régate internationale d'aviron de mer et aux Championnats du monde d'aviron de mer sont ceux fixés au Règle 39 des présents Règlements.

Règlement 14 – Parcours – Caractéristiques (Règle 42)

Le parcours de course pour la Régate internationale d'aviron de mer offre, dans la mesure du possible, des conditions justes et équitables à tous les équipages. Ceci exige une ligne de départ suffisamment étendue pour permettre à tous les équipages de chaque épreuve de partir simultanément (exception faite des cas où il existe des manches préliminaires, dont les modalités ont été notifiées à tous les équipages lors de leur inscription).

Dans la mesure du possible, le comité d'organisation conçoit un parcours de sorte que l'action de la course et des bateaux en compétition demeure visible depuis la rive. En concevant le parcours, le comité d'organisation tire parti de l'orientation des vents et des vagues, de la ligne de côte et des plages. Ceci peut comprendre des départs et des arrivées sur plage.

La longueur du parcours est celle indiquée au Règle 43, des présents Règlements.

Le parcours peut être en ligne droite, rectangulaire, triangulaire ou de point à point ou toute autre forme susceptible de convenir à l'emplacement considéré.

Pour des raisons de sécurité, le plan du parcours ne doit pas permettre aux bateaux de circuler dans des directions opposées sur le même plan d'eau.

Le parcours peut être effectué plus d'une fois. En principe, il ne doit pas comporter de virage marqué à moins d'un kilomètre (1 km) du départ, si l'angle du virage à ce point est de plus de 45 degrés.

Quand une épreuve présente des manches préliminaires, les parcours suivis par les manches respectives peuvent être différents d'une manche à l'autre mais doivent être de la même distance de course et les conditions de course de chaque parcours du jour doivent être semblables.

14.1. Marques de parcours

- i. *Un plan du/des parcours indiquant l'emplacement de toutes les marques de parcours avec leur description et leur position GPS doit être compris dans la Notice de régate ainsi que dans les*

instructions remises à tous les équipages à leur arrivée à la régate. Le plan est également présenté à la Commission de contrôle;

- ii. Pour des raisons de sécurité, à tous les endroits où une marque est utilisée pour indiquer un point de virage, le comité d'organisation doit, dans la mesure du possible, utiliser des bouées mouillées de type gonflables plutôt que des balises et autres signaux de mouillage solides existants;*
- iii. Le comité d'organisation prend toutes les précautions utiles et nécessaires, en plaçant les marques de parcours et en établissant le parcours, afin d'éviter tout risque d'échouage de bateaux en eau peu profonde, y compris en signalant clairement de tels espaces et en plaçant des bouées d'avertissement aux endroits appropriés.*

14.2. Lignes de départ et d'arrivée

- i. La ligne de départ et la ligne d'arrivée sont indiquées visuellement par l'alignement de deux bouées ou marques naturelles.*
- ii. L'orientation de la ligne de départ ou de celle d'arrivée est en principe perpendiculaire à la route normale à prendre vers ou depuis la marque de virage de bord suivante ou précédente.*
- iii. Pour toutes les courses, à l'exception des courses contre la montre, la ligne de départ doit être suffisamment étendue pour permettre à tous les concurrents de la course de s'aligner et de prendre le départ simultanément.*
- iv. La ligne d'arrivée peut être soit sur l'eau ou, si une telle option est possible, sur la plage. En cas d'une arrivée sur plage, la ligne d'arrivée ou un drapeau situé à un endroit désigné de la plage marque l'arrivée et un équipage a terminé la course quand l'un ou l'autre des membres de l'équipage en question franchit la ligne ou touche le drapeau comme indiqué.*

Règlement 15 – Longueur du parcours (Règle 43)

Régate internationale d'aviron de mer: En principe, pas de distance de parcours spécifique, celle-ci peut varier d'une régate à l'autre. Toutefois, dans chaque cas la longueur du parcours doit être indiquée au calendrier des Régates internationales de la FISA (Règle 17) et être notifiée à tous les participants dans la Notice de régate. La distance du parcours peut être modifiée par le président du jury en cas de conditions météo défavorables, en consultation avec le comité d'organisation.

Championnats du monde d'aviron de mer: En principe, la distance de parcours est de 6 km à 8 km et est la même pour les hommes et les femmes. La distance peut varier en fonction de facteurs relatifs au site propre aux Championnats considérés, en tenant compte de la sécurité, des conditions météo favorables, de la progression en finale, de l'emplacement des marques de parcours, de la visibilité pour les spectateurs et des installations de départ et d'arrivée.

En cas de conditions météo défavorables, la distance peut être modifiée par le président du jury, en consultation avec le directeur de course et le comité d'organisation.

Règlement 16 – Nombre de couloirs (Règle 44)

La Régate internationale d'aviron de mer, est courue, ordinairement, sans limitation du nombre d'équipages dans chaque course. Sous réserve de l'étendue de la ligne de départ, de la longueur du parcours et de l'ensemble des conditions de sécurité, y compris les conditions météo et de sécurité des bateaux. Il n'y a pas de couloirs délimités. Quand il existe une limite à l'étendue de la ligne de départ, le comité d'organisation indique dans la Notice de régates et dans les informations aux équipages le nombre de bateaux pouvant se présenter simultanément sur la ligne de départ dans chaque catégorie, conformément à la Règle 67, des présents Règlements.

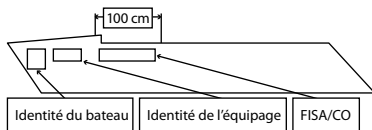
Règlement 17 – Règles de la FISA relatives à la publicité (textes d'application à la Règle 50)

17.1. Identification sur les maillots de course ou équivalent

Pour les Championnats du monde d'aviron de mer, et autres compétitions d'aviron de mer de la FISA, celle-ci peut exiger que les concurrents portent des tenues spéciales avec l'identification FISA. Ceci peut prendre la forme d'un T-shirt ou d'un dossard spécialement produit pour l'occasion, fourni par la FISA, qui doit être porté sous ou sur le maillot de course des rameurs.

17.2. Identification sur le bateau

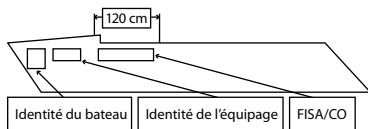
17.2.1. Skiffs et doubles de mer



- a. Aux Championnats du monde d'aviron de mer et aux autres compétitions d'aviron de mer de la FISA, les espaces d'identification et publicitaire suivants s'appliquent sur chaque côté du bateau.
 - i. Le numéro d'identification officiel du bateau à la manifestation est placé le plus près de l'étrave suivie du numéro d'identification de l'équipage.
 - ii. À compter du 1^{er} janvier 2014, les 100 cm suivants sont réservés à l'identification de la FISA. L'identification de la FISA ne doit pas dépasser 1'200 cm carrés de surface et peut apparaître sur chaque côté du bateau. L'espace réservé à cette identification ne doit pas dépasser 80 cm de long.
- b. L'identification des sponsors de la fédération membre ou du club peut apparaître sur le bateau à l'exception des espaces réservés aux numéros d'identification du bateau et de l'équipage et à l'identification de la FISA.
- c. Parc de bateaux: aux Championnats du monde d'aviron de mer et autres compétitions d'aviron de mer de la FISA, les équipages utilisant des bateaux fournis par le comité d'organisation («parc de bateaux») n'ont le droit de placer ni publicité ni identification sur le bateau.
- d. À compter du 1^{er} janvier 2014, à une Régate internationale d'aviron de mer, les 100 cm qui suivent le numéro d'identification officiel du bateau et l'identification de l'équipage sont réservés au sponsor et au comité d'organisation. L'identification ne doit pas dépasser 1'200 cm carrés de surface, et peut apparaître sur chaque côté du bateau.

L'espace réservé à cette identification ne doit pas dépasser 80 cm de long.

17.2.2. Quatre de couple de mer



- a. Aux Championnats du monde d'aviron de mer et aux autres compétitions d'aviron de mer de la FISA, l'ordre suivant des espaces d'identification et publicitaire s'applique de chaque côté du bateau.
 - i. Le numéro d'identification officiel du bateau à la compétition est placé le plus près de l'étrave suivi du numéro d'identification de l'équipage.
 - ii. À compter du 1^{er} janvier 2014, les 120 cm suivants sont réservés à l'identification de la FISA. L'identification de la FISA ne doit pas dépasser 1'600 cm carrés de surface et peut apparaître une fois de chaque côté du bateau. L'espace d'identification ne doit pas dépasser 100 cm de long.
- b. L'identification des sponsors de la fédération membre ou du club peut apparaître sur le bateau à l'exception des espaces réservés aux numéros d'identification du bateau et de l'équipage et à l'identification de la FISA.
- c. Parc de bateaux: aux Championnats du monde d'aviron de mer et autres compétitions d'aviron de mer de la FISA, les équipages qui utilisent des bateaux fournis par le comité d'organisation («parc de bateaux») n'ont le droit de placer ni publicité ni identification sur le bateau.
- d. À compter du 1^{er} janvier 2014, à la Régate internationale d'aviron de mer, les 120 cm qui suivent le numéro d'identification officiel du bateau et d'identification de l'équipage sont réservés au sponsor et au comité d'organisation, l'identification ne doit pas dépasser 1'600 cm carrés de surface et peut

apparaître une fois de chaque côté. L'espace réservé à cette identification ne doit pas dépasser 100 cm de long.

17.3. Identifications sur les numéros de proue

Régates internationales d'aviron de mer: l'identification du sponsor d'un comité d'organisation peut apparaître une fois dans l'espace entourant le numéro d'étrave et le lettrage ne peut dépasser 10 cm de haut.

Aux Championnats du monde d'aviron de mer et aux autres régates d'aviron de mer de la FISA, l'identification d'un sponsor de la FISA peut apparaître une fois dans l'espace entourant le numéro d'étrave et le lettrage ne doit pas dépasser 10 cm de haut.

17.4. Avirons de pointe et de couple

17.4.1. Avirons de parc

Aux Championnats du monde d'aviron de mer et autres compétitions d'aviron de mer de la FISA les équipages utilisant des avirons de pointe ou de couple fournies par le comité d'organisation («avirons de parc») n'ont pas le droit d'utiliser l'espace publicitaire accordé à la fédération membre ou aux clubs. Celui-ci demeure réservé au propriétaire du bateau.

17.4.2. Couleurs des palettes

Seules les couleurs de la fédération membre telles qu'elles ont été déposées auprès de la FISA, les couleurs du club déposées auprès des fédérations membres ou les couleurs des «avirons de parc» telles que déposées auprès de la FISA peuvent apparaître sur les palettes.

Règlement 18 – Sécurité – principes généraux (Règle 61)

18.1. Directeur de course

Le comité d'organisation nomme un directeur de course familier des conditions locales de l'eau et qui a l'expérience des compétitions d'aviron de mer. Le directeur de course est responsable des relations avec les autorités maritimes locales, de s'assurer que tous les équipements sont sûrs, y compris les dispositifs de secours, et opérationnels avant le début des épreuves et que l'ensemble du règlement et de la réglementation maritimes est respecté. Le directeur de course coopère étroitement avec le président du jury et participe à toute décision en cas de conditions météo défavorables. Dans le cas où le directeur de course et le président du jury

différent sur un point relevant de la sécurité, la décision du président du jury prévaut.

18.2. Réunion des capitaines d'équipage

Avant le début de la compétition, une réunion est organisée par le comité d'organisation et à laquelle tous les responsables d'équipe, barreaux et capitaines d'équipage sont tenus d'assister. À cette réunion, le directeur de course fournit explications et informations raisonnables requises en vue du déroulement en toute sécurité de la manifestation (règles maritimes locales, mouvements de la marée, courants, topographie spécifique, dangers connus et règles de sécurité). Le cas échéant et si nécessaire, les barreaux et les capitaines d'équipage peuvent être invités à prendre connaissance du parcours sur un bateau moteur du comité d'organisation.

18.3. Obligations des rameurs

18.3.1. Obligations générales

Tous les rameurs et les barreaux doivent:

- être familiers des règles maritimes locales et les respecter, en plus du Code des courses de la FISA;*
- porter les gilets de sauvetage appropriés ou disposer d'un gilet de sauvetage à portée de main à bord pour leur usage personnel en tout temps sur l'eau. Les barreaux doivent porter leur gilet de sauvetage en tout temps sur l'eau;*
- connaître l'attitude à observer au cas où leur bateau s'échoue ou chavire et s'il doit être remorqué.*

18.3.2. Obligations du capitaine d'équipage

Conformément au droit maritime international, toutes les embarcations de mer doit avoir une personne responsable de la sécurité et de la navigation. En aviron de mer, cette personne est l'un des membres de l'équipage qui est désigné «capitaine d'équipage». Le capitaine d'équipage désigné pour chaque bateau est notifié au comité d'organisation par écrit au moment de l'enregistrement de l'équipage conformément à la Règle 39. Une telle notification relève de la responsabilité de la fédération nationale ou du club au nom duquel l'équipage est inscrit et de l'équipage concerné. Tout équipage pour lequel le capitaine d'équipage n'a pas été notifié n'est pas autorisé à prendre la mer.

Le capitaine d'équipage est responsable:

Avant toute sortie:

- *de l'évaluation des risques et de la capacité de l'équipage à affronter les conditions météo en cours et prévues;*
- *de sa propre familiarisation avec les courants et les conditions météo annoncées;*
- *de l'enregistrement de la sortie en mer auprès de la Commission de contrôle en précisant la date et l'heure de la sortie, la durée estimée de la sortie et l'itinéraire suivi;*
- *de la vérification des conditions du bateau et des équipements de secours à bord.*

Durant la sortie:

- *du respect en tout temps par l'équipage de tous les aspects de toutes les règles de sécurité et de navigation;*
- *d'exiger que tous les membres de l'équipage portent leurs gilets de sauvetage si nécessaire;*
- *de la prise de toutes les décisions qui s'imposent pour la sécurité de l'équipage, si le temps se détériore;*
- *de la surveillance de tout changement du temps et des conditions de la mer susceptibles d'affecter la sécurité de l'équipage.*

Après la sortie:

- *d'informer la commission de contrôle du retour de l'équipage;*
- *de remplir le registre et d'indiquer le retour de l'équipage.*

18.4. Considérations de sécurité particulières à l'aviron de mer

18.4.1. Règles générales de circulation

L'aviron en mer hors des chenaux et ports exige une attention spéciale aux conditions météo, aux marées, aux courants maritimes et à la circulation maritime générale. Les rameurs et les barreurs doivent se familiariser avec les règles de navigation maritime internationale ainsi qu'aux conditions spécifiques de l'endroit.

Les mesures et règles de sécurité locales doivent être appliquées rigoureusement par le comité d'organisation et le jury et doivent être strictement observées par les équipages.

18.4.2. Règles importantes de l'aviron en mer

Les bateaux d'aviron ne doivent pas entraver le passage de:

- bateaux qui ne peuvent naviguer en sécurité que dans un chenal étroit ou un couloir d'accès;*
- bateaux à propulsion mécanique dans un couloir de circulation;*
- navires lourdement chargés.*

18.4.3. Éviter les abordages

Lorsque deux bateaux d'aviron sont en voie d'abordage potentielle, les deux bateaux doivent se déporter sur tribord pour laisser passer l'autre bateau. Pour clarifier: «tribord» signifie le côté gauche des rameurs quand ils sont assis dans le bateau (face à l'arrière).

18.5. Abris

Les abris sont les ports et les baies dans lesquels les bateaux peuvent facilement trouver refuge en cas de conditions météo défavorables et où les membres de l'équipage peuvent débarquer en toute sécurité. Ces abris doivent être portés à la connaissance des équipages par le comité d'organisation dans le cadre des informations aux équipages. Les abris peuvent dépendre des marées, des vents et des courants. En fonction de ces conditions, un secteur peut n'être considéré comme un abri qu'à un moment donné de la journée seulement et peut être rendu dangereusement accessible par ailleurs. Quelle que soit la route suivie par les rameurs, ceux-ci doivent être informés de toutes les possibilités d'accès à ces abris conformément aux limites de la navigation imposées à leurs embarcations.

18.6. Chavirer

Les équipages devraient pratiquer régulièrement des exercices de chavirage pour se familiariser avec l'ensemble des modalités propres à garantir leur sécurité.

Règlement 19 – Système de progression de la FISA (Règle 67)

Le comité d'organisation stipule le nombre maximum d'équipages qui peut s'aligner sur la ligne de départ simultanément, conformément à ce règlement, règle 44. Si le nombre d'équipages prenant part à la manifestation dépasse le nombre de positions disponibles sur la ligne de départ, un système de manches éliminatoires est adopté. Auquel cas, le nombre d'équipages progressant dans le tour suivant de

chaque manche est le nombre disponible de positions sur la ligne de départ divisé par le nombre de manches nécessaires.

Chaque manche se compose d'un nombre d'équipages aussi égal que possible de même qu'en principe, le nombre d'équipages de chaque manche qui progresse dans le tour suivant.

Dans le cas d'un nombre moins élevé d'inscriptions que de positions sur la ligne de départ, une finale directe sans éliminatoires préliminaires est organisée pour cette manifestation.

Le comité d'organisation, dans le cas de Régates internationales d'aviron de mer, et la FISA, dans le cas des Championnats du monde d'aviron de mer, peuvent instaurer une limite au nombre de bateaux dans chaque manche et/ ou au nombre de bateaux qui progressent en finale. En principe, le nombre minimum de bateaux en finale doit être de huit (8) dans chaque manifestation et le maximum est égal au nombre de bateaux ou d'espaces disponibles. Ces informations doivent figurer dans la Notice de régates et être intégrées aux informations remises aux équipages avant la régates.

Règlement 20 – Tirage au sort et détermination des couloirs (Règle 68)

Quand un système de manches préliminaires est nécessaire, un tirage au sort pour le premier tour a lieu à la réunion des capitaines d'équipage, la veille du déroulement de la première manche ou plus tôt, le cas échéant. Le tirage au sort décide quels équipages prennent part à quelles manches. Il n'y a pas d'allocation de couloirs.

Toutefois, pour les départs sur plage, lorsque la ligne de départ n'est pas perpendiculaire à la première marque de virage, les positions de départ des équipages sont attribuées par le jury par tirage au sort. Dans le cas où une manche préliminaire a été organisée, les positions sont attribuées sur la base du classement des équipages dans cette manche préliminaire et les équipages en tête du classement sont placées à proximité directe de la bouée marquant le premier virage. En cas de sélection des équipages aux Championnats du monde d'aviron de mer, les équipages en tête obtiennent, dans le premier tour de la manifestation seulement, des positions de départ à distance la plus proche de la bouée marquant le premier virage.

Règlement 21 – Conditions météo défavorables (Règle 71)

Le président du Jury, en consultation avec le directeur de course et le comité d'organisation, prend toutes les décisions concernant tout retard, report, annulation des courses ou modification du parcours, résultant de conditions météo

défavorables ou autres éléments se rapportant à la sécurité des concurrents et des officiels sur l'eau ou à l'équité de la course.

Ceci peut comprendre la réduction du nombre maximum de bateaux en course. Si le nombre de bateaux en course est réduit conformément au présent règlement, le président du Jury peut utiliser le classement des manches préliminaires pour la répartition des courses ou, en l'absence de manches préliminaires, c'est le classement des équipages indiqué par les fédérations membres qui est utilisé.

Règlement 22 – Au départ (Règle 72)

Il n'y a pas de zone de départ aux compétitions d'aviron de mer. Les équipages sont responsables de leurs propres équipements en cas d'avarie.

Les équipages doivent se présenter à proximité de la ligne de départ deux minutes avant l'heure de départ fixée.

Le starter peut donner le départ de la course sans mentionner les absents.

Règlement 23 – Procédure de départ (Règle 73)

23.1. Départ (flottant)

Chaque bateau a la liberté de trouver sa propre position sur la ligne de départ mais chaque équipage a la responsabilité de s'assurer qu'il n'interfère pas avec d'autres bateaux. Quand de telles interférences interviennent ou qu'elles sont sur le point d'intervenir, chaque équipage doit prendre les mesures appropriées pour l'éviter, et suivre les instructions du starter ou du juge-arbitre quand de telles instructions sont données.

Le starter peut être assisté par d'autres juges-arbitres sous son autorité. La position du starter est en principe approximativement de 50-100 mètres derrière la ligne de départ et elle est telle qu'il dispose d'une vue claire de tous les bateaux et les signaux de départ sont visibles clairement de tous les équipages sur la ligne de départ. Le starter doit porter une veste clairement distinctive.

Un juge-arbitre au départ est placé exactement sur la ligne de départ.

Le juge-arbitre au départ a la responsabilité d'identifier tous les bateaux mordant sur le côté parcouru de la ligne de départ au moment où le signal de départ est donné. Il notifie immédiatement au starter et aux juges-arbitres sa décision à ce sujet et les équipages fautifs sont informés conformément au règlement, à la règle 73.

La procédure de départ est la suivante:

- i. Chaque équipage a la responsabilité de s'assurer qu'aucune partie de son bateau n'est sur le côté parcours de la ligne de départ à l'instant où est donné le signal du départ et le juge au départ n'est pas tenu de donner des instructions aux équipages à ce sujet avant que soit donné le signal du départ. Les équipages dans le secteur du départ doivent en tout temps se conformer attentivement aux instructions du starter ou du juge-arbitre. Tout équipage qui ne suit pas les instructions peut être sanctionné. Après avoir donné les signaux des 3 minutes, 2 minutes et 1 minute comme prévu au paragraphe (iii), (vi) et (vii) de la présente Réglementation, le starter débute la course en temps voulu, sans faire référence à la position des équipages.*
- ii. Trois minutes avant le départ, le starter, simultanément:*
 - hisse trois balles l'une au-dessus de l'autre (chaque balle avec une croix blanche sur fond rouge, est clairement visible depuis la ligne de départ et mesure au moins 50 cm de diamètre); et*
 - déclenche trois sons brefs et clairs avec une sirène.*
- iii. Tous les bateaux demeurent à proximité de la ligne de départ. À l'expiration des trois minutes, le départ peut être donné même si des bateaux ne sont pas en position de départ.*
- iv. Chaque équipage a la responsabilité de demeurer attentif au temps restant avant le départ. Les équipages ont la responsabilité de se tenir à proximité de la ligne de départ à l'instant du départ de la course et de ne pas provoquer de faux départ. Aucune instruction n'est donnée aux équipages concernant l'alignement sauf si le juge au départ considère que le nombre des bateaux est trop élevé sur la ligne de départ et que la course ne peut être lancée de manière sûre et équitable.*
- v. Deux minutes avant l'instant du départ, le starter simultanément:*
 - Abaisse une balle; et*
 - Emet deux sons brefs et clairs avec une sirène.*
- vi. Une minute avant le départ, le starter, simultanément:*
 - Abaisse une balle; et*
 - Emet un son bref et clair avec une sirène.*

vii. À l'instant du départ, le starter donne le signal du départ, simultanément:

- En abaissant la balle unique; et
- en émettant un son long avec la sirène.

La balle doit être abaissée 3 minutes exactement après le début de la séquence de départ.

Le départ officiel de la course est considéré comme l'instant de l'abaissement de la balle unique.

Résumé de la séquence de départ (flottant)

Temps	Signaux visuels	Signaux
-3 minutes		3 balles (rouge à croix blanche) 3 sons courts de sirène
-2 minutes		2 balles (rouge à croix blanche) 2 sons courts de sirène
-1 minutes		1 balle (rouge à croix blanche) 1 son court de sirène
DÉPART	 Tombée	Abaissement de la balle unique (rouge à croix blanche) LONG Son de sirène long
Faux départ en masse	Agitation du	Le starter agite le drapeau rouge X Sons courts répétés de sirène

viii. Si le juge au départ considère que plusieurs équipages sont sur la partie parcours de la ligne de départ à l'instant du départ, ou si le starter estime que de nombreux équipages sont en retard au départ pour des raisons hors de leur contrôle, le starter peut retarder le départ à son entière discrétion. Il peut aussi lancer le départ de la course dans les délais et, le cas échéant, imposer des sanctions telles que prévues aux présents Règlements et dans le Code des Courses.

23.2. Départ (départ sur plage)

- Les bateaux sont alignés sur la plage près du bord de l'eau. Si selon le règlement (Règle 67) la position de départ des bateaux a été attribuée, les bateaux s'alignent et partent conformément à ses positions.
- Le starter demande aux équipages de mettre à flot leurs bateaux et de les tenir à environ 8 m les uns des autres au bord de l'eau. Dans un départ sur plage normal, tous les membres d'équipage se tiennent à

côté de leur bateau qu'ils maintiennent droit sur l'eau et ne peuvent passer à bord qu'une fois que le signal de départ a été donné.

Le starter ordonne alors aux équipages de se tenir prêts et de placer leur bateau sur la ligne. Le juge au départ est seul juge du placement des bateaux sur la ligne.

Si un départ en courant est utilisé, le coureur est l'un des membres désigné au sein de chaque équipage. Les coureurs partent depuis une ligne fixée située sur la plage et au signal du départ courent à leur bateau pour rejoindre les autres membres d'équipage.

Les membres restants des équipages se tiennent à côté de leur bateau qu'ils maintiennent dans l'eau et ne peuvent passer à bord qu'une fois donné le signal de départ.

Des teneurs de bateau peuvent être utilisés pour le skiff et autres bateaux, à la discrétion du starter.

- iii. *Chaque équipage doit s'assurer qu'il n'interfère avec aucun autre bateau. Quand une telle interférence intervient ou est sur le point d'intervenir, chaque équipage doit prendre les mesures qui s'imposent, mais doit respecter les instructions du starter ou du juge-arbitre quand de telles instructions sont données. Un équipage qui provoque une interférence peut être sanctionné par le starter ou le juge-arbitre.*

23.3. Procédure de départ (départ sur plage)

Le starter peut être assisté par d'autres juges-arbitres sous son autorité. La position du starter est telle qu'il a une vue claire de la ligne de départ en courant (dans le cas de départ en courant) et de tous les bateaux et les signaux de départ sont clairement visibles de tous les concurrents de la course. Le starter doit porter une veste clairement distinctive.

Le starter informe les équipages des cinq minutes, quatre minutes et trois minutes restant avant l'instant du départ.

Un juge au départ est placé à un endroit où il lui est possible d'assumer ses responsabilités. Pour un départ en courant, le président du jury peut désigner deux juges au départ à cette fin.

Le juge au départ a la responsabilité d'identifier tout coureur désigné qui traverse la ligne fixe de départ avant que soit donné le signal de départ

(dans le cas d'un départ en courant) et tout équipage dont un ou plusieurs membres passe à bord avant que soit donné le signal de départ.

La procédure de départ pour les départs sur plage est la suivante:

- i. Les équipages doivent se tenir à leur position de départ (et dans le cas d'un départ en courant, les coureurs désignés doivent se tenir sur la ligne de départ de la course et sous le contrôle du starter, deux minutes avant l'instant du départ de la course.*
- ii. Le starter peut sanctionner un équipage qui est en retard, ou faire partir la course sans mentionner les absents.*
- iii. À deux minutes du départ, le starter dit: «Deux minutes!».*
- iv. Sur la ligne de départ, le starter donne le signal de départ en se tenant clairement visible, en levant et en abaissant d'un seul mouvement le drapeau de départ, et simultanément, émettant un son long de sirène.*

Le départ officiel de la course est l'instant où le drapeau a été abaissé.

23.4. Départ retardé

Quand le départ de toute catégorie spécifique de bateau est retardé pour une raison quelconque, le starter informe de ce retard cette catégorie de bateau ou les catégories de bateaux concernées. Quand toute la course doit être retardée, le starter abaisse les signaux et recommence le compte à rebours de trois minutes, après avoir annoncé qu'il recommence le processus aux équipages en attente.

Règlement 24 – Faux départ (Règle 74)

Départ flottant: Un équipage commet un faux départ quand tout ou partie de l'équipage, du bateau ou de l'équipement est sur le côté parcouru de la ligne de départ à l'instant où est donné le signal de départ.

Départ sur plage: Un équipage commet un faux départ si, dans le cas d'un départ en courant, le coureur désigné de l'équipage franchit la ligne de départ fixée avant que soit donné le signal de départ et dans tous les cas si un membre d'équipage passe à bord avant que soit donné le signal de départ.

Le juge au départ est seul juge d'un faux départ.

24.1. Conséquences d'un faux départ

24.1.1. Faux départ individuel

- i. *Départ flottant: Un équipage ayant commis un faux départ est autorisé à continuer la course mais reçoit une pénalité d'un temps de deux minutes ajoutées et en est immédiatement informé par le juge-arbitre.*
- ii. *Départ sur plage: Quand un faux départ est commis par un coureur ou par un membre d'équipage, le juge au départ stoppe la course et notifie l'équipage qu'il a commis un faux départ et en informe également le starter. En faisant repartir la course, le starter impose une pénalité de temps de 10 secondes ajoutées à l'équipage concerné. À cette fin, l'équipage concerné est tenu d'attendre 10 secondes après que le signal de départ a été donné avant de faire un mouvement en direction de son propre départ. Le starter indique verbalement et par le drapeau quand les dix secondes se sont écoulées et que l'équipage peut partir.*

Un équipage commettant deux faux départs dans une même course à départ sur plage est exclu par le starter.

24.1.2. Faux départs multiples

Si lors d'une course, le juge au départ signale qu'un certain nombre de bateaux ont commis un faux départ, le starter peut décider de stopper la course et de redonner le départ ou il peut autoriser la poursuite de la course et imposer des pénalités à tous les bateaux concernés. S'il décide de stopper la course, le starter doit procéder ainsi en brandissant un drapeau rouge et en actionnant de façon répétée de coups de sirène. En cas de faux départ en masse provoqué par des conditions météo défavorables ou d'autres influences extérieures, mais que le juge au départ considère que le départ a été juste, il peut aviser le starter d'autoriser la poursuite de la course avec ou sans pénalités imposées à des équipages individuellement.

Règlement 25 – Responsabilité des rameurs (Règle 76)

Tous les équipages doivent concourir dans le respect des présents Règlements Si un équipage ne respecte pas les règlements, et s'il empêche un autre bateau ou interfère avec l'un d'entre eux ou obtient un avantage ce-faisant, il peut être sanctionné.

Un équipage, qui pour une raison quelconque n'effectue pas l'ensemble du parcours tel que conçu par le comité d'organisation, et notamment ne vire pas de bord

à chaque marque de virage, a la responsabilité d'en informer le juge à l'arrivée ou autre juge-arbitre ou le comité d'organisation en fin de course. Le résultat d'un tel équipage s'affiche DNF.

Règlement 26 – Interférence (Règle 77)

Un équipage provoque une interférence avec un autre équipage s'il change de route pour empêcher un autre équipage de passer, s'il ne laisse pas le passage sur demande conformément au présent Règlement, ou est à l'origine d'un abordage avec un autre équipage en ne laissant pas le passage comme l'exigent les présents Règlements.

26.1. Règles de priorité

Quand trois bateaux ou plus sont sur la même ligne et qu'un barreur considère raisonnablement qu'il n'y a pas suffisamment d'espace entre son bateau et les deux autres, ce barreur peut appeler l'un des équipages par son numéro de bateau et dire «(Bateau Numéro --)!» – «Attention!» – «Laissez passer!» Le bateau appelé doit modifier sa route suffisamment pour laisser au bateau surgissant suffisamment d'espace faute de quoi il encourt une pénalité du juge-arbitre.

Aucun bateau ni plusieurs bateaux ne peuvent délibérément ou autrement provoquer d'interférence avec un autre bateau sur le point de virer à une bouée ou autre marque de parcours.

Si un équipage ou plus coopère pour provoquer un désavantage contre un autre équipage ou plusieurs autres ou pour aider un ou plusieurs équipages, tous les équipages du/des club(s) ou de la/des fédération(s) nationale(s) impliqués dans une telle action de coopération peuvent être disqualifiés.

26.2. Collisions

En cas de collisions (de bateaux ou d'avirons), et si l'un des équipages proteste, le juge-arbitre décide à qui revient la faute et peut imposer une sanction au bateau responsable de la collision.

26.3. Dépassement

Un équipage qui en dépasse un autre a la responsabilité d'éviter d'interférer avec l'équipage qu'il souhaite dépasser. L'équipage dépassé ne doit pas faire obstruction sur le parcours d'un équipage qui effectue le dépassement.

Si un équipage dépassé fait obstruction ou interfère avec l'équipage dépassant t en modifiant son parcours ou de toute autre façon, le

juge-arbitre peut imposer une sanction à l'équipage qui provoque l'obstruction, interfère ou empêche le dépassement en imposant une pénalité de temps de 60 secondes ajoutées ou peut exclure l'équipage ou prendre toute autre mesure conforme aux présents Règlements.

26.4. Virage de bord à une bouée

Au passage d'une bouée, les équipages doivent éviter les interférences avec les autres équipages et observer les règles de dépassement.

Les équipages sont responsables de leur propre direction et doivent respecter les instructions données par les juges-arbitres, y compris celles des juges-arbitre aux bouées.

Afin d'être placé au classement final de l'épreuve, tout équipage doit virer à toutes les marques de virage de bord et doit effectuer l'intégralité du parcours tel qu'il a été conçu par le comité d'organisation.

Règlement 27 – Arrivée de la course (Règle 79)

Un équipage a terminé la course quand la proue de son bateau franchit la ligne d'arrivée entre les deux bouées. Tous les membres de l'équipage doivent commencer et terminer la course.

Quand il s'agit d'une arrivée sur plage, un équipage termine la course quand l'un des membres ou plus franchit la ligne fixée ou touche le drapeau sur la plage tel qu'indiqué. Pour les courses finissant sur plage, tous les membres d'équipage doivent partir de la plage et terminer sur la plage.

Un équipage contrevenant à ces exigences n'est pas classé et son résultat s'affiche DNF au tableau.

Règlement 28 – Arrivées ex-aequo (Règle 80)

Quand l'ordre d'arrivée de deux ou plusieurs équipages est trop rapproché pour déterminer un écart entre chaque équipage, le résultat est déclaré comme entraînant un ex-aequo entre les équipages concernés. En cas d'ex-aequo la procédure suivante est suivie:

- i. Dans toute manche préliminaire, si un ex-aequo intervient entre des équipages et si seul un des équipages doit progresser dans le tour suivant, alors, et sous réserve que suffisamment de bateaux sont disponibles à cette fin, tous les équipages concernés par l'ex-aequo progressent dans le tour suivant. Si le nombre de bateaux disponibles est insuffisant, le président du jury et le directeur de course, en présence des capitaines d'équipage concernés*

effectue un tirage au sort des équipages concernés par l'ex-aequo pour déterminer lesquels d'entre eux progressent, compte tenu du nombre de bateaux disponibles à cette fin.

- ii. *Dans une finale, si des équipages se classent ex-aequo, leur placement est identique dans l'ordre de la finale et le placement suivant est laissé vacant. Si le placement ex-aequo appelle une médaille, le comité d'organisation fournit les médailles supplémentaires.*

Règlement 29 – Président du jury (Règle 91)

Le président du jury attribue des tâches à chaque membre du jury et supervise leurs activités. Il assume la présidence des réunions et assure une coopération appropriée avec le comité d'organisation et notamment le directeur de course.

Règlement 30 – Composition du jury (Règle 92)

En principe, le jury se compose de personnes effectuant les tâches suivantes:

- *Président du jury*
- *Starter*
- *Juge au départ*
- *Arbitre de parcours*
- *Commissaire de virage*
- *Juges à l'arrivée, dont l'un d'entre eux est un juge senior*
- *Membres de la Commission de contrôle dont l'un desquels est membre senior*

Le président du jury, le starter, le juge au départ, l'arbitre de parcours, juge senior à l'arrivée et membre senior de la Commission de contrôle sont détenteurs de la licence de juge-arbitre international.

Régate internationale d'aviron de mer: le jury est nommé par le comité d'organisation.

Championnats du monde d'aviron de mer: le jury est nommé par la Commission d'arbitrage de la FISA et supervisé par elle.

Règlement 31 – Sanctions (Règle 81)

Le jury prononce les sanctions appropriées dans tous cas d'infraction aux règles. Les sanctions à la disposition du jury sont:

- i. *Réprimande*
- ii. *Pénalité de temps*
- iii. *Carton jaune (applicable au tour suivant dans lequel l'équipage concourt)*

- iv. *Relégation quand elle est spécifiquement mentionnée au titre des présentes Règles*
- v. *Carton rouge ou exclusion (de tous les tours de l'épreuve en question)*
- vi. *Disqualification (de toutes les épreuves de la régata)*

Le juge-arbitre peut également ordonner qu'un équipage qui a été gêné soit autorisé à passer dans le tour suivant d'une épreuve (quand de tels tours ont lieu) s'il considère qu'hormis l'interférence, l'équipage considéré aurait progressé de son propre chef.

Règlement 32 – Objections (Règle 82)

Un équipage qui estime que sa course n'était pas correcte peut présenter une objection au juge-arbitre immédiatement après la fin de la course et avant de quitter le secteur de la ligne d'arrivée en faisant lever un bras à un membre de l'équipage.

Règlement 33 – Protestations (Règle 83)

L'équipage, ou les équipages, dont l'objection a été rejetée ou qui est touché par l'acceptation de l'objection d'un équipage disqualifié, exclu ou déclaré DNS ou DNF, ainsi que les équipages contestant les résultats publiés peuvent déposer une protestation par écrit au président du jury moins d'une heure après que le juge-arbitre a annoncé la décision concernant l'objection ou, dans le cas d'une contestation des résultats publiés, moins d'une heure après la publication des résultats. Cette contestation est accompagnée d'une caution de CHF 100 ou l'équivalent, ce montant est retourné si la protestation ou l'appel qui suit est accepté.

Le bureau du jury décide si la protestation est justifiée. Il rend sa décision avant le tour des courses suivant dans l'épreuve concernée et, dans tous les cas, pas moins de deux heures après la dernière course de la journée.

Dans le cas d'une protestation concernant la finale d'une épreuve survenant du fait d'une objection, la cérémonie de remise des médailles de cette épreuve n'est pas reportée. Si la décision qui suit du bureau du jury modifie le résultat final de l'épreuve, le résultat officiel est alors modifié et quand le placement des médailles est affecté, les médailles sont de nouveau décernées, le cas échéant, conformément à cette décision.

Règlement 34 – Conclusion d'une protestation (Règle 84)

Le bureau du jury se prononce sur la protestation et sur les mesures résultant de la décision qui est prise:

- i. Réprimande*
- ii. Pénalité de temps*
- iii. Carton jaune (applicable au tour suivant dans lequel l'équipage concourt)*
- iv. Relégation quand elle est spécifiquement mentionnée au titre des présents Règlements*
- v. Carton rouge ou exclusion (de tous les tours de l'épreuve en question)*
- vi. Disqualification (de toutes les épreuves de la régate)*

Après application de la sanction appropriée, le cas échéant, le bureau du jury peut également prendre tout autre mesure pour restaurer les chances d'un équipage qui a subi un désavantage, y compris le cas échéant et en cas de tours préliminaires, autoriser l'équipage concerné à progresser dans le tour suivant si le bureau du jury considère que cet équipage y aurait progressé de son propre chef s'il n'en avait pas été empêché par l'interférence.

Règlement 35 – Appels (Règle 85)

Régate des Championnats du monde d'aviron de mer.

Le Comité exécutif désigne ses représentants qui composent le Comité d'appel.

Un appel contre la décision du bureau du jury ne peut émaner que de l'équipage dont l'objection acceptée a été rejetée par le bureau du jury ou dont la protestation contre les résultats publiés a été rejetée par le bureau du jury. L'appel doit être soumis par écrit auprès du Comité d'appel le jour même où il est fait appel de la décision. Une décision est rendue avant la manche suivante de l'épreuve concernée.

Si la décision du Comité d'appel concernant l'appel modifie le résultat final de l'épreuve, le résultat officiel est alors modifié en ce sens et quand le placement des médailles est affecté, les médailles sont réattribuées le cas échéant conformément à la décision en question.

En règle générale, la cérémonie de remise des médailles de la régate des Championnats du monde d'aviron de mer n'est pas reportée en cas d'appel.

Les décisions du comité d'appel au titre de cette règle sont finales.

Règlement 36 – Cas exceptionnels (Règle 87)

Régate internationale d'aviron de mer et Championnats du monde d'aviron de mer: s'il devient nécessaire de prendre des décisions pour des cas exceptionnels, le président du jury nomme et préside un organisme qui rend ces décisions.

Règlement 37 – Commission de contrôle (Règle 95)

Outre ses autres fonctions, la Commission de contrôle aux compétitions d'aviron de mer vérifie que les numéros d'enregistrement des bateaux sont correctement arborés et que les numéros que les membres d'équipage sont tenus de porter sont correctement arborés et elle enregistre les détails comme prévu au titre de la Règle 12.

Règlement 38 – Le starter et le juge au départ (Règle 96)

Le starter et le juge au départ assurent que la procédure de départ est correctement suivie.

Il n'y a pas d'alignement. Sauf en cas de départ sur plage, le juge au départ n'est pas obligé de donner d'instructions à aucun équipage en ce qui concerne les alignements au départ. Les équipages sont entièrement responsables de ne pas se trouver du côté du parcours par rapport à la ligne de départ à l'instant où est donné le départ.

Règlement 39 – Le juge-arbitre (Règle 97)

Le président du jury, en consultation avec le directeur de course décide du nombre de juges-arbitres qui supervisent chaque course. Quand il y a plus d'un juge-arbitre, les juges-arbitres ont le même statut dans leur secteur de responsabilité.

Le juge-arbitre assure la conduite appropriée de la course et la sécurité des rameurs. Notamment, il observe si un équipage tire un avantage ou subit tout désavantage causé par ses adversaires ou par des facteurs externes et il impose des sanctions aux équipages en faute. Le juge-arbitre ne donne pas d'indications de direction aux équipages. Toutefois, il fait en sorte que les accidents soient évités.

Tous les bateaux actifs des juges-arbitres doivent porter un drapeau d'identification ou une marque pour les distinguer des autres embarcations sur l'eau.

Si nécessaire, le juge-arbitre peut imposer des sanctions durant la course. Il peut également stopper une course, imposer toute sanction nécessaire et ordonner à la course de repartir, soit depuis la ligne de départ ou depuis un autre point (auquel cas, il peut ordonner aux équipages de repartir depuis les positions qu'elles occupaient quand la course a été stoppée) soit immédiatement soit plus tard. Dans ce

dernier cas, il décide d'un nouveau temps de départ en consultation avec le président du jury et il en informe les équipages concernés.

Quand le juge-arbitre a de sérieux doutes en ce qui concerne un empêchement ayant affecté le résultat de la course ou considère que les effets de cet empêchement n'étaient pas significatifs, il peut renoncer à prendre des mesures ou peut prendre des mesures selon qu'il considère qu'elles conviennent aux circonstances.

Le juge-arbitre peut également autoriser la course à se poursuivre et imposer des sanctions après la fin de la course. Toutefois et en principe, si un équipage doit se voir imposer une pénalité de temps, le juge-arbitre doit s'efforcer d'aviser l'équipage au moment même où la pénalité est imposée en déclarant à l'équipage concerné: «(numéro de Bateau)!» – «(motif de la sanction)!» – «temps de pénalité! (60 secondes)!». Le juge-arbitre montre dans le même temps à l'équipage concerné un tableau blanc affichant le texte: «Pénalité 60s».

Règlement 40 – Juges à l'arrivée (Règle 98)

Les juges à l'arrivée déterminent l'ordre dans lequel les proues des bateaux franchissent la ligne d'arrivée.

En cas d'arrivée sur plage, ils déterminent l'ordre dans lequel le ou les rameurs franchissent la ligne d'arrivée ou touchent le drapeau tel qu'indiqué.

Ils assurent que la course s'est bien déroulée. Ils sont garants de la validation des résultats.

Règlement 41 – Santé des rameurs (Règle 99)

Chaque concurrent est responsable de sa santé et de son état physique. Les rameurs de mer ont la responsabilité personnelle de se soumettre à un examen de santé avant la compétition qui comprend un questionnaire, un examen physique annuel et un électrocardiogramme conformément à la procédure recommandée par le CIO. Les rameurs de mer doivent être prêts à présenter une confirmation écrite que leur examen a été effectué signé par un médecin.

ANNEXE 15

RÈGLEMENT DES COMPÉTITIONS ET/OU DÉROGATIONS PAR RAPPORT AU CODE DES COURSES DE LA FISA – RANDONNÉES MONDIALES D'AVIRON

Règle 1 – Admission

Les rameurs de toutes les fédérations membres sont autorisés à s'inscrire en vue de participer aux Randonnées mondiales d'aviron – FISA World Rowing Tours.

Règle 2 – Candidatures pour participer aux randonnées

Les demandes d'inscription de candidats doivent être déposées auprès de la fédération nationale et soumises ensuite par la fédération nationale à la Commission d'aviron pour tous de la FISA en vue de la sélection finale des participants.

Règle 3 – Participants

Les fédérations membres ont la responsabilité de vérifier que les candidats à la participation aux World Rowing Tours respectent les conditions suivantes:

- a. les candidats satisfont à toutes les exigences stipulées en termes d'âge.*
- b. les candidats possèdent de bonnes connaissances, capacités et techniques d'aviron, tant pour ramer en couple que pour ramer en pointe.*
- c. les candidats sont en bonne santé et en condition physique propre à la pratique de l'aviron sur les distances proposées et sont en outre en mesure de réagir seuls en situation de risque et plus généralement de ne pas dépendre de l'aide des autres.*
- d. les candidats sont capables de nager sur une distance d'au moins 300 m dans le type de tenue la plus probablement portée lors de la randonnée considérée.*

Règle 4 – Sécurité

Chaque participant d'un World Rowing Tour doit porter sur lui un dispositif de flottaison individuel tel que recommandé par les autorités nationales dont il relève ou tel qu'exigé par l'autorité compétente dont relève la randonnée considérée.

Règle 5 – Droit de participation (règle 7)

Chaque participant d'un World Rowing Tour a la responsabilité de prendre ses propres dispositions en matière d'assurance.

ANNEXE 16

RÈGLEMENT DES COMPÉTITIONS ET/OU DÉROGATIONS PAR RAPPORT AU CODE DES COURSES DE LA FISA – CANDIDATURE À L'ORGANISATION D'UNE COMPÉTITION ET RÈGLES DE PRÉPARATION

Applicable aux:

*Championnats du monde d'aviron,
Championnats du monde d'aviron des juniors,
Championnats du monde d'aviron des moins de 23 ans,
Régates de la Coupe du monde d'aviron,
Régates mondiales d'aviron masters,
Championnats du monde d'aviron de mer.*

1. Lancement de la procédure de candidature

Les compétitions ci-après sont en principe attribuées à une fédération membre en vue de leur organisation, un certain nombre d'années précisées à l'avance. Un Questionnaire de candidature est à disposition un an, au moins, avant la date d'attribution de la manifestation.

• Championnats du monde d'aviron	<i>quatre ans</i>
• Championnats du monde d'aviron juniors	<i>trois ans</i>
• Championnats du monde d'aviron des moins de 23 ans	<i>trois ans</i>
• Régates mondiales d'aviron masters	<i>trois ans</i>
• Régates de la Coupe du monde d'aviron	<i>deux ans</i>
• Championnats du monde d'aviron de mer	<i>deux ans</i>

2. Questionnaire et budget de candidature

Chaque fédération membre intéressée par l'organisation de l'une des compétitions indiquées ci-dessus doit soumettre un budget de compétition et fournir les réponses détaillées au Questionnaire de candidature dans le respect des délais impartis par le Comité exécutif. Les réponses au Questionnaire sont intégrées au Contrat de manifestation signé avec la FISA, si la candidature est retenue.

3. Garanties et engagement

Chaque fédération candidate doit remettre par écrit au Conseil des garanties sur plusieurs points. La fédération candidate et toutes les autorités gouvernementales présentant la candidature doivent soumettre par écrit l'engagement par lequel elles conviennent de signer le Contrat de manifestation, si la candidature est retenue.

4. Frais de candidature et d'organisation

Le Comité exécutif peut prévoir des frais de participation à la procédure de candidature, à la soumission d'une candidature et lors du succès du droit d'organiser la manifestation. Ces frais sont fixés et annoncés au moins trois mois avant la date fixée de réception des expressions d'intérêt.

5. Visite d'inspection de la candidature

Le Comité exécutif peut envoyer sur les sites en candidature, aux frais des fédérations candidates respectives, un groupe d'experts (jusqu'à cinq personnes pour les Championnats du monde et trois personnes pour les autres manifestations) pour évaluer, en fonction des réponses apportées aux questionnaires, les conditions dans lesquelles les Championnats seront tenus sur chacun des sites.

6. Attribution

- **Candidatures à l'organisation des Championnats du monde d'aviron, Championnats du monde d'aviron des juniors, Championnats du monde d'aviron des moins de 23 ans (Règle 6):** Le Conseil examine toutes les candidatures finales, rejette celles qui ne satisfont pas aux minima requis et sélectionne la/les candidatures qui convien(nen)t le mieux et la/les propose à l'approbation finale du Congrès. Le Congrès vote pour accepter la candidature proposée ou, dans le cas de plusieurs candidatures soumises par le Conseil, pour élire l'une des candidates à la majorité des voix exprimées. Dans le cas où le Congrès ne parvient pas à approuver la candidature proposée par le Conseil, une deuxième élection est organisée à laquelle toutes les candidatures à l'organisation des Championnats concernés ayant satisfait aux minima requis sont éligibles.

FISA encourage l'attribution des régates de Championnats du monde d'aviron à des candidates qui conviennent dans le monde entier.

- **Candidatures à l'organisation de la Coupe du monde d'aviron:** Le Comité exécutif évalue les candidatures et sélectionne le(s) site(s) et le(s) comité(s) d'organisation qui conviennent le mieux et les soumet à l'approbation finale du Conseil.

- **Candidatures à l'organisation des Régates mondiales d'aviron masters:** La commission d'aviron masters évalue toutes les candidatures et sélectionne la/les candidatures qui convien(nen)t le mieux et la/les soumet à la sélection finale du Conseil.
- **Candidatures à l'organisation des Championnats du monde d'aviron de mer:** La commission d'aviron pour tous évalue toutes les candidatures et sélectionne la/les candidatures qui convien(nen)t le mieux et la/les soumet à la sélection finale du Conseil.

7. Contrat de manifestation et accords de droits commerciaux

La fédération membre à laquelle la régates considérée est attribuée signe immédiatement un Contrat de manifestation et un accord de droits commerciaux, le cas échéant, avec la FISA pour se conformer à ses engagements.

8. Dates de la manifestation

Le Conseil décide les dates des manifestations au moins deux ans à l'avance.

9. Droits de télévision et commerciaux

Les droits suivants sont la propriété exclusive de la FISA à toutes les manifestations indiquées ci-dessus et ils sont exploités en coopération avec chacun des comités d'organisation conformément au Contrat de manifestation:

- **Droits de télévision**, à savoir tous les moyens actuellement connus ou qui le deviendront, qu'il s'agisse de retransmission en direct ou enregistrée, de télévision gratuite ou payante, qu'elle soit diffusée par réseaux terrestres, satellite ou câble;
- **Droits commerciaux**, à savoir tous les droits commerciaux et de partenariats intervenant à l'occasion de la manifestation en question ou en relation quelconque avec elle, qu'il s'agisse des droits d'affichage, des droits généraux de partenariat, des droits de fournisseurs officiels, des droits de programme de la manifestation, des droits de publicité sur tout le matériel promotionnel et les publications, et des droits d'hospitalité; et
- **Droits de merchandising**, à savoir le droit de faire usage et d'attribuer la licence du nom et de l'emblème officiels de la FISA, World Rowing, le logo officiel de la manifestation et autres noms, emblèmes et logos tels qu'enregistrés par la FISA.

Le dossier de candidature spécifie dans le détail comment le produit de la vente de ces droits est traité. La FISA se réserve également le droit exclusif de vendre sous licence des marchandises et autres produits relatifs à l'aviron mondial et le logo de la manifestation à toutes les manifestations indiquées

ci-dessus et le comité d'organisation fournit un espace réservé à cette activité sur le site des Championnats sans frais pour la FISA.

10. Dépenses de préparation

Les organisateurs de la manifestation sont responsables de l'ensemble des dépenses des visites d'inspection, une fois que la manifestation a été attribuée, engagées par les personnes désignées par la FISA pour inspecter le site et vérifier les préparatifs avec le comité d'organisation avant le déroulement de la manifestation considérée, comme suit:

- *Championnats du monde d'aviron jusqu'à 20 visites individuelles*
- *Championnats du monde d'aviron des juniors 6 visites individuelles*
- *Championnats du monde d'aviron des moins de 23 ans 6 visites individuelles*
- *Régates mondiales d'aviron masters 9 visites individuelles*
- *Régates de la Coupe du monde d'aviron 6 visites individuelles*
- *Championnats du monde d'aviron de mer 6 visites individuelles*

11. Dépenses relatives à l'organisation

Les documents de candidature spécifient dans le détail les dépenses relatives à l'organisation dont le comité d'organisation est responsable.

ANNEXE 17

RÈGLEMENT DE CLASSIFICATION EN PARA-AVIRON

Le règlement de classification en para-aviron fait parti intégrante du Code des courses de la FISA, des textes d'application et du Règlement des compétitions.

1. Introduction à la classification

1.1. Classification: présentation générale

- 1.1.1. Conformément au Code de classification du Comité International Paralympique (IPC), le terme «classification», tel qu'il est utilisé dans les présentes Règles se réfère à la procédure selon laquelle les athlètes sont évalués en fonction de l'impact de leur handicap sur leur capacité à concourir dans le sport para-aviron. La classification a pour objet de fournir une structure à la compétition. La classification est entreprise pour s'assurer que le handicap de l'athlète est en rapport avec la performance sportive et afin que l'athlète puisse concourir équitablement avec les autres athlètes. La classification détermine l'admission à concourir et regroupe les athlètes aux fins de la compétition.
- 1.1.2. L'attribution d'une Classe sportive à un athlète est déterminée après évaluation physique et technique de l'athlète en question et, le cas échéant, après observation à l'entraînement et en compétition. Ces procédures sont exposées dans les présentes Règles de classification.
- 1.1.3. Une Classe sportive est attribuée à un athlète atteint d'un handicap qui résulte directement de sa condition de santé laquelle entraîne une **limitation d'activité permanente et vérifiable**.
- 1.1.4. Une liste des handicaps admissibles en para-aviron et reconnus par la FISA figure ci-après: handicap visuel, handicap de la force, diminution de séries de mouvements, déficience d'un membre, hypertonie, ataxie et athétose.
- 1.1.5. Une Classe sportive est attribuée à un athlète si celui-ci est atteint du handicap minimal permettant de concourir en tant que rameur de para-aviron. Se reporter à l'annexe 1 pour les minimas requis en matière de handicaps en para-aviron.

1.2. Code de classification de l'IPC

1.2.1. *Le para-aviron a instauré le présent règlement de classification après consultation du Code de classification de l'IPC (le Code de l'IPC). Dans le cas où le présent règlement de classification ne fournit pas de réponse à un point qui fait l'objet d'une disposition dans le Code de l'IPC, les dispositions de celui-ci s'appliquent et sont considérées comme parties intégrantes du présent règlement.*

2. **Classificateurs**

2.1. *Personnel de classification*

2.1.1. *Le Code de classification de l'IPC et de para-aviron FISA reconnaissent les Classificateurs comme des officiels d'aviron de la FISA.*

2.1.2. *Le personnel suivant accomplit une fonction essentielle dans l'administration, l'organisation et l'exécution de la classification et est nommé par le Comité exécutif de la FISA en consultation avec la Commission para-aviron de la FISA:*

Responsable de la classification

Le Responsable de la classification est la personne responsable de la direction, de l'administration, de la coordination, et de l'application de ce qui relève de la classification pour la FISA.

Classificateur

Un Classificateur est une personne nommée par la FISA et certifiée par elle comme ayant compétence pour évaluer un athlète (dans le cadre d'une Commission de classification) à l'occasion d'une compétition reconnue par la FISA.

Chef classificateur

Un Chef classificateur est un Classificateur nommé pour une compétition précise reconnue par la FISA, responsable de la direction, de l'administration, de la coordination et de l'application de ce qui relève de la classification à ladite compétition. Les fonctions d'un Chef classificateur peuvent comprendre, sans s'y limiter, la liaison avec le comité d'organisation et les équipes avant la compétition proprement dite, en vue d'identifier et de notifier les athlètes qui nécessitent une Évaluation d'athlète, la liaison avec les comités d'organisation et la FISA avant la compétition pour assurer le déplacement, l'hébergement et la logistique de travail

des Classificateurs, ainsi que la supervision des Classificateurs afin que les Règles de classification soient appliquées correctement à une compétition spécifique, et la supervision des Classificateurs et des Classificateurs en formation dans leurs fonctions respectives de membres des Commissions de classification.

- 2.1.3. *Les Classificateurs de la FISA doivent être qualifiés dans une ou plusieurs des disciplines suivantes.*

Classificateur médical: Docteur en médecine qualifié, docteur en ostéopathie médicale ou physiothérapeute.

Classificateur technique: Personne disposant d'une connaissance étendue de l'aviron, tel qu'entraîneur d'aviron, scientifique sportif, ancien rameur ou autre personne de qualification similaire.

2.2. *Classificateurs – niveaux et fonctions*

La FISA catégorise ses Classificateurs (qui doivent tous respecter en tout temps le Code de conduite des Classificateurs de la FISA et de l'IPC) comme suit:

- 2.2.1. *Classificateur en formation: Personne en cours de formation par la FISA mais qui ne satisfait pas encore aux critères exigés pour être Classificateur international de niveau 1 de la FISA. Un Classificateur en formation ne siègera pas dans une Commission de classification internationale mais est autorisé à pratiquer ses compétences à un niveau national. Un Classificateur en formation ne peut délivrer qu'un Statut de Classe sportive: Nouveau.*
- 2.2.2. *Classificateur international de niveau 1: Personne qui a suivi avec succès l'atelier de classification internationale avancée de la FISA, a démontré sa capacité à classer des rameurs, a fait preuve de compétences dans l'accomplissement de toutes les tâches de classification et satisfait aux exigences de la Commission para-aviron de la FISA pour être nommé Classificateur international de la FISA. Un Classificateur international de la FISA peut être autorisé à siéger dans une Commission de classification de la FISA lors d'une Compétition reconnue par la FISA et est qualifié à déterminer la Classe sportive et le Statut de Classe sportive d'un rameur qui souhaite concourir à une manifestation de la FISA ou de l'IPC. Un Classificateur de niveau 1 de la FISA peut également siéger dans une Commission de contestation de classification. Un Classificateur de niveau 1 de la FISA peut également aider la*

Commission para-aviron (lors des régates) à vérifier le respect des règles et de la réglementation des équipements comme, mais sans s'y limiter, sangles, lunettes, et pontons.

- 2.2.3. *Classificateur international de niveau 2: Personne nommée à ce titre par le Comité exécutif de la FISA, en consultation avec le Responsable de la classification qui a accompli les exigences nécessaires pour siéger dans une Commission de classification internationale de la FISA et qui présente un niveau élevé d'expérience et a démontré une qualité de jugement adéquate en termes de classification au titre de Classificateur international et, le cas échéant, en qualité d'arbitre de contestation. Un Classificateur international de niveau 2 peut être nommé Chef classificateur à une régate internationale et peut diriger un atelier de classification internationale pour identifier et former des candidats qui deviendront Classificateurs internationaux en coopération avec la Commission para-aviron de la FISA. Un Classificateur de niveau 2 de la FISA peut également siéger dans une Commission de contestation de classification. Un Classificateur de niveau 2 peut aider la Commission para-aviron (lors de régates) à vérifier le respect des règles et de la réglementation des équipements comme, mais sans s'y limiter, sangles, lunettes et pontons.*

3. Commissions de classification et classification

3.1. Commissions de classification

- 3.1.1. *Une Commission de classification se compose de deux Classificateurs déclarés aptes selon les règles du sport para-aviron à évaluer des athlètes et à attribuer des Classes sportives.*
- 3.1.2. *Le Responsable de la classification et la Commission para-aviron de la FISA nomment des Commissions de classification pour une compétition précise (compétitions internationales reconnues par la FISA comprises).*
- 3.1.3. *une Commission de classification pour rameurs sans troubles visuels doit comprendre un Classificateur médical qualifié et un Classificateur technique dûment accrédités. Pour les rameurs atteints de troubles visuels, une Commission de classification doit comprendre deux Classificateurs accrédités VI formés et certifiés par la Fédération Internationale des sports pour les aveugles (IBSA).*

- 3.1.4. *Les membres d'une Commission de classification n'ont aucune autre responsabilité officielle à une compétition que celles qui relèvent de la classification et de la Commission para-aviron.*
- 3.1.5. *Les membres des Commissions de classification n'entretiennent aucune relation particulière avec aucun des athlètes (ni aucun des membres de l'entourage de l'athlète) susceptible de constituer un conflit d'intérêts apparent ou réel.*
- 3.1.6. *Les membres d'une Commission de classification font part de toute relation avec une équipe, un athlète ou un membre de l'entourage d'un athlète qui dans le cas contraire constitue un conflit d'intérêts.*
- 3.2. *Classification nationale*
 - 3.2.1. *Tous les athlètes qui souhaitent participer aux compétitions de la FISA doivent, dans la mesure du possible, avoir été au préalable classifiés dans leur pays. La Classification de niveau national peut comprendre des Commissions de classification composées de Classificateurs en formation ou une combinaison de Classificateurs en formation et de Classificateurs internationaux, conformément aux présentes Règles.*
- 3.3. *International Classification*
 - 3.3.1. *L'expression «Classification internationale» fait référence à l'évaluation de l'athlète (telle qu'exposée par les présentes Règles de classification) entreprise à l'occasion d'une compétition reconnue par la FISA ou préalablement à celle-ci.*
 - 3.3.2. *L'athlète doit avoir reçu une Classe sportive par une Commission de classification internationale avant d'être autorisé à concourir à une compétition reconnue par la FISA, sauf circonstances exceptionnelles (cf. 3.3.5 ci-après).*
 - 3.3.3. *La Classification internationale doit être réalisée par une «Commission de classification internationale». Une Commission de classification internationale est normalement composée d'un Classificateur médical et d'un Classificateur technique, tous les deux dûment certifiés par la FISA.*
 - 3.3.4. *Pour les rameurs atteints de troubles visuels, une Commission de classification internationale doit comprendre deux Classificateurs*

dûment accrédités VI formés et certifiés par la Fédération Internationale des sports pour les aveugles (IBSA).

3.3.5. Si les circonstances d'une compétition l'exigent, le Responsable de la classification (ou le Chef classificateur) peut décider qu'une Commission de classification se compose d'un Classificateur international qualifié dans des cas spéciaux, et notamment en cas de réduction du nombre disponible de Classificateurs lors d'une compétition ou auparavant, du fait de circonstances imprévisibles. Auquel cas, le statut «Révision» est délivré. Dans ce cas, l'athlète est classifié à la compétition suivante ou avant celle-ci, si l'athlète souhaite y participer.

3.3.6. Une Commission de classification internationale peut rechercher une expertise scientifique, sportive ou médicale supplémentaire, si elle considère que cela peut l'aider à réaliser la procédure d'Évaluation d'athlète.

3.4. Préparation des Commissions de classification pour la compétition

3.4.1. Dans la mesure du possible, le Responsable de la classification nomme un Chef Classificateur au moins trois mois avant la compétition. Dans la mesure du possible, les Commissions de classification doivent être nommées deux mois avant une compétition.

3.4.2. Le Responsable de la classification peut faire office de Chef classificateur à une compétition. Le Responsable de la classification et le Chef classificateur identifient les athlètes qui doivent être soumis à une Évaluation d'athlète à une compétition.

3.4.3. Le Chef classificateur fournit au comité d'organisation local de la compétition le programme d'Évaluation d'athlète avant la compétition ainsi qu'aux fédérations nationales et/ou aux équipes, à leur arrivée à la compétition ou auparavant.

3.4.4. En ce qui concerne les compétitions à laquelle doivent concourir des athlètes atteints de troubles visuels, le Chef classificateur doit s'assurer que les Commissions de classification sont habilitées à réaliser une Évaluation d'athlète s'agissant d'athlètes atteints de troubles visuels et/ou physiques.

4. Classification: Évaluation d'athlète

4.1. Évaluation d'athlète

- 4.1.1. *L'«Évaluation d'athlète» est la procédure selon laquelle un athlète est évalué par une Commission de classification afin qu'une Classe sportive et un Statut de Classe sportive lui soient attribués.*
- 4.1.2. *L'Évaluation d'athlète et les procédures correspondantes se déroulent en anglais.*
- 4.1.3. *L'athlète et la fédération nationale dont il relève sont conjointement responsables de sa présence à l'Évaluation d'athlète.*
- 4.1.4. *L'athlète doit accepter et s'engager à respecter les termes du Formulaire de consentement para-aviron de la FISA (FISA Para-Rowing Consent Form) avant sa participation à l'Évaluation d'athlète.*
- 4.1.5. *Les athlètes doivent assister à l'Évaluation d'athlète dans les tenues et munis de tous les équipements sportifs supplémentaires, sangles et de tout autre équipement que chaque rameur utilise et qui lui est spécifique. L'athlète doit présenter une forme reconnue d'identification, telle que passeport, carte d'identité ou accréditation à la compétition.*
- 4.1.6. *Si un athlète présente une condition de santé provoquant de la souffrance, qui limite ou interdit des efforts intensifs, la Commission de classification peut décider que l'Évaluation d'athlète n'aura pas lieu. Dans de telles circonstances, la Commission de classification peut à son entière discrétion, accepter de reporter l'Évaluation d'athlète à une date ultérieure. Toutefois, si, finalement, un athlète ne dispose pas d'une Classe sportive ni d'un Statut de Classe sportive, il n'est pas autorisé à concourir à la compétition.*
- 4.1.7. *L'athlète doit indiquer dans le détail tous les médicaments qu'il utilise ordinairement avant l'Évaluation d'athlète. La Commission de classification peut à son entière discrétion renoncer à procéder à une Évaluation d'athlète si elle considère que l'usage d'un médicament quelconque est susceptible d'affecter la capacité d'évaluation physique ou médicale. La Commission de classification peut convenir de reporter une Évaluation d'athlète ou la fixer à une date ultérieure dans de telles circonstances.*

- 4.1.8. *Un athlète se présente à une Évaluation d'athlète avec toute la documentation médicale pertinente. L'objet de cette documentation est de permettre à la Commission de classification de vérifier que le handicap dont est atteint l'athlète résulte directement d'une condition de santé qui entraîne une limitation d'activité permanente et vérifiable. La documentation médicale comprend, mais sans s'y limiter, l'historique médical ou les résultats de tout examen qui s'y rapporte (IRM, TEP, EMG, EEG, conduction nerveuse, examens de la vue), la date de naissance de l'athlète et date de survenue du handicap.*
- 4.1.9. *La documentation doit être soumise en anglais, datée et signée par l'autorité médicale compétente et fournir les informations de contact des autorités médicales signataires (par ex.: papier entête).*
- 4.1.10. *Lorsque la documentation médicale n'est pas rédigée en anglais, une traduction officielle sera fournie. Toute traduction doit être accompagnée d'une certification officielle assurant que la traduction est vraie et correcte.*
- 4.1.11. *Si la Commission de classification considère qu'une telle documentation est nécessaire mais qu'elle n'est pas disponible, l'Évaluation d'athlète peut être reportée jusqu'à sa mise à disposition et la Classe sportive n'est pas attribuée. Si la documentation n'apporte pas la preuve au-delà d'un doute raisonnable que le handicap résulte d'une condition de santé vérifiable et permanente, l'athlète se voit attribuée la Classe sportive: Non-admissible.*
- 4.1.12. *Une personne peut accompagner un athlète à l'Évaluation d'athlète. Celle-ci doit être familiarisée avec le handicap de l'athlète et sa capacité sportive. Un interprète peut également accompagner l'athlète si sa langue d'origine n'est pas l'anglais. Les personnes accompagnantes ne sont, en aucun cas, autorisées à influencer l'Évaluation d'athlète.*
- 4.1.13. *Des séquences vidéo et/ou des photographies peuvent être utilisées par la Commission de classification pour tout ce qui relève de la classification en relation avec la compétition.*

4.2. Procédure d'Évaluation d'athlète

La procédure d'Évaluation d'athlète comprend au moins un des éléments suivants:

4.2.1. Évaluation physique

La Commission de classification réalise une évaluation physique de l'athlète conformément aux Profils sportifs des Classes sportives de para-aviron FISA, afin d'établir que l'athlète est bien atteint d'un handicap permanent qui qualifie l'athlète à sa participation au Sport.

4.2.2. Évaluation technique

La Commission de classification réalise une évaluation technique d'athlète qui peut comprendre, mais sans s'y limiter, une évaluation de la capacité de l'athlète à concourir, dans un environnement non-compétitif, les tâches et activités spécifiques qui font partie de l'aviron. L'évaluation technique est en premier lieu réalisée sur ergomètre mais peut également l'être sur l'eau si nécessaire, le cas échéant.

4.2.3. Moyens spécifiques à l'évaluation technique et physique

Les présentes Règles peuvent spécifier certaines modalités aux évaluations technique et physique. Ces modalités figurent dans le Manuel des Classificateurs de la FISA et peuvent être amendées et/ou mises à jour de temps à autre par la Commission para-aviron de la FISA.

4.2.4. Évaluation par observation

4.2.4.1. La Commission de classification peut réaliser une évaluation par observation qui comprendra l'observation d'un athlète démontrant les compétences spécifiques qui font partie du Sport.

4.2.4.2. L'évaluation par observation a lieu si une Commission de classification ne peut réaliser l'Évaluation d'athlète sans observer l'athlète en compétition ou sur l'eau (par ex., dans les cas où l'athlète est à la limite de plusieurs Classes sportives).

5. Classe sportive et Statut de Classe sportive

5.1. Classe sportive

5.1.1. Une Classe sportive en aviron permet de regrouper des athlètes selon la manière dont un handicap limite la capacité d'un athlète à pratiquer l'aviron de manière fonctionnelle. La procédure de classification d'aviron détermine les athlètes qui peuvent concourir en aviron et comment ils sont regroupés pour une compétition.

5.1.2. Les présentes Règles fournissent une série de Classes sportives, telles que présentées en annexe aux présentes règles. La modalité d'attribution d'une Classe sportive est expliquée dans le Manuel des classificateurs para-aviron de la FISA, lequel peut être amendé et/ou mis à jour de temps à autre par la Commission para-aviron avec l'approbation du Conseil de la FISA. Une Classe sportive est attribuée à un athlète au terme de l'Évaluation d'athlète. Veuillez-vous reporter à l'Annexe 1 pour les informations spécifiques aux Classes sportives.

5.2. Statut de Classe sportive

5.2.1. Un Statut de Classe sportive est attribué à un athlète après qu'une Classe sportive lui a été attribuée.

5.2.2. Les désignations suivantes sont utilisées pour indiquer un Statut de Classe sportive.

5.2.2.1. Statut de Classe sportive: Nouveau (N):

Un Statut de Classe sportive Nouveau (N) est attribué à un athlète qui:

- n'a pas été évalué par une Commission de classification internationale de la FISA, mais qui a été classifié par deux Classificateurs en formation (un médical et un technique), ou un Classificateur en formation et un Classificateur international, dans sa propre région ou fédération.
- Les athlètes de statut N doivent se soumettre à une Évaluation d'athlète avant de concourir à une manifestation internationale ou reconnue par la FISA.

5.2.2.2. Statut de Classe sportive: Révision (R):

Un Statut de Classe sportive Révision (R) est attribué à un athlète qui:

- a été évalué au préalable par une Commission de classification internationale de la FISA, mais est sujet à une réévaluation. L'athlète doit se présenter à une Évaluation d'athlète et la Classe sportive peut être modifiée avant la manifestation ou durant celle-ci. L'athlète de statut R comprend, mais sans s'y limiter, les athlètes dont les handicaps se modifient ou progressent, ou du fait de leur âge ou de la date de survenue du handicap ou dont les handicaps peuvent ne pas s'être stabilisés.*
- a été évalué par une Commission internationale de classification de la FISA dont au moins l'un des Classificateurs provenait de son propre pays.*

Si une Commission de classification internationale de la FISA attribue une Classe sportive et un Statut de classe sportive Révision à un athlète, elle doit fixer une date qui sera considérée comme la «date de révision». Avant la date de révision, l'athlète:

- n'est pas tenu de se présenter à une Évaluation d'athlète;*
- conserve la Classe sportive qui lui a été assignée, ainsi que le Statut de Classe sportive Révision et il est autorisé à concourir à ce titre;*
- peut à sa demande se présenter à une Évaluation d'athlète.*

Une date de révision peut seulement être fixée par la Commission de classification internationale de la FISA.

5.2.2.3. Statut de Classe sportive Confirmé (C):

Un Statut de Classe sportive Confirmé (C) est attribué à un athlète qui:

- a été évalué par une Commission de classification internationale de la FISA qui aura déterminé que la classe ne change pas. Un athlète avec un Statut de Classe sportive Confirmé ne voit pas cette Classe sportive modifiée avant ou durant la compétition considérée et n'est pas*

tenu de remplir le formulaire d'Évaluation d'athlète aux manifestations reconnues de la FISA. Un athlète de Classe sportive C doit toutefois se soumettre à une Évaluation d'athlète si une Contestation a été présentée pour circonstances exceptionnelles (cf. 7.4 ci-après);

- a été évalué auparavant par une Commission de classification internationale de la FISA et s'est vu attribuer une Classe sportive Non-admissible (cf. 5.2 ci-après), et souhaite se présenter à une Évaluation d'athlète. Ces demandes doivent être accompagnées d'une demande d'examen médical accompagnée des changements de la condition médicale dûment documentés depuis l'évaluation précédente.*

5.2.3. Restrictions à l'attribution d'un Statut de Classe sportive Confirmé

Un athlète ne peut se voir attribuer un Statut de Classe sportive Confirmé si la Commission de classification qui a conçu la Classe sportive concernée se composait d'un seul Classificateur.

5.2.4. Demande de changement de Classe sportive par un athlète («Examen médical»)

Cette section s'applique à un athlète:

- au Statut de Classe sportive Confirmé, ou*
- au Statut de Classe sportive Révision avec une date de révision fixée,*

qui souhaite utiliser la procédure d'examen médical pour obtenir la révision de son Statut de Classe sportive.

Un athlète pour lequel cette section s'applique et qui estime que, du fait d'une intervention médicale (par ex. opération chirurgicale ou autre traitement), ou que son handicap a progressé ou que des troubles et autres limitations à son activité ne correspondent plus au profil sportif de sa Classe sportive, peut demander que le Responsable de la classification décide soit que:

- le Statut de Classe sportive de l'athlète est modifié et ce statut devient Révision, ou que;*
- la date de révision de l'athlète est modifiée.*

Toute demande doit être déposée conformément aux Directives de procédure de Révision médicale fixées par la FISA.

5.3. Classe sportive: Non-admissible à la compétition (NE)

- 5.3.1. Si un athlète ne satisfait pas aux critères d'attribution d'une Classe sportive para-aviron, il est considéré comme Non-admissible à la compétition et une Classe sportive Non-admissible à la compétition lui est attribuée.*
- 5.3.2. Si à une compétition, une Commission de classification internationale de la FISA attribue une Classe sportive Non-admissible à la compétition à un athlète, celui-ci doit se présenter à une Évaluation d'athlète devant une deuxième Commission de classification soit à la manifestation même soit dès que possible après celle-ci. Si la seconde Commission de classification confirme que la Classe sportive de l'athlète est NE, l'athlète n'est pas autorisé à concourir à cette compétition et n'a plus le droit de contester.*
- 5.3.3. Un athlète qui s'est vu attribuer une Classe sportive NE ne peut se présenter à une nouvelle Évaluation d'athlète qu'avec la permission expresse du Responsable de la classification. La permission peut être accordée si:*
 - 5.3.3.1. le Responsable de la classification a reçu des informations qui démontrent l'intervention d'un changement significatif dans les circonstances de l'athlète (facteurs médicaux par ex.) depuis la plus récente évaluation de l'athlète; et/ou*
 - 5.3.3.2. que les critères d'attribution d'une Classe sportive ont changé depuis la plus récente évaluation de l'athlète et le Responsable de la classification estime que dans l'intérêt de l'équité, l'athlète doit être autorisé à se présenter à une Évaluation d'athlète; et/ou*
 - 5.3.3.3. Le Responsable de la classification a reçu toute autre information démontrant que, dans l'intérêt de l'équité, l'athlète doit être autorisé à se présenter à une Évaluation d'athlète.*
- 5.3.4. Pour éviter le moindre doute, les restrictions applicables à un athlète détaillées ci-dessus s'appliquent seulement au sport de para-aviron.*

5.4. Attribution des Classes sportives aux athlètes

- 5.4.1. À la suite de l'évaluation physique et technique, l'athlète se voit attribuer une Classe sportive et un Statut de Classe sportive.*

- 5.4.2. *Un athlète est autorisé à concourir à une compétition internationale à la suite de l'attribution d'une Classe sportive et d'un Statut de Classe sportive: Révision ou Confirmé.*
- 5.4.3. *La Classe sportive et le Statut de Classe sportive attribués à l'athlète à la suite de l'Évaluation d'athlète sont notifiés au représentant de l'équipe nationale pour l'athlète et une copie de la documentation de classification est fournie avant la fin de la compétition. La liste originale de classification est également mise à jour sur www.worldrowing.com dès que possible après la manifestation.*

6. Défaut de satisfaire aux exigences de classification

6.1. Défaut de présentation d'un athlète à une évaluation

- 6.1.1. *Si un athlète manque de se présenter à une Évaluation d'athlète, celui-ci ne se voit pas attribuer de Classe sportive ni de Statut de Classe sportive et il n'est pas autorisé à concourir à la manifestation considérée.*
- 6.1.2. *Si le Chef classificateur est convaincu qu'il existe une explication raisonnable à la non-présentation de l'athlète à l'Évaluation d'athlète, ce dernier peut recevoir une seconde chance de se présenter à cette évaluation.*
- 6.1.3. *Le défaut de présentation à une Évaluation d'athlète comprend la non-présentation à l'Évaluation d'athlète à l'heure et au lieu fixés; ou la non-présentation à l'Évaluation d'athlète avec les équipements appropriés/tenues et/ou documentation, ou la non-présentation à l'Évaluation d'athlète en compagnie du personnel d'entourage requis.*

6.2. Non-Coopération durant l'évaluation

- 6.2.1. *Un athlète qui, de l'avis de la Commission de classification, est incapable de participer à une Évaluation d'athlète, ou ne le veut pas, est considéré comme non-coopératif durant l'évaluation.*
- 6.2.2. *Si l'athlète s'abstient de coopérer durant l'Évaluation d'athlète, l'athlète ne se voit pas attribuer de Classe sportive ni de Statut de Classe sportive et il n'est pas autorisé à concourir à la manifestation.*
- 6.2.3. *Si le Chef Classificateur est convaincu qu'il existe une explication raisonnable à l'absence de coopération durant l'évaluation,*

l'athlète peut alors recevoir une seconde possibilité de se présenter et de coopérer.

- 6.2.4. *Tout athlète jugé non-coopératif durant une évaluation n'est pas autorisé à se présenter à une nouvelle Évaluation d'athlète moins de douze (12) mois au minimum à compter de la date à laquelle il s'est abstenu de coopérer.*

6.3. *Représentation intentionnellement erronée*

- 6.3.1. *Un athlète, qui, de l'avis de la Commission de classification, a fait état d'une Représentation intentionnellement erronée de ses compétences et/ou de ses capacités ne se voit pas attribuer de Classe sportive ni de Statut de classe sportive et n'est pas autorisé à concourir à la manifestation considérée.*

En outre:

- l'athlète n'est pas autorisé à se présenter à d'autres évaluations durant deux (2) ans, au moins, à compter de la date à laquelle il a fait état d'une Représentation intentionnellement erronée de ses compétences et/ou de ses capacités;*
 - le Responsable de la classification retire la Classe sportive et le Statut de Classe sportive alloués à l'athlète en question de la Liste para-aviron de la FISA et de la Liste du site Web de la FISA.*
 - la fédération nationale est informée de la décision par le Chef classificateur à la manifestation et elle en est également informée par écrit par le Responsable de la classification dans les 4 semaines qui suivent la manifestation.*
- 6.3.2. *Un athlète qui, à une seconde occasion séparée, fait état d'une Représentation intentionnellement erronée de ses compétences et/ou de ses capacités est suspendu à vie des manifestations de la FISA.*

Représentation intentionnellement erronée après évaluation.

- 6.3.3. *Cette clause s'applique à un athlète qui:*

- s'est vu attribuer une Classe sportive Révision ou Confirmé et qui,*
- après l'attribution de la Classe sportive Confirmé ou Révision, est sujet à une forme quelconque d'«intervention médicale» (telle qu'une opération chirurgicale ou pharmacologique, ou autre traitement correctif).*

- 6.3.4. *Si un tel athlète sait ou (devrait savoir) que l'intervention médicale a pour conséquence le fait que son handicap et la limitation de son activité ne correspondent plus au profil sportif de la Classe sportive qui lui a été attribuée, cet athlète doit transmettre les détails de l'intervention médicale au Responsable de la classification, conformément à la procédure de révision médicale fixée par la FISA.*
- 6.3.5. *Si l'athlète manque de produire les détails de l'intervention médicale au Responsable de la classification, l'athlète est considéré comme ayant fait état d'une Représentation intentionnellement erronée de ses compétences et /ou de ses capacités si:*
- *la Classe sportive de l'athlète est ensuite modifiée en conséquence (en tout ou partie) de l'intervention médicale, et*
 - *la Commission de classification internationale responsable du changement de la Classe sportive de l'athlète estime que l'athlète savait ou qu'il aurait dû savoir que l'effet de l'intervention médicale aurait pour conséquence le fait que son handicap et la limitation de son activité ne correspondraient plus au profil sportif de sa Classe sportive d'athlète.*
- 6.3.6. *Dans de telles circonstances, l'athlète, pour le moins, ne se voit pas attribuer de Classe sportive ni de Statut de Classe sportive et n'est pas autorisé à concourir à la manifestation considérée.*
- 6.4. *Manquement à la présentation ou représentation erronée et conséquences pour le l'entourage de l'athlète*
- 6.4.1. *La FISA appliquera des sanctions au personnel d'entourage de l'athlète qui l'assiste ou l'encourage à ne pas se soumettre à une Évaluation d'athlète, à s'abstenir de coopérer, à faire état d'une Représentation intentionnellement erronée de ses compétences et /ou de ses capacités ou qui perturbe la procédure d'évaluation d'une manière quelconque.*
- 6.4.2. *Ceux qui conseillent à l'athlète de faire état d'une Représentation intentionnellement erronée de ses compétences et /ou de ses capacités s'exposent à des sanctions qui seront au moins aussi sévères que celles prises à l'encontre de l'athlète.*
- 6.4.3. *Ces sanctions s'appliquent au personnel d'entourage de l'athlète qui aide ou encourage un athlète à s'abstenir de fournir des*

informations relatives à une intervention médicale, conformément à la procédure de révision médicale.

- 6.4.4. *Dans ces circonstances, dénoncer l'entourage de l'athlète aux parties compétentes est un élément important pour empêcher toute Représentation intentionnellement erronée par l'athlète.*

6.5. Publication des sanctions

La FISA diffuse sur son site Web le détail des sanctions infligées aux athlètes et à leur entourage coupables d'infractions aux présentes règles et textes d'application.

7. Contestations et appels

7.1. Contestations

- 7.1.1. *Le terme «Contestation» fait référence à la procédure selon laquelle une objection formelle à une Classe sportive d'un athlète est formulée et par la suite résolue.*
- 7.1.2. *Une Contestation aboutie entraîne une Évaluation d'athlète menée par une Commission de classification, qui prend le titre de: «Commission de contestation».*
- 7.1.3. *La FISA ne peut entendre que les Contestations relevant des Classes sportives attribuées par elle. Une Contestation reçue concernant un rameur atteint de troubles visuels est transmise à la Fédération Internationale des sports pour les aveugles (IBSA) aux fins de résolution.*
- 7.1.4. *Les Contestations sont résolues de manière à minimiser l'impact sur la participation en compétition, les programmes et résultats de compétition.*

7.2. Qui peut soumettre une Contestation

- 7.2.1. *Toute fédération nationale ou le Chef classificateur après une Évaluation d'athlète et l'attribution d'une Classe sportive peut présenter une Contestation pour ses propres athlètes. Après résolution de la Contestation, la Classe sportive de l'athlète peut être modifiée et est désignée:*
- Statut Confirmé (C); ou*
 - Statut Révision (R); ou*
 - Non-admissible à la compétition (NE).*

7.3. Procédure de contestation durant les compétitions

- 7.3.1. *Les Contestations peuvent être soumises par le représentant d'une fédération nationale autorisé à soumettre des Contestations (par exemple: le Chef de mission ou le directeur d'équipe) et/ou le Chef classificateur.*
- 7.3.2. *Le Chef classificateur est la personne autorisée à recevoir la Contestation au nom de la FISA concernant les questions de classification.*
- 7.3.3. *La Classe sportive d'un athlète peut être contestée par la fédération nationale d'un athlète dans les deux (2) heures qui suivent la délivrance de la Classe sportive décidée par la Commission de classification.*
- 7.3.4. *Les Contestations doivent être soumises en anglais sur un Formulaire de contestation désigné (Designated Protest form) disponible sur le site Web de la FISA. L'information et la documentation à joindre au Formulaire de contestation doit comprendre ce qui suit:*
- Le nom et la fédération nationale de l'athlète dont la Classe sportive est contestée;*
 - Les détails de la décision contestée;*
 - Le motif de la Contestation, y compris le motif pour lequel il est estimé que le rameur est placé dans une Classe sportive incorrecte;*
 - Tout document ou autre preuve à l'appui de la Contestation. La signature du représentant de la fédération nationale ou du Chef classificateur, le cas échéant; et*
 - Une caution de cent (100) euros (sauf s'il s'agit d'une Contestation soumise par le Chef classificateur).*
- 7.3.5. *Dès réception du Formulaire de contestation dûment rempli, des documents de soutien et de la caution, le Chef classificateur procède à un examen pour déterminer s'il existe un motif valable de Contestation et si toutes les informations nécessaires sont incluses. Si, selon le Chef classificateur, il apparaît qu'il n'y a pas de motif valable de Contestation, ou que le Formulaire de contestation a été soumis sans toutes les informations requises, le Chef classificateur rejette la Contestation et le notifie à toutes les parties concernées. La FISA conserve la caution de contestation versée.*
- 7.3.6. *Si la Contestation est rejetée, le Chef classificateur fournit une explication verbale à la fédération nationale dès que possible, et une explication par écrit dès que pratiquement faisable.*

- 7.3.7. *Si la Contestation est acceptée, le Chef classificateur nomme une Commission de contestation pour réaliser l'Évaluation d'athlète.*
- 7.3.8. *Les membres de la Commission de contestation n'ont aucune relation directe avec l'Évaluation d'athlète qui a conduit à la plus récente attribution d'une Classe sportive à l'athlète sauf si cette évaluation est intervenue plus de dix-huit (18) mois avant le dépôt de la Contestation.*
- 7.3.9. *Le Chef classificateur notifie aux parties concernées l'heure et la date de l'Évaluation d'athlète réalisée par la Commission de contestation.*
- 7.3.10. *L'ensemble de la documentation jointe au Formulaire de contestation est transmise à la Commission de contestation.*
- 7.3.11. *La Commission de contestation peut s'efforcer d'obtenir une expertise supplémentaire médicale, sportive ou scientifique dans l'examen d'une Classe sportive d'athlète (y compris de la Commission de classification initiale dont la décision fait l'objet de la Contestation).*
- 7.3.12. *L'Évaluation d'athlète qui suit une Contestation respecte la même procédure que celle décrite aux présentes règles. Toutes les parties concernées reçoivent notification de la décision de contestation dès que possible après l'Évaluation d'athlète. La FISA conserve la caution perçue sauf si la Contestation aboutit.*
- 7.3.13. *La décision de la Commission de contestation est finale et ne peut faire l'objet d'une autre Contestation.*
- 7.4. *Contestations dans des circonstances exceptionnelles*
- 7.4.1. *Un Chef classificateur peut soumettre une Contestation dans des circonstances exceptionnelles concernant un athlète en tout temps durant ou avant une compétition.*
- Les circonstances exceptionnelles peuvent résulter:*
- *d'un changement de degré de handicap d'un athlète;*
 - *du fait qu'un athlète fait preuve d'une capacité significative plus ou moins élevée avant ou durant une compétition ne reflétant pas la Classe sportive actuelle de l'athlète considéré;*

- d'une erreur imputable à la Commission de classification qui a conduit l'athlète à se voir attribuer une Classe sportive qui ne correspond pas à ses capacités.

7.4.2. La procédure de soumission d'une Contestation en cas de circonstances exceptionnelles sera la suivante:

- Le Chef classificateur avise l'athlète et la fédération nationale et/ou le Comité National Paralympique qu'une Contestation est soumise dans des circonstances exceptionnelles;
- Les modalités et procédures auxquelles il est fait référence à l'article 7.3 ci-dessus (le cas échéant) s'appliquent aux Contestations soumises en cas de circonstances exceptionnelles.

7.5. Responsabilité de garantir le respect des Règles de contestation

7.5.1. Une fédération nationale soumettant une Contestation est seule responsable de garantir que toutes les exigences en termes de procédure applicable aux Contestations sont respectées.

7.6. Appels

7.6.1. Le terme: «Appel» fait référence à la procédure d'objection formelle de la manière dont les procédures de classification ont été suivies, et résolues par la suite.

7.6.2. Les appels doivent être soumis par écrit au Comité exécutif de la FISA, le jour même où a été rendue la décision dont il est fait appel. Une décision est rendue avant la manche suivante de la manifestation dont il est fait appel.

7.6.3. La décision du Comité exécutif au titre de la présente Règle est finale.

8. Règles ad hoc pour les Jeux Paralympiques et grandes manifestations

Les présentes Règles de classification peuvent être amendées, supplémentées ou remplacées par le Guide de la classification pour les Jeux Paralympiques. Le Guide de la classification pour les Jeux Paralympiques détaille la période durant laquelle le Guide de la classification a la préséance sur les présentes règles.

Annexe 1 aux Règles de classification et textes d'application de la FISA

Handicaps qualificateurs

Seul un athlète présentant une déficience due à un handicap minimum entraînant une limitation de son activité permanente et vérifiable peut être admis à concourir en para-aviron.

Classes sportives et critères d'admission pour chaque Classe sportive**A. LTA (comprend LTA-PD, LTA-B1, LTA-B2, LTA-B3)**

Les rameurs présentant un handicap permanent vérifiable qui ont l'usage fonctionnel de leurs jambes, tronc, et bras pour ramer et qui peuvent utiliser les sièges coulissants pour propulser le bateau se verront assigner la Classe sportive LTA après avoir été évalués par une Commission de classification de la FISA.

Les rameurs LTA admissibles peuvent en général présenter au minimum l'un des handicaps suivants:

- Amputé.
- Troubles neurobiologique équivalent à une liaison incomplète à S1.
- Paralysie cérébrale Classe 8 (CPISRA).
- Troubles visuels: 10% de la vision du meilleur œil avec la meilleure correction (depuis une acuité visuelle supérieure à 2/60 jusqu'à une acuité visuelle de 6/60 et/ou un champ visuel supérieur à 5% et moins de 20%).

Les rameurs de classe LTA doivent satisfaire aux exigences minimales en matière de handicaps dans au moins l'un des groupes de handicaps suivants:

1. Handicap physique LTA-PD

Le handicap physique minimal est la perte entière de trois doigts d'une main; ou au moins l'amputation métatarsienne tarsienne du pied, ou la perte de dix points sur un membre ou de quinze points sur deux membres lors de l'évaluation selon le Test de classification fonctionnelle tel que prévu par le Formulaire de demande de Classification pour les handicaps physiques. **Pour la classe de bateau LTAMix2x, les rameurs doivent présenter au minimum un handicap de la perte d'au moins 20 points à un membre lors de l'Évaluation selon le Test de classification fonctionnelle tel que prévu par le Formulaire de demande de Classification pour les handicaps physiques.

2. Troubles visuels LTA-B1, LTA-B2, LTA-B3

Avant une manifestation de la FISA à laquelle il souhaite concourir, un rameur atteint de troubles visuels doit être classifié par un ophtalmologue ou la Fédération Internationale des sports pour les aveugles (IBSA) dans l'une des classes suivantes: B3 (LTA-B3), B2 (LTA-B2) or B1 (LTA-B1). Se reporter à <http://www.ibsa.es>. Les formulaires de la FISA doivent être remplis accompagnés de la documentation correspondante et soumis à la FISA dans le respect des délais d'inscription à la manifestation à laquelle

le rameur souhaite concourir (se reporter au formulaire de qualification de la vision). Avant de concourir aux Championnats du monde d'aviron, à toute Régate de qualification paralympique ou aux Jeux Paralympiques, tous les rameurs atteints de troubles visuels doivent se voir attribuer une classification par une Commission de classification VI. Ceci peut intervenir avant la manifestation ou durant celle-ci au cours de la période d'évaluation pour classification.

B. TA

Les rameurs qui disposent de l'usage fonctionnel de leur tronc sans être à même d'utiliser le siège coulissant pour propulser le bateau du fait d'une faiblesse fonctionnelle significative ou d'une faible mobilité de leurs membres inférieurs se verront attribuer la classe TA après avoir été évalués par la Commission de classification de la FISA.

Les rameurs TA admissibles peuvent généralement présenter une déficience minimale équivalant à l'un des handicaps suivants:

- *Amputation bilatérale au niveau du genou, ou troubles significatifs des quadriceps, ou*
- *Troubles neurologiques équivalent à une lésion complète au niveau L3, ou une lésion incomplète au niveau L1, ou*
- *Combinaison de ce qui précède telle qu'une jambe amputée au niveau du genou et une jambe présentant une déficience significative des quadriceps, ou*
- *Classification par la Fédération Internationale des sports pour les rameurs atteints de paralysie cérébrale (CPISRA) admissible en Classe 5 CP.*

C. AS

Les rameurs qui n'ont pas l'usage ou ont un usage minimal du tronc (par ex. seules sont fonctionnelles les épaules) se voient attribuer la classe AS après avoir été évalués par la Commission de classification de la FISA. Un rameur de la classe AS est capable d'exercer sa force principalement en utilisant ses bras et ou ses épaules. Ces athlètes présentent probablement un équilibre précaire en position assise.

Les rameurs admissibles peuvent généralement présenter une déficience minimale équivalant à au moins l'un des handicaps suivants:

- *Paralysie cérébrale Classe 4 (CP-ISRA); ou*
- *Troubles neurologiques avec lésion complète au niveau T12, ou lésion incomplète à T10.*

D. NE (Non-admissible)

Cette Classe sportive est attribuée à des rameurs qui se sont présentés à la procédure de classification de la FISA et qui n'ont pas satisfait aux critères de handicap minimum pour être admis à concourir en para-aviron.

Ramer en dehors des classes sportives attribuées:

Les rameurs peuvent concourir dans une Classe sportive plus fonctionnelle que celle que la Classe sportive qui leur a été assignée, mais pas dans une Classe sportive moins fonctionnelle. Par exemple, un rameur classifié TA peut concourir dans une épreuve ouverte aux LTA mais ne le peut pas dans des épreuves ouvertes aux SA.

ANNEXE 18

RÉCAPITULATION DES INSCRIPTION

FISA International Rowing Federation
Fédération Internationale
des Sociétés d'Aviron

Summary of Entries/Récapitulation des inscriptions

Regatta/Régate: _____ Date: _____

Federation/Fédération: _____

Address/Adresse: _____

_____ Telephone: _____

Team Manager: _____ Telefax: _____

We enter the following crews whose entry forms are enclosed:

Selon l'(es) inscription(s) incluse(s), nous engageons l'(es) équipe(s) suivant(s):

Race No. Epreuve No.	Category of Event Désignation de l'épreuve	Number of crews Nombre d'équipages	Entry fees Droits d'inscription

The entry fees are remitted by:

Le montant des droits d'inscriptions vous est bonifié par: _____

Place and Date/

Lieu et date: _____

Stamp and Signature/

Cachet et signature: _____

Entries for this regatta are authorised by the National Federation

La participation à cette régata est autorisée par la fédération nationale

Place and Date/

Lieu et date: _____

Stamp and Signature/

Cachet et signature: _____

ANNEXE 18

INSCRIPTION

FISA International Rowing Federation
Fédération Internationale
des Sociétés d'Aviron

Individual Entry Form/Inscription

A separate form is required for each race
Remplir un formulaire pour chaque course

Regatta/Régate: _____ Date: _____

Event, Club/Course, Club: _____ Event No/Course No: _____

Federation/Fédération: _____ Entry Fee/Droits d'inscriptions: _____

Crew No./Equipage No: _____

Crew/Equipe

Start number/No. au départ

Family name/Nom	First Name/Prénom	Date of birth/Date de naissance
Bow/Rameur de tête		
2.		
3.		
4.		
5.		
6.		
7.		
8.		
Cox/Barreur		

Place and Date/
Lieu et date: _____ Stamp and Signature/
Cachet et signature: _____

Declaration/Déclaration

The National Federation whose stamp and signature appears below certifies that the rowers whose names appear on this form, or their replacement, comply with the FISA Rules of Racing. They are authorised to race in the event entered.

La fédération soussignée atteste que les rameurs susmentionnés ou ceux qui pourraient leur être substitués correspondent aux prescriptions du Code des courses de la FISA. Ils sont autorisés à participer à cette course.

Place and Date/
Lieu et date: _____ Stamp and Signature/
Cachet et signature: _____

ANNEXE 19 – RAPPORT DE LA RÉGATE INTERNATIONALE

FISA International Rowing Federation
Fédération Internationale des Sociétés d'Avion

International Regatta report/Rapport de la Régate Internationale

Federation/Fédération: _____

Name of Regatta/Nom de la Régate: _____

Dates of Regatta/Date de la Régate: _____

Format of Regatta/Forme de la Régate: _____
Championship Type/Type championnat
Two x 1 day regattas/Deux régates de 1 jour

Number of countries participating/Nombre des pays participants: _____

List of countries participating/Liste des pays participants: _____

* List of events and number of crews participating:

* Liste des épreuves et nombre d'équipes participantes:

Day 1 Or whole regatta if championship type/ 1 ^{er} jour Ou regate complète si type championnat					Other/Autres
M4+	W4-	LM1X	JM4+	JW4-	
M2X	W2X	LM4-	JM2X	JW2X	
M2-	W2-	LM2X	JM2-	JW2-	
M1X	W1X	LM4X	JM1X	JW1X	
M2+	W4X	LM8+	JM2+	JW4X	
M4-	W8+	LW1X	JM4-	JW8+	
M4X		LW2X	JM4X		
M8+		LW4x	JM8+		

Day 2/2 ^e jour					Other/Autres
M4+	W4-	LM1X	JM4+	JW4-	
M2X	W2X	LM4-	JM2X	JW2X	
M2-	W2-	LM2X	JM2-	JW2-	
M1X	W1X	LM4X	JM1X	JW1X	
M2+	W4X	LM8+	JM2+	JW4X	
M4-	W8+	LW1X	JM4-	JW8+	
M4X		LW2X	JM4X		
M8+		LW4x	JM8+		

* N.B. Please only give information relating to Senior A, Senior B and Junior events.

Veuillez ne donner que les informations relatives aux épreuves Seniors A, Seniors B et Juniors.

Weather conditions/Conditions atmosphériques:

Day 1/1^{er} jour: _____

Day 2/2^e jour: _____

Day 3/3^e jour: _____

Name of president of the jury/Nom du président du jury: _____

Names of FISA umpires on the jury/Noms des arbitres FISA composant le jury:

_____	_____
_____	_____
_____	_____
_____	_____
_____	_____
_____	_____

Emergencies or accidents: Please give brief details

Incidents ou accidents: Veuillez donner quelques détails: _____

Umpiring incidents: Please give brief details of any particularly difficult or unusual umpiring incidents

Incidents d'arbitrage: Veuillez donner quelques détails sur les difficultés particulières ou incidents survenus en matière d'arbitrage: _____

Proposed date of next year's regatta
Date proposée pour les prochaines régates: _____

Address for further information
Adresse pour des informations complémentaire: _____

Chairman of the organising committee
Responsable du comité d'organisation:
Signed/Signature: _____

Name/Nom: _____

Date: _____

DUE TO BE RECEIVED AT FISA WITHIN
2 DAYS AFTER THE REGATTA (RULE 88)

DOIT ETRE RECU PAR LA FISA DANS
LES 2 JOURS SUIVANT LA RÉGATE
(RÈGLE 88)

FISA, Fax +41-21-617 83 75